

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES
SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L'AFFAIRE D'UNE demande en date du
18 octobre 2010 par l'Exploitant du réseau
du Nouveau-Brunswick pour la modification
du tarif du transport à libre accès (le « tarif »)**

ANNEXE D

Tarif ERNB Discriminé financièrement

Le 18 octobre 2010

Volume 2 de 2



TABLE DES MATIÈRES

		Page
1	DÉFINITIONS.....	<u>14</u>
	1.1 Acheteur d'électricité	<u>12</u>
	1.2 Agent désigné.....	<u>12</u>
	1.3 Améliorations du réseau	<u>14</u>
	1.4a Capacité réservée.....	<u>14</u>
	1.4b Charge en réseau	<u>14</u>
	1.5 Client admissible.....	2
	1.6 Client du réseau intégré.....	2
	1.7 Client du service de transport	2
	1.8 Clients de charge locale.....	<u>33</u>
	1.9 Comité d'exploitation du réseau.....	<u>33</u>
	1.10 Commission	<u>33</u>
	1.11 Convention d'exploitation du réseau.....	<u>43</u>
	1.12 Convention de service	<u>443</u>
	1.13 Coûts annuels de transport.....	<u>44</u>
	1.14 Date du début du service	<u>44</u>
	1.15 Délestage de charge.....	<u>44</u>
	1.16a Demande	<u>54</u>
	1.16b Demande complète.....	<u>554</u>
	1.17 Demande mensuelle.....	<u>554</u>
	1.18 Étude d'avant-projet.....	<u>55</u>
	1.19 Étude d'impact sur le réseau	<u>65</u>
	1.20 Fournisseur.....	<u>65</u>
	1.21 Groupe de transport régional (RTG).....	<u>665</u>
	1.22 Installations d'attribution particulière.....	<u>765</u>
	1.23 Interruption.....	<u>76</u>
	1.24 a) Jour ouvrable	<u>76</u>
	1.25 b) Livreur.....	<u>776</u>
	1.26 Open Access Same-Time Information System (OASIS).....	<u>776</u>

1.27	Part du ratio de charge	<u>876</u>
1.28	Partie I	<u>876</u>
1.29	Partie II	<u>87</u>
1.30	Partie III	<u>87</u>
1.31	Parties.....	<u>987</u>
1.32	Points de livraison.....	<u>987</u>
1.33	Points de réception	<u>987</u>
1.34	Pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur.....	<u>987</u>
1.35	Pratiques usuelles des services publics.....	<u>108</u>
1.36	Receveur	<u>1098</u>
1.37	Réduction.....	<u>1098</u>
1.38	Réseau de transport	<u>1198</u>
1.39	Ressource en réseau.....	<u>1198</u>
1.40	Services accessoires	<u>11109</u>
1.41	Service de transport.....	<u>11109</u>
1.42	Service de transport point à point	<u>12109</u>
1.43	Service de transport en réseau intégré	<u>12109</u>
1.44	Service de transport point à point ferme à court terme	<u>12109</u>
1.45	Service de transport point à point ferme à long terme	<u>12109</u>
1.46	Service de transport point à point ferme	<u>1210</u>
1.47	Service de transport point à point non ferme	<u>121110</u>
1.48	a) Tarif d'accès au réseau	<u>131110</u>
1.49	b) Transmetteur	<u>131110</u>
1.50	c) Tranche intermittente	<u>131110</u>
1.51	Fournisseur.....	<u>131110</u>
1.52	Vente à un tiers.....	<u>1311</u>
1.53	Zone de commande.....	<u>141211</u>
2	PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUVELLEMENT.....	<u>151312</u>
2.1	Attribution initiale de la capacité de transport disponible	<u>151312</u>
2.2	Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme.....	<u>171413</u>
2.3	Modifications.....	<u>181513</u>
2.4	Tarif de remplacement.....	<u>191514</u>

2.5	Loi.....	<u>191514</u>
2.6	Conformité de la fiabilité	<u>191514</u>
3	SERVICES ACCESSOIRES	<u>191614</u>
3.1	Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition.....	<u>221816</u>
3.2	Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production	<u>221817</u>
3.3	Service de régulation et de commande de la fréquence	<u>221817</u>
3.4	Service d'énergie involontaire.....	<u>221817</u>
3.5	Service de réserve d'exploitation synchrone.....	<u>221817</u>
3.6	Service de réserve d'exploitation supplémentaire.....	<u>221917</u>
4	OPEN ACCESS SAME-TIME INFORMATION SYSTEM (OASIS).....	<u>231917</u>
5	OBLIGATIONS LOCALES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (INUTILISÉES POUR LE MOMENT)	<u>242017</u>
6	RÉCIPROCITÉ.....	<u>242018</u>
7	FACTURATION ET PAIEMENT.....	<u>262219</u>
7.1	Procédure de facturation.....	<u>262219</u>
7.2	Intérêt sur les soldes impayés	<u>272220</u>
7.3	Défaut du client.....	<u>282320</u>
8	COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION QUE FAIT LE FOURNISSEUR DU TARIF.....	<u>282421</u>
8.1	Revenus de transport.....	<u>292421</u>
8.2	Coûts et revenus des études	<u>292421</u>
9	DEMANDES RÉGLEMENTAIRES.....	<u>292422</u>
10	FORCE MAJEURE ET INDEMNISATION	<u>302522</u>
10.1	Force majeure.....	<u>302522</u>
10.2	Indemnisation	<u>302523</u>
11	SOLVABILITÉ.....	<u>302623</u>
12	PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	<u>312623</u>
12.1	Procédures internes de règlement des différends	<u>312623</u>
12.2	Procédures externes d'arbitrage.....	<u>312624</u>
12.3	Décisions d'arbitrage	<u>322724</u>
12.4	Coûts	<u>322725</u>
12.5	Soumettre un différend à la Commission.....	<u>332725</u>

	12.6	Application de la décision d'arbitrage	<u>332826</u>
13		NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME.....	<u>342927</u>
	13.1	Durée	<u>342927</u>
	13.2	Priorité de réservation.....	<u>342927</u>
	13.3	Utilisation du service de transport ferme par le fournisseur	<u>363128</u>
	13.4	Conventions de service.....	<u>363128</u>
	13.5	Obligations du client du service de transport envers les frais liés à des installations supplémentaires ou à une nouvelle répartition.....	<u>373229</u>
	13.6	Réduction du service de transport ferme	<u>383329</u>
	13.7	Classification du service de transport ferme	<u>393330</u>
	13.8	Programmation du service de transport point à point ferme	<u>413534</u>
	13.9	Taux applicable en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée.....	<u>423532</u>
14		NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME.....	<u>423632</u>
	14.1	Durée	<u>423632</u>
	14.2	Priorité de réservation.....	<u>433633</u>
	14.3	Utilisation du service de transport point à point non ferme par le fournisseur	<u>443733</u>
	14.4	Conventions de service.....	<u>443733</u>
	14.5	Classification du service de transport point à point non ferme.....	<u>443734</u>
	14.6	Programmation du service de transport point à point non ferme.....	<u>453834</u>
	14.7	Réduction ou interruption du service	<u>453935</u>
	14.8	Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée	<u>474036</u>
15		DISPONIBILITÉ DU SERVICE.....	<u>474036</u>
	15.1	Conditions générales	<u>474036</u>
	15.2	Détermination de la capacité de transport disponible	<u>474037</u>
	15.3	Commencement du service en l'absence d'une convention de service signée.....	<u>484137</u>
	15.4	Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport.....	<u>484137</u>
	15.5	Report du service.....	<u>504338</u>
	15.6	Autres programmes de service de transport.....	<u>504338</u>
	15.7	Pertes de puissance active.....	<u>504338</u>

16	RESPONSABILITÉS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT.....	<u>514339</u>
	16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport.....	<u>514339</u>
	16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers.....	<u>524439</u>
17	PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME.....	<u>524540</u>
	17.1 Demande	<u>524540</u>
	17.2 Demande complète.....	<u>534541</u>
	17.3 Dépôt	<u>544742</u>
	17.4 Avis de demande inadéquate	<u>554843</u>
	17.5 Réponse à une demande complète	<u>564843</u>
	17.6 Conclusion de la convention de service.....	<u>564843</u>
	17.7 Prolongation pour le commencement du service	<u>574944</u>
18	PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME.....	<u>575044</u>
	18.1 Demande	<u>575044</u>
	18.2 Demande complète.....	<u>585045</u>
	18.3 Réservation du service de transport point à point non ferme.....	<u>595146</u>
	18.4 Détermination de la capacité de transport disponible	<u>595146</u>
19	PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME	<u>605247</u>
	19.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau	<u>605247</u>
	19.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts	<u>615347</u>
	19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau.....	<u>615348</u>
	19.4 Procédures d'étude d'avant-projet.....	<u>635449</u>
	19.5 Modifications à l'étude d'avant-projet.....	<u>645650</u>
	19.6 Diligence dans l'achèvement des nouvelles installations.....	<u>645650</u>
	19.7 Service intérimaire partiel	<u>655650</u>
	19.8 Procédures accélérées pour les nouvelles installations.....	<u>655751</u>
20	PROCÉDURES EN CAS D'INCAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE TERMINER LES NOUVELLES INSTALLATIONS POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME	<u>665852</u>
	20.1 Retards dans la construction de nouvelles installations.....	<u>665852</u>

20.2	Solutions de rechange à l'ajout des installations initialement prévues	<u>675852</u>
20.3	Obligation de remboursement en cas d'ajouts non terminés aux installations	<u>675953</u>
21	STIPULATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES SERVICES DE TRANSPORT SUR LES RÉSEAUX D'AUTRES SERVICES PUBLICS.....	<u>685953</u>
21.1	Responsabilité concernant les ajouts au réseau d'un tiers	<u>685953</u>
21.2	Coordination des ajouts au réseau d'un tiers	<u>686054</u>
22	CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE	<u>696054</u>
22.1	Modifications sur une base non ferme	<u>696054</u>
22.2	Modification sur une base ferme	<u>706155</u>
23	VENTE OU CESSIION DU SERVICE DE TRANSPORT	<u>706256</u>
23.1	Procédures de cession ou de transfert du service	<u>706256</u>
23.2	Limites en matière de cession ou de transfert de service	<u>716256</u>
23.3	Information sur la cession ou le transfert de service	<u>726357</u>
24	MESURAGE ET CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE AUX POINTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON	<u>726357</u>
24.1	Obligations du client du service de transport	<u>726357</u>
24.2	Accès du fournisseur aux données de mesurage	<u>726357</u>
24.3	Facteur de puissance	<u>736457</u>
25	RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT	<u>736458</u>
26	RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES	<u>736458</u>
27	RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION.....	<u>746559</u>
28	NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ.....	<u>756660</u>
28.1	Portée du service	<u>756660</u>
28.2	Responsabilités du fournisseur	<u>756660</u>
28.3	Service de transport en réseau intégré	<u>776764</u>
28.4	Service secondaire	<u>776764</u>
28.5	Pertes de puissance active	<u>776862</u>
28.6	Restrictions relatives à l'utilisation du service	<u>776862</u>
29	COMMENCEMENT DU SERVICE	<u>786962</u>
29.1	Condition préalable à la réception du service	<u>786962</u>

	29.2	Procédures de demande.....	<u>796963</u>
	29.3	Dispositions techniques à prendre avant le début du service	<u>837366</u>
	29.4	Installations du client du réseau intégré.....	<u>837366</u>
	29.5	Dépôt de la convention de service	<u>847466</u>
30		RESSOURCES EN RÉSEAU.....	<u>847467</u>
	30.1	Désignation des ressources en réseau.....	<u>847467</u>
	30.2	Désignation de nouvelles ressources en réseau	<u>857467</u>
	30.3	Suppression des ressources en réseau.....	<u>857567</u>
	30.4	Exploitation de ressources en réseau.....	<u>877667</u>
	30.5	Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré	<u>877768</u>
	30.6	Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au fournisseur	<u>887768</u>
	30.7	Restrictions quant à la désignation de ressources en réseau.....	<u>887768</u>
	30.8	Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré.....	<u>887869</u>
	30.9	Installations de transport appartenant au client du réseau intégré.....	<u>897869</u>
31		DÉSIGNATION DE LA CHARGE EN RÉSEAU.....	<u>897969</u>
	31.1	Charge en réseau	<u>897969</u>
	31.2	Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du fournisseur.....	<u>907970</u>
	31.3	Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur.....	<u>907970</u>
	31.4	Nouveaux points d'interconnexion	<u>918070</u>
	31.5	Changements dans les demandes de service	<u>918071</u>
	31.6	Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources	<u>918071</u>
32		PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ	<u>928172</u>
	32.1	Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau	<u>928172</u>
	32.2	Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts	<u>928172</u>
	32.3	Procédures d'étude d'impact sur le réseau.....	<u>938273</u>
	32.4	Procédures d'étude d'avant-projet.....	<u>948374</u>
33		DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS.....	<u>958475</u>

	33.1	Procédures	<u>958475</u>
	33.2	Contraintes de transport	<u>968575</u>
	33.3	Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport	<u>968576</u>
	33.4	Réduction des livraisons programmées	<u>978576</u>
	33.5	Attribution des réductions	<u>978676</u>
	33.6	Délestage de charge	<u>978676</u>
	33.7	Fiabilité du réseau	<u>978677</u>
34		TAUX ET FRAIS	<u>988777</u>
	34.1	Frais mensuels	<u>988778</u>
	34.2	Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré	<u>998778</u>
	34.3	Détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du fournisseur	<u>998778</u>
	34.4	Frais de nouvelle répartition	<u>998778</u>
	34.5	Récupération des coûts non recouvrables	<u>998878</u>
	34.6	Facteur de puissance	<u>1008879</u>
35		ENTENTES D'EXPLOITATION	<u>1008979</u>
	35.1	Exploitation en vertu de la Convention d'exploitation du réseau	<u>1008979</u>
	35.2	Convention d'exploitation du réseau	<u>1008980</u>
	35.3	Comité d'exploitation du réseau	<u>1029084</u>

ANNEXE 1 SERVICE DE PROGRAMMATION, DE CONDUITE DU RÉSEAU ET DE RÉPARTITION	<u>1039182</u>
ANNEXE 2 SERVICE DE FOURNITURE DE PUISSANCE RÉACTIVE ET DE COMMANDE DE LA TENSION À PARTIR DES ÉQUIPEMENTS DE PRODUCTION	<u>1059384</u>
ANNEXE 3 SERVICE DE RÉGULATION ET DE COMMANDE DE LA FRÉQUENCE	<u>1089687</u>
ANNEXE 4 SERVICE D'ÉNERGIE INVOLONTAIRE	<u>11210091</u>
ANNEXE 5 SERVICE DE RÉSERVE D'EXPLOITATION SYNCHRONE.....	<u>11410293</u>
ANNEXE 6 SERVICE DE RÉSERVE D'EXPLOITATION SUPPLÉMENTAIRE.....	<u>11710595</u>
ANNEXE 7 SERVICE DE TRANSPORT FERME POINT À POINT À LONG ET À COURT TERME	<u>12110999</u>
ANNEXE 8 SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME.....	<u>123111101</u>
ANNEXE 9 TAUX DES FRAIS DE SOUTIEN AUTRES QU'EN CAPITAL	<u>125113103</u>
ANNEXE 10 RÈGLEMENT RÉSIDUEL.....	<u>126114104</u>

PIÈCE JOINTE A FORMULAIRE DE CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME À LONG TERME	<u>127115405</u>
PIÈCE JOINTE B FORMULAIRE DE CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME ET NON FERME À COURT TERME	<u>132120110</u>
PIÈCE JOINTE C.....	<u>139127113</u>
MÉTHODOLOGIE POUR CALCULER LA CAPACITÉ DE TRANSPORT DES INTERFACES D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LE FOURNISSEUR ET LES SERVICES PUBLICS VOISINS	<u>139127113</u>
PIÈCE JOINTE D MÉTHODOLOGIE POUR RÉALISER UNE ÉTUDE D'IMPACT SUR LE RÉSEAU	<u>155137119</u>
PIÈCE JOINTE E INDEX DES CLIENTS DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT	<u>158140122</u>
PIÈCE JOINTE F CONVENTION DE SERVICE POUR LE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ	<u>159141123</u>
PIÈCE JOINTE G CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU	<u>165147129</u>
PIÈCE JOINTE H TAUX DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ ET CALCUL DE LA CHARGE DU RÉSEAU	<u>184148</u>
PIÈCE JOINTE I INDEX DES CLIENTS DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ.....	<u>186150</u>
PIÈCE JOINTE J CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION	<u>187151</u>
PIÈCE JOINTE K POLITIQUE CONCERNANT L'EXPANSION DU RÉSEAU DE TRANSPORT	<u>378153342</u>
PIÈCE JOINTE L NORMES DE CONDUITE	<u>386159345</u>
PIÈCE JOINTE M RÉSERVATIONS MEPCO	<u>400173359</u>
PIÈCE JOINTE N LISTE DES TRANSMETTEURS.....	<u>403176362</u>

I. CLAUSES COMMUNES RELATIVES AUX SERVICES

1 DÉFINITIONS

1.1 Acheteur d'électricité

L'entité qui achète la puissance et l'énergie devant être transportées en vertu du tarif.

1.2 Agent désigné

Toute entité qui prend des mesures ou des responsabilités pour le compte du fournisseur, d'un client admissible, du transmetteur ou du client du service de transport, conformément au tarif.

1.3 Améliorations du réseau

Les modifications ou les ajouts aux installations relatives au transport qui s'intègrent au réseau de transport global du fournisseur et qui améliorent celui-ci à l'avantage général de tous les utilisateurs de ce réseau de transport.

1.4a1.4

C

capacité réservée

La puissance et l'énergie maximales que le fournisseur accepte de transporter pour le client du service de transport au moyen de son réseau de transport entre les points de réception et les points de livraison, en vertu de la partie II du tarif. La capacité réservée est exprimée en mégawatts (MW), sans fractionnement, sur une base de soixante (60) minutes d'intervalle (à compter du début de chaque heure).

1.4b1.5

C

charge en réseau

La charge qu'un client du réseau intégré désigne aux fins du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif. La charge en réseau du

client comprend toute la charge alimentée par la production des ressources en réseau désignées par le client du réseau intégré. Un client peut décider de réserver moins que sa charge totale à titre de charge en réseau, mais il ne peut pas désigner une partie seulement de la charge à un point de livraison précis. Si le client admissible a choisi de ne pas désigner une charge donnée à des points de livraison précis en tant que charge en réseau, il lui incombe de prendre des dispositions distinctes en vertu de la partie II du tarif pour tout service de transport point à point pouvant être nécessaire à l'égard de cette charge non désignée.

1.51.6 Client admissible

- (1) un service public d'électricité (y compris le fournisseur et tout revendeur d'électricité), un organisme gouvernemental de revente d'électricité ou toute personne qui produit de l'électricité en vue de la vente pour la revente; l'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique;
- (2) tout client au détail choisissant séparément, ou admissible à choisir, le service de transport conformément à un programme d'accès au détail mis sur pied par une province ou un État ou conformément à une offre volontaire du fournisseur présentant séparément le service de transport au détail.

1.61.7 Client du réseau intégré

Une entité qui reçoit un service de transport conformément aux conditions du service de transport en réseau intégré du fournisseur en vertu de la partie III du tarif.

1.71.8 Client du service de transport

Tout client admissible (ou son agent désigné) qui :

- (i) conclut une convention de service;

- (ii) demande par écrit que le fournisseur dépose auprès de la Commission une proposition de convention de service, non signée, pour recevoir le service de transport en vertu de la partie II du tarif. Lorsqu'il est utilisé dans les clauses communes relatives aux services incluses dans la partie I, ce terme comprend les clients qui reçoivent un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du tarif.

1.81.9 Clients de charge locale

Les clients au détail et en gros de l'électricité du fournisseur au nom desquels le fournisseur, en vertu d'une loi, d'une franchise, d'une exigence réglementaire ou d'un contrat, a assumé l'obligation d'exploiter le réseau du fournisseur afin de répondre de façon fiable aux besoins en électricité de ces clients.

1.91.10

C

omité d'exploitation du réseau

Un groupe formé de représentants du fournisseur et des clients du réseau, ou d'un autre groupe approuvé, et établi pour coordonner les critères d'exploitation et les autres facteurs techniques nécessaires à la mise en ~~œuvre~~ œuvre du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif.

1.101.11

C

ommission

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.12 Condition du réseau

Condition particulière du réseau du fournisseur ou d'un réseau voisin, comme un élément de transport réduit ou une vanne, pouvant entraîner une réduction du service de transport point à point ferme à long terme conformément aux priorités en matière de réduction prévues à l'article 13.6. Ces conditions doivent être précisées dans la convention de service du client du service de transport.

~~La Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick.~~

1.111.13

C

Convention d'exploitation du réseau

Une convention signée renfermant les conditions selon lesquelles le client du réseau de transport doit exploiter ses installations, ainsi que les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en œuvre du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif.

1.121.14

C

Convention de service

La convention initiale, ainsi que les modifications ou annexes qui s'y rattachent, conclue entre le fournisseur et le client du service de transport pour le service fourni en vertu du tarif.

1.131.15

C

Coûts annuels de transport

Le coût annuel total du réseau de transport aux fins du service de transport en réseau intégré est égal à la somme précisée à l'annexe H jusqu'à sa modification par le fournisseur ou par la Commission.

1.141.16

D

Date du début du service

La date à laquelle le fournisseur commence à fournir le service en vertu des conditions d'une convention de service dûment signée, ou encore la date à laquelle le fournisseur commence à fournir le service conformément à l'article 15.3 ou à l'article 29.1 du tarif.

1.151.17

D

Éléstage de charge

La diminution systématique de la demande du réseau par une baisse temporaire de la charge en réponse à une insuffisance de la capacité du réseau de

transport ou d'une partie de celui-ci, à l'instabilité du réseau ou à des considérations de commande de la tension en vertu de la partie III du tarif.

1.16a1.18

D

emande

Une demande faite par un client admissible en vue d'obtenir un service de transport conformément au tarif.

1.16b1.19

D

emande complète

Une demande qui répond à toutes les exigences de renseignements et aux autres exigences du tarif, y compris tout dépôt exigé.

1.171.20

D

emande mensuelle

La demande nette non coïncidente de pointe au point de livraison sur le réseau de transport auquel une charge est reliée directement.

1.21 Demande préalablement confirmée

Demande qui engage le client admissible à signer une convention de service après réception d'un avis indiquant que le fournisseur peut fournir le service de transport d'énergie demandé.

1.181.22

É

tude d'avant-projet

Une étude d'ingénierie menée par le fournisseur pour établir les modifications à apporter à son réseau de transport, y compris le coût et la date d'achèvement prévue de ces modifications, qui seront nécessaires pour fournir le service de transport.

1.191.23

É

tude d'impact sur le réseau

Une évaluation par le fournisseur :

- (i) de la suffisance du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport point à point ferme ou de service de transport en réseau intégré;
- (ii) de la nécessité d'engager des frais supplémentaires pour fournir un service de transport.

1.24 Filiale

À l'égard d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, de toute autre société, de société de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, ~~commande~~ dirige cette société, société de personnes ou autre entité, est contrôlée par cette dernière ou est sous le contrôle commun d'une même société, société de personnes ou autre entité.

1.201.25

F

fournisseur

L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick ou son successeur (ou son agent désigné) qui commande et exploite les installations de transport de l'énergie électrique et qui fournit le service de transport.

1.211.26

G

groupe de transport régional (RTG)

Un organisme qui regroupe, sur une base volontaire, des propriétaires et des utilisateurs du service de transport et d'autres entités pour coordonner de façon efficace la planification du transport (et son expansion), son exploitation et son utilisation à l'échelle régionale (et interrégionale).

1.221.27

Installations d'attribution particulière

Les installations, dans leur totalité ou en partie, qui sont construites par le fournisseur pour le seul usage ou profit d'un client précis du service de transport demandant un service en vertu du tarif. Les installations d'attribution particulière sont prévues dans la convention qui régit le service au client du service de transport et sont assujetties à l'approbation de la Commission.

1.231.28

Interruption

Une diminution du service de transport non ferme pour des raisons économiques conformément à l'article 14.7.

~~Une diminution du service de transport non ferme pour des raisons économiques conformément à l'article 14.7.~~

1.241.29

)- Jour ouvrable

Un jour ouvrable se situe du lundi au vendredi, inclusivement. Il ne comprend pas les congés fériés pour le fournisseur. Les heures d'ouverture régulières sont alors de 8 h 15 à 16 h 30, heure de l'Atlantique.

1.251.30

) Livreur

L'entité qui fournit aux points de réception la puissance et l'énergie à transporter.

1.261.31

Open Access Same-Time Information System (OASIS)

Le système de renseignements et les Normes de conduite prévus dans les règlements de l'OASIS d'Énergie NB sont affichés sur celui-ci, aussi bien que

toute exigence supplémentaire édictée dans une ordonnance de la Commission au sujet de l'OASIS.

1.271.32

P

art du ratio de charge

Rapport entre la charge en réseau du client du service de transport et la charge totale du réseau calculées toutes deux conformément à l'article 34.2 portant sur le service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif et calculées sur une base de douze mois rotatifs.

~~Rapport entre la charge en réseau du client du service de transport et la charge totale du fournisseur, calculé toutes deux conformément aux articles 34.2 et 34.3 portant sur le service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif et calculé sur une base de douze mois rotatifs.~~

1.281.33

P

artie I

Les définitions et les clauses sur les services communs du tarif présentées aux articles 2 à 12 du tarif.

1.291.34

P

artie II

Les articles de 13 à 27 du tarif se rapportant au service de transport point à point, de même que les clauses communes relatives aux services applicables de la partie I, ainsi que les annexes et les pièces jointes pertinents.

1.301.17

P

artie III

Les articles 28 à 35 du tarif se rapportant au service de transport en réseau intégré, de même que les clauses communes relatives aux services applicables de la partie I, ainsi que les annexes et les pièces joints pertinents.

1.311.18

P

arties

Le fournisseur et le client du service de transport qui reçoit le service en vertu du tarif.

1.321.19

P

oints de livraison

Les points sur le réseau de transport du fournisseur où la puissance et l'énergie transmises par le fournisseur seront mises à la disposition du receveur conformément à la partie II du tarif. Les points de livraison du service de transport ferme point à point à long terme sont précisés dans la convention de service.

1.331.20

P

oints de réception

Les points d'interconnexion sur le réseau de transport du fournisseur où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition du fournisseur par le livreur en vertu de la partie II du tarif. Les points de réception de transport ferme point à point à long terme sont précisés dans la convention de service.

1.341.21

P

ointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur

Utilisation horaire maximale du réseau de transport du fournisseur par mois civil, définie comme la somme de la demande primaire (c.-à-d. la charge plus les pertes) et des exportations.

~~L'utilisation ferme maximale du réseau de transport du fournisseur au cours d'un mois civil.~~

1.351.22

P

pratiques usuelles des services publics

Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une grande partie des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, aux méthodes ou aux actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes acceptables qui sont généralement acceptés dans la région, [y compris les pratiques exigées par la loi](#).

1.361.23

R

receveur

L'entité qui reçoit aux points de livraison la puissance et l'énergie transmises par le fournisseur.

1.371.24

R

réduction

Une diminution du service de transport ferme ou non ferme en réponse à une insuffisance de capacité de transport résultant des conditions de fiabilité du réseau.

~~1.25 Une diminution du service de transport ferme ou non ferme en réponse à une insuffisance de capacité de transport résultant des conditions de fiabilité du réseau.~~ Règles du marché du fournisseur de service de transport

Règles régissant le marché de l'électricité géré par le fournisseur de services de transport.

1.381.26**R****réseau de transport**

Les installations possédées, contrôlées ou exploitées par le fournisseur qui servent à fournir un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du tarif.

1.391.27**R****ressource en réseau**

Toute ressource de production désignée possédée, achetée ou louée à bail par un client du réseau intégré en vertu du tarif du service de transport en réseau intégré. Les ressources en réseau ne comprennent pas lesune ressources, ou uneles parties de ressource, visées par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible, sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d'une réserve.~~Les ressources en réseau ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible.~~

1.401.28**S****services accessoires**

Les services nécessaires pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges, et maintenir une exploitation fiable du réseau de transport du fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

1.411.29**S****service de transport**

Un service de transport point à point fourni en vertu de la partie II du tarif sur une base ferme ou non ferme.

1.421.30 **S**

ervice de transport point à point

La réservation et le transport de puissance et d'énergie, que ce soit sur une base ferme ou non ferme, des points de réception aux points de livraison, en vertu de la partie II du tarif.

1.431.31 **S**

ervice de transport en réseau intégré

Le service de transport prévu à la partie III du tarif.

1.441.32 **S**

ervice de transport point à point ferme à court terme

Le service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif, pour une durée inférieure à un an.

1.451.33 **S**

ervice de transport point à point ferme à long terme

Le service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif, pour une durée d'un an ou plus.

1.461.34 **S**

ervice de transport point à point ferme

Le service de transport qui, en vertu du tarif, est réservé ou programmé entre des points de réception et de livraison précis conformément à la partie II du tarif.

1.471.35 **S**

ervice de transport point à point non ferme

Le service de transport point à point qui, en vertu du tarif, est réservé et programmé selon la disponibilité et est assujéti à des réductions ou à des interruptions, comme il est prévu à l'article

14.7 de la partie II du tarif. Le service de transport point à point non ferme est offert comme produit autonome pour des périodes allant d'une heure à un mois.

1.481.36 **a**

)-Tarif d'accès au réseau de transport à libre accès (en anglais OATT – Open Access Transmission Tariff)

Tarif ~~d'accès au réseau~~ de transport à libre accès.

1.491.37 **b**

)-Transmetteur

L'entité propriétaire d'un réseau de transport (ou son agent désigné).

1.501.38 **c**

)-Tranche intermittente

Une tranche de production dont la production risque d'être réduite avec peu ou pas de préavis en raison de la vitesse du vent, de l'hydraulicité ou d'autres forces qui ne peuvent pas être maîtrisées.

1.511.39 **F**

ournisseur

Le service public (ou son agent désigné) qui possède, commande ou exploite des installations utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce interprovincial ou inter-États et fournit un service de transport en vertu du tarif.

1.521.40 **V**

ente à un tiers

Toute vente pour la revente, dans le cadre d'un commerce interprovincial ou inter-États, à un acheteur d'électricité qui n'est pas désigné comme faisant partie de la charge en réseau au sens du service de transport en réseau intégré.

1.41 Ventes non définitives

Vente d'énergie pour laquelle la réception ou la livraison peut être interrompue, avec ou sans raison, sans engager la responsabilité de l'acheteur ou du vendeur.

1.531.42

Z

one de commande

Un réseau d'électricité, ou une combinaison de réseaux d'électricité, auquel s'applique un système commun de commande automatique de la production afin de :

- (1) faire correspondre, en tout temps, la puissance produite par les tranches dans les réseaux d'électricité, ainsi que la puissance et l'énergie achetées auprès d'entités situées à l'extérieur des réseaux d'électricité, avec la charge dans les réseaux d'électricité;
- (2) maintenir les échanges programmés avec les autres zones de commande, dans les limites des pratiques usuelles des services publics;
- (3) maintenir la fréquence des réseaux d'électricité dans des limites raisonnables, conformément aux pratiques usuelles des services publics;
- (4) fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

2 PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUELEMENT

2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible

~~2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible~~

Sauf en ce qui concerne les réservations mentionnées dans la pièce jointe M, les réservations effectuées en vertu du tarif existant avant le 30 septembre 2003 seront préservées, et les services de transport se poursuivront jusqu'à ce qu'elles arrivent à terme. Tous les services de ce genre doivent se conformer aux conditions (y compris aux taux en vigueur) de ce tarif en vertu de l'article 2.4. Les droits de renouvellement associés à des réservations fermes existant le 30 septembre 2003 sont définis à l'article 2.2.

Pour déterminer si la capacité actuelle du réseau de transport du fournisseur est adéquate pour répondre à une demande de service ferme en vertu du tarif, toutes les demandes complètes en vue d'obtenir un nouveau service de transport ferme qui seront reçues au cours de la période initiale de soixante (60) jours commençant à la date d'entrée en vigueur du tarif seront réputées avoir été déposées de façon simultanée. Ces demandes de service de transport seront évaluées et classées en ordre décroissant en fonction de la valeur actualisée nette de leur flux de revenus. Une priorité de réservation sera donnée aux demandes de transport ayant la valeur actualisée nette la plus élevée. S'il ne reste pas assez de capacité de transport pour répondre à toutes les demandes de priorité égale, un système de loterie géré par une partie indépendante servira à attribuer un ordre de priorité à ces demandes. Après cette période initiale de soixante (60) jours, quand un nouveau total de capacité aura été identifié, le processus décrit ci-dessus sera répété, sauf dans le cas d'un nouveau total de capacité résultant de demandes de service de transport qui sera alloué conformément à l'article 13.2. Toutes les demandes complètes de service de transport reçues après la période de soixante (60) jours se verront attribuer un ordre de priorité, conformément à l'article 13.2. ~~Après le délai initial~~

~~de soixante (60) jours, quand un nouveau total de capacité aura été identifié, le processus ci-dessus sera répété. Sinon, toutes les demandes complètes de service de transport reçues après la période de soixante (60) jours se verront attribuer un ordre de priorité, conformément à l'article 13.2.~~

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme

Les clients existants du service ferme (besoins de marché de gros et de transport seulement, avec une durée de contrat de cinq ans ou plus) sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du fournisseur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat.~~Les clients existants du service ferme (besoins de marché de gros et de transport seulement, avec une durée de contrat d'un an ou plus) sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du fournisseur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat.~~ Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue d'acheter la puissance et l'énergie du fournisseur ou choisit d'acheter la puissance et l'énergie d'un autre fournisseur. Si, au terme du contrat, le réseau de transport du fournisseur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le taux juste et raisonnable courant approuvé par la Commission pour ce service, à condition que le client du service ferme ait le droit de premier refus lorsque le service prend fin, uniquement si le nouveau contrat est d'une durée de cinq ans ou plus. Le client existant du service ferme doit faire savoir au fournisseur qu'il exercera son droit de premier refus au moins un an avant la date d'expiration de la convention de service de transport. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes de cinq ans ou plus.~~Si, au terme du contrat, le réseau de transport du fournisseur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le taux juste et raisonnable courant approuvé par la Commission pour ce service. Cette priorité de réservation de~~

~~transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes d'un an ou plus.~~

En cas de réception d'une demande d'autrui avant la fin de la période de préavis d'un an, le client existant du service ferme sera averti et devra décider, dans les 30 jours qui suivent l'avis, s'il veut se prévaloir des droits de renouvellement spécifiés à l'article 2.2.

Les ententes de services faisant l'objet du droit de premier refus et conclues avant le 1^{er} avril 2011, à moins qu'elles n'aient été résiliées, seront assujetties à l'exigence de durée de cinq ans ou d'un an immédiatement après leur première reconduction (c'est-à-dire la date, postérieure au 1^{er} avril 2011, à laquelle la première décision de renouvellement a été prise); à condition que l'exigence de préavis d'un an s'applique à toutes les ententes de services pour lesquelles la durée restante est de cinq ans ou plus.

~~Le client existant du service ferme doit donner un préavis de son intention de renouveler sa réservation au moins 60 jours avant la fin de la réservation, sinon il perd les droits de renouvellement spécifiés dans la section 2.2. En cas de réception d'une demande d'autrui avant la fin de la période de préavis de 60 jours, le client existant du service ferme sera averti et devra décider, dans les 30 jours qui suivent l'avis, s'il veut se prévaloir des droits de renouvellement spécifiés dans la section 2.2.~~

2.3 Modifications

Le tarif peut être modifié, au besoin, avec l'accord de la Commission. Il est entendu que le tarif ou les demandes complètes ne portent pas atteinte au droit du fournisseur de modifier le tarif, incluant, sans toutefois s'y limiter, des changements dans les taux, les frais, ainsi que les conditions (y compris les taux en vigueur) du service de transport. Les clients du service de transport devront accepter le service tel qu'il a été modifié.

2.4 Tarif de remplacement

Dans le cas où le tarif est remplacé par un tarif subséquent, avec l'accord de la Commission, les clients du service de transport qui achètent le service en vertu du tarif doivent respecter les conditions (y compris les taux applicables) du tarif de remplacement.

2.5 Loi

Le Tarif est assujéti à la loi et aux règlements qui régissent l'exploitation du fournisseur et peut être assujéti aux modifications apportés à la loi ou aux règlements. Les transactions découlant du tarif sont régies par les lois du Nouveau-Brunswick.

2.6 Conformité de la fiabilité

L'ensemble des droits et des obligations du fournisseur et des clients recevant un service de transport en vertu du tarif est assujéti aux lignes directrices relatives à la fiabilité et à toutes les modifications afférentes émises par le North American Electric Reliability Council (NERC) ou son successeur.

3 SERVICES ACCESSOIRES

Les services accessoires sont nécessaires au service de transport afin de maintenir la fiabilité à l'intérieur des zones de commande visées par le service de transport et entre celles-ci. Le fournisseur est tenu de fournir (ou d'offrir de prendre des dispositions auprès de l'exploitant local de la zone de commande tel qu'il est discuté ci-dessous), et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services accessoires suivants :

~~(i) 4) —~~ programmation, conduite du réseau et répartition;

~~(ii) 2) —~~ Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou autres.

~~fourniture de puissance réactive et commande de la tension à partir des équipements de production.~~

Le fournisseur est tenu d'offrir (ou d'offrir de prendre des dispositions auprès de l'exploitant local de la zone de commande tel qu'il est discuté ci-dessous) les services accessoires suivants uniquement au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de commande du fournisseur :

- (i) régulation et commande de la fréquence;
- (ii) énergie involontaire;
- (iii) réserve d'exploitation synchrone;
- (iv) réserve d'exploitation supplémentaire.

Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de commande du fournisseur est tenu d'acquérir ces services accessoires, que ce soit auprès du fournisseur, d'un tiers ou d'une source interne. Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services accessoires du fournisseur à moins de démontrer qu'il a acquis les services accessoires auprès d'une autre source et sujet aux limites supérieures établies par le fournisseur. Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la CESP. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services accessoires qu'il achètera du fournisseur.

Un client du service de transport qui dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison ou un client admissible utilisant les services de transport d'énergie à un point de réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé doit payer tous les services accessoires associés au service non réservé qui figurent dans cet article et qui ont été fournis par le fournisseur. Le client du service de transport ou le client admissible payera les services accessoires en fonction de la quantité de services de transport utilisés et non réservés.

-Si le fournisseur est un service public fournissant un service de transport, mais n'est pas un exploitant de zone de commande, il peut être incapable de fournir quelques-uns des services accessoires, ou tous ces services. En pareil cas, le fournisseur peut respecter son obligation de fournir des services accessoires en

agissant en tant qu'agent du client pour obtenir ces services accessoires auprès de l'exploitant de la zone de commande. Le client peut décider :

- que le fournisseur lui serve d'agent;
- de réserver les services accessoires directement de l'exploitant de la zone de commande;

± d'obtenir les services accessoires (dont il est question aux annexes 3, 4, 5 et 6) d'un tiers ou d'une source interne lorsque c'est techniquement faisable. Le fournisseur doit préciser le traitement tarifaire et toutes les conditions afférentes advenant l'usage non autorisé des services accessoires de la part du client.

Les différents services accessoires, ainsi que les prix ou les méthodes de rémunération, sont décrits aux annexes jointes au tarif qui en font partie intégrante. Si le fournisseur offre un rabais à une entreprise affiliée ou réduit le taux des services accessoires pour ses propres transactions, il doit offrir à tous les clients admissibles, en même temps, le même taux réduit pour les services accessoires. Toute information concernant les taux réduits des services accessoires doit être affichée sur l'OASIS conformément aux conditions suivantes :

- Tout taux réduit accordé par le fournisseur doit être offert uniquement sur l'OASIS.
- Tout taux réduit amorcé par le client du service de transport doit être demandé uniquement à partir de l'OASIS.
- Une fois les détails d'un taux réduit négociés et finalisés (service, prix, durée du service), ils doivent immédiatement être affichés sur l'OASIS.
- Les taux réduits peuvent se limiter à certaines périodes.
- Les taux réduits doivent s'appliquer à la même période et doivent être offerts à tous les clients du service de transport.
- Le fournisseur doit accorder un taux réduit seulement s'il est nécessaire d'augmenter l'usage des services accessoires ou si le coût du fournisseur pour obtenir ces services a diminué.

De plus, les taux réduits destinés à des entreprises non affiliées doivent être offerts de manière qui n'est pas indûment discriminatoire. Les articles 3.1 à 3.6 suivants dressent la liste des six services accessoires.

3.1 Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition

Les taux ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 1.

3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production

Les taux ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 2.

3.3 Service de régulation et de commande de la fréquence

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 3.

3.4 Service d'énergie involontaire

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 4.

3.5 Service de réserve d'exploitation synchrone

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 5.

3.6 Service de réserve d'exploitation supplémentaire

Le cas échéant, les prix ou la méthodologie sont indiqués à l'annexe 6.

3.7 Réserves supplémentaires

En plus des services accessoires décrits ci-dessus, le fournisseur a établi un seuil de réserve différentiel de 10 % de la charge de pointe nominale pour la zone de commande. Ce seuil sera mis à jour régulièrement. Les exigences concernant les réserves d'exploitation découlant des urgences dépassant le seuil de réserve différentiel, tel qu'il est indiqué sur le site Web du fournisseur, seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. Ces

responsabilités seront partagées par les parties au *pro rata*, comme indiqué dans les règles du marché et les procédures de marché du fournisseur.

4 OPEN ACCÈS SAME-TIME INFORMATION SYSTEM (OASIS)

Les modalités relatives au système d'information instantanée à accès libre (OASIS – Open Access Same-Time Information System) et les normes de conduites sont précisées dans les normes et pratiques administratives de l'OASIS telles qu'elles sont indiquées dans l'OASIS et dans les normes de conduite du fournisseur figurant dans la pièce jointe L. ~~Les conditions relatives à l'OASIS (Open Access Same-Time Information System) et aux Normes de conduite sont énoncées sur l'OASIS et dans les Normes de conduite du fournisseur (pièce jointe L).~~ Advenant que la capacité de transport disponible, telle qu'affichée sur l'OASIS, soit insuffisante pour répondre à une demande de service de transport ferme, des études supplémentaires peuvent être nécessaires, comme il est prévu aux articles 19 et 32 du tarif.

Le fournisseur doit publier sur son site Web public toutes les règles, normes et pratiques qui (i) sont relatives aux modalités du service de transport, (ii) ne sont pas soumises aux restrictions en matière de droits d'auteur du North American Energy Standards Board (NAESB) et (iii) ne figurent pas dans ce tarif. Le fournisseur doit publier sur l'OASIS un lien électronique vers ces règles, normes et pratiques et doit publier sur son site Web public un lien électronique vers le site Web du NAESB où toute règle, norme ou pratique protégée par les droits d'auteur peut être obtenue. Le fournisseur doit également mettre à disposition sur son site Web public une description du processus grâce auquel le fournisseur peut ajouter, supprimer ou modifier les règles, normes et pratiques figurant sur son site Web. Ce processus doit préciser les moyens qu'utilisera le fournisseur pour avertir, avec un délai raisonnable, les clients du service de transport et les clients admissibles de ces ajouts, suppressions ou modifications, de leur date d'entrée en vigueur ou de toute procédure supplémentaire de mise en œuvre jugée nécessaire par le fournisseur.

5 OBLIGATIONS LOCALES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (INUTILISÉES POUR LE MOMENT)

6 RÉCIPROCITÉ

Le client qui reçoit un service de transport conformément au tarif convient de fournir un service de transport comparable au fournisseur, à des conditions semblables et selon ses capacités, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées. Le client du service de transport qui appartient à un groupement d'entreprises d'électricité, à un groupe de transport régional, à un organisme de transport de l'énergie régional (OTR), à un exploitant de réseau indépendant (ERI) ou à une autre organisation habilitée à exploiter des établissements de transport, ou le client qui utilise les services de transport de ces organismes, accepte aussi de fournir un service de transport comparable aux membres de ce groupement d'entreprises, de ce groupe de transport régional, de cet organisme de transport de l'énergie régional OTR, de cet exploitant de réseau indépendant ERI ou de toute autre organisation de transport à des conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées.

~~Le client qui reçoit un service de transport conformément au tarif convient de fournir un service de transport comparable au fournisseur, à des conditions semblables et selon ses capacités, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées. Un client admissible du fournisseur qui ne possède ni commande ni exploite des installations bénéficiera du même droit à un service de transport comparable. Le client du service de transport qui appartient à un groupement d'entreprises d'électricité ou à un groupe de transport régional~~

~~accepte aussi de fournir un service de transport comparable aux membres de ce groupement d'entreprises ou de ce groupe de transport régional, à des conditions semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées.~~

Cette exigence de réciprocité s'applique aussi à tout client admissible qui possède, commande ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire, comme un revendeur d'électricité, pour demander un service de transport conformément au tarif. Si le client du service de transport ne possède, ne commande ni n'exploite des installations de transport, il doit inclure dans sa demande une déclaration sous serment de l'un de ses dirigeants dûment autorisés ou de ses autres représentants selon laquelle la demande ne vise pas à aider un client admissible à se soustraire aux exigences de cette stipulation.

Quand un client de transport ou une entreprise affiliée du client de transport exploite un réseau de transport à l'extérieur du Nouveau-Brunswick et ne fournit actuellement aucun service de transport comparable au fournisseur, une renonciation de l'exigence de réciprocité sera accordée au client de transport et à ses entreprises affiliées pourvu que :

- Le client de transport ou l'entreprise affiliée qui exploite le réseau de transport externe suive des Normes de conduite compatibles avec l'ordonnance 889 de la FERC et implantées avant le début du service au client de transport ou à l'entreprise affiliée en vertu du tarif actuel;
- Le client de transport ou l'entreprise affiliée qui exploite le réseau de transport externe s'engage à implanter un tarif d'accès au réseau compatible avec l'ordonnance 888 de la FERC et livré au moyen d'un système OASIS compatible avec l'ordonnance 889 de la FERC au plus tard le 1^{er} avril 2005;
- La renonciation de l'exigence de réciprocité vient à échéance le 1^{er} avril 2005.

Aux fins de la présente section, la compatibilité avec les ordonnances 888 et 889 de la FERC comprend la compatibilité avec les ordonnances 888A et 888B de la FERC et avec toute autre ordonnance connexe qui élucide l'intention et les exigences des ordonnances 888 et 889.

Dans le même ordre que la «règle refuge» des ordonnances 888 et 889, quand il est impossible d'obtenir l'approbation des agences de réglementation du secteur du réseau à l'extérieur du Nouveau-Brunswick dans les délais, ou si le fournisseur estime que les conditions du service de transport réciproque offert par l'exploitant du réseau externe ne sont pas comparables, l'exploitant du réseau externe peut soumettre ses Normes de conduite et son tarif à la Commission à des fins d'étude et d'approbation de l'entente de réciprocité. La décision de la Commission l'emporte.

7 FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Procédure de facturation

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après le premier jour de chaque mois, le fournisseur, ou son agent désigné, doit présenter au client du service de transport une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu du tarif au cours du mois écoulé~~Dans un délai de cinq jours ouvrables après le premier jour de chaque mois, le fournisseur, ou son agent désigné, doit présenter au client du service de transport une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu du tarif au cours du mois écoulé.~~ Ces frais seront calculés à l'aide des taux en vigueur et dans la devise indiquée dans la convention de service.

La facture sera libellée en monnaie canadienne, comme il est précisé dans la convention de service. Le client du service de transport doit payer la facture au plus tard le 20^e jour de chaque mois ou, si le 20^e jour est un samedi, un dimanche ou un congé férié pour l'une des parties, le jour ouvrable précédant le 20^e jour.~~Pour effectuer des paiements en devise américaine, le taux de change~~

~~à midi la dernière journée bancaire du mois écoulé sera utilisé pour effectuer la conversion des devises. Le client du service de transport doit payer la facture au plus tard le 20^e jour de chaque mois ou, si le 20^e jour est un samedi, un dimanche ou un congé férié pour l'une des parties, le jour ouvrable précédant le 20^e jour.~~ Les paiements doivent être effectués par virement télégraphique à une institution financière nommée par le fournisseur. Si la remise de la facture est inévitablement retardée, une facture provisoire fondée sur une estimation des frais peut être émise par le fournisseur ou son agent désigné. Le client du service de transport doit payer en monnaie canadienne~~Le client du service de transport peut choisir de payer en devise canadienne ou américaine; une telle option devant être indiquée dans la convention de service.~~ Chaque facture est assujettie à des rajustements en cas d'erreurs de calcul, de mesurage, d'estimation ou autre. Les rajustements de facturation de ce genre doivent être effectués le plus tôt possible, mais pas plus de douze (12) mois après l'émission de la facture.

7.2 Intérêt sur les soldes impayés

Tout montant non réglé à la date d'échéance sera soumis à des intérêts calculés quotidiennement, de l'échéance à la date de paiement, à un taux égal au taux préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé par la Banque Royale du Canada à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné, le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est dû, plus cinq pour cent (5 %) par an.

~~Les soldes impayés à la date d'échéance, y compris les sommes placées en fidéicommiss en vertu de l'article 7.3, sont assujettis à de l'intérêt quotidien à partir de la date d'échéance du paiement, à un taux d'intérêt égal à la somme du~~
÷

~~a) taux préférentiel annuel accordé par la Banque de Montréal à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné, au dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est dû; et de~~

~~b) 5 % par année.~~

7.3 Défaut du client

Advenant le défaut du client du service de transport, pour une raison autre qu'un différend sur la facturation comme il est énoncé ci-dessous, de payer le fournisseur au plus tard à la date d'échéance susmentionnée, et si ce défaut de paiement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours civils après que le fournisseur a mis le client du service de transport en demeure de corriger ce défaut, le fournisseur peut mettre fin au service de transport sans préavis. En cas de différend sur la facturation entre le fournisseur et le client du service de transport, le fournisseur continuera de fournir le service en vertu de la convention de service tant que le client du service de transport : i) continuera de faire tous les paiements qui ne sont pas en litige; ii) versera dans un compte en fidéicommis indépendant la partie en litige de la facture, en attendant le règlement de ce différend. Si le client du service de transport omet de satisfaire à ces deux exigences pour le maintien du service, le fournisseur peut alors aviser le client du service de transport de son intention de suspendre le service dans les sept (7) jours civils suivant l'avis.

En cas de différend sur la facturation entre le fournisseur et le client du service de transport, le fournisseur continuera de fournir le service en vertu de la convention de service tant que le client du service de transport effectuera tous les paiements, y compris une partie tout montant partiel de la facture en litige. Tous les différends doivent être réglés conformément à l'article 12 (Procédures de règlement des différends). Si le client du service de transport n'effectue pas tous les paiements, le fournisseur peut alors aviser le client du service de transport de son intention de suspendre le service dans les sept (7) jours civils suivant l'avis.

8 COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION QUE FAIT LE FOURNISSEUR DU TARIF

Le fournisseur doit comptabiliser les sommes suivantes tel que décrit ci-après.

8.1 Revenus de transport

Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus qu'il tire du service de transport quand il fait des ventes à un tiers en vertu de la partie II du tarif.

8.2 Coûts et revenus des études

Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de dépenses d'exploitation liées au transport les frais dûment imputables aux dépenses engagées pour réaliser les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet que mène le fournisseur pour déterminer s'il doit construire de nouvelles installations de transport ou apporter des améliorations aux installations existantes pour son propre usage, y compris en vue de la vente à un tiers en vertu du tarif; et inclure dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus que le fournisseur reçoit pour les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet réalisées quand ces sommes sont indiquées et identifiées de façon séparée dans la facturation du client du service de transport en vertu du tarif.

9 DEMANDES RÉGLEMENTAIRES

Aucune stipulation du tarif ou d'une convention de service ne saurait être interprétée comme ayant une incidence quelconque sur le droit du fournisseur de faire une demande unilatérale à la Commission en vue d'un changement dans les taux, les conditions, les frais, les classes de services, la convention de service, la règle ou le règlement en vertu de la *Loi sur les entreprises de service public* ou de la *Loi sur l'électricité* et conformément aux règles et aux règlements de la Commission promulgués en application de celle-ci. Rien dans le tarif ou dans une convention de service ne peut être interprété comme limitant de quelque façon que ce soit la capacité d'une partie desservie en vertu du tarif de se prévaloir de ses droits conformément à la *Loi sur les entreprises de service public* et aux règles et règlements de la Commission en vertu de la *Loi*.

10 FORCE MAJEURE ET INDEMNISATION

10.1 Force majeure

Un cas de force majeure comprend les cas suivants : acte de Dieu, conflit de travail, acte de l'ennemi public, guerre, insurrection, émeute, incendie, tempête ou inondation, explosion, bris ou accident des machines ou de l'équipement, réduction, ordonnance, réglementation ou restriction imposée par un gouvernement militaire ou des autorités civiles légalement établies, ou toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie. La force majeure n'englobe ni la négligence ni une faute intentionnelle. Ni le fournisseur ni le client du service de transport ne sera jugé en défaut à l'égard de toute obligation prévue au tarif s'il est dans l'impossibilité d'exécuter l'obligation du fait d'une force majeure. Toutefois, la partie dont l'exécution de ses obligations en vertu du tarif est empêchée par un cas de force majeure doit faire tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues au tarif.

10.2 Indemnisation

Le client du service de transport est tenu, en tout temps, de prendre fait et cause pour le fournisseur et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats, et toutes les autres obligations envers un tiers, qui découlent de l'exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu du tarif au nom du client de transport, sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle de la part du fournisseur.

11 SOLVABILITÉ

Pour établir la capacité du client du service de transport de remplir ses obligations en vertu du tarif, le fournisseur peut imposer des mesures raisonnables de vérification de la solvabilité, telles qu'elles sont définies dans les

~~règles du marché du fournisseur. Pour établir la capacité du client du service de transport de remplir ses obligations en vertu du tarif, le fournisseur peut imposer des mesures raisonnables de vérification de la solvabilité. Cette enquête de solvabilité sera faite conformément aux pratiques usuelles du commerce. De plus, le fournisseur peut exiger que le client du service de transport fournisse et maintienne en vigueur une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle à titre de garantie du respect de ses responsabilités et de ses obligations en vertu du tarif, ou une autre forme de garantie proposée par le client du service de transport et acceptable pour le fournisseur.~~

12 PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Procédures internes de règlement des différends

Les différends entre un client du service de transport et le fournisseur à propos du service de transport prévu au tarif doivent être renvoyés à un représentant principal désigné par le fournisseur et à un représentant principal du client du service de transport en vue d'un règlement sur une base informelle aussi rapidement que possible. (Cela exclut les demandes visant la modification des taux ou de toute autre modification du tarif, ou de toute convention de service conclue en vertu du tarif, laquelle doit être présentée directement à la Commission pour règlement.) Si les représentants désignés sont incapables de résoudre le différend dans les trente (30) jours [ou dans tout autre délai convenu entre les parties] par consentement mutuel, ce différend peut être soumis à l'arbitrage et résolu conformément aux procédures énoncées ci-après.

12.2 Procédures externes d'arbitrage

L'arbitrage demandé en vertu du tarif doit être mené par un seul arbitre neutre désigné par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre dans les dix (10) jours suivant la soumission du différend à l'arbitrage, chaque partie choisira un arbitre qui siégera à un tribunal de trois membres. Les deux arbitres ainsi nommés devraient alors, dans les vingt (20) jours, choisir un

troisième arbitre pour présider le tribunal d'arbitrage. Dans chacun des cas, les arbitres doivent être compétents en matière de services publics d'électricité, y compris des questions de transport d'électricité et de l'électricité en vrac, et ils ne doivent pas avoir de liens importants commerciaux ou financiers, antérieurs ou actuels, avec l'une des parties à l'arbitrage (sauf relativement à un arbitrage antérieur). Les arbitres doivent donner à chaque partie la possibilité d'être entendue et, sauf stipulation contraire aux présentes, ils doivent mener l'arbitrage, en général, en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick, ainsi que les règlements applicables de la Commission ou les règles applicables d'un groupe de transport régional.

12.3 Décisions d'arbitrage

Sauf entente contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination, et aviser les parties par écrit de la décision et en énoncer les motifs. Les arbitres ne sont autorisés qu'à interpréter et à appliquer les stipulations du tarif et de toute convention de service conclue en vertu du tarif; ils n'ont pas le pouvoir de les modifier de quelque façon que ce soit. La décision des arbitres est sans appel et lie les parties, et le jugement sur la sentence peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent. La décision ne peut être portée en appel qu'au motif que la conduite des arbitres, ou la décision même, constituerait une infraction aux normes énoncées dans la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

12.4 Coûts

Chaque partie assume ses propres coûts engagés au cours de la procédure d'arbitrage et les coûts suivants, le cas échéant :

- (a) les honoraires de l'arbitre choisi par la partie pour siéger au tribunal de trois membres et la moitié des honoraires du troisième arbitre choisi;
- (b) la moitié des honoraires de l'arbitre unique choisi par les parties.

Advenant qu'il soit nécessaire de mettre les dépenses à la charge d'une partie, tous les coûts seront payables et payés par celle-là.

12.5 Soumettre un différend à la Commission

Nonobstant toute disposition de ~~la~~ présente ~~section~~[article](#) 12, un client de transport peut :

~~1.5(a)~~ Au lieu de se prévaloir des procédures d'arbitrage externe indiquées aux ~~sections~~[articles](#) 12.2 à 12.4 ci-dessus, choisir de soumettre un différend directement à la Commission. Pour ce faire, il doit soumettre une plainte à la Commission sous la forme indiquée ci-dessous. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties. L'affaire ne peut pas être soumise ultérieurement au processus de résolution des différends;

(B) Si le client de transport n'est pas satisfait des résultats d'une décision d'arbitrage rendue en vertu de ~~la section~~ [l'article](#) 12.3, soumettre une plainte à la Commission. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties.

Personne ne peut soumettre de plainte à la Commission en vertu de ~~la section~~ [l'article](#) 12.5 (A) ou (B) avant l'achèvement des procédures de résolution interne des différends énoncées à ~~la section~~ [l'article](#) 12.1.

Toute plainte doit être soumise à la Commission par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client de transport. Il faut soumettre une copie de la plainte, avec les raisons et les preuves à l'appui, au fournisseur.

La Commission peut exiger que le plaignant fournisse un cautionnement raisonnable (au seul avis de la Commission) visant les coûts encourus ou à encourir par la Commission. Si la plainte n'est pas corroborée, la Commission peut garder le cautionnement.

12.6 Application de la décision d'arbitrage

La *Loi sur l'arbitrage* régit les procédures pour appliquer l'observation d'une attribution en vertu de l'article 12.3.

II. SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT

Préambule

Le fournisseur fournira un service de transport point à point ferme et non ferme conformément aux conditions applicables en vertu du tarif. Le service de transport point à point est offert pour la réception de puissance et d'énergie à des points de réception désignés et le transfert de cette puissance et de cette énergie à des points de livraison désignés.~~Le service de transport point à point est offert pour la réception de puissance et d'énergie à des points de réception désignés et le transport de cette puissance et de cette énergie à des points de livraison désignés.~~

13 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERMENATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

13.1 Durée

La durée minimale du service de transport point à point ferme est d'une journée, et sa durée maximale est stipulée dans la convention de service.

13.2 Priorité de réservation

(i) Le service de transport point à point ferme à long terme est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique de réservation du service par chaque client du service de transport.

(ii) Les réservations pour le service de transport point à point ferme à court terme sont conditionnelles à la durée de la transaction demandée ou à la réservation. Cependant, les demandes préalablement confirmées pour les services de transport point à point fermes à court terme seront prioritaires par rapport aux demandes soumises plus tôt mais non confirmées au préalable et dont la durée est égale ou plus courte. Parmi les demandes de

réserveation de même durée et, le cas échéant, dont le statut de confirmation est le même (préalablement confirmées, confirmées ou non confirmées), la priorité sera accordée aux demandes des clients admissibles proposant le prix le plus élevé, puis à ceux dont la demande de réserveation a été faite plus tôt.

(iii) Si les demandes dépassent la capacité du réseau de transport, les demandes de service à plus long terme peuvent avoir priorité sur les réserveations jusqu'à concurrence des dates limites de réserveation conditionnelles suivantes : un jour avant le commencement du service quotidien, une semaine avant le commencement du service hebdomadaire et un mois avant le commencement du service mensuel. Avant la date limite de réserveation conditionnelle, si la capacité de transport disponible n'est pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes et à toutes les réserveations, le client admissible qui a réservé un service de plus court terme ou de durée égale à un prix plus faible a un droit de premier refus pour égaler la demande de service à plus long terme ou à durée égale à un prix plus élevé avant de perdre sa priorité de réserveation. Les réserveations pour le service de transport point à point ferme à court terme sont conditionnelles à la durée de la transaction demandée. Si les demandes dépassent la capacité du réseau de transport, les demandes de service à plus long terme peuvent avoir priorité sur celles à plus court terme jusqu'à concurrence des dates limites suivantes : un jour avant le commencement du service quotidien, une semaine avant le commencement du service hebdomadaire et un mois avant le commencement du service mensuel. Avant la date limite de réserveation conditionnelle, si la capacité de transport disponible n'est pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes, le client admissible qui a réservé un service de plus court terme a un droit de préemption pour égaler la demande de service à plus long terme avant de perdre sa priorité de réserveation. ~~Après la date limite de réserveation conditionnelle, le service commencera conformément aux conditions de la partie II du tarif.~~ Une demande d'une autre partie visant un service de transport point à point ferme à court terme

visant un terme plus long sera approuvée si le client admissible ayant le premier droit de refus n'accepte pas de faire une demande équivalente dans le délai publié par le fournisseur. Lorsqu'une demande à plus long terme est prioritaire par rapport à plusieurs réservations à court terme, celles-ci disposent de possibilités simultanées pour exercer leur droit de premier refus. La durée, le prix et la date de réponse seront utilisés pour déterminer l'ordre dans lequel les différentes réservations à court terme pourront exercer leur droit de premier refus. Après la date limite de réservation conditionnelle, le service commencera conformément aux conditions de la partie II du tarif.

(iv) Une réservation de service de transport point à point ferme aura toujours priorité sur le service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Une réservation de service de transport point à point ferme aura toujours priorité sur le service de transport point à point non ferme en vertu du tarif.

Tout service de transport ferme point à point à long terme aura une priorité de réservation égale à celle des clients de charge locale et des clients du réseau intégré. Les priorités de réservation pour les clients existants du service de transport ferme sont stipulées à l'article 2.2.

13.3 Utilisation du service de transport ferme par le fournisseur

Le fournisseur sera assujéti aux taux et aux conditions prévus à la partie II du tarif lorsqu'il fera des ventes à un tiers. Le fournisseur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation du service de transport point à point dans le but de faire des ventes à un tiers.

13.4 Conventions de service

Le fournisseur doit offrir un Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme (pièce jointe A) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point à point ferme à long terme. Le fournisseur doit offrir un Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point à court terme ferme et non ferme (pièce jointe B) au client admissible lorsque

celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point à point ferme ou non ferme à court terme en vertu du tarif. Les ententesconventions de service signées renfermant l'information exigée en vertu du tarif doivent être déposées auprès de la Commission. Un client admissible utilisant le service de transport à un point de réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé et qui n'a pas signé de convention de service sera considéré comme ayant signé une convention de service, afin de pouvoir évaluer d'éventuels frais et pénalités. La convention de service doit, le cas échéant, préciser toute possibilité de réduction conditionnelle sélectionnée par le client du service de transport. Lorsque la convention de service contient des possibilités de réduction conditionnelle et est soumise à une réévaluation bisannuelle telle que décrite à l'article 15.4, le fournisseur doit avertir le client du service de transport de toute modification des conditions de réduction au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions. Outre l'avis, le fournisseur doit envoyer au client du service de transport une étude de la réévaluation ainsi qu'un texte décrivant l'étude, notamment les raisons de la modification du nombre d'heures par an ou des conditions du réseau dans lesquelles ces réductions conditionnelles pourraient avoir lieu.~~Les conventions de service signées renfermant l'information requise en vertu du tarif doivent être déposées auprès de la Commission.~~

13.5 Obligations du client du service de transport envers les frais liés à des installations supplémentaires ou à une nouvelle répartition

Dans l'éventualité où le fournisseur établit que le réseau de transport ne peut pas fournir de service de transport point à point ferme sans : 1) compromettre ou réduire la fiabilité du service pour les clients de charge locale, les clients du réseau intégré et les autres clients du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme; ou 2) nuire à la capacité du fournisseur de satisfaire à ses engagements contractuels fermes antérieurs envers d'autres, le fournisseur sera contraint d'étendre ou d'améliorer son réseau de transport en vertu de l'article 15.4. Le client du service de transport doit accepter de

dédommager le fournisseur pour les ajouts nécessaires aux installations de transport en vertu de l'article 27. Dans la mesure où le fournisseur peut alléger une contrainte du réseau en effectuant une répartition de ses ressources, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le fournisseur à cet égard conformément à l'article 27 et qu'il accepte (i) soit de dédommager le fournisseur pour tout ajout nécessaire aux installations de transport, (ii) soit de consentir à un service soumis à une réévaluation bisannuelle par le fournisseur des exigences de répartition telles qu'elles sont décrites à l'article 15.4~~Dans la mesure où le fournisseur peut alléger une contrainte du réseau de façon plus économique en effectuant une nouvelle répartition de ses ressources au lieu de prolonger le réseau, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le fournisseur à cet égard, conformément à l'article 27.~~ Les frais marginaux relatifs à une nouvelle répartition, au prolongement du réseau ou à des installations d'attribution particulière qui seront facturés au client du service de transport en vertu du tarif seront précisés dans la convention de service avant le début du service.

13.6 Réduction du service de transport ferme

Si une réduction dans le réseau de transport du fournisseur, ou une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une exploitation fiable de ce réseau et du réseau directement ou indirectement interconnecté à celui du fournisseur, des réductions seront faites de façon non discriminatoire aux transactions qui ont pour effet d'alléger les contraintes~~Si une réduction dans le réseau de transport du fournisseur, ou une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une exploitation fiable du réseau, des réductions seront faites de façon non discriminatoire aux transactions qui ont pour effet d'alléger les contraintes.~~ Si plusieurs transactions doivent être réduites, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, le fournisseur réduit le service à ses clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux clients du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme de façon similaire. Toutes les réductions seront faites sur une base non

discriminatoire, mais le service de transport point à point non ferme est subordonné au service de transport ferme. Les services de transport point à point fermes à long terme, soumis aux conditions décrites à l'article 15.4, seront réduits avec des services secondaires (tels qu'ils sont décrits à l'article 28.4) lorsque les conditions s'appliqueront. Dans les autres cas, ils seront réduits au pro rata avec d'autres services de transport ferme. Quand le fournisseur établit qu'il existe une urgence de nature électrique dans son réseau de transport et met en œuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client du service de transport doit faire les réductions requises à la demande du fournisseur. Toutefois, le fournisseur se réserve le droit de réduire, dans sa totalité ou en partie, le service de transport ferme prévu au tarif si un état d'urgence ou toute autre condition imprévisible compromet ou détériore la fiabilité de son réseau de transport. Le fournisseur avisera en temps opportun tous les clients du service de transport touchés par des réductions programmées.

13.7 Classification du service de transport ferme

14.1(a) Le client du service de transport qui utilise un service de transport point à point ferme peut : 1) changer ses points de réception et de livraison pour obtenir un service sur une base non ferme, conformément à l'article 22.1; ou 2) demander la modification de ses points de réception ou de livraison sur une base ferme, conformément à l'article 22.2.

14.2(b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différentes tranches qui se trouvent sur le réseau de transport du fournisseur. Pour un tel achat de service de transport, les ressources seront désignées comme étant de multiples points de réception, sauf si les différentes tranches sont situées dans la même centrale électrique, auquel cas elles seront traitées comme un point de réception unique.

14.3(c)

Le

fournisseur doit fournir des livraisons fermes de puissance et d'énergie des points de réception aux points de livraison. Chaque point de réception où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport point à point ferme avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de réception. Dans le cas du service de transport ferme à court terme, les parties doivent convenir mutuellement des points de réception et des réservations de capacité correspondantes. Chaque point de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport point à point ferme avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison.~~Chaque point de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport point à point ferme avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison.~~ Dans le cas du service de transport ferme à court terme, les parties doivent convenir mutuellement des points de livraison et des réservations de capacité correspondantes. La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : 1) la somme des réservations de capacité aux points de réception; ou 2) la somme des réservations de capacité aux points de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 7. Le client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme à chaque point de réception et de livraison, sauf stipulation contraire à l'article 22. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables dans le cas où un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le fournisseur) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison ou utilise le service de transport à un point de

~~réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé (voir l'article 13.9) Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables dans le cas où un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le fournisseur) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison (voir article 13.9).~~

13.8 Programmation du service de transport point à point ferme

Les programmes relatifs au service de transport point à point ferme du client du service de transport doivent être soumis au fournisseur au plus tard à 11 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant le début du service. Les programmes soumis après cette heure seront respectés, dans la mesure du possible. Les programmes d'heure en heure de livraison de puissance et d'énergie doivent être présentés par tranche de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du fournisseur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point de réception commun en tranches de 1 000 kW/heure à des fins de programmation et de facturation. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'heure suivante à condition que le livreur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le fournisseur fournira à l'exploitant du réseau du livreur, des programmes d'heure en heure équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes), et il doit livrer la puissance et l'énergie convenues dans ces programmes. Si le client du service de transport, le livreur ou le receveur révisé un programme ou y met fin, il doit aussitôt en aviser le fournisseur, et ce dernier est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

13.9 Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée~~Taux applicable en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée~~

Un client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme au point de réception et de livraison. Dans l'éventualité où un client du service de transport dépasse sa capacité réservée au point de réception ou de livraison ou utilise un point de réception ou de livraison non réservé, il devra payer un montant égal à 150 % des frais du service de transport point à point horaire non ferme aux heures de pointe ou hors pointe au moment du dépassement, y compris les services accessoires stipulés aux annexes 1 et 2, même si le service a été offert avec un rabais au moment de cette infraction, auquel cas, il est applicable à chaque MW excédentaire.~~Dans l'éventualité où un client du service de transport dépasse sa capacité réservée au point de réception ou de livraison, il devra payer un montant égal à 150 % des frais du service de transport point à point non ferme horaire de pointe ou hors pointe, y compris les dispositions des annexes 1 et 2 sur les services accessoires, même si le service a été offert à rabais au moment de cette infraction, auquel cas, il est applicable à chaque MW excédentaire.~~

14 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME

14.1 Durée

Le service de transport point à point non ferme sera offert pendant des périodes allant d'une (1) heure à un (1) mois. Toutefois, l'acheteur du service de transport point à point non ferme aura le droit de réserver une séquence de périodes de service (comme une séquence de périodes mensuelles sans devoir attendre la fin de la première période pour demander une autre période mensuelle), de sorte que la durée totale pour laquelle s'applique la réservation soit supérieure à un mois, sous réserve des exigences de l'article 18.3.

14.2 Priorité de réservation

Le service de transport point à point non ferme est offert à partir de la capacité de transfert qui excède ce qui est nécessaire pour un service fiable aux clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux autres clients du service de transport point à point ferme à court et à long terme. Une plus grande priorité sera attribuée aux réservations d'une plus grande durée de service, puis aux demandes préalablement confirmées. Advenant que le réseau de transport soit assujéti à des contraintes, les demandes concurrentes d'une durée équivalente, et dont le statut de confirmation est le même, seront classées par priorité d'après le taux le plus élevé offert par le client admissible pour le service de transport. Les clients admissibles qui ont déjà réservé un service à plus court terme ont un droit de premier refus pour égaler la demande de service à plus long terme avant d'être évincés. Le service de transport point à point non ferme est offert à partir de la capacité de transport qui excède ce qui est nécessaire pour un service fiable aux clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux autres clients du service de transport point à point ferme à court et à long terme. Une plus grande priorité sera attribuée aux réservations d'une plus grande durée de service. Advenant que le réseau de transport soit assujéti à des contraintes, les demandes concurrentes d'une durée équivalente seront classées par priorité d'après le taux le plus élevé offert par le client admissible pour le service de transport. Les clients admissibles qui ont déjà réservé un service à plus court terme ont un droit de préemption pour égaler la demande de service à plus long terme avant d'être évincés. Une demande d'une autre partie visant un service de transport point à point non ferme visant un terme plus long sera approuvée si le client admissible ayant le premier droit de refus n'accepte pas de faire une demande équivalente dans le délai publié par le fournisseur. Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport point à point non ferme. Le service de transport point à point non ferme par des points de réception et de livraison secondaires aura la priorité de réservation la plus basse en vertu du tarif.

14.3 Utilisation du service de transport point à point non ferme par le fournisseur

Le fournisseur sera assujéti aux taux et aux conditions prévus à partie II du tarif lorsqu'il fera des ventes à un tiers. Le fournisseur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation d'un service de transport point à point non ferme dans le but de faire des ventes à un tiers.

14.4 Conventions de service

Le fournisseur doit offrir une Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point non ferme et ferme à court terme (pièce jointe B) au client admissible lorsque celui-ci soumet pour la première fois une demande complète pour obtenir un service de transport point à point non ferme (ou ferme à court terme) en vertu du tarif. Les conventions de service signées renfermant l'information exigée en vertu du tarif doivent être déposées auprès de la Commission.

14.5 Classification du service de transport point à point non ferme

Le service de transport point à point non ferme doit être offert en vertu des conditions prévues à la partie II du tarif. Le fournisseur n'accepte aucune obligation, en vertu du tarif, de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport point à point non ferme. Les parties qui demandent un service de transport point à point non ferme pour le transport d'électricité ferme le font en comprenant tout à fait que ce service dépend de la disponibilité et peut subir des réductions ou des interruptions en vertu du tarif. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables advenant qu'un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le fournisseur) excède sa capacité réservée non ferme (voir article 14.8). Le service de transport point à point non ferme doit inclure le transport d'énergie sur une base horaire et le transport de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou

mensuelle, mais sans dépasser la réservation d'un mois pour une demande donnée, conformément à l'annexe 8.

14.6 Programmation du service de transport point à point non ferme

Les programmes pour le service de transport point à point non ferme doivent être soumis au fournisseur au plus tard à 11 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant le début du service. Les programmes soumis après cette heure seront respectés, dans la mesure du possible. Les programmes d'heure en heure de livraison d'énergie doivent être présentés par tranche de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du fournisseur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point commun de réception en tranches de 1 000 kW/heure. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'heure suivante à condition que le livreur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le fournisseur fournira à l'exploitant du réseau du livreur des programmes d'heure en heure équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes), et il doit livrer la puissance et l'énergie convenues dans ces programmes. Si le client du service de transport, le livreur ou le receveur révise un programme ou y met fin, il doit immédiatement en aviser le fournisseur, et ce dernier est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

14.7 Réduction ou interruption du service

Le fournisseur se réserve le droit de réduire, dans sa totalité ou en partie, le service de transport point à point non ferme fourni en vertu du tarif pour des raisons de fiabilité, quand une urgence ou un autre imprévu menace de compromettre ou de détériorer la fiabilité de son réseau de transport. Le fournisseur se réserve le droit d'interrompre, dans sa totalité ou en partie, le service de transport point à point non ferme prévu en vertu du tarif pour des

raisons économiques afin d'accepter : 1) une demande de service de transport ferme; 2) une demande de service de transport point à point non ferme de plus longue durée; 3) une demande de service de transport point à point non ferme de durée égale à un prix plus élevé; 4) une demande de service de transport pour des clients du réseau intégré à partir de ressources non désignées ou 5) un service de transport pour des services de transport point à point fermes au cours de périodes de réduction conditionnelle telles qu'elles sont décrites à l'article 15.4. ~~Le fournisseur se réserve le droit d'interrompre, dans sa totalité ou en partie, le service de transport point à point non ferme prévu en vertu du tarif pour des raisons économiques afin d'accepter : 1) une demande de service de transport ferme; 2) une demande de service de transport point à point non ferme de plus longue durée; 3) une demande de service de transport point à point non ferme de durée égale à un prix plus élevé; 4) une demande de service de transport pour des clients du réseau intégré à partir de ressources non désignées.~~ Le fournisseur interrompra ou réduira aussi le service du client du service de transport dans la mesure où les livraisons pour le transport sont interrompues ou réduites aux points de réception. Au besoin, les réductions ou interruptions seront faites sur une base non discriminatoire aux transactions qui allègent efficacement les contraintes. Cependant, le service de transport point à point non ferme sera subordonné au service de transport ferme. Si plusieurs transactions doivent être réduites ou interrompues, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, les réductions ou interruptions seront faites aux transactions ayant la durée la moins longue (par exemple, les transactions horaires non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions quotidiennes non fermes, et les transactions quotidiennes non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions hebdomadaires non fermes). Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Le service de transport point à point non ferme par les points de réception et de livraison secondaires aura une priorité plus basse que tout

service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Le fournisseur donnera un préavis de réduction ou d'interruption lorsqu'un tel préavis peut être donné conformément aux pratiques usuelles des services publics.

14.8 Taux en cas d'utilisation dépassant la capacité réservée

Un client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée non ferme aux points de réception et de livraison. Dans l'éventualité où un client du service de transport dépasse sa capacité réservée au point de réception ou de livraison, il devra payer un montant égal à 150 % des frais du service de transport point à point horaire non ferme aux heures de pointe ou hors pointe au moment du dépassement, y compris les services accessoires stipulés aux annexes 1 et 2, même si le service a été offert à rabais au moment de cette infraction, auquel cas, il est applicable à chaque MW excédentaire.

15 DISPONIBILITÉ DU SERVICE

15.1 Conditions générales

Le fournisseur fournira un service de transport point à point ferme et non ferme sur, par ou à travers son réseau de transport à tout client du service de transport qui aura satisfait aux exigences de l'article 16.

15.2 Détermination de la capacité de transport disponible~~Détermination de la capacité de transport disponible~~

Une description de la méthodologie précise suivie par le fournisseur pour évaluer la capacité de transport disponible affichée sur l'OASIS du fournisseur (article 4) se trouve dans la pièce jointe C du tarif. Advenant que la capacité de transport soit insuffisante pour répondre à une demande de service, le fournisseur réagira en réalisant une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie précise suivie par le fournisseur pour évaluer la capacité de transport disponible affichée sur l'OASIS du fournisseur (article 4) se trouve à la pièce jointe C du tarif. Advenant que la capacité de transport soit

~~insuffisante pour répondre à une demande de service, le fournisseur réagira en réalisant une étude d'impact sur le réseau.~~

15.3 Commencement du service en l'absence d'une convention de service signée

Si le fournisseur et le client du service de transport qui demande un service de transport point à point ferme ou non ferme ne peuvent pas s'entendre sur toutes les conditions de la convention de service point à point, le fournisseur doit déposer auprès de la Commission, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le client du service de transport fournit un avis écrit qui oblige le fournisseur au faire, une convention de service point à point non signée contenant des conditions jugées acceptables pour le fournisseur pour le service demandé. Le fournisseur commencera à fournir un service de transport sous réserve du consentement du client du service de transport : i) à payer au fournisseur le prix que la Commission déterminera ultérieurement comme étant juste et raisonnable; ii) à respecter les conditions du tarif, y compris les dépôts de garanties acceptables dont il est question à l'article 17.3.

15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, une répartition ou une réduction conditionnelle~~Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport~~

- a) Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport ferme réclamé, conformément aux obligations de planification figurant dans la pièce jointe K (Planification et expansion du réseau de transport) et aux règles du marché du fournisseur, à condition que le client du service de transport accepte de payer au fournisseur et aux transporteurs les coûts s'y

~~rapportant, conformément aux conditions de l'article 27. Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport ferme réclamé, à condition que le client du service de transport accepte de payer au fournisseur les coûts s'y rapportant, conformément aux conditions de l'article 27.~~ Le fournisseur se conformera aux pratiques usuelles des services publics pour décider de la nécessité de nouvelles installations et en ce qui concerne la conception et la construction de ces dernières. L'obligation vise seulement les installations que le fournisseur est en droit d'étendre ou de modifier.

- b) Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à long terme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour répartir ses ressources soumises à la répartition jusqu'à ce que (i) les améliorations du réseau soient terminées pour le client du service de transport, (ii) le fournisseur établisse, au moyen d'une réévaluation bisannuelle, qu'il ne peut plus effectuer de répartition de manière fiable ou (iii) le client du service de transport mette fin au service en raison des modifications de répartition résultant de la réévaluation. Le fournisseur ne doit pas refuser déraisonnablement une répartition effectuée à partir des propres ressources du client ou une répartition organisée par celui-ci à partir d'une ressource tierce.
- c) Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à long terme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le fournisseur proposera le service de transport ferme à condition qu'il puisse réduire le service avant la réduction d'autres services de transport ferme pour un nombre précisé d'heures par an ou lorsque les conditions du

réseau l'exigent. Si le client du service de transport accepte le service, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour fournir le service jusqu'à ce que (i) les améliorations du réseau soient terminées pour le client du service de transport, (ii) le fournisseur établisse, au moyen d'une réévaluation bisannuelle, qu'il ne peut plus fournir ce service de manière fiable ou (iii) le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a augmenté le nombre d'heures annuelles de réduction conditionnelle ou modifié les conditions du réseau.

15.5 Report du service

Le fournisseur peut reporter la fourniture d'un service jusqu'à la fin de la construction des nouvelles installations de transport ou des améliorations nécessaires afin de fournir le service de transport point à point ferme, dès lors que le fournisseur établit que, sans ces nouvelles installations ou améliorations, la fourniture du service demandé aurait pour effet de compromettre ou de détériorer la fiabilité de tout service ferme existant.

15.6 Autres programmes de service de transport

Les clients admissibles recevant un service de transport en vertu d'autres ententes non assujetties au tarif de janvier 1998 ou aux contrats de service de transport subséquents peuvent continuer de recevoir le service en vertu de ces ententes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Commission.

15.7 Pertes de puissance active

Des pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le fournisseur n'est pas obligé de fournir les pertes de puissance active. Le client du service de transport est responsable de remplacer les pertes associées à tous les services de transport telles qu'établies par le fournisseur. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont fondés sur un système de pertes moyennes. Le facteur de perte de puissance moyen du réseau est de 3,30 %.

16 RESPONSABILITÉS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT

16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport

Le fournisseur fournira le service de transport point à point seulement si les conditions suivantes sont remplies par le client du service de transport :

16.2(a) _____ le client du service de transport a déposé une demande complète de service;

16.3(b) _____ le client du service de transport répond aux critères de solvabilité énoncés à l'article 11;

16.4(c) _____ le client du service de transport aura des mesures en place pour tout autre service de transport nécessaire afin d'effectuer la livraison à partir des tranches de production au fournisseur avant le début du service en vertu de la partie II du tarif;

16.5(d) _____ le client du service de transport convient de payer toutes les installations construites et facturables à ce client conformément à la partie II du tarif, qu'il utilise ou non le service pendant la durée complète de sa réservation;

(e) [Le client du service de transport fournit les renseignements exigés par le processus de planification du fournisseur décrit dans la pièce jointe K \(Planification et expansion du- réseau de transport\) et par les règles du marché du fournisseur.](#)

16.6(f) Le client du service de transport a signé une convention de service point à point ou a convenu de recevoir le service en vertu de l'article 15.3;

client du service de transport est un participant agréé au marché selon les règles du marché du fournisseur.

16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers

Les dispositions de programmation qui peuvent être imposées par les autres réseaux électriques relèvent de la responsabilité du client du service de transport qui demande le service. À moins d'une renonciation de la part du fournisseur, le client du service de transport doit donner un avis au fournisseur pour désigner ces réseaux et les autoriser à programmer la puissance et l'énergie devant être transportées par le fournisseur, conformément à la partie II du tarif, au nom du receveur au point de livraison ou du livreur au point de réception. Toutefois, le fournisseur s'engage à faire des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à prendre de telles dispositions, y compris, mais sans s'y limiter, fournir l'information ou les données requises par cet autre réseau électrique, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

17 PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

17.1 Demande

Une demande de service de transport point à point ferme pour des périodes d'un an ou plus doit comprendre une demande écrite (pièce jointe A : Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme) adressée au : Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, C.P. 2020, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.), Canada, E3A 3Z3, au moins soixante (60) jours avant le mois civil au cours duquel le service doit commencer. Le fournisseur examinera les demandes quant à ce service ferme dans des délais plus brefs, dans la mesure du possible. Les demandes de service ferme pour

des périodes de moins d'un an sont assujetties à des procédures accélérées qui doivent être négociées entre les parties dans les délais impartis en vertu de l'article 17.5. La soumission d'une convention de réalisation (pièce jointe B : Formulaire de convention de service pour le service point à point ferme et non ferme à court terme) doit précéder ou accompagner la première demande de service de transport ferme ou non ferme à court terme d'un client. Toutes les demandes de service de transport point à point ferme pour des périodes d'un an ou moins doivent être soumises en entrant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du fournisseur.

17.2 Demande complète

Une demande complète doit fournir tous les renseignements nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;
- ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est, ou sera au début du service, un client admissible en vertu du tarif;
- iii) l'emplacement des points de réception et de livraison et l'identité des livreurs et des receveurs;
- iv) l'emplacement des tranches de production fournissant la puissance et l'énergie, ainsi que l'emplacement de la charge alimentée ultimement par la puissance et l'énergie transportées. Le fournisseur traitera ces données comme étant confidentielle, sauf dans la mesure où sa divulgation est requise par le tarif, un règlement ou une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage de renseignements sur le transport des RTG. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées;
- v) une description des caractéristiques de fourniture de la puissance et de l'énergie devant être livrées;

- vi) une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur;
- vii) la date du début du service et la durée du service de transport requis;
- viii) la capacité de transport requise pour chaque point de réception et de livraison sur le réseau de transport du fournisseur; les clients peuvent regrouper leurs demandes de service afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transport minimale. Une déclaration précisant que si le client admissible soumet une demande préalablement confirmée, il signera une convention de service après réception de l'avis indiquant que le fournisseur peut fournir le service de transport demandé; et Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées.
- ix) Tout renseignement supplémentaire exigé par le processus de planification du fournisseur décrit dans la pièce jointe K (Planification et expansion du réseau de transport) et par les règles du marché du fournisseur.

17.3 Dépôt

Une demande complète de service de transport point à point ferme doit aussi être accompagnée d'un dépôt, soit des frais de deux mois de service à l'égard de la capacité réservée, soit des frais complets à l'égard de la capacité réservée dans le cas des demandes de service inférieures à deux mois. Si la demande est rejetée par le fournisseur parce qu'elle ne répond pas aux conditions de service énoncées dans les présentes, ou dans le cas de demandes de service liées à des soumissionnaires perdants dans un appel de propositions, ce dépôt sera retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur pour examiner la demande du soumissionnaire perdant. Le dépôt sera aussi retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur, si ce dernier ne peut pas terminer les nouvelles installations nécessaires pour fournir le service. Si une demande est retirée ou si le client admissible décide de ne pas conclure de convention de service pour le service de transport point à point ferme, le dépôt sera remboursé dans son intégralité,

avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur dans la mesure où ces frais n'auront pas déjà été récupérés par le fournisseur auprès du client admissible. Le fournisseur fournira au client admissible une comptabilité complète de tous les frais déduits du dépôt remboursé, et le client admissible pourra la contester en cas de désaccord sur les frais déduits. Les dépôts liés à la construction de nouvelles installations sont assujettis aux stipulations de l'article 19. Si une convention de service pour un service de transport point à point ferme est signée, le dépôt avec intérêt sera retourné au client du service de transport au terme ou à la résiliation de la convention du service de transport point à point ferme. L'intérêt applicable sera calculé quotidiennement à un taux d'intérêt égal au taux préférentiel commercial annuel alors en vigueur et annoncé par la Banque de Montréal à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est dû, et il sera calculé à compter du jour où le chèque de dépôt est porté au crédit du compte du fournisseur. Le taux d'intérêt applicable sera calculé quotidiennement, à un taux égal à celui rapporté par les comptes d'épargne canadiens de l'ERNB.

17.4 Avis de demande inadéquate

Si une demande ne répond pas aux exigences du tarif, le fournisseur doit informer des motifs de ce défaut l'entité qui demande le service dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande. Le fournisseur tentera de corriger les défauts mineurs de la demande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le fournisseur retournera la demande, avec le dépôt majoré de l'intérêt. À la réception d'une nouvelle demande ou d'une demande révisée répondant entièrement aux exigences de la partie II du tarif, le client admissible se verra attribuer une nouvelle priorité conforme à la date de la demande neuve ou révisée.

17.5 Réponse à une demande complète

~~À la réception d'une demande complète relative à un service de transport point à point ferme, le fournisseur doit établir la capacité de transport disponible, conformément à l'article 15.2. À la réception d'une demande complète relative à un service de transport point à point ferme, le fournisseur doit établir la capacité de transport disponible, conformément à l'article 15.2.~~ Le fournisseur doit aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après la date de réception d'une demande complète, soit : i) qu'il pourra fournir le service sans mener d'étude d'impact sur le réseau; ou ii) qu'une telle étude est nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande, conformément à l'article 19.1. Le fournisseur doit répondre aussi rapidement qu'il est pratique de le faire à toutes les demandes complètes (y compris les demandes de sa propre fonction de commercialisation), sur une base non discriminatoire en ce qui à trait au moment de la réponse.

17.6 Conclusion de la convention de service

Si le fournisseur établit qu'une étude d'impact sur le réseau n'est pas requise et que le service peut être fourni, il doit en aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après réception de la demande complète. Quand il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau, les stipulations de l'article 19 régissent la conclusion d'une convention de service. Si le client admissible omet de signer et de retourner la convention de service ou de demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément à l'article 15.3, dans les quinze (15) jours suivant sa présentation par le fournisseur, il sera réputé avoir retiré ou résilié sa demande, et tout dépôt soumis sera remboursé avec intérêt. Aucune stipulation des présentes ne saurait limiter le droit d'un client admissible de déposer une autre demande après ce retrait et cette résiliation.

17.7 Prolongation pour le commencement du service

~~Le client du service de transport peut obtenir, en fonction de la disponibilité, jusqu'à cinq (5) prolongations d'une année chacune pour le commencement du service. Le client du service de transport peut reporter le service en payant des frais de réservation annuels non remboursables équivalant aux frais d'un mois du service de transport ferme pour chaque année ou fraction d'année dans les quinze jours suivant l'avis au fournisseur de son intention de prolonger le commencement du service.~~ Le client du service de transport peut obtenir jusqu'à cinq (5) prolongations d'une année chacune pour le commencement du service. Le client du service de transport peut reporter le service en payant des frais de réservation annuels non remboursables équivalant aux frais d'un mois du service de transport ferme pour chaque année ou fraction d'année. Si, pendant une prolongation pour le commencement du service, le client admissible soumet une demande complète pour un service de transport ferme et si cette demande ne peut être acceptée qu'en libérant tout ou une partie de la capacité réservée du client du service de transport, la capacité réservée initiale sera libérée, sauf si la condition suivante est remplie. Dans les trente (30) jours, le client du service de transport initial convient de payer le taux du service de transport point à point ferme pour sa capacité réservée à compter de la nouvelle date du début du service. Advenant que le client du service de transport décide de libérer la capacité réservée, les frais de réservation payés, dans leur totalité ou en partie, antérieurement ne seront pas restitués.

18 PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME

18.1 Demande

Les clients admissibles désireux d'obtenir un service de transport point à point non ferme doivent présenter une demande complète (pièce jointe B : Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point à court terme ferme et non ferme) au fournisseur précédant ou accompagnant la première

demande de service de transport non ferme (ou ferme à court terme). Les demandes précises de service de transport non ferme doivent être soumises en entrant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du fournisseur.

18.2 Demande complète

Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service;
- ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est, ou sera au commencement du service, un client admissible en vertu du tarif;
- iii) les points de réception et de livraison;
- iv) la capacité maximale requise à chaque point de réception et de livraison;
- v) les dates et heures proposées pour commencer le service de transport en vertu des présentes et y mettre fin.

En plus des renseignements susmentionnés, s'il est nécessaire de le faire pour bien évaluer les conditions du réseau, le fournisseur peut aussi demander au client du service de transport de fournir les renseignements suivants :

vi) l'emplacement électrique de la source initiale de l'électricité devant être transportée, conformément à la demande de service du client du service de transport;

ii)vii) l'emplacement électrique de la charge ultime. Le fournisseur traitera les renseignements exigés sous vi) et vii) comme étant confidentiels, à la demande du client du service de transport, sauf dans le mesure où la divulgation de ces renseignements est exigée en vertu du tarif, d'un règlement ou d'une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, ou conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage de renseignements sur le transport des RTG. Le fournisseur traitera ces renseignements conformément aux Normes de conduite approuvées.

viii) Une déclaration précisant que si le client admissible soumet une demande préalablement confirmée, il signera une convention de service après réception de l'avis indiquant que le fournisseur peut fournir le service de transport demandé.

18.3 Réserveation du service de transport point à point non ferme

Les demandes de service mensuel doivent être soumises pas plus tôt que soixante (60) jours avant le commencement du service. Les demandes de service hebdomadaire doivent être soumises pas plus tôt que quatorze (14) jours avant le commencement du service. Les demandes de service quotidien doivent être soumises pas plus tôt que deux (2) jours ouvrables avant le commencement du service. Enfin, les demandes de service horaire doivent être soumises pas plus tôt qu'à 9 h (heure de l'Atlantique) la veille du commencement du service, sauf en ce qui concerne la première heure de chaque jour. En effet, les demandes de service pertinentes doivent être soumis pas plus tôt qu'à 9 h (heure de l'Atlantique) deux jours ouvrables avant le commencement du service. Les demandes de service reçues après 16 h HA le jour ouvrable précédant le jour où le service doit commencer seront acceptées dans la mesure du possible.

18.4 Détermination de la capacité de transport disponible~~Détermination de la capacité de transport disponible~~

À la réception d'une proposition de programme, le fournisseur décidera, sur une base non discriminatoire, de la capacité de transport disponible conformément à l'article 15.2~~À la réception d'une proposition de programme, le fournisseur décidera, sur une base non discriminatoire, de la capacité de transport disponible conformément à l'article 15.2.~~ Cette décision doit être prise dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire après réception de cette proposition de programme, mais au plus tard dans les délais prescrits pour les durées de service suivantes :

- (i) trente (30) minutes pour le service horaire;

- (ii) trente (30) minutes pour le service quotidien;
- (iii) quatre (4) heures pour le service hebdomadaire;
- (iv) deux (2) jours pour le service mensuel.

19 PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

19.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau

Après avoir reçu une demande de service, le fournisseur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le fournisseur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à la pièce jointe D. Si le fournisseur établit la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau pour pouvoir fournir le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. Une fois informé, le client admissible doit avertir en temps opportun le fournisseur s'il choisit de faire étudier par celui-ci la répartition ou la réduction conditionnelle dans le cadre de l'étude d'impact sur le réseau. Si le client avertit le fournisseur avant la soumission pour la convention d'étude d'impact sur le réseau, il peut éviter de payer les coûts associés à l'étude de ces possibilités. Le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau.~~En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau.~~ Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau,

sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt, conformément à l'article 17.3.

19.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts

- i) La convention d'étude d'impact sur le réseau devra préciser clairement l'estimation faite par le fournisseur du coût réel, ainsi que le temps nécessaire pour la réaliser. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.
- ii) Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au fournisseur pour accepter ces demandes de service, le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles.
- iii) Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le fournisseur pour son propre compte, le fournisseur en inscrira le coût conformément à l'article 20.

19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau

Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit présenter 1) toute contrainte du réseau identifiée, notamment les éléments de transport ou les vannes, 2) les possibilités de répartition (si demandées par le client admissible), notamment une estimation des coûts de répartition, 3) les possibilités de réductions

conditionnelles (si demandées par le client admissible), notamment le nombre d'heures par an et les conditions du réseau dans lesquelles ces réductions conditionnelles pourraient avoir lieu et 4) les installations directement utilisables ou les améliorations du réseau nécessaires pour pouvoir fournir le service demandé. Pour les clients ayant demandé l'étude des possibilités de répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit 1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de commande du fournisseur qui peuvent contribuer de manière significative à alléger la contrainte du réseau et 2) fournir une évaluation de l'impact de chacune de ces ressources sur la contrainte du réseau. Si le fournisseur dispose de renseignements indiquant que des ressources situées en dehors de la zone de commande pourraient alléger la contrainte, il doit indiquer chacune de ces ressources dans l'étude d'impact sur le réseau.~~L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limites du réseau et les options concernant une nouvelle répartition, les installations d'attribution particulière supplémentaires ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service exigé.~~

~~Advenant que le fournisseur ne puisse pas terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible, ainsi que lui donner une date approximative d'achèvement et expliquer les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail afférents doivent être mis à la disposition du client admissible dès que l'étude d'impact sur le réseau aura été réalisée.~~ Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail afférents doivent être mis à la disposition du client admissible. Le fournisseur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études. Le fournisseur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, dans sa totalité ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure

une demande complète, dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément à l'article 15.3, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

19.4 Procédures d'étude d'avant-projet

Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts ou des améliorations doivent être apportés au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur le coût de la réalisation de l'étude d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt, conformément à l'article 17.3. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. Si le fournisseur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, il s'engage à aviser le client du service de transport et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un délai supplémentaire est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi : i) du coût des installations directement utilisables devant être imputé au client du service de transport; ii) de la part adéquate du client du service de transport quant au coût de toute amélioration du réseau requise, conformément aux stipulations de la partie II et du document Planification et expansion du réseau de transport du tarif et iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé.

~~fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi : i) du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client du service de transport; ii) de la part adéquate du client du service de transport quant au coût de toute amélioration du réseau requise, comme il est établi conformément aux stipulations de la partie II et de la pièce jointe K du tarif; iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé.~~ Le client du service de transport doit remettre au fournisseur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le fournisseur qui équivaut à la part des coûts des nouvelles installations ou des améliorations du client admissible. Le client du service de transport a un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, ainsi que pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

19.5 Modifications à l'étude d'avant-projet

Tout changement dans la convention qui découle de l'incapacité de situer ou de construire les installations tel que proposé exigera l'élaboration d'une estimation de bonne foi révisée. De nouvelles estimations faites de bonne foi seront aussi exigées en cas de nouvelles exigences législatives ou réglementaires entrant en vigueur avant l'achèvement de la construction ou dans d'autres circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur ayant une incidence importante sur le coût final des nouvelles installations ou des améliorations devant être imputé au client du service de transport, conformément aux stipulations de la partie II du tarif.

19.6 Diligence dans l'achèvement des nouvelles installations

Le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour ajouter les installations requises ou améliorer son réseau de transport dans un délai raisonnable. Le fournisseur n'améliorera pas son réseau de transport existant ou planifié pour fournir le service de transport point à point ferme si, en ce faisant, il compromet

la fiabilité du réseau ou encore compromet ou détériore autrement le service ferme existant.

19.7 Service intérimaire partiel

Si le fournisseur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport point à point ferme, le fournisseur a l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport point à point ferme demandé qu'il peut accepter sans l'ajout d'installations et par une nouvelle répartition~~Si le fournisseur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport point à point ferme, le fournisseur a l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport point à point ferme demandé qu'il peut accepter sans l'ajout d'installations et par une nouvelle répartition.~~ Toutefois, le fournisseur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport point à point ferme qui exige l'ajout d'installations ou des améliorations au réseau de transport tant que ces installations ou améliorations n'auront pas été mises en service.

19.8 Procédures accélérées pour les nouvelles installations

Au lieu des procédures énoncées ci-dessus, le client admissible a la possibilité d'accélérer le processus en demandant au fournisseur de présenter en même temps, avec les résultats des études exigées, une «convention de service accélérée» en vertu de laquelle le client admissible accepterait de dédommager le fournisseur pour tous les coûts engagés conformément au tarif. Pour exercer cette option, le client admissible doit exiger par écrit une convention de service accélérée qui couvre tous les éléments susmentionnés dans les trente (30) jours suivant la réception des résultats de l'étude d'impact sur le réseau qui identifie les nouvelles installations ou les améliorations nécessaires ou les frais engagés pour fournir le service demandé. Bien que le fournisseur accepte de fournir au client admissible sa meilleure estimation des coûts des nouvelles installations et des autres coûts pouvant être engagés, cette estimation ne saurait lier le

fournisseur, et le client admissible doit s'engager par écrit à dédommager le fournisseur pour tous les frais engagés, conformément aux stipulations du tarif. Le client admissible doit signer et renvoyer cette convention de service accélérée dans les quinze (15) jours suivant sa réception, sous peine de voir sa demande de service cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

19.9 Pénalités pour non-respect des échéances des études

Les articles 19.3 et 19.4 exigent que le fournisseur agisse avec diligence raisonnable afin de respecter l'échéance de 60 jours pour effectuer les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet.

Le fournisseur doit publier un avis dans le cas où les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet ne sont pas effectuées en respectant l'échéance de 60 jours. Cet avis doit être publié dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre civil entraînant l'exigence de publication d'avis et doit fournir une description des circonstances ayant empêché de réaliser l'étude en respectant le délai de 60 jours.

20 PROCÉDURES EN CAS D'INCAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE TERMINER LES NOUVELLES INSTALLATIONS POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

20.1 Retards dans la construction de nouvelles installations

Si un événement se produit et empêche de façon importante de respecter les délais d'exécution des nouvelles installations ou de pouvoir les terminer, le fournisseur s'engage à en aviser promptement le client du service de transport. En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'avis donné au client du service de transport de ces retards, convoquer une réunion technique avec le client du service de transport afin d'évaluer les autres solutions qui s'offrent au client. Le fournisseur doit aussi mettre à la disposition du client du service de transport les études et les documents de travail concernant les retards, y compris tous les renseignements en sa possession qui

sont raisonnablement nécessaires au client pour évaluer toute solution de rechange.

20.2 Solutions de rechange à l'ajout des installations initialement prévues

Lorsque le processus d'examen prévu à l'article 20.1 établit qu'il existe une ou plusieurs solutions de rechange au projet de construction prévu à l'origine, le fournisseur doit présenter ces solutions de rechange au client du service de transport. Si, à la suite de l'examen des solutions de rechange, le client du service de transport souhaite maintenir sa demande complète sous réserve de la construction des installations de rechange, il peut exiger que le fournisseur remette une convention de service révisée relative au service de transport point à point ferme. Si la solution de rechange ne vise qu'un service de transport point à point non ferme, le fournisseur s'engage à remettre promptement une convention de service relativement au service de transport point à point non ferme pour fournir ce service. Advenant que le fournisseur conclut qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et que le client du service de transport n'est pas d'accord, ce dernier peut se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12.

20.3 Obligation de remboursement en cas d'ajouts non terminés aux installations

Si le fournisseur et le client du service de transport conviennent mutuellement qu'il n'existe aucune autre solution de rechange raisonnable et que le service exigé ne peut pas être fourni à partir de la capacité existante, conformément aux conditions de la partie II du tarif, l'obligation de fournir le service de transport point à point ferme demandé se termine, et le dépôt fait par le client du service de transport doit être retourné, avec intérêt, à un taux d'intérêt égal au taux préférentiel commercial annuel tel qu'annoncé par la Banque de Montréal à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné, le dernier jour bancaire du mois au cours duquel le paiement est dû. Toutefois, le client du service de transport est responsable de tous les

frais engagés avec prudence par le fournisseur pendant la période où la construction a été suspendue.

21 STIPULATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES SERVICES DE TRANSPORT SUR LES RÉSEAUX D'AUTRES SERVICES PUBLICS

21.1 Responsabilité concernant les ajouts au réseau d'un tiers

Le fournisseur ne saurait être responsable de conclure des ententes pour l'ingénierie, les demandes d'autorisation et la construction nécessaire d'installations de transport ou de distribution sur les réseaux de toute autre entité ou encore pour l'obtention de toute approbation réglementaire relative à ces installations. Le fournisseur fera des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à obtenir de telles ententes, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des renseignements ou des données requis par cet autre réseau électrique conformément aux pratiques usuelles des services publics.

21.2 Coordination des ajouts au réseau d'un tiers

Dans l'éventualité où le besoin d'installations de transport ou d'améliorations serait identifié conformément aux stipulations de la partie II du tarif, et si ces améliorations exigent en plus l'ajout d'installations de transport sur d'autres réseaux, le fournisseur est en droit de coordonner la construction sur son propre réseau avec la construction exigée par les autres. Le fournisseur, après consultation du client du service de transport et des représentants de ces autres réseaux, peut reporter la construction des nouvelles installations de transport si les nouvelles installations de transport sur un autre réseau ne peuvent pas être achevées en temps opportun. Le fournisseur doit aviser le client du service de transport par écrit des motifs de toute décision de report de la construction et des problèmes particuliers à régler avant de commencer ou de reprendre la construction des nouvelles installations. Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part du fournisseur indiquant son intention de

reporter la construction conformément au présent article, le client du service de transport peut contester la décision en vertu des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12.

22 CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE

22.1 Modifications sur une base non ferme

Le client du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme peut exiger que le fournisseur fournisse un service de transport sur une base non ferme à des points de réception et de livraison autres que ceux qui sont prévus dans la convention de service («points de réception et de livraison secondaires») pour des quantités n'excédant pas sa capacité réservée ferme, sans engager de coûts supplémentaires de service de transport point à point non ferme ni signer une nouvelle convention de service, sous réserve des conditions suivantes :

ii)a) Le service fourni aux points de réception et de livraison secondaires sera non ferme seulement et selon les disponibilités. Il ne saurait déplacer un service ferme ou non ferme réservé ou programmé par un tiers en vertu du tarif ou par le fournisseur pour le compte des clients de charge locale.

ii)b) La somme des services de transport ferme et point à point non ferme fournis au client du service de transport en tout temps conformément au présent article ne saurait excéder la capacité réservée dans la convention de service pertinente en vertu de laquelle ces services sont fournis.

ii)c) Le client du service de transport conserve le droit de programmer le service de transport point à point ferme aux points de réception et de livraison prévus dans la convention de service pertinente pour la quantité de sa réservation initiale de capacité.

ii)d) Le service aux points de réception et de livraison secondaires sur une base non ferme ne saurait exiger le dépôt d'une demande de service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Toutefois, toutes les autres exigences de la partie II du tarif (à l'exception des frais de

transport) s'appliquent au service de transport sur une base non ferme aux points de réception et de livraison secondaires.

22.2 Modification sur une base ferme

Toute demande faite par un client du service de transport en vue de modifier les points de réception et de livraison sur une base ferme doit être traitée comme une nouvelle demande de service conformément à l'article 17 des présentes, sauf que le client du service de transport ne saurait être tenu de payer un dépôt supplémentaire si la réservation de capacité n'excède pas la quantité réservée dans la convention de service existante. Lorsque cette nouvelle demande est déposée, le client du service de transport conserve son droit de priorité pour le service ferme aux points de réception et de livraison existants prévus à sa convention de service.

23 VENTE OU CESSION DU SERVICE DE TRANSPORT

23.1 Procédures de cession ou de transfert du service

Un client du service de transport peut vendre, céder ou transférer, en entier ou en partie, ses droits en vertu de sa convention de service, mais seulement à un autre client admissible (le cessionnaire). Le client du service de transport qui vend, cède ou transfère ses droits en vertu de sa convention de service est ci-après désigné comme étant le revendeur. Le prix versé au revendeur doit correspondre aux taux établis par l'entente avec le cessionnaire. Le cessionnaire doit signer une convention de service avec le fournisseur avant la date de commencement du service cédé à nouveau. Cette entente régira la fourniture du service cédé à nouveau. Le fournisseur doit créditer le revendeur ou facturer à celui-ci, le cas échéant, toute différence entre le prix figurant dans la convention de service du cessionnaire et celui figurant dans la convention de service du revendeur avec le fournisseur. Si le cessionnaire ne demande pas de changement quant aux points de réception ou de livraison ou aux autres conditions énoncées dans la convention de service initiale, le cessionnaire

~~bénéficiera du même service que le revendeur, et sa priorité de service sera la même que celle du revendeur. Le prix versé au revendeur ne saurait excéder la plus élevée des sommes suivantes : i) le prix initial payé par le revendeur; ii) le prix maximal du fournisseur en vigueur au moment de la cession; ou iii) le coût d'opportunité du revendeur, sans dépasser le coût d'expansion du fournisseur. Si le cessionnaire ne demande pas de changement quant aux points de réception ou de livraison ou aux autres conditions énoncées à la convention de service initiale, le cessionnaire bénéficiera du même service que le revendeur, et sa priorité de service sera la même que celle du revendeur. Un revendeur doit aviser le fournisseur dès que possible de toute cession ou de tout transfert de service mais, en tout état de cause, un avis doit être fourni avant qu'un service ne soit fourni au cessionnaire.~~ Le cessionnaire sera assujetti à toutes les conditions du tarif. Si le cessionnaire demande un changement dans le service, la priorité de réservation du service sera établie par le fournisseur conformément à l'article 13.2.

23.2 Limites en matière de cession ou de transfert de service

Si le cessionnaire demande un changement quant aux points de réception ou de livraison ou à toute autre spécification énoncée dans la convention de service initiale, le fournisseur consentira à ce changement, sous réserve des stipulations du tarif, à condition que le changement ne compromette pas l'exploitation et la fiabilité des réseaux de production, de transport ou de distribution du fournisseur. Le cessionnaire doit payer au fournisseur les frais de réalisation de toute étude d'impact sur le réseau nécessaire pour évaluer la capacité du réseau de transport à accepter le changement proposé et les coûts supplémentaires qui découlent de ce changement. Le revendeur demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations en vertu de la convention de service, sauf si le fournisseur et le revendeur s'entendent spécifiquement sur d'autres conditions par l'intermédiaire d'une modification apportée à la convention de service.~~Le revendeur demeure responsable de l'exécution de~~

~~toutes les obligations en vertu de la convention de service, sauf si les parties s'entendent spécifiquement sur d'autres conditions par l'intermédiaire d'une modification apportée à la convention de service.~~

23.3 Information sur la cession ou le transfert de service

Conformément à l'article 4, toutes les ventes ou cessions de capacité doivent avoir lieu par l'intermédiaire de l'OASIS du fournisseur ou être publiées sur celui-ci au plus tard le jour où commence le service cédé à nouveau et sont soumises à l'article 23.1. Les revendeurs peuvent également utiliser l'OASIS du fournisseur pour publier la capacité de transport disponible à la revente.

~~Conformément à l'article 4, les revendeurs peuvent se servir de l'OASIS du fournisseur pour afficher la capacité de transport disponible pour la revente.~~

24 MESURAGE ET CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE AUX POINTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON

24.1 Obligations du client du service de transport

Sauf entente contraire, le transmetteur respectif est responsable de l'installation et de l'entretien d'un équipement compatible de mesurage et de communication afin de rendre compte de façon exacte de la puissance et de l'énergie transportées en vertu de la partie II du tarif, ainsi que de communiquer l'information au besoin. Cet équipement demeure la propriété du transmetteur respectif. Au point de réception, le client du service de transport paie les frais associés. Au point de livraison, le transmetteur respectif paie les frais associés.

24.2 Accès du fournisseur aux données de mesurage

Le fournisseur doit avoir accès aux données de mesurage qui peuvent être raisonnablement exigées pour faciliter l'obtention des mesures et la facturation en vertu de la convention de service.

24.3 Facteur de puissance

Sauf entente contraire, le client du service de transport est tenu de maintenir au point de livraison un facteur de puissance situé dans la même fourchette que celui du fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les exigences en matière de facteur de puissance sont prévues dans la convention de service, s'il y a lieu.

Au lieu d'exigences précises en matière de facteur de puissance dans la convention de service pertinente, la pénalité pour un facteur de puissance indésirable au cours d'un mois sera calculée à un taux équivalant à quatre (4) fois le taux mensuel ferme du service de transport appliqué comme suit :

90 % de la quantité maximale de MVA mesurée durant le mois
moins la demande maximale de facturation du transport en MW

Le taux mensuel du service de transport est le taux mensuel point à point ferme tel qu'indiqué à l'annexe 7 et ne doit pas comprendre le taux de services accessoires.

25 RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT

Les taux du service de transport ferme et point à point non ferme sont prévus dans les annexes jointes au tarif : Service de transport point à point ferme à long et à court terme (annexe 7) et Service de transport point à point non ferme (annexe 8). Le fournisseur doit utiliser la partie II du tarif pour faire ses ventes à un tiers. Le fournisseur doit comptabiliser cette utilisation aux taux applicables du tarif conformément à l'article 8.

26 RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES

Le fournisseur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du service de transport en vertu du tarif. Toutefois, le fournisseur doit soumettre

séparément à la Commission toute proposition précise relative aux coûts non recouvrables.

27 RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION

Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le fournisseur en relation avec la prestation d'un service de transport point à point ferme met en évidence la nécessité de nouvelles installations, le client du service de transport est tenu de payer les coûts afférents conformément à la politique du fournisseur. Dès qu'une étude d'impact sur le réseau réalisée par le fournisseur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être solutionnées grâce à une nouvelle répartition des ressources, le client du service de transport est tenu de payer les coûts de la nouvelle répartition conformément à la politique du fournisseur. ~~Dès qu'une étude d'impact sur le réseau réalisée par le fournisseur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être solutionnées de façon plus économique grâce à une nouvelle répartition des ressources du fournisseur ou d'autres entreprises, plutôt que par la construction de nouvelles installations ou l'amélioration des installations existantes afin d'éliminer ces contraintes, le client du service de transport est tenu de payer les coûts de la nouvelle répartition conformément à la politique du fournisseur.~~

III. SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Préambule

Le fournisseur fournira un service de transport en réseau intégré conformément aux conditions applicables prévues dans le tarif et la convention de service. Le service de transport en réseau intégré permet au client du réseau d'intégrer, de répartir économiquement et de commander ses ressources en réseau actuelles et planifiées d'une manière comparable à celle du fournisseur qui utilise son réseau de transport pour servir les autres charges et tout client de charge locale. Le client du réseau intégré peut aussi se servir du service de transport en réseau intégré pour livrer des achats d'énergie économique à sa charge en réseau en provenance de ressources non désignées, selon la disponibilité, sans frais supplémentaires. Le service de transport pour des ventes relatives à des charges non désignées sera fourni conformément aux conditions applicables de la partie II du tarif.

28 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

28.1 Portée du service

Le service de transport en réseau intégré est un service de transport qui permet aux clients du réseau intégré d'utiliser efficacement et économiquement leurs ressources en réseau (de même que les autres ressources de production non désignées) pour alimenter leur charge en réseau à l'intérieur de la zone de commande du fournisseur, ainsi que toute charge supplémentaire pouvant être désignée conformément à l'article 31.3 du tarif. Le client du réseau intégré qui utilise le service de transport en réseau intégré doit obtenir ou fournir des services accessoires en vertu de l'article 3.

28.2 Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur planifiera, construira, exploitera et entretiendra son réseau de transport conformément aux pratiques usuelles des services publics, à ses

~~obligations de planification figurant dans la pièce jointe K (Planification et expansion du réseau de transport) et aux règles du marché du fournisseur afin de fournir au client du réseau intégré un service de transport en réseau intégré sur son réseau de transport. Le fournisseur planifiera, construira, exploitera et entretiendra son réseau de transport conformément aux pratiques usuelles des services publics afin de fournir au client du réseau intégré un service de transport en réseau intégré sur son réseau de transport.~~

Un transmetteur sera tenu de désigner, pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré en vertu de la partie III du tarif. Ces données doivent être compatibles avec celles dont se sert le fournisseur pour calculer la capacité de transport disponible. Le fournisseur doit inclure la charge en réseau du client du réseau intégré aux fins de planification de son propre réseau de transport et doit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, dans la pièce jointe K et aux règles du marché du fournisseur, s'efforcer de faire construire et mettre en service une capacité de transport suffisante pour livrer les ressources en réseau du client de manière à alimenter sa charge en réseau de façon comparable à celle utilisée pour livrer les ressources produites par un transmetteur, ainsi que celles achetées par celui-ci aux clients de charge locale du transmetteur.~~Ces données doivent être compatibles avec celles dont se sert le fournisseur pour calculer la capacité de transport disponible. Le fournisseur doit inclure la charge en réseau du client du réseau intégré aux fins de la planification de son propre réseau de transport et doit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, s'efforcer de faire construire et mettre en service une capacité de transport suffisante pour livrer les ressources en réseau du client de manière à alimenter sa charge en réseau d'une manière comparable à celle utilisée pour livrer les ressources de production et d'un transmetteur, ainsi que celles achetées par celui-ci, aux clients de charge locale du transmetteur.~~

28.3 Service de transport en réseau intégré

Le fournisseur fournira au client du réseau intégré un service de transport ferme sur son réseau de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir de ses ressources en réseau désignées de manière à alimenter ses charges en réseau d'une manière comparable à celle de tout transmetteur qui utilise le réseau de transport pour alimenter d'une façon fiable ses clients de charge locale.

28.4 Service secondaire

Le client du réseau intégré peut se servir du réseau de transport du fournisseur pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais supplémentaires. Les services secondaires ne nécessitent pas le dépôt d'une demande de service de transport en réseau intégré en vertu du tarif. Cependant, toutes les autres exigences de la partie III du tarif (à l'exception des tarifs de transport) s'appliquent aux services secondaires. Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources en réseau auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport point à point non ferme en vertu de la partie II du tarif.

28.5 Pertes de puissance active

Des pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le fournisseur n'est pas obligé de fournir les pertes de puissance active. Le client du réseau intégré est responsable de remplacer les pertes associées à tous les services de transport telles qu'établies par le fournisseur. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont fondés sur un système de pertes moyennes. Le facteur de pertes de puissance moyenne est de 3,30 %.

28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service

Le client du réseau intégré ne doit pas utiliser le service de transport en réseau intégré pour : i) vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non

désignées; ou ii) fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Tous les clients du réseau intégré qui utilisent le service de transport en réseau intégré doivent utiliser le service de transport point à point prévu à la partie II du tarif pour les ventes à un tiers nécessitant l'utilisation du réseau de transport du fournisseur. Le fournisseur doit préciser tous les frais et pénalités ainsi que toutes les modalités applicables si le client du réseau utilise les services de transport en réseau intégré conformément à l'article 28.4 afin de faciliter une vente de gros qui ne dessert pas une charge en réseau. Le client du réseau doit payer un montant égal à 150 % des frais du service de transport point à point horaire non ferme aux heures de pointe ou hors pointe au moment du dépassement, y compris les services accessoires stipulés aux annexes 1 et 2, même si le service a été offert avec un rabais au moment de cette infraction, auquel cas, il est applicable à chaque MW excédentaire.

29 COMMENCEMENT DU SERVICE

29.1 Condition préalable à la réception du service

Sous réserve des conditions de la partie III du tarif, le fournisseur fournira le service de transport en réseau intégré au client admissible à condition que : i) le client admissible remplisse une demande de service conformément à la partie III du tarif; ii) le client admissible et le fournisseur aient pris toutes les dispositions techniques indiquées aux articles 29.3 et 29.4; iii) le client admissible signe une convention de service conformément à la pièce jointe F en vertu de la partie III du tarif ou demande par écrit que le fournisseur dépose une proposition de convention de service, non signée, auprès de la Commission; iv) chaque propriétaire d'installations conclut une convention d'exploitation du réseau avec le transmetteur respectif, conformément à la pièce jointe G; v) le client du service de transport est un participant agréé au marché conformément aux règles du marché du fournisseur.

29.2 Procédures de demande

Le client admissible qui demande un service en vertu de la partie III du tarif doit présenter au fournisseur une demande, accompagnée d'un dépôt se rapprochant des frais de deux mois de service, le plus tôt possible avant le mois où le service doit commencer. À moins qu'elles ne soient assujetties aux procédures décrites à l'article 2, les demandes complètes de service de transport en réseau intégré se verront attribuer une priorité en fonction de la date et de l'heure de leur réception, la demande reçue le plus tôt ayant toute priorité. Les demandes doivent être soumises en envoyant les renseignements énumérés ci-après à l'adresse suivante : Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, C.P. 2020, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) Canada E3A 3Z3. Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

- i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la partie qui demande le service;
- ii) une déclaration selon laquelle la partie qui demande le service est, ou sera au début du service, un client admissible en vertu du tarif;
- iii) une description de la charge en réseau à chaque point de livraison. Cette description doit identifier et fournir séparément la meilleure estimation par le client admissible des charges totales à alimenter à chaque niveau de tension du transport, de même que les charges à alimenter à partir de chaque sous-station du fournisseur au même niveau de tension de transport. La description doit comprendre des prévisions sur dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires en été et en hiver à compter de la première année suivant le commencement prévu du service;
- iv) le niveau et l'emplacement de toutes les charges interruptibles comprises dans la charge en réseau. Ces données doivent inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'interruption, les conditions selon lesquelles une interruption peut être mise en œuvre et toute limite applicable à la quantité et à la fréquence

des interruptions. Le client admissible doit indiquer la quantité de charge interruptible de ses clients (s'il en est) incluse dans les prévisions de charge sur dix (10) ans fournies en réponse au point iii) ci-dessus;

v) La description des ressources du réseau (actuelles et prévues pour 10 ans) doit inclure, pour chaque ressource en réseau :

- La taille de la tranche et la puissance provenant de celle-ci qui doit être désignée en tant que ressource en réseau,
- VAR capability (both leading and lagging) of all generators,
- Les restrictions d'exploitation
 - Toute période de l'année où l'exploitation est restreinte,
 - Le programme des entretiens,
 - Le niveau de production minimal de la tranche,
 - Le niveau d'exploitation normal de la tranche,
 - Toute tranche dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles.
- Le coût de production variable approximatif (\$/MWh) pour les calculs d'une nouvelle répartition,
- Les ententes régissant la vente et la livraison de puissance à un tiers à partir des installations de production situées dans la zone de commande du fournisseur, lorsque seulement une partie de la production de la tranche est désignée en tant que ressource en réseau.

Pour chaque ressource hors réseau, la description doit inclure :

- L'identification de celle-ci comme une ressource hors réseau,
- La puissance à laquelle le client a droit,
- L'identification des zones de contrôle d'où proviendra l'énergie,
- Les points de livraison au réseau de transport du fournisseur,
- Les ententes de transport sur les réseaux de transport externes,
- Les restrictions d'exploitation, le cas échéant,
 - Toute période de l'année où l'exploitation est restreinte,
 - Le programme des entretiens,

- Le niveau de production minimal de la tranche,
- Le niveau d'exploitation normal de la tranche,
- Toute tranche dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles.
- Le coût de production variable approximatif (\$/MWh) pour les calculs d'une nouvelle répartition.

~~v) une description des ressources en réseau (actuelles et prévues sur 10 ans) devant inclure dans le cas de chaque ressource en réseau : la taille de la tranche et la puissance provenant de celle-ci qui doit être désignée en tant que ressource en réseau, la puissance réactive (production et absorption) de toutes les tranches, les restrictions d'exploitation, les périodes d'exploitation limitée, s'il en est, au cours de l'année, les programmes d'entretien, le niveau de production minimal de la tranche, le niveau d'exploitation normal de la tranche, toute tranche dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles, le coût de production variable approximatif (\$/MWh) pour les calculs d'une nouvelle répartition, les ententes régissant la vente et la livraison de puissance à un tiers à partir des installations de production situées dans la zone de commande du fournisseur, lorsque seulement une partie de la production de la tranche est désignée en tant que ressource en réseau, la description de la puissance achetée qui est désignée comme ressource en réseau, y compris la source d'approvisionnement, l'emplacement de la zone de commande, les ententes de transport et les points de livraison au réseau de transport du fournisseur;~~

- vi) une description du réseau de transport du client admissible, les données sur le flux et la stabilité de la charge, comme les composantes actives et réactives de la charge, les lignes, les transformateurs, les dispositifs réactifs et le type de charge, y compris la capacité nominale normale et d'urgence de tous les équipements de transport dans un

format de flux de puissance compatible avec celui utilisé par le fournisseur, les restrictions d'exploitation nécessaires à la fiabilité, les instructions d'exploitation employées par les exploitants du réseau, les restrictions contractuelles ou les engagements relatifs à l'utilisation du réseau de transport du client admissible, sauf les charges et ressources en réseau du client admissible, l'emplacement des ressources en réseau décrites au point v) ci-dessus, des prévisions sur dix (10) ans des prolongements ou des améliorations du réseau, des cartes du réseau de transport comprenant les prolongements ou améliorations proposés, les capacités nominales thermiques des interconnexions entre la zone de commande du client admissible et les autres zones de commande;

vii) la date du début du service et la durée du service de transport en réseau intégré demandé. La durée minimale du service de transport en réseau intégré est d'un an.

viii) Une déclaration signée par un représentant autorisé ou par un agent du client du réseau attestant que toutes les ressources du réseau figurant à la section'article 29.2 v) remplissent les conditions suivantes : 1) le client du réseau est propriétaire de la ressource, s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du tarif, et 2) les ressources du réseau ne comprennent pas les ressources, ou les parties de ressource, visées par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d'une réserve; et

ix) Tout renseignement supplémentaire exigé par le client du service de transport tel qu'il est précisé dans le processus de planification du fournisseur décrit dans la pièce jointe K (Planification et expansion du réseau de transport) et dans les règles du marché du fournisseur.

-À moins que les parties ne conviennent de délais différents, le fournisseur doit accuser réception de la demande dans les dix (10) jours suivant sa réception. Cet accusé de réception doit inclure une date à laquelle une réponse, y compris une convention de service, sera transmise au client admissible. Si une demande ne répond pas aux exigences formulées dans le présent article, le fournisseur doit en aviser le client admissible qui demande le service dans les quinze ~~(15)~~ 15 jours suivant la réception de la demande et préciser les motifs de ce défaut. Dans la mesure du possible, le fournisseur tentera de corriger les insuffisances de la demande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le fournisseur retournera la demande sans que le client admissible perde pour autant le droit de présenter une demande nouvelle ou révisée qui soit entièrement conforme aux exigences du présent article. Le client admissible se verra attribuer une nouvelle priorité conforme à la date de la demande nouvelle ou révisée. Le fournisseur traitera ces renseignements conformément aux Normes de conduite approuvées.

29.3 Dispositions techniques à prendre avant le début du service

Le service de transport en réseau intégré ne peut commencer tant que le transmetteur et le client admissible, ou un tiers, n'ont pas terminé l'installation de tous les équipements précisés en vertu de la [CC](#) Convention d'exploitation du réseau d'une manière conforme aux pratiques usuelles des services publics et aux exigences supplémentaires pouvant être imposées raisonnablement et uniformément pour assurer l'exploitation fiable du réseau de transport. Le fournisseur doit faire des efforts raisonnables, de concert avec le client du réseau intégré, pour faire prendre toutes ces dispositions le plus tôt possible compte tenu de la date du début du service.

29.4 Installations du client du réseau intégré

La prestation du service de transport en réseau intégré est conditionnelle à la construction, à l'entretien et à l'exploitation par le client du réseau intégré des installations se trouvant de son côté à chaque point de livraison ou

d'interconnexion nécessaire à la livraison fiable de la puissance et de l'énergie à partir du réseau de transport du fournisseur jusqu'au client du réseau intégré. Le client du réseau intégré est seul responsable de la construction ou de l'installation de toutes les installations se trouvant de son côté à chacun de ses points de livraison ou à chacune de ses interconnexions.

29.5 Dépôt de la convention de service

Le fournisseur déposera les conventions de service auprès de la Commission.

30 RESSOURCES EN RÉSEAU

30.1 Désignation des ressources en réseau

Les ressources en réseau comprennent toute tranche possédée, achetée ou louée à bail par le client du réseau intégré qui est désignée comme devant alimenter la charge en réseau en vertu du tarif. Il se peut que les ressources en réseau ne comprennent pas les ressources, ou les parties de ressource, visées par un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible, sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d'une réserve. ~~Les ressources en réseau ne peuvent pas inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou qui autrement ne peuvent pas servir à alimenter la charge en réseau du client du réseau intégré sur une base non interruptible.~~ Les ressources possédées ou achetées qui alimentaient les charges du client du réseau intégré en vertu d'ententes fermes conclues jusqu'à la date du début du service, inclusivement, seront initialement désignées en tant que ressources en réseau tant que le client du réseau intégré ne modifiera pas leur désignation.

30.2 Désignation de nouvelles ressources en réseau

Le client du réseau intégré peut désigner une nouvelle ressource en réseau en donnant au fournisseur un préavis en ce sens le plus tôt possible. La désignation d'une nouvelle ressource en réseau doit être faite sur l'OASIS du fournisseur au moyen d'une demande de modification du service dans le cadre d'une demande prévue à l'article 29. Cette demande doit comprendre une déclaration attestant que la nouvelle ressource en réseau remplit les conditions suivantes : 1) le client du réseau est propriétaire de la ressource, s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du tarif, et 2) les ressources du réseau ne comprennent pas les ressources, ou les parties de ressource, visées par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d'une réserve. La demande du client du réseau intégré sera jugée inadéquate si elle ne comprend pas cette déclaration et le fournisseur suivra les procédures en cas de demande inadéquate telles qu'elles sont décrites à l'article 29.2 du tarif.~~La désignation d'une nouvelle ressource en réseau doit être faite au moyen d'une demande de modification du service dans le cadre d'une demande prévue à l'article 29.~~

30.3 Suppression des ressources en réseau

Le client du réseau intégré peut mettre fin à la désignation d'une ressource de production en tant que ressource en réseau, dans sa totalité ou en partie en avisant le fournisseur grâce à l'OASIS dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire mais au plus tard le dernier jour de la période de résiliation. Toute demande de résiliation du statut de ressource en réseau doit être effectuée au moyen de l'OASIS et doit indiquer si la résiliation demandée est temporaire ou pour une durée indéterminée. Toute demande de résiliation du statut de ressource en réseau pour une durée indéterminée doit indiquer la date et l'heure

de la résiliation et identifier la capacité des ressources ou des portions de ressource dont le statut doit être résilié pour une durée indéterminée. Toute demande de résiliation temporaire du statut de ressource en réseau doit comprendre les éléments suivants :

- (i) Date et heure d'entrée en vigueur de la résiliation temporaire;
- (ii) Date et heure d'entrée en vigueur de la nouvelle désignation après la période de résiliation temporaire;
- (iii) Identification et capacité des ressources ou des portions de ressources dont le statut sera temporairement résilié;
- (iv) Description de la ressource et attestation de nouvelle désignation de la ressource en réseau après la résiliation temporaire, conformément à l'article 30.2; et
- (v) Identification de toute demande de service de transport à évaluer en même temps que la demande de résiliation temporaire, comme les demandes de retrait de la désignation. Ces demandes de service de transport doivent être approuvées ou refusées comme s'il s'agissait de la même demande. L'évaluation de ces demandes de service de transport associées doit prendre en compte la résiliation du statut de ressource en réseau identifié au point (iii) ci-dessus ainsi que toutes les autres demandes de service de transport ayant une plus grande priorité.

Dans le cadre d'une résiliation temporaire, le client du réseau intégré ne peut désigner de nouveau que la ressource désignée à l'origine, ou une portion de cette ressource. Les demandes de nouvelle désignation d'une ressource différente ou d'une ressource ayant une capacité supérieure seront jugées inadéquates et le fournisseur suivra les procédures en cas de demande inadéquate telles qu'elles sont décrites à la [section'article 29.2 du tarif](#). Le client du réseau intégré peut à tout moment mettre fin à la désignation d'une ressource de production en tant que ressource en réseau, dans sa totalité ou en partie, mais il doit en aviser le fournisseur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

30.4 Exploitation de ressources en réseau

Le client du réseau intégré ne peut pas exploiter ses ressources en réseau désignées situées dans sa zone de commande ou celle du fournisseur de manière à ce que la production de ces installations dépasse sa charge en réseau désignée, plus les ventes non fermes en vertu de la partie II du tarif, plus les pertes. ~~Le client du réseau intégré ne peut pas exploiter ses ressources en réseau désignées situées dans sa zone de commande ou celle du fournisseur de manière à ce que la production de ces installations dépasse sa charge en réseau désignée, plus les ventes non fermes en vertu de la partie II du tarif, plus les pertes.~~ Cette limite ne doit pas s'appliquer aux modifications à l'exploitation des ressources en réseau d'un client du réseau intégré à la demande du fournisseur pour intervenir en cas d'urgence ou d'imprévu qui pourrait diminuer ou détériorer la fiabilité du réseau de transport. Pour toutes les ressources en réseau qui ne sont pas physiquement reliées au réseau de transport du fournisseur, le client du réseau intégré ne peut pas programmer de livraison d'énergie excédant la capacité de la ressource en réseau telle qu'elle est indiquée dans la demande du client du réseau conformément à l'article 29, à moins que le client du réseau ne soutienne cette livraison au sein du réseau de transport du fournisseur, soit en obtenant un service de transport point à point, soit en utilisant des services secondaires conformément à l'article 28.4. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables dans le cas où la livraison programmée du client du réseau intégré au point de livraison d'une ressource en réseau non reliée au réseau du fournisseur dépasse la capacité désignée de cette ressource, à l'exception des livraisons d'énergie utilisant les services secondaires ou le service de transport point à point.

30.5 Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré

Pour avoir le droit de recevoir le service de transport en réseau intégré, le client du réseau intégré accepte de répartir différemment ses ressources en réseau si le fournisseur le lui demande, conformément à l'article 33.2. Dans la mesure du possible, la nouvelle répartition des ressources prévue au présent article sera

effectuée en fonction du moindre coût, de façon non discriminatoire, entre tous les clients du réseau intégré et le fournisseur.

30.6 Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au fournisseur

Le client du réseau intégré est responsable des ententes pouvant être nécessaires à la livraison de la puissance et de l'énergie d'une ressource en réseau qui n'est pas physiquement reliée au réseau de transport du fournisseur. Le fournisseur fera des efforts raisonnables pour aider le client du réseau intégré à obtenir ces ententes, y compris en fournissant les renseignements ou les données nécessaires à l'autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

30.7 Restrictions quant à la désignation de ressources en réseau

Le client du réseau intégré doit démontrer qu'il possède ou qu'il s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé afin de désigner une ressource de production en tant que ressource en réseau. Cependant, le client du réseau intégré peut établir que la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du tarif.

30.8 Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré

Aucune limite n'est imposée à l'utilisation du réseau de transport du fournisseur par le client du réseau intégré à n'importe quelle interface pour intégrer les ressources en réseau du client du réseau intégré (ou les achats économiques de substitution) à ses charges en réseau. Toutefois, l'utilisation que le client du réseau intégré fait de la capacité totale d'interface du fournisseur avec les autres réseaux de transport ne doit pas dépasser la part de la charge du client du réseau intégré.

30.9 Installations de transport appartenant au client du réseau intégré

Le client du réseau intégré auquel appartiennent des installations de transport existantes qui sont intégrées au réseau de transport du fournisseur peut avoir droit à une rémunération versée au moyen d'un crédit sur les sommes qui lui sont facturées ou suivant toute autre méthode. Pour recevoir cette rémunération, le client du réseau intégré doit démontrer que ses installations de transport sont intégrées aux projets et à l'exploitation du fournisseur afin d'alimenter tous les clients qui lui achètent de l'électricité ou un service de transport. Pour les installations ajoutées par le client du réseau intégré après la date du début du service conformément à la partie III du tarif, le client du réseau intégré doit recevoir un crédit pour ces installations de transport ajoutées si celles-ci sont intégrées aux opérations du réseau. Cependant, les installations de transport du client du réseau intégré seront supposées intégrées si, lorsqu'elles appartiennent au transporteur, elles peuvent être incluses dans l'exigence annuelle en matière de revenu de transport telle qu'elle est décrite dans la pièce jointe H qui traite des taux. Le mode de calcul du crédit doit être déterminé dans la convention de service du client du réseau intégré ou dans une autre convention conclue entre les parties.~~Dans le cas des installations construites par le client du réseau intégré après la date du début du service en vertu de la partie III du tarif, le client du réseau intégré recevra un crédit lorsque ces installations seront planifiées en commun et installées en collaboration avec le fournisseur. Le mode de calcul du crédit doit être déterminé dans la convention de service du client du réseau intégré ou dans une autre convention conclue entre les parties.~~

31 DÉSIGNATION DE LA CHARGE EN RÉSEAU

31.1 Charge en réseau

Le client du réseau intégré doit désigner les différentes charges en réseau pour lesquelles le fournisseur fournira le service de transport en réseau intégré en son nom et les préciser dans la convention de service.

31.2 Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du fournisseur

Le client du réseau intégré doit fournir au fournisseur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire un préavis de la désignation d'une nouvelle charge en réseau qui sera ajoutée à son réseau de transport. La désignation d'une nouvelle charge en réseau doit être faite au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande. Le fournisseur agira avec diligence pour installer au besoin les installations de transport nécessaires à l'interconnexion d'une nouvelle charge en réseau désignée par le client du service de transport. Les coûts des nouvelles installations seront déterminés conformément aux procédures décrites à la section'article 32.4 et seront portés au compte du client du réseau intégré conformément à la politique d'expansion du réseau de transport (pièce jointe K, Planification et expansion du réseau du transport). ~~Les coûts des nouvelles installations seront déterminés conformément aux procédures à la section 32.4 et seront portés au compte du client du réseau intégré conformément à la politique d'expansion du réseau de transport (pièce jointe K).~~

31.3 Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur

Le présent article s'applique à la fois à la désignation initiale faite conformément à l'article 31.1 et à l'ajout subséquent d'une nouvelle charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur. Dans la mesure où le client du réseau intégré désire obtenir un service de transport pour une charge extérieure au réseau de transport du fournisseur, le client du réseau intégré peut soit : 1) décider d'inclure toute la charge en tant que charge en réseau à toutes les fins de la partie III du tarif et désigner des ressources en réseau relativement à cette charge en réseau supplémentaire; ou 2) exclure toute cette charge de sa charge en réseau et acheter un service de transport point à point en vertu de la partie II du tarif. Si le client du réseau intégré donne un avis de son intention d'ajouter une nouvelle charge en réseau conformément au présent article, il doit le demander au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande.

31.4 Nouveaux points d'interconnexion

Si le client du réseau intégré souhaite ajouter un nouveau point de livraison ou d'interconnexion entre le réseau de transport du fournisseur et une charge en réseau, il doit donner au fournisseur un préavis en ce sens dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

31.5 Changements dans les demandes de service

La décision du client du réseau intégré d'annuler ou de reporter un changement demandé quant au service de transport en réseau intégré (par exemple l'ajout d'une nouvelle ressource en réseau ou la désignation d'une nouvelle charge en réseau) ne saurait en aucune circonstance libérer de quelque façon que ce soit le client du réseau intégré de son obligation de payer les coûts relatifs aux installations de transport construites par le fournisseur et imputés au client du réseau intégré comme le prévoit la convention de service. Toutefois, le fournisseur doit traiter tout changement demandé à l'égard du service de transport en réseau intégré de façon non discriminatoire.

31.6 Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources

Le client du réseau intégré doit fournir au fournisseur des prévisions annuelles à jour concernant la charge en réseau et les ressources en réseau qui soient compatibles avec celles incluses dans sa demande de service de transport en réseau intégré en vertu de la partie III du tarif. Ces prévisions doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, tout renseignement fournit dans le cadre de l'article 29.2 (ix) conformément au processus de planification du fournisseur dans la pièce jointe K (Planification et expansion du réseau de transport) et aux règles du marché du fournisseur.~~Le client du réseau intégré doit fournir au fournisseur des prévisions annuelles à jour concernant la charge en réseau et les ressources en réseau qui soient compatibles avec celles incluses dans sa demande de service de transport en réseau intégré en vertu de la partie III du tarif.~~ Le client du réseau intégré doit aussi donner au fournisseur un avis écrit en temps opportun indiquant les changements importants survenus dans tout autre

renseignement fourni dans sa demande relativement à sa charge en réseau, à ses ressources en réseau, à son réseau de transport ou à d'autres aspects de ses installations ou de son exploitation ayant une incidence sur la capacité du fournisseur de fournir un service fiable.

32 PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

32.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau

Après avoir reçu une demande de service, le fournisseur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le fournisseur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à la pièce jointe D. Si le fournisseur établit la nécessité d'une telle étude pour pouvoir fournir le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt.

32.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts

4)i) La convention d'étude d'impact sur le réseau devra préciser clairement l'estimation faite par le fournisseur du coût réel, ainsi que le temps nécessaire pour réaliser l'étude. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de

le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.

2)ii) Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au fournisseur pour accepter ces demandes de service; le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles;

3)iii) Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le fournisseur pour son propre compte, le fournisseur en inscrira le coût conformément à l'article 8.

32.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau

Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau requise dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limites du réseau et les options concernant une nouvelle répartition, les installations d'attribution particulière supplémentaires ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service exigé. Advenant que le fournisseur ne puisse pas terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible, ainsi que lui donner une date d'achèvement approximative et expliquer les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail afférents doivent être mis à la disposition du client admissible dès que l'étude d'impact sur le réseau aura été réalisée. ~~Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail afférents doivent être mis à la disposition du client admissible. Le fournisseur fera preuve de la même diligence pour exécuter~~

~~l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études.~~ Le fournisseur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, dans sa totalité ou en partie, ou qu'aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

32.4 Procédures d'étude d'avant-projet

Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts ou des améliorations doivent être apportés au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur le coût de la réalisation de l'étude d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude d'avant-projet dans un délai de soixante (60) jours. Si le fournisseur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, il s'engage à aviser le client admissible et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un délai supplémentaire est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi : i) du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client

~~admissible; ii) de la part adéquate du client admissible quant au coût de toute amélioration du réseau requise conformément aux stipulations de la pièce jointe K (Planification et expansion du réseau de transport) du tarif; iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé~~ Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi : i) du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client admissible; ii) de la part adéquate du client admissible quant au coût de toute amélioration du réseau requise conformément aux stipulations de la pièce jointe K du tarif; iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client admissible doit remettre au fournisseur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le fournisseur qui équivaut à la part des coûts du client du service de transport pour les nouvelles installations ou les améliorations. Le client admissible a un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, ainsi que pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

32.5 Pénalités pour non-respect des échéances des études

L'article 19.9 définit les exigences qui s'appliquent en cas de non-respect de l'échéance de 60 jours, en exerçant une diligence raisonnable, pour effectuer les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet conformément à la partie II du tarif. Ces mêmes exigences s'appliquent au service prévu à la partie III du tarif.

33 DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS

33.1 Procédures

Avant la date du début du service, le fournisseur et le client du réseau intégré doivent établir des procédures de délestage de charge et de réduction

conformément à la convention d'exploitation du réseau dans le but d'affronter les incidents sur le réseau de transport. Les parties mettront ces programmes en œuvre pendant toute période où le fournisseur détermine qu'un incident est survenu sur le réseau et que ces procédures sont nécessaires pour pallier cet incident. Le fournisseur avisera en temps opportun tous les clients du réseau intégré touchés par les réductions programmées.

33.2 Contraintes de transport

Pendant toute période où le fournisseur détermine qu'il existe une contrainte de transport sur le réseau de transport et que cette contrainte peut compromettre la fiabilité de son réseau, le fournisseur prendra toutes les mesures, conformément aux pratiques usuelles des services publics, raisonnablement nécessaires au maintien de la fiabilité de son réseau. Si le fournisseur juge que la fiabilité du réseau de transport peut être maintenue par une nouvelle répartition des ressources, il entreprendra des procédures conformément à la [Convention d'exploitation du réseau](#) afin d'effectuer une nouvelle répartition de toutes les ressources en réseau et de ses propres ressources en fonction du moindre coût sans égard à la propriété de ces ressources. Toute nouvelle répartition faite en vertu du présent article ne saurait faire de discrimination excessive entre l'utilisation que le transmetteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale et l'utilisation qu'un client du réseau intégré fait du réseau de transport pour alimenter sa charge en réseau désignée.

33.3 Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport

Lorsque le fournisseur met en œuvre des procédures de nouvelle répartition à moindre coût par suite d'une contrainte de transport, le fournisseur et les clients du réseau intégré prennent tous en charge une quote-part du coût total de la nouvelle répartition, proportionnelle à leur part du ratio de charge.

~~Lorsque le fournisseur met en œuvre des procédures de nouvelle répartition au moindre coût par suite d'une contrainte de transport, le fournisseur et les clients~~

~~du réseau intégré prennent tous en charge une quote part du coût total de la nouvelle répartition, en proportion avec leur part du ratio de charge.~~

33.4 Réduction des livraisons programmées

Si une contrainte de transport sur le réseau du fournisseur ne peut être palliée par la mise en ~~œuvre~~ de procédures de nouvelle répartition au moindre coût et que le fournisseur juge nécessaire de réduire les livraisons programmées, les parties doivent réduire ces programmes conformément à la ~~c~~Convention d'exploitation du réseau.

33.5 Attribution des réductions

Le fournisseur doit, de façon non discriminatoire, réduire les transactions qui résolvent efficacement la contrainte. Toutefois, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, la réduction sera partagée entre le fournisseur et le client du réseau intégré en proportion avec la part du ratio de charge de chacun. Le fournisseur ne demandera pas au client du réseau intégré de réduire ses programmes davantage que le fournisseur ne réduirait ses propres programmes dans des circonstances semblables.

33.6 Délestage de charge

S'il est survenu un incident sur le réseau de transport du fournisseur et que le fournisseur juge nécessaire pour le fournisseur et le client du réseau intégré de délester une charge, les parties doivent procéder au délestage conformément aux procédures déjà établies en vertu de la ~~c~~Convention d'exploitation du réseau.

33.7 Fiabilité du réseau

Nonobstant toute autre disposition du tarif, le fournisseur se réserve le droit, conformément aux pratiques usuelles des services publics et sur une base non indûment discriminatoire, de réduire le service de transport en réseau intégré, sans engager sa responsabilité, afin de faire les ajustements, les changements

ou les réparations nécessaires à ses lignes, à ses sous-stations et à ses installations. Le fournisseur se réserve le même droit dans les cas où le maintien du service de transport en réseau intégré mettrait des personnes ou des biens en danger. En cas de conditions défavorables ou de perturbations du réseau de transport du fournisseur ou de tout autre réseau interconnecté directement ou indirectement au réseau de transport du fournisseur, le fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics, peut aussi réduire le service de transport en réseau intégré pour : i) limiter la portée des conditions défavorables ou des perturbations ou encore les dommages causés par celles-ci; ii) empêcher que des dommages ne soient causés aux installations de production ou de transport; ou iii) accélérer le rétablissement du service. Le fournisseur donnera au client du réseau intégré un préavis le plus tôt possible de toute réduction de ce genre. Toute réduction du service de transport en réseau intégré ne saurait faire de discrimination excessive par rapport à l'utilisation que le transmetteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale. Le fournisseur doit préciser le taux et toutes les conditions connexes applicables dans l'éventualité où le client du réseau intégré ne se conformerait pas aux procédures établies de réduction et de délestage de charge.

34 TAUX ET FRAIS

Le client du réseau intégré doit payer au fournisseur les frais relatifs aux installations d'attribution particulière et aux services accessoires, ainsi que les coûts d'étude applicables, conformément à la politique du fournisseur tel qu'approuvé par la Commission, de même que les frais suivants.

34.1 Frais mensuels

Le client du réseau intégré doit payer le taux mensuel indiqué à la pièce jointe H.

34.2 Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré

La charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré représente sa charge horaire (y compris sa charge en réseau désignée qui n'est pas physiquement reliée au réseau du fournisseur en vertu de l'article 31.3) coïncidant avec la pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur.

34.3 ~~Sans objet. Détermination de la charge mensuelle du réseau de transport du fournisseur~~

~~La charge mensuelle du réseau de transport du fournisseur correspond à la pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur moins l'utilisation de pointe coïncidente de tous les clients du service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif plus la capacité réservée de tous les clients du service de transport point à point ferme.~~

34.4 Frais de nouvelle répartition

~~Le client du réseau intégré doit payer une part du ratio de charge quant aux frais de nouvelle répartition attribués aux clients du réseau intégré et au fournisseur conformément à l'article 33.~~ ~~Le client du réseau intégré doit payer une part du ratio de charge quant aux frais de nouvelle répartition attribués au client du réseau intégré et au fournisseur conformément à l'article 33.~~ Si le fournisseur contracte une obligation envers le client du réseau intégré relativement à des frais de nouvelle répartition conformément à l'article 33, les sommes en cause seront portées au crédit de la facture du mois applicable du client du réseau intégré.

34.5 Récupération des coûts non recouvrables

Le fournisseur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du réseau intégré en vertu du tarif. Toutefois, le fournisseur doit soumettre séparément à la Commission toute proposition de récupération des coûts non recouvrables.

34.6 Facteur de puissance

Sauf entente contraire, le client du service de transport est tenu de maintenir un facteur de puissance situé dans la même fourchette que celui du fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les exigences en matière de facteur de puissance sont prévues dans la convention de service, s'il y a lieu.

Au lieu d'exigences précises en matière de facteur de puissance dans la convention de service pertinente, la pénalité pour un facteur de puissance indésirable au cours d'un mois sera calculée à un taux équivalant à quatre (4) fois le taux mensuel ferme du service de transport appliqué comme suit :

90 % de la quantité maximale de kVA mesurée durant le mois

moins la demande maximale de facturation du transport en kW

Le taux mensuel du service de transport intégré est le taux mensuel tel qu'indiqué dans la pièce jointe H et ne doit pas comprendre le taux de services accessoires.

35 ENTENTES D'EXPLOITATION

35.1 Exploitation en vertu de la [cC](#)onvention d'exploitation du réseau

Le client du réseau intégré doit planifier, construire, exploiter et entretenir ses installations conformément aux pratiques usuelles des services publics et à la [cC](#)onvention d'exploitation du réseau.

35.2 Convention d'exploitation du réseau

Les conditions selon lesquelles le client du réseau intégré exploite ses installations, ainsi que les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en [œœ](#)uvre de la partie III du tarif, sont précisées dans la [cC](#)onvention

d'exploitation du réseau. La cConvention d'exploitation du réseau prévoit que les parties : i) exploitent et entretiennent l'équipement nécessaire à l'intégration du client du réseau intégré au réseau de transport du fournisseur (y compris, mais sans s'y limiter, les postes télécommandées et l'équipement de mesurage, de communication et de relais); ii) partagent des données (y compris, mais sans s'y limiter, les taux calorifiques et les caractéristiques opérationnelles des ressources en réseau, les programmes de production des tranches situées à l'extérieur du réseau de transport du fournisseur, les programmes d'échanges, la production des tranches visée par une nouvelle répartition requise en vertu de l'article 33, les programmes de tension, les facteurs de perte et d'autres données en temps réel); iii) utilisent les logiciels requis pour les liaisons de données et la répartition des contraintes; iv) échangent des données sur les prévisions de charges et de ressources qui sont nécessaires à la planification à long terme; v) règlent les autres questions techniques et opérationnelles pouvant être requises pour la mise en œuvre de la partie III du tarif, y compris les protocoles de programmation. La cConvention d'exploitation du réseau établira que le client du réseau intégré doit : i) exploiter une zone de commande en vertu des lignes directrices applicables de l'organisme de fiabilité en matière d'électricité (OFE); ii) satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec le fournisseur; ou iii) satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec une autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics, qui correspond aux lignes directrices applicables de l'organisme de fiabilité en matière d'électricité OFE. ~~La Convention d'exploitation du réseau établira que le client du réseau intégré doit : i) exploiter une zone de commande en vertu des lignes directrices applicables du North American Electric Reliability Council (NERC) ou de ses successeurs; ii) satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec le fournisseur; ou iii) satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services~~

~~accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec une autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics, qui satisfait aux exigences du NERC ou de ses successeurs.~~ Le fournisseur ne peut refuser déraisonnablement d'accepter des ententes contractuelles avec une autre entité à l'égard des services accessoires. La cConvention d'exploitation du réseau doit avoir sensiblement la forme spécifiée dans les règles du marché du fournisseur.~~La Convention d'exploitation du réseau doit avoir sensiblement la forme spécifiée à la pièce jointe G.~~

35.3 Comité d'exploitation du réseau

Un Comité d'exploitation du réseau (le Comité) ou un autre groupe approuvé doit être établi pour coordonner les critères d'exploitation influant sur les responsabilités respectives des parties en vertu de la cConvention d'exploitation du réseau.

ANNEXE 1

Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition

Le présent service est requis pour programmer le transport de l'électricité à travers la zone de commande, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci ou jusqu'à celle-ci. Il ne peut être fourni que par l'exploitant de la zone de commande dans laquelle sont situées les installations de transport utilisées pour le service de transport. Le service de programmation, de conduite du réseau et de répartition doit être fourni directement par le fournisseur (si le fournisseur est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés au service de programmation, de conduite du réseau et de répartition sont fondés sur le mécanisme énoncé ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Utilisation totale du client /Utilisation totale x 1/12 des revenus annuels requis, où :

Les besoins en revenus approuvés de l'annexe 1 pour 2010-2011 sont de 11,288 millions de dollars.

- (i) L'utilisation du client est exprimée comme valeur équivalente PNC;
- (ii) L'utilisation totale est la somme de l'utilisation de tous les clients exprimée comme valeur équivalente PNC;
- (iii) Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent que la CESP permet au fournisseur de transport de recouvrer par rapport au service fourni en vertu de la présente annexe.

Point à point

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1) Service annuel : | 1,000 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité annuelle réservée. |
| 2) Service mensuel : | 1,000 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité mensuelle réservée. |
| 3) Service hebdomadaire : | 0,231 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité hebdomadaire réservée. |
| 4) Service quotidien (pointe) : | 0,046 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité quotidienne réservée. |
| 5) Service quotidien (hors pointe): | 0,033 de la valeur équivalente PNC MW per MW/MW de capacité quotidienne réservée. |
| 6) Service horaire (pointe) : | 0,003 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité horaire réservée. |
| 7) Service horaire (hors pointe) : | 0,001 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité horaire réservée. |
|
Réseau intégré : |
1 de la valeur équivalente PNC MW/1000 kW du service de réseau intégré mensuel. |

Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

Les heures de pointe sont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

Le montant réel de tout excédent ou déficit dans un exercice donnée, tel qu'approuvé par la CESP, doit être remis aux clients de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion à leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 1 au cours de l'exercice donné.

ANNEXE 2

Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production

Afin de maintenir la tension de transport sur les installations de transport du fournisseur dans des limites acceptables, les installations de production et les autres installations capables de fournir ce service (dans la zone de commande où sont situées les installations de transport du fournisseur) sont exploitées pour produire (ou absorber) de la puissance réactive. Ainsi, le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production doit être fourni pour chaque transaction effectuée sur les installations de transport du fournisseur. Le niveau du service de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou autres qui doit être fourni en ce qui concerne la transaction du client du service de transport est fondé sur le soutien de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le fournisseur adhère de façon constante.

Le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou autres est fourni directement par le fournisseur (si le fournisseur est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés à un tel service sont fondés sur le mécanisme énoncé ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Utilisation totale du client /Utilisation totale x 1/12 des revenus annuels requis, où :

Les besoins en revenus approuvés de l'annexe 2 pour 2010-2011 sont de 5,709 millions de dollars.

- (iv) L'utilisation du client est exprimée comme valeur équivalente PNC;
- (v) L'utilisation totale est la somme de l'utilisation de tous les clients exprimée comme valeur équivalente PNC;
- (vi) Les revenus annuels requis représentent la somme d'argent que la CESP permet au fournisseur de transport de recouvrer par rapport au service fourni en vertu de la présente annexe.

Point à point

- | | |
|-------------------------------------|---|
| 1) Service annuel : | 1,000 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité annuelle réservée. |
| 2) Service mensuel : | 1,000 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité mensuelle réservée. |
| 3) Service hebdomadaire : | 0,231 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité hebdomadaire réservée. |
| 4) Service quotidien (pointe) : | 0,046 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité quotidienne réservée. |
| 5) Service quotidien (hors pointe): | 0,033 de la valeur équivalente PNC MW per MW/MW de capacité quotidienne réservée. |
| 6) Service horaire (pointe) : | 0,003 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité horaire réservée. |
| 7) Service horaire (hors pointe) : | 0,001 de la valeur équivalente PNC MW/MW de capacité horaire réservée. |

Réseau intégré : 1 de la valeur équivalente PNC MW/1000 kW
du service de réseau intégré mensuel.

Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

Les heures de pointe sont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

Le montant réel de tout excédent ou déficit dans un exercice donnée, tel qu'approuvé par la CESP, doit être remis aux clients de transport, ou perçu de ces derniers, en proportion à leurs frais respectifs en vertu de l'annexe 2 au cours de l'exercice donné.

ANNEXE 3

Service de régulation et de commande de la fréquence

Le service de régulation et de commande de la fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre les ressources (production et échange) et la charge, et au maintien de la fréquence d'interconnexion prévue à soixante cycles par seconde (60 Hz). Le service de régulation et de commande de la fréquence est réalisé en utilisant une production en réseau dont la puissance est augmentée ou diminuée (principalement par l'intermédiaire d'appareils de régulation automatique de la production), et par d'autres installations capables de fournir ce service, au besoin pour suivre continuellement les fluctuations de la charge. L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. ~~L'obligation de maintenir cet équilibre entre les ressources et la charge incombe au fournisseur (ou à l'exploitant de la zone de commande qui effectue cette tâche pour le fournisseur). Le fournisseur doit fournir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande.~~ Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur, soit conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de régulation et de commande de la fréquence, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables. Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la CESP. La quantité et les frais du service de régulation et de commande de la fréquence sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Le service de régulation et de commande de la fréquence a deux composants, le CPA et le suivi de charge, dont les prix sont établis séparément.

Un contrôle du rendement sera effectué d'heure en heure pour déceler tout comportement d'un participant au marché qui crée un fardeau hors proportion pour le fournisseur en ce qui concerne le CPA et le suivi de charge. Des pénalités pourraient être imposées. Pour décider si une activité en particulier est hors proportion, il faudra tenir compte des services de CPA ou de suivi de charge pour lesquels la partie en défaut paie déjà au fournisseur, ou qu'elle fournit elle-même. Il faudra aussi tenir compte de l'effet net du comportement d'heure en heure des tranches intermittentes avant d'imposer de pénalité.

3(a) CPA : Ce service accessoire comprend la production en réseau et la réponse à la charge, y compris la puissance, l'énergie et la maniabilité, qui répond souvent et rapidement aux signaux de commande automatiques émis par l'exploitant de la zone de commande.

À compter du 1^{er} décembre 2008, les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 623,04 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
- 2) Service mensuel : 51,92 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
- 3) Service hebdomadaire : 11,98 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
- 4) Service quotidien : 2,40 \$CAN /MW de la demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,052 \$CAN/kW demande mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engage des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés

à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service accessoire.

3(b) Suivi de charge : Ce service accessoire comprend la production en réseau et la réponse à la charge, y compris la puissance, l'énergie et la maniabilité, qui est réparti au cours de la période de programmation par l'exploitant de la zone de commande à des fréquences et à des taux réduits par rapport au CPA.

À compter du 1^{er} décembre 2008, les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 1 440,72 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
- 2) Service mensuel : 120,06 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
- 3) Service hebdomadaire : 27,71 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
- 4) Service quotidien : 5,54 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,120 \$CAN/kW de la demande mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engage des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service accessoire.

3(c) CPA et suivi de charge pour les tranches éoliennes intermittentes

Ce service accessoire combine le CPA et le suivi de charge requis en vertu de l'impact combiné des tranches éoliennes intermittentes dans la zone d'équilibrage. Le tarif comprend la capacité et les coûts de répartition irréguliers. Le fournisseur doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Le fournisseur doit réduire les tarifs en autant que les produits prévus de ce service doivent dépasser le coût d'achat desdits services.

À compter du 1^{er} avril 2010, les frais pour ce service accessoire sont fixés à 0,50 \$CAN/MWh d'énergie éolienne.

Le service ne s'applique pas aux producteurs qui exportent à l'extérieur de la zone d'équilibrage et sujets à la programmation dynamique où la livraison à une zone d'équilibrage adjacente est équivalente à la production du producteur.

ANNEXE 4

Service d'énergie involontaire

Le service d'énergie involontaire est fourni lorsqu'il y a un écart entre la livraison programmée et réelle au réseau de transport, ou bien entre le retrait programmé et réel du réseau de transport.

Dans le cas d'une charge, les exportations y comprises, l'énergie involontaire représente la différence entre le retrait programmé et le retrait réel d'énergie du réseau de transport. Dans le cas des approvisionnements, les importations y comprises, l'énergie involontaire représente la différence entre les instructions de répartition émises par le fournisseur et la livraison réelle au réseau de transport.

Le service d'énergie involontaire ne s'applique pas aux écarts accidentels qui résultent des gestes de l'exploitant de la zone de commande pour :

- Équilibrer l'ensemble de la charge et de la production dans la zone de commande, ou dans une partie de ladite zone, au moyen du contrôle de production automatique;
- Maintenir la fiabilité des réseaux interconnectés, par exemple, par la répartition secondaire ou par la limitation;
- Soutenir la fréquence d'un réseau interconnecté;
- Réagir à un problème ayant trait au transport, à la production ou à la charge.

Les frais du service d'énergie involontaire seront établis entre le fournisseur et la partie responsable de la transaction en question en fonction du coût horaire différentiel de la répartition supplémentaire au fournisseur (à savoir, le coût différentiel de la répartition supplémentaire soumis par un participant au marché), ou le coût au nœud de Keswick de l'ERI de la Nouvelle-Angleterre. Le coût au nœud de Keswick est le coût horaire en temps réel produit par l'ERI de la Nouvelle-Angleterre. Dans le cas d'énergie excédentaire fournie par la partie responsable de la transaction, il faut tenir compte du

plus bas entre le coût horaire différentiel de la répartition supplémentaire au fournisseur et celui au nœud de Keswick. Dans le cas où la partie responsable de la transaction ne fournit pas toute l'énergie requise, il faut tenir compte du plus élevé entre le coût horaire différentiel de la répartition supplémentaire au fournisseur et celui au nœud de Keswick.

Le fournisseur doit surveiller l'énergie involontaire pour déceler les comportements inappropriés ponctuels et répétés, et puis doit agir pour régler la situation dans son rôle de surveillance du marché.

Les tranches intermittentes pourront bénéficier d'un service selon lequel toutes les variances horaires des livraisons au réseau de transport par tous les producteurs inscrits audit service seront ajoutées ensemble et le résultat net sera réparti parmi les tranches ayant contribué à la situation en proportion à leurs contributions respectives. Ce service est offert pour une période minimale d'un mois civil à la demande préalable du producteur, sujet à l'approbation du fournisseur.

ANNEXE 5

Service de réserve d'exploitation synchrone

Le service de réserve synchrone (aussi appelé réserve d'urgence synchrone) est nécessaire pour alimenter une charge immédiatement en cas d'incident sur le réseau. Le service de réserve synchrone peut être fourni par des tranches qui sont en réseau et moins chargés qu'à leur puissance maximale et par les autres ressources capables de fournir ce service. Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve synchrone, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables. L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. Les exigences relatives au service de réserve d'exploitation synchrone découlant des urgences dépassant la limite de la réserve marginale seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. La limite de la réserve marginale, telle qu'elle est définie à l'article 3.7, doit être établie et publiée par le fournisseur. ~~Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve marginale.~~ Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la CESP. La quantité et les frais du service de réserve synchrone sont énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 1 523,28 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
 - 2) Service mensuel : 126,94 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
 - 3) Service hebdomadaire : 29,29 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
 - 4) Service quotidien : 5,86 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.
- Réseau intégré : 0,127 \$CAN/kW de la demande mensuelle par mois.

Un supplément sera ajouté à ces frais lorsque le fournisseur engage des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service accessoire. Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service acheté auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis du fournisseur d'activer ces réserves. Les réserves doivent durer encore soixante minutes après l'activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur; 2) celles fournies par les clients du service de transport; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de

réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le NPCC et le NERC.

ANNEXE 6

Service de réserve d'exploitation supplémentaire

Le service de réserve supplémentaire (aussi appelé réserve d'urgence supplémentaire) est nécessaire pour alimenter une charge en cas d'incident sur le réseau. Il n'est toutefois pas disponible immédiatement pour alimenter une charge, mais plutôt dans un délai court. Le service de réserve supplémentaire peut être fourni par les tranches qui sont en réseau mais sans charge, au moyen d'une production à accès immédiat ou au moyen d'une charge interruptible ou d'autres ressources capables de fournir ce service. Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve supplémentaire, conformément aux limites supérieures établies par le fournisseur relatives aux autres arrangements comparables. L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. Les exigences relatives au service de réserve d'exploitation synchrone découlant des urgences dépassant la limite de la réserve marginale, telle qu'elle est définie à l'article 3.7, seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve marginale. ~~Les exigences relatives au service de réserve d'exploitation supplémentaire découlant des urgences dépassant la limite de la réserve marginale seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. Le fournisseur établit et publie la limite de la réserve marginale.~~ Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la CESP. La quantité et les frais du service de réserve supplémentaire sont énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au

~~fournisseur par l'exploitant de la zone de commande. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.~~

6(a) Réserve d'exploitation supplémentaire (10 minutes)

Ce service accessoire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire offerte en 10 minutes.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

- 1) Service annuel : Un douzième de 3 272,64 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.
 - 2) Service mensuel : 272,72 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.
 - 3) Service hebdomadaire : 62,94 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.
 - 4) Service quotidien : 12,59 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.
- Réseau intégré : 0,273 \$CAN/kW de la demande mensuelle par mois.

Un supplément sera ajouté à ces frais (sauf à ceux du service annuel) lorsque le fournisseur engage des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service accessoire. Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service acheté auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis du fournisseur d'activer ces réserves. Les réserves doivent durer encore soixante minutes après l'activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur activera, à sa seule discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur; 2) celles fournies par les clients du service de transport; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le NPCC et le NERC.

6(b) Service de réserve d'exploitation supplémentaire (30 minutes)

Ce service accessoire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire disponible en 30 minutes.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point :

(i)1 Service annuel : Un douzième de 4 054,56 \$CAN/MW de demande mensuelle par an.

(ii)2 Service mensuel : 337,88 \$CAN/MW de demande mensuelle par mois.

(iii)3 Service hebdomadaire : 77,97 \$CAN/MW de demande mensuelle par semaine.

(iv)4 Service quotidien : 15,59 \$CAN/MW de demande mensuelle par jour.

Réseau intégré : 0,338 \$CAN/kW de demande mensuelle par mois.

Un supplément sera ajouté à ces frais lorsque le fournisseur engage des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la production révisée ou à la répartition de la charge afin de fournir ce service accessoire.

Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service acheté auprès du fournisseur au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les fournisseurs qui offrent des services de réserve de 30 minutes devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les 30 minutes suivant l'avis du fournisseur d'activer ces réserves. Les réserves doivent durer soixante minutes après avoir été activées.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur; 2) celles fournies par les clients du service de transport; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par le NPCC et le NERC.

ANNEXE 7

Service de transport ferme point à point à long et à court terme

Le client du service de transport paye au fournisseur chaque mois pour la capacité réservée selon le total des frais applicables énoncés ci-après :

2.51) Livraison annuelle :un douzième des frais requis de 25 234,33 \$CAN/MW de capacité réservée par an.

3.52) Livraison mensuelle :2 102,86 \$CAN/MW de capacité réservée par mois.

4.53) Livraison hebdomadaire :485,28 \$CAN/MW de capacité réservée par semaine.

5.54) Livraison quotidienne (heures de pointe) : 97,06 \$CAN/MW de capacité réservée par jour.

6.55) Livraison quotidienne (hors pointe) :69,14 \$CAN/MW de capacité réservée par jour.

Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour de ladite semaine.

6) Rabais : Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison au réseau de transport. Les renseignements concernant tout rabais de transport ferme doivent être affichés sur l'OASIS. Tout rabais offert par un fournisseur doit uniquement être offert sur l'OASIS. Tout rabais amorcé par un client du service de transport doit uniquement être demandé sur l'OASIS. Une fois les détails d'un rabais négociés (taux, point de réception, point de livraison, durée du service), ils doivent être immédiatement affichés sur l'OASIS. Les rabais peuvent se limiter à certaines périodes. Les rabais doivent s'appliquer à la même période et doivent être offerts à tous les clients du service de transport. Le fournisseur doit offrir un rabais seulement s'il est nécessaire d'augmenter l'utilisation des services de transport. De plus, les taux réduits destinés à des entreprises non affiliées doivent être offerts d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire. ~~De plus, les rabais offerts à des entreprises non affiliées doivent être offerts de façon non indûment discriminatoire.~~

7) Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

ANNEXE 8

Service de transport point à point non ferme

Le client du service de transport paye au fournisseur pour un service de transport point à point non ferme jusqu'à concurrence du total des frais applicables énoncés ci-après :

1.01) Livraison mensuelle : 2 102,86 \$CAN/MW de capacité réservée par mois.

2.02) Livraison hebdomadaire : 485,28 \$CAN/MW de capacité réservée par semaine.

3.03) Livraison quotidienne (heures de pointe) : 97,06 \$CAN/MW de capacité réservée par jour.

4.04) Livraison quotidienne (hors pointe) : 69,14 \$CAN/MW de capacité réservée par jour. Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour compris dans cette semaine.

5.05) Livraison horaire (heures de pointe) : Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 6,07 \$CAN/MWh

6.06) Livraison horaire (hors pointe) : Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 2,88 \$CAN/MWh. Le total des frais requis pour un jour donné, conformément à une réservation de livraison horaire, ne peut dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de ce jour. De plus, le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison horaire ou quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de cette semaine.

7.07) Rabais : Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même

temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison au réseau de transport. Les renseignements concernant tout rabais de transport non ferme doivent être affichés sur l'OASIS. Tout rabais offert par un fournisseur doit uniquement être offert sur l'OASIS. Tout rabais amorcé par un client du service de transport doit uniquement être demandé sur l'OASIS. Une fois les détails d'un rabais négociés (taux, point de réception, point de livraison, durée du service), ils doivent être immédiatement affichés sur l'OASIS. Les rabais peuvent se limiter à certaines périodes. Les rabais doivent s'appliquer à la même période et doivent être offerts à tous les clients du service de transport. Le fournisseur doit offrir un rabais seulement s'il est nécessaire d'augmenter l'utilisation des services de transport. De plus, les taux réduits destinés à des entreprises non affiliées doivent être offerts d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire. ~~De plus, les rabais offerts à des entreprises non affiliées doivent être offerts de façon non indûment discriminatoire l'OASIS.~~

8.08) Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

9.09) Les heures de pointe sont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

ANNEXE 9

Taux des frais de soutien autres qu'en capital

Le taux des frais de soutien autres qu'en capital est constitué de frais financiers reliés à l'exploitation, l'entretien et l'administration (EEA) EEA et comprend, sans s'y limiter, des dépenses d'exploitation, d'entretien et d'administration EEA directes et indirectes. Il est calculé à partir du composant d'exploitation, d'entretien et d'administration EEA (direct et indirect) des revenus requis du fournisseur divisé par le coût total de l'actif fixe sur lequel les revenus requis se basent. Ce taux s'applique aux biens pour lesquels un client de transport a l'obligation d'effectuer des paiements de soutien au fournisseur. Exemple : des frais attribués directement visant l'interconnexion d'un producteur payés par le client de transport mais entretenu par le fournisseur. Voici le taux :

Taux des frais de soutien autres qu'en capital = 5,73 %

Il faut spécifier les frais en capital sujets aux frais de soutien d'un client de transport en particulier dans l'entente de connexion pertinente.

~~Il faut spécifier les frais en capital sujets aux frais de soutien d'un client de transport en particulier dans l'entente d'interconnexion pertinente.~~

Calcul du taux de soutien :

EEA	37,5 millions de dollars CAN/an
Actif fixe (valeur brute comptable)	654,9 millions de dollars CAN
EEA ÷ Actif fixe	5,73 %

Ce taux sera modifié de temps en temps sur l'approbation du conseil et servira au calcul des paiements de soutien relatifs aux frais en capital sujets aux paiements de soutien.

ANNEXE 10

Règlement résiduel

Le règlement résiduel représente le règlement périodique de diverses dépenses et de divers revenus du fournisseur qui ne paraissent pas aux autres annexes du présent. La valeur nette des dépenses et des revenus en question peut être positive ou négative pour une période de règlement donnée.

Il faut calculer le règlement résiduel de chaque période de règlement conformément aux règles du marché du fournisseur.

Le client du service de transport doit verser le règlement résiduel au fournisseur, ou le fournisseur doit verser le règlement résiduel au client du service de transport, le cas échéant, conformément aux règles du marché du fournisseur.

~~Il faut calculer le règlement résiduel de chaque période de règlement conformément aux règles du marché du fournisseur.~~

~~Le client du service de transport doit verser le règlement résiduel au fournisseur, ou le fournisseur doit verser le règlement résiduel au client du service de transport, le cas échéant, conformément aux règles du marché du fournisseur.~~

PIÈCE JOINTE A

Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme

- 1.0 La présente convention de service, en date du _____ est conclue entre _____ («le fournisseur») et _____ (le «client du service de transport»).
- 2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport point à point ferme en vertu de l'article 17.2 du tarif.
- 3.0 Le client du service de transport a remis au fournisseur avec sa demande un dépôt conformément aux stipulations de l'article 17.3 du tarif.
- 4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes, soit : 1) la date du début du service demandée; ou 2) la date à laquelle la construction d'installations d'attribution particulière ou d'améliorations du réseau est terminée. Le service prévu par la présente convention se termine à une date convenue mutuellement par les parties
- 5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport point à point ferme à long terme conformément aux stipulations de la partie II du tarif et de la présente convention de service.
- 6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le fournisseur :

Le client du service de transport :

Raison sociale : _____

Personne-ressource - facturation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Code TSIN : _____

N° DUNS TSIN : _____

Personne-ressource - administration : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

7.0 Le Tarif est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le fournisseur :

Par : _____
Nom Titre Date

Le client du service de transport :

Par : _____
Nom Titre Date

Caractéristiques pour le service point à point ferme à long terme

1.0 Durée de la transaction : _____

Date du début : _____

Date de la fin : _____

2.0 Description de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction.

3.0 Points de réception : _____

Fournisseur : _____

Capacité réservée aux points de réception :

4.0 Points de livraison : _____

Receveur : _____

Capacité réservée aux points de livraison :

5.0 Quantité maximale de puissance et d'énergie à transporter (capacité réservée) :

6.0 Désignation des parties assujetties à une obligation de service réciproque :

7.0 Noms des réseaux intervenants fournissant un service de transport :

8.0 Le service prévu par la présente convention peut être assujetti à une combinaison des frais détaillés ci-dessous. (Les frais appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les conditions du tarif.)

a.8.1 Frais du transport :

b-8.2 Frais des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet :

e-8.3 Frais liés aux installations d'attribution particulière :

d-8.4 Frais des services accessoires :

PIÈCE JOINTE A – 1

Formulaire de convention de service pour la revente, la rétrocession ou le transfert du service de transport point à point ferme à long terme

- 1.0 La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre _____ (le « fournisseur ») et _____ (le « cessionnaire »).
- 2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport est un client [éligibleadmissible](#) en vertu du tarif conformément auquel les droits de service de transport à transférer ont été obtenus à l'origine.
- 3.0 Les modalités de la transaction conclue par cette convention de service doivent être assujetties aux modalités de la partie II du tarif du fournisseur, à l'exception de celles, précisées ci-dessous, négociées par le revendeur de la capacité de transport cédée à nouveau (conformément à l'article 23.1 du tarif) et par le cessionnaire et décrites de manière adéquate dans la convention de service. Ces modalités négociées comprennent : les dates d'entrée en vigueur et de résiliation du contrat, la capacité ou la quantité d'énergie cédée à nouveau, les points de réception et de livraison. Les modifications des points de réception et de livraison du revendeur par le cessionnaire seront soumises aux dispositions de l'article 23.2 du tarif.
- 4.0 Le fournisseur doit créditer le revendeur ou facturer à celui-ci, le cas échéant, toute différence entre le prix figurant dans la convention de service du cessionnaire et celui figurant dans la convention de service du revendeur avec le fournisseur.

5.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Cessionnaire :

6.0 Le tarif y est incorporé et en fait partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Fournisseur :

Par : _____

Nom Titre Date

Cessionnaire :

Par : _____

Nom Titre Date

Spécifications pour la revente, la rétrocession ou le transfert du service de transport point à point ferme à long terme

1.0 Durée de la transaction : _____

Date du début : _____

Date de la fin : _____

2.0 Description de la capacité et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction.

3.0 Point(s) de réception : _____

Livreur : _____

4.0 Point(s) de livraison : _____

Receveur : _____

5.0 Capacité maximale cédée à nouveau : _____

6.0 Désignation des parties assujetties à une obligation de service réciproque : _____

—

—

—

7.0 Nom de tout fournisseur de service de transport intervenant : _____

8.0 Le service prévu par la présente convention peut être assujéti à une combinaison des frais détaillés ci-dessous.

(Les frais appropriés pour les transactions individuelles seront déterminés selon les conditions du tarif.)

8.1 Frais liés au transport :

8.2 Frais des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet :

8.3 Frais liés aux installations d'attribution particulière :

8.4 Frais des services accessoires :

9.0 Nom du revendeur de la capacité de transport cédée à nouveau :

PIÈCE JOINTE B

Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme et non ferme à court terme

Service de transport

4.1.0 La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre _____ (le «fournisseur») et _____ (le «client du service de transport»).

2.2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du tarif et qu'il a présenté une demande complète de service de transport conformément à l'article 18.2 du tarif.

3.3.0 Le service en vertu de la présente convention est fourni par le fournisseur à la demande d'un représentant autorisé du client du service de transport.

4.4.0 Le client du service de transport convient de donner au fournisseur les renseignements que ce dernier juge raisonnablement nécessaires conformément aux pratiques usuelles des services publics afin de fournir le service demandé.

5.5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport point à point conformément aux stipulations de la partie II du tarif et de la présente convention de service.

6.6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le fournisseur :

Le client du service de transport :

Nom de l'entreprise : _____

Personne-ressource - facturation : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

Code TSIN : _____

N° DUNS TSIN : _____

Personne-ressource - administration : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

7.0 Le Tarif est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le fournisseur :

Par : _____
Nom Titre Date

Le client du service de transport :

Par : _____
Nom Titre Date

PIÈCE JOINTE C

Méthodologie d'évaluation de la capacité de transport disponible~~Méthodologie pour calculer la capacité de transport des interfaces d'électricité entre le fournisseur et les services publics voisins~~

Objectif

L'objectif de ce document est de décrire la méthodologie utilisée par le fournisseur pour déterminer la capacité de transport totale (TTC) et la capacité de transport disponible (ATC) entre le réseau de transport du fournisseur et ceux des services publics voisins.

Définitions

Les définitions des termes pertinents ne figurant pas dans le tarif d'accès au réseau de transport (ou tarif) sont indiquées ci-dessous.

Capacité de transport disponible (ATC) : Mesure, en MW, de la capacité de transport restante d'une interface pour d'autres activités commerciales au-delà des engagements actuels.

Capacité de transport totale (TTC) : Meilleur jugement d'ingénierie de la quantité totale d'électricité que l'on peut transporter sur une interface de façon fiable.

Marge de l'avantage de capacité (CBM) : Capacité de transport préservée par le fournisseur pour les entités desservant les charges afin d'assurer l'accès à la production à partir des réseaux interconnectés afin de répondre aux exigences de fiabilité de la production (capacité et énergie).

Engagements de transport actuel (ETC) : Engagements relatifs à l'utilisation du réseau de transport du fournisseur, pris en compte pour déterminer la capacité de transport disponible.

Droit de rappel : Droit d'un fournisseur d'interrompre un service de transport, en entietotalité ou en partie, pour toute raison conforme aux dispositions du tarif ou de tout autre contrat, y compris pour des raisons économiques.

Engagements de transport actuel (ETC) : Engagements relatifs à l'utilisation du réseau de transport du fournisseur, pris en compte pour déterminer la capacité de transport disponible.

Marge de l'avantage de capacité (CBM) : Capacité de transport préservée par le fournisseur pour les entités desservant les charges afin d'assurer l'accès à la production à partir des réseaux interconnectés afin de répondre aux exigences de fiabilité de la production (capacité et énergie).

Marge de fiabilité du transport (TRM) : Partie de la capacité de transport réservée pour la sécurité du réseau afin de couvrir les incertitudes concernant les conditions du réseau et les besoins de souplesse d'exploitation en cas de modification des conditions du réseau.

Période d'exploitation : Période (p. ex. en temps réel et le même jour) au cours de laquelle les programmes de transport sont pris en compte pour le calcul de la capacité de transport disponible.

Période de planification : Période, s'étendant au-delà de la période d'exploitation, pour laquelle seules les réservations de transport sont prises en compte dans le calcul.

Marge de fiabilité du transport (TRM) : Partie de la capacité de transport réservée pour la sécurité du réseau afin de couvrir les incertitudes concernant les conditions du réseau et les besoins de souplesse d'exploitation en cas de modification des conditions du réseau.

Capacité de transport totale (TTC) : Meilleur jugement d'ingénierie de la quantité totale d'électricité que l'on peut transporter sur une interface de façon fiable.

Calcul de la capacité de transport totale (TTC)

Les valeurs par défaut de la capacité de transport totale TTC pour chaque interface sont établies par le processus de planification du fournisseur en fonction des conditions prévues pour les 18 mois à venir ou plus. Ces valeurs par défaut sont régulièrement réexaminées et mises à jour, le cas échéant, pour prendre en compte les modifications de l'utilisation et de la topologie du réseau. Des modifications des valeurs par défaut de la capacité de transport totale TTC dans les périodes d'exploitation et de planification seront effectuées, si nécessaire, pour prendre en compte des conditions comme l'interruption d'éléments de transport ou de la production.

Pour calculer la capacité de transport totale TTC d'une interface pour une direction précise, il faut effectuer des études du débit de la puissance et de la stabilité dans les conditions saisonnières du réseau. Les valeurs de la capacité de transport totale TTC pour une interface donnée sont établies à partir de la plus basse des limites de transport entraînant la violation de la limite thermique, des limites de tension et de stabilité dans des conditions d'exploitation normales (tous les éléments sont en service) et en cas d'urgence (N-1). Les cas d'urgence sont sélectionnés et évalués en fonction des critères du Northeast Power Coordinating Council (NPCC) et des normes applicables du North American Electric Reliability Council (NERC).

Les cas de base utilisés pour déterminer les valeurs par défaut de la capacité de transport totale TTC supposent que tous les éléments du réseau de transport sont en service et utilisent la topologie du réseau et la répartition de la production qui

produiront la capacité de transport maximale pour l'interface étudiée. Les niveaux de charge sont sélectionnés à partir des valeurs prévues pour la période étudiée et peuvent être représentatifs d'une période de pointe saisonnière ou de charge légère. Les interruptions planifiées d'une durée d'un an ou plus seront modélisées, le cas échéant, lors de l'établissement des valeurs par défaut de la capacité de transport totaleTTC.

La capacité de transport totaleTTC non simultanée est calculée sur une interface à la fois en présumant un débit de puissance de 0 MW sur toutes les autres interfaces. La capacité de transport totaleTTC simultanée est déterminée en tenant compte de tous les débits de puissance acceptables simultanés possibles aux autres interfaces. La capacité de transport totaleTTC simultanée est utilisée pour calculer la capacité de transport disponible (ATC) lorsque la présence d'ETCengagements de transport actuel simultanés sur les interfaces pertinentes l'exige.

~~La capacité de transport totale (TTC) d'une interface représente le meilleur jugement d'ingénierie de la quantité totale d'électricité, mesurée en MW, qu'on peut transporter sur une interface de façon fiable pendant une période donnée.~~

~~Pour calculer la TTC d'une interface, il faut effectuer des études du débit de la puissance et de la stabilité dans les conditions saisonnières du réseau. Il faut étudier l'exploitation normale (tous les éléments en service) et en cas d'une urgence (N-1) selon les modèles de base d'été et d'hiver pour calculer la TTC d'été et d'hiver de chaque interface. Pour calculer la TTC non simultanée, on étudie une interface à la fois en présumant un débit de puissance de 0 MW sur toutes les autres interfaces. Pour calculer la TTC simultanée, il faut tenir compte de tous les débits de puissance acceptables simultanés possibles aux autres interfaces. La TTC sert à calculer la capacité de transport disponible à afficher à l'OASIS quand les conditions en temps réel l'exigent. La TTC (simultanée ou non simultanée) d'une interface est défini comme la plus basse des limites de transport définies par :~~

~~**Limite thermique :** La limite atteinte quand l'élément le plus restrictif du chemin de transport est chargé à sa limite thermique saisonnière. En exploitation normale, aucun élément n'est chargé au delà de sa limite thermique saisonnière normale. En cas d'une urgence, aucun élément n'est chargé au delà de sa limite thermique saisonnière d'urgence.~~

~~**Limite de tension :** La limite atteinte quand, en raison des transferts aux interfaces, la tension du réseau est à l'extérieur d'une plage acceptable. En exploitation normale, la tension unitaire à chaque niveau de transport doit être de 0,95 à 1,05. En cas d'une urgence, la tension unitaire à chaque niveau de transport doit être de 0,90 à 1,07.~~

~~**Limite de stabilité :** La limite atteinte quand, en raison des transferts aux interfaces, le réseau peut devenir instable en exploitation normale ou en cas d'une urgence.~~

~~**Incorporer les actions des systèmes de protection spéciaux (SPS) au calcul de la TTC**~~

Le fournisseur a plusieurs systèmes de protection spéciaux (SPS) conçus selon les directives du Northeast Power Coordinating Council (NPCC) qui améliorent les limites de transport aux interfaces avec les entreprises voisines. Le cas échéant, il faut repérer les [systèmes de protection spéciaux SPS](#) et tenir compte de leurs actions dans le calcul de la [TTC capacité de transport totale](#).

~~**Calcul de la marge de fiabilité du transport (TRM)**~~

La marge de fiabilité du transport (TRM) est la partie de la capacité de transport réservée pour les imprévues. On peut offrir la capacité réservée en tant que [TRM marge de fiabilité du transport](#), en tout ou en partie, comme réservation ou service de transport non ferme, mais pas comme réservation ou service de transport ferme. La [TRM marge de fiabilité du transport](#) des interfaces du fournisseur est calculée en tenant compte des incertitudes du réseau de transport du fournisseur et des réseaux voisins afin de maintenir une marge d'exploitation suffisante pour répondre aux exigences de fiabilité, par exemple, la marge de relevé des réserves (comme le partage des réserves). Au minimum, la [TRM marge de fiabilité du transport](#) doit être établie de sorte à ce qu'en cas d'une urgence les débits de puissance jusqu'à [l'ATC la capacité de](#)

transport disponible n'auront pas pour résultat de charger un élément de transport au-delà de sa limite thermique saisonnière normale. Le cas échéant, il faut repérer les systèmes de protection spéciauxSPS associés et tenir compte de leurs actions dans le calcul de la TRMmarge de fiabilité du transport d'une interface en particulier.

Les bases de données utilisées pour déterminer la TRCcapacité de transport totale sont, entre autres, les modèles de réseaux du Multiregional Modeling Working Group (MMWG) de la NERC et les données historiques sur le réseau recueillies et conservées par le fournisseur.

Détermination de la TRMmarge de fiabilité du transport

Les valeurs par défaut de la TRMmarge de fiabilité du transport pour chaque interface sont établies par le processus de planification du fournisseur en fonction des conditions prévues pour les 18 mois à venir ou plus. Les valeurs par défaut de la TRMmarge de fiabilité du transport pour un avenir lointain seront normalement beaucoup plus élevées que celles de la TRMmarge de fiabilité du transport prévue pour un avenir proche en raison de l'incertitude plus grande concernant les conditions prévues du réseau à long terme. On peut offrir la capacité réservée en tant que TRMmarge de fiabilité du transport, en totalité ou en partie, comme réservation ou service de transport non ferme, mais pas comme réservation ou service de transport ferme.

Les valeurs de la TRMmarge de fiabilité du transport traduisent la capacité du réseau de transport d'énergie interconnecté à rester dans les limites thermiques, de tension et de stabilité après une contingence simple crédible dans des conditions pessimistes du réseau. Ces conditions pessimistes peuvent être modélisées pour rendre compte de la topologie, de la charge, de la répartition de la production du réseau ou d'autres variables affectant le réseau. Les scénarios de première contingence sont sélectionnés et évalués en fonction des critères du NPCC et des normes applicables de la NERC. Les ententes de partage de la réserve et les actions des systèmes de protection spéciauxSPS pertinents sont également prises en compte dans le calcul des valeurs de la TRMmarge de fiabilité du transport. Les valeurs de la TRMmarge de fiabilité du

transport sont définies en calculant la différence entre la TTCapacité de transport totale (déterminée dans des conditions optimistes du réseau) et les capacités de transport déterminées dans des conditions pessimistes du réseau.

Les bases de données utilisées pour déterminer la TRMmarge de fiabilité du transport sont, entre autres, les modèles de réseaux du MMWG de la NERC et les données historiques sur le réseau recueillies et conservées par le fournisseur.

Détermination de la CBMmarge de l'avantage de capacité

La CBMmarge de l'avantage de capacité a trait aux importations et s'applique localement, tandis que la TRMmarge de fiabilité du transport peut s'appliquer à un réseau en entier. Les entités qui desservent une charge doivent maintenir des politiques et des procédures pour répondre aux exigences en matière de fiabilité de la production. Les entités qui desservent une charge et qui ne parviennent pas à remplir les exigences en matière de fiabilité de la production doivent prendre des mesures correctives par l'intermédiaire de mécanismes du marché autres que l'utilisation de la CBMmarge de l'avantage de capacité. La capacité de transport correspondante n'est pas mise de côté pour la CBMmarge de l'avantage de capacité et celle-ci n'est donc pas prise en compte dans le calcul de la ' capacité de transport disponibleATC.

Les ETCengagements de transport actuel correspondent à la somme de la capacité de transport réservée/programmée de chaque interface pour les demandes de service de transport, existantes ou futures, visées par un engagement. Les droits de reconduction des réservations/programmations de capacités de transport visées par un engagement ne sont pas pris en compte dans le calcul des ETCengagements de transport actuel.

Conformément aux pratiques administratives du tarif du fournisseur, quatre classes principales de service de transport doivent être prises en compte dans le calcul des ETCengagements de transport actuel : ferme à long terme, ferme à court terme, non ferme et secondaire. Le service point à point peut concerner l'une ou l'autre de ces

quatre classes tandis que le service en réseau ne peut être que ferme à long terme ou secondaire.

Service de transport ferme conditionnel

Le service ferme conditionnel est une catégorie particulière de service de transport point à point ferme à long terme qui peut être proposée lorsque l'ATC la capacité de transport disponible ferme à long terme du fournisseur n'est pas suffisante pour répondre à la demande de service de transport. Ce type de demande nécessite d'étudier la possibilité de proposer un service de transport ferme conditionnel grâce à une étude d'impact sur le réseau. Le groupe de planification du transport du fournisseur sera chargé de mener cette étude. La TTC capacité de transport totale, la TRM marge de fiabilité du transport et la valeur α/β seront ajustées, le cas échéant, pour répondre aux demandes de service de transport ferme conditionnel.

Pour le calcul des ETG engagements de transport actuel, les réservations fermes conditionnelles seront considérées comme des réservations fermes à long terme pour la période de planification. La période d'exploitation considérera les programmes fermes conditionnels comme des programmes fermes à long terme à moins que les conditions de réduction ne soient réunies pour ces programmes, auquel cas les programmes fermes conditionnels seront traités comme des programmes secondaires en réseau.

Procédures de calcul des ETG engagements de transport actuel pour la période de planification

Le calcul des ETG engagements de transport actuel ne prend en compte que la somme des réservations de transport dans une direction pour la période de planification lors de la détermination des ETG engagements de transport actuel pour une direction et une interface données.

Sur une interface donnée, pour une direction et une période précise :

ETC_{Ferme Planification} = somme des réservations fermes à long terme + somme des réservations fermes à court terme

ETC_{Non ferme Planification} = somme des réservations non fermes + somme des réservations secondaires

Procédures de calcul des **ETCengagements de transport actuel** pour la période d'exploitation

Le calcul des **ETCengagements de transport actuel** prend en compte la somme nette des programmes de transport dans les deux directions pour la période d'exploitation lors de la détermination des **ETCengagements de transport actuel** pour une direction et une interface données.

Sur une interface donnée, pour une direction et une période précise :

ETC_{Ferme Exploitation} = somme nette des programmes fermes à long terme + somme nette des programmes fermes à court terme

ETC_{Non ferme Exploitation} = somme nette des programmes non fermes + somme nette des programmes secondaires

La capacité de transport sur des interfaces entre le fournisseur du service de transport et des fournisseurs adjacents n'est pas mise de côté pour servir la charge locale et n'est donc pas prise en compte dans le calcul des **ETCengagements de transport actuel**.

Détermination des **ETCengagements de transport actuel**

Il faut calculer l'**ATC**la capacité de transport disponible en deux catégories :

Calcul de la marge de l'avantage de capacité (CBM)

La CBM est la TTC réservée par une entité qui dessert une charge pour assurer l'accès à la production à partir des réseaux interconnectés afin de répondre aux exigences de fiabilité de la production (capacité et énergie). La CBM a trait aux importations seulement.

Une entité qui dessert une charge peut réserver de la CBM afin de pouvoir réduire sa capacité de production installée en dessous du niveau qui aurait été requis sans la présence des interconnexions pour assurer les besoins en ce qui concerne la fiabilité de la production.

La CBM s'applique localement, tandis que la TRM peut s'appliquer à un réseau en entier.

L'entité qui dessert une charge doit maintenir des politiques et des procédures pour répondre aux exigences en matière de fiabilité de la production.

La suffisance de la production sera évaluée sur une base régionale dans le but de permettre des importations de capacité des réseaux interconnectés.

Les exigences en matière de production seront étudiées régulièrement au moins une fois par an conformément aux critères du NPGC.

Calcul de l'ATC

La capacité de transport disponible (ATC) d'une interface mesure en MW la capacité de transport restante de ladite interface pour d'autres activités commerciales au-delà des engagements actuels. Mathématiquement, l'ATC est la TTC moins la TRM moins la CBM moins la somme de tout engagement de transport actuel.

Le droit de rappel signifie le droit d'un fournisseur d'interrompre un service de transport, en entier ou en partie, pour toute raison conforme aux dispositions du TART

~~ou de tout autre contrat, y compris pour des raisons économiques. Il faut donc calculer l'ATC en deux catégories :~~

- 1) ATC ferme – qu'on ne peut pas rappeler
- 2) Non ferme – qu'on peut rappeler

~~Tous les termes utilisés dans le calcul de l'ATC la capacité de transport disponible s'appliquent à une direction donnée. La période de planification prend en compte les réservations de transport tandis que la période d'exploitation prend en compte les programmes de transport.~~

Procédures de calcul des ATC capacités de transport disponible fermes

~~La capacité de transport disponible ATC ferme pour une interface donnée est évaluée ainsi pour une période particulière et dans une direction donnée :~~

- 1) ~~Détermination de la TTC capacité de transport totale~~
- 2) ~~Détermination de la TRM marge de fiabilité du transport~~
- 3) ~~Détermination des ETC engagements de transport actuel fermes~~
- 4) ~~Période de planification :~~

$$\text{ATC}_{\text{Ferme Planification}} = \text{TTC} - \text{TRM} - \text{ETC Ferme Planification}$$

~~Période d'exploitation :~~

$$\text{ATC}_{\text{Ferme Exploitation}} = \text{TTC} - \text{TRM} - \text{ETC Ferme Exploitation}$$

Procédures de calcul des ATC capacités de transport disponible non fermes

~~La capacité de transport disponible ATC non ferme pour une interface donnée est évaluée ainsi pour une période particulière et dans une direction donnée :~~

- 1) ~~Détermination de la TTC capacité de transport totale~~

2) Détermination de la TRM marge de fiabilité du transport. La période de planification considère que la portion déterminée β de la TRM marge de fiabilité du transport ne sera pas disponible pour des transactions en raison de préoccupations relatives à la fiabilité, où $0 \leq \beta \leq 1$. De même, la période d'exploitation considère que la portion déterminée α de la TRM marge de fiabilité du transport ne sera pas disponible pour des transactions en raison de préoccupations relatives à la fiabilité où $0 \leq \alpha \leq 1$.

3) Détermination des ETC Ferme et des ETC non ferme

4) Période de planification :

$$\text{ATC}_{\text{Non ferme}} = \text{TTC} - \beta(\text{TRM}) - \text{ETC}_{\text{Ferme Planification}} - \text{ETC}_{\text{Non ferme Planification}}$$

Période d'exploitation :

$$\text{ATC}_{\text{Non ferme}} = \text{TTC} - \alpha(\text{TRM}) - \text{ETC}_{\text{Ferme Exploitation}} - \text{ETC}_{\text{Non ferme Exploitation}}$$

Mise à jour de la TTC capacité de transport totale, de la TRM marge de fiabilité du transport et de l'ATC la capacité de transport disponible

La mise à jour de la TTC capacité de transport totale, de la TRM marge de fiabilité du transport et de l'ATC la capacité de transport disponible se conforme aux directives suivantes :

Mise à jour des TTC capacités de transport totale :

Les valeurs par défaut saisonnières (été et hiver) de la TTC capacité de transport totale affichées pour chaque interface seront tenues pour constantes et valides pour toute la saison. Elles seront révisées et mises à jour au besoin pour tenir compte des changements des conditions du réseau qui risquent d'avoir un effet sur la TTC capacité de transport totale.

Mise à jour des TRM marges de fiabilité du transport :

La TRM marge de fiabilité du transport sera révisée et mise à jour au besoin pour tenir compte des changements des conditions du réseau qui pourraient exiger de nouvelles marges.

Mise à jour des ATC capacités de transport disponible :

Les ATC capacités de transport disponible ferme et non ferme d'exploitation et de planification sont calculés automatiquement et sont publiés sur le système d'information instantanée à accès libre (OASIS) du fournisseur.

Aperçu du processus de calcul des ATC capacités de transport disponible

La figure 1 ci-dessous est un ordiogramme qui donne un aperçu général du processus de calcul et de publication des ATC capacités de transport disponible.

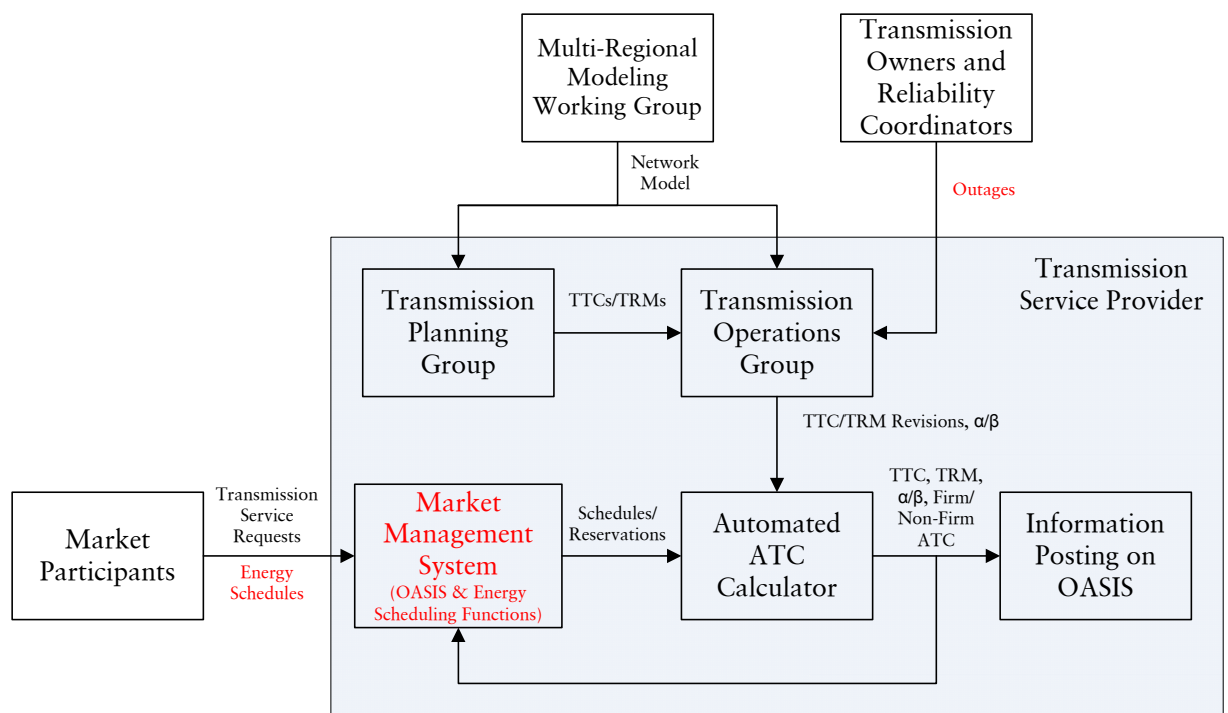


Figure 1 : Aperçu du processus de calcul des ATC capacités de transport disponible

Calcul du l'ATC ferme

~~L'ATC ferme d'une interface donnée et pour une direction donnée se calcule comme suit (les équations sont les mêmes pour les calculs liés à l'exploitation et à la planification):~~

- ~~1) Calculer le TTC de l'interface (en tenant compte des transactions simultanées fermes sur d'autres interfaces qui ont un effet sur la limite de l'interface en question).~~
- ~~2) Calculer la TRM et la CBM de l'interface.~~
- ~~3) Lister et totaliser toutes les réservations fermes de service de transport à l'interface.~~
- ~~4) L'ATC ferme = TTC — TRM — CBM — total des réservations fermes de service de transport (tous les termes de l'équation s'appliquent à une direction donnée).~~

Calcul de l'ATC non ferme

~~L'ATC non ferme d'une interface donnée et pour une direction donnée se calcule comme suit (les équations sont différentes pour les calculs liés à l'exploitation et à la planification):~~

~~Planification : Au-delà de l'exploitation, tient compte des réservations de transport.~~

- ~~1) Calculer le TTC de l'interface (en tenant compte des réservations fermes et non fermes sur d'autres interfaces qui ont un effet sur le TTC simultané de l'interface en question).~~
- ~~2) Calculer la TRM et la CBM de l'interface, ainsi que la partie de (@) de la TRM, qui ne seront pas disponibles pour des transactions à cause des questions de fiabilité, où $0 @ @ @ 1$.~~
- ~~3) Lister et totaliser toutes les réservations fermes de service de transport à l'interface.~~
- ~~4) Lister et totaliser toutes les réservations non fermes de service de transport à l'interface.~~
- ~~5) L'ATC non ferme = TTC — (@)(TRM) — réservations non fermes de service de transport — réservations fermes de service de transport (tous les termes de l'équation s'appliquent à une direction donnée).~~

~~Exploitation : Tient compte des calendriers de transport.~~

- ~~1) Calculer le TTC de l'interface (en tenant compte des programmes de transport fermes et non fermes sur d'autres interfaces qui ont un effet sur la limite simultanée de l'interface en question).~~
- ~~2) Calculer la TRM et la CBM de l'interface, ainsi que la partie de (@) de la TRM, qui ne seront pas disponibles pour des transactions à cause des questions de fiabilité, où $0 \leq @ \leq 1$.~~
- ~~3) Lister tous les services programmés fermes à l'interface et calculer le programme net.~~
- ~~4) Lister tous les services programmés non fermes à l'interface et calculer le programme net.~~
- ~~5) L'ATC non ferme = $TTC - (@)(TRM)$ programmes non fermes de service de transport programmes fermes de service de transport (tous les termes de l'équation s'appliquent à une direction donnée, sauf la valeur du programme net).~~

Mise à jour du TTC, de la TRM, de la CBM et de l'ATC

~~La mise à jour du TTC, de la TRM, de la CBM et de l'ATC se conforme aux directives suivantes :~~

TTC :

~~Les TTC saisonnières (été et hiver) affichées pour chaque interface seront tenues pour constantes et valides pour toute la saison. Ils seront révisés et mis à jour au besoin pour tenir compte des changements aux conditions du réseau qui risquent d'avoir un effet sur la TTC.~~

TRM et CBM :

~~La TRM et la CBM seront révisées et mises à jour au besoin pour tenir compte des changements aux conditions du réseau qui pourraient exiger de nouvelles marges.~~

ATC :

~~Les ATC ferme et non ferme d'exploitation et de planification sont calculés automatiquement et sont affichés sur l'OASIS en fonction des valeurs les plus récentes des chiffres suivants :~~

- ~~•Service de transport programmé ferme.~~
- ~~•Service de transport programmé non ferme.~~
- ~~•Réservations de transport fermes.~~
- ~~•Réservations de transport non fermes.~~
- ~~•TRM et CBM.~~
- ~~•La valeur des facteurs a et b qui pourraient avoir une incidence sur la TRM disponible pour les transactions non fermes.~~
- ~~•Les TTC individuelle et simultanée.~~

PIÈCE JOINTE D

Méthodologie pour réaliser une étude d'impact sur le réseau

Portée

Une étude d'impact sur le réseau peut être menée par le fournisseur afin de déterminer si le service de transport demandé par un client admissible peut être fourni au moyen du réseau de transport existant. L'étude dressera la liste des contraintes ou des déficiences du réseau qui pourraient survenir et donnera toute option de nouvelle répartition, au sein du Nouveau-Brunswick, qui peut permettre de fournir le service demandé. L'étude peut examiner les contraintes éventuelles dans d'autres zones de commande. L'étude d'impact sur le réseau, qui sera menée aux frais du client admissible, n'évalue pas les options associées à l'agrandissement des installations ou aux améliorations du réseau.

Évaluation des besoins

Le fournisseur fera une évaluation pour savoir si une étude d'impact sur le réseau est nécessaire afin de déterminer si le service demandé peut être fourni. Pour effectuer cette évaluation, le fournisseur se fiera sur son expérience d'exploitation et sur l'information technique à sa disposition. Le client admissible sera avisé des résultats de cette évaluation comme suit :

- Une étude d'impact sur le réseau n'est pas nécessaire puisque l'information disponible est suffisante pour prendre une décision et approuver ou rejeter le service demandé.
- Une étude d'impact sur le réseau est nécessaire avant de prendre une décision concernant le service demandé.

Lignes directrices et principes

Afin de mener une étude d'impact sur le réseau, le fournisseur élaborera des modèles de réseau pour le réseau de transport connu, y compris une représentation appropriée de la charge et de la production pour la période pendant laquelle le service de transport est demandé. Ces modèles comprendront les conventions existantes et les autres demandes de service de transport en attente. Ils peuvent inclure la représentation de réseaux voisins à l'aide de la bibliothèque de cas de base du NPCC, au besoin.

L'étude peut inclure le flux de la charge, les courts-circuits, la stabilité, l'évaluation des pertes, une analyse économique et d'autres analyses, au besoin. Elle sera menée en fonction des éléments suivants :

1.01. Les critères et les lignes directrices du fournisseur en matière d'exploitation et de planification.

2.02. Les critères et les lignes directrices du NPCC en matière de conception et d'exploitation de réseaux électriques interconnectés.

3.03. Les normes de planification et d'exploitation du NERC.

4.04. Les pratiques usuelles des services publics.

Mesures suivant l'achèvement

Selon le résultat de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur avisera le client admissible de l'un des résultats suivants :

1. Le service demandé peut être fourni sans mesures d'exploitation supplémentaires ou nouvelles installations.
- 2) Il existe des contraintes et des déficiences du réseau qui peuvent être évitées par une nouvelle répartition au sein du Nouveau-Brunswick. Le client admissible est responsable de tous les coûts supplémentaires engagés dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles répartitions.

- 3) Le service demandé peut être fourni en modifiant les procédures d'exploitation ou en obtenant le service de transport dans une autre zone de commande. Il incombe au client admissible de communiquer avec l'autre zone de commande pour déterminer la disponibilité générale des procédures ou des services d'exploitation.
- 4) Le service demandé ne peut pas être fourni sans améliorer le réseau de transport, par le rajout de nouvelles installations ou autrement. Le fournisseur doit donner une entente d'étude des installations au client admissible dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude de l'impact sur le réseau. L'étude des installations doit comprendre une évaluation du coût des nouvelles installations ou des autres améliorations au réseau de transport, ainsi qu'une évaluation du temps requis pour achever la construction et pour initier le service demandé. Le client admissible doit signer l'entente d'étude des installations dans un délai de quinze (15) jours. Si non, l'entreprise estimera que la demande de service est retirée.
- 5) Le service demandé ne peut pas être fourni en raison de limites de l'équipement ou encore puisque le service peut entraîner des risques inacceptables en ce qui a trait à la fiabilité ou au rendement du réseau. Le client admissible peut décider de modifier ou d'annuler sa demande.

PIÈCE JOINTE E

Index des clients du service de transport point à point

Nom de l'entreprise	Date du service
Aquila Power Corporation East	Le 5 nov. 1998
Axia Energy, LP	Le 25 avril 2001
Cinergy Capital & Trading Inc.	Le 6 février 1998
Constellation Power Source	Le 2 juillet 1998
Enron Capital and Trade Canada	Le 17 septembre
Energy Atlantic	Le 12 octobre 1998
Engage Energy US, L.P.	Le 28 avril 1998
PP&L EnergyPlus, LLC.	Le 6 juillet 1999
Enron Power Marketing, Inc.	Le 28 avril 2000
FPL Energy Power Marketing	Le 30 mars 1999
Hydro-Québec	Le 12 mai 2000
Irving Oil Limited	Le 24 août 1998
Northern Maine ISA	Le 23 février 2000
Mirant Americas Energy Marketing. LP	Le 1 ^{er} juin 2001
Merchant Energy Group of the Americas	Le 12 mai 2000
HQ Energy Marketing Inc.	Le 12 mai 2000
Maine Public Service Company	Le 29 décembre
Morgan Stanley Capital Group	Le 9 février 1998
NB Power Marketing	Le 1 ^{er} janvier 1998
AES NewEnergy, Inc.	non disponible
Niagara Mohawk Energy Marketing	Le 30 mars 1999
Nova Scotia Power	Le 6 mars 1998
Northeast Utilities Wholesale	Le 19 janvier 1998
PG&E Energy Trading – Power	Le 8 mars 1998
Southern Comp. Energy Marketing	Le 10 janvier 1999
Sempra Energy Trading Corp.	Le 12 juin 2001
Tractebel Energy Marketing Inc.	Le 9 septembre 1998
TransAlta Energy Marketing	Le 21 janvier 1999
WPS Energy Services, Inc.	Le 15 février 2000
Maritime Electric Company	Le 15 février 2002
Emera Energy Inc.	Le 14 mai 2002
Emera Energy Services Inc.	Le 12 novembre
Powerex Corp.	Le 30 décembre
<u>Algonquin Energy Services Inc.</u>	

Les nouveaux clients du service de transport point à point seront ajoutés automatiquement à cette liste par le fournisseur sans qu'un examen réglementaire de ces mises à jour soit nécessaire.

PIÈCE JOINTE F

Convention de service pour le service de transport en réseau intégré

- 1.0 La présente convention de service, en date du _____, est conclue entre _____ (le «fournisseur») et _____ (le «client du service de transport»).
- 2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport en réseau intégré en vertu du tarif.
- 3.0 Le client du service de transport a remis au fournisseur avec sa demande un dépôt conformément aux stipulations de l'article 29.2 du tarif.
- 4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes, soit : 1) la date du début demandée; 2) la date à laquelle la construction des équipements d'interconnexion, des installations d'attribution particulière ou des améliorations du réseau est terminée; 3) la date à laquelle une [CG](#) Convention d'exploitation du réseau est signée et à laquelle toutes les exigences de celle-ci sont remplies; 4) la date à laquelle la Commission approuve la fourniture du service, le cas échéant. Le service prévu en vertu de cette convention de service se termine le _____.
- 5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport en réseau intégré conformément aux stipulations de la partie III du tarif et de la présente convention de service.
- 6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le fournisseur :

Le client du service de transport :

4.7.0 Durée de la transaction :

Date du début :

Date de la fin :

8.0 Description générale de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction :

9.0 Description détaillée de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction :

10.0 Description détaillée de chaque ressource en réseau, y compris toute restriction d'exploitation :

11.0 Description détaillée de l'utilisation prévue par le client du service de transport des interfaces du fournisseur :

12.0 Description de tout réseau de transport possédé ou contrôlé par le client du service de transport :

13.0 Nom de tout fournisseur de service de transport intervenant :

14.0 Le client du service de transport en réseau intégré s'engage à fournir les services _____ suivants _____ :

Source

- | | |
|---|------------|
| 1. Programmation, conduite du réseau et répartition | ___ERNB___ |
| 2. Fourniture de puissance réactive et commande de la tension | ___ERNB___ |
| 3. Régulation et commande de la fréquence | |
| 3a. CPA | _____ |
| 3b. Suivi de charge | _____ |
| 4. Énergie involontaire | _____ |
| 5. Réserve synchrone | _____ |
| 6. Réserve supplémentaire | _____ |
| 6a. Réserve d'urgence supplémentaire | _____ |
| 6b. Réserve de 30 minutes | _____ |
| 7. Pertes de puissance active | _____ |

* Le client du service de transport proposera la source des services 3a, 3b, 5, 6a, 6b et 7. Le fournisseur confirmera l'acceptabilité de chaque source proposée par le client du service de transport.

15.0 Description des installations d'attribution particulière requises :

16.0 Outre les frais du service de transport et des services accessoires indiqués dans le tarif, le client payera aussi les frais suivants :

216.1 Frais des études d'impact sur le réseau ou des études d'avant-projet :

16.2 Frais des installations d'attribution particulière :

16.3 Frais d'une nouvelle répartition :

16.4 Frais des améliorations du réseau :

17.0 Le tarif y est incorporé et en fait partie.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le fournisseur :

Par : _____
Nom Titre Date

Le client du service de transport :

Par : _____
Nom Titre Date

PIÈCE JOINTE G

Convention d'exploitation en réseau

Conditions d'application

La présente convention d'exploitation s'applique aux charges en réseau et point à point qui sont physiquement reliées au réseau de transport du fournisseur.

Les clients du réseau intégré qui ne sont pas physiquement reliés au réseau de transport du fournisseur seront régis par la convention de connexion conclue entre le fournisseur et le propriétaire du réseau de transport auquel le client du service de transport est physiquement relié.

Le fournisseur doit conserver une convention de connexion *pro forma* dans ses règles du marché. Cette convention *pro forma* doit définir les ententes contractuelles entre le propriétaire des installations de transport de charge directement liées au réseau de transport et le transporteur respectif.

~~Les clients du réseau intégré qui ne sont pas physiquement reliés au réseau de transport du fournisseur seront régis par la convention d'interconnexion conclue entre le fournisseur et le propriétaire du réseau de transport auquel le client du service de transport est physiquement relié.~~

CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU

entre

(insérer le nom du transmetteur)

et

(insérer le nom du propriétaire des installations)

(Date)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

PRÉAMBULE

<u>I. DÉFINITIONS</u>	135
<u>II. CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE DE BRANCHEMENT</u>	136
— 2.1 — Caractéristiques du service	136
— 2.2 — Mesurage	136
<u>III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT</u>	138
— 3.1 — Équipement du client	138
— 3.2 — Harmoniques électriques	138
— 3.3 — Équilibre de la charge	139
— 3.4 — Emprise	139
— 3.5 — Droit d'accès	139
— 3.6 — Préparation à recevoir le service de branchement au réseau de transport	140
— 3.7 Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place	140
— 3.8 — Contamination de l'isolant électrique	140
<u>IV. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR</u>	141
— 4.1 — Interruption du service	141
— 4.2 — Dommages spéciaux ou consécutifs	142
— 4.3 — Retrait de l'équipement à la fin de la convention	142
<u>V. CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE</u>	142
— 5.1 — Contamination environnementale	142

<u>VI. FORCE MAJEURE</u>	143
— 6.1 — Force majeure	143
<u>VII. INDEMNISATION</u>	144
— 7.1 — Indemnisation par le client	144
— 7.2 — Indemnisation par le transmetteur	144
<u>VIII. DURÉE DE LA CONVENTION</u>	144
— 8.1 — Durée de la convention	144
<u>IX. CONVENTIONS ANTÉRIEURES</u>	145
— 9.1 — Conventions antérieures	145
<u>X. SUCESSEURS DES PARTIES</u>	145
— 10.1 — Successeurs et ayants droit	145
<u>XI. MODE DE LIVRAISON</u>	145
— 11.1 — Mode de livraison	145
<u>XII. MODIFICATION</u>	146
— 12.1 — Modification	146
<u>XIII. INDEMNITÉ DE CESSATION</u>	147
— 13.1 — Indemnité de cessation	147
<u>XIV. LOI APPLICABLE</u>	147
— 14.1 — Loi applicable	147

CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU

~~CETTE CONVENTION CONCLUE LE _____ de _____.~~

~~ENTRE : _____ (MAJUSCULES) _____, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de _____, ci après appelée «le transmetteur»,~~

~~—et—~~

~~_____ (MAJUSCULES) _____, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de _____, ci après appelée «le client»,~~

~~— Les deux parties peuvent être appelées ci après «les parties concernées».~~

~~— ATTENDU que le client est le propriétaire et l'exploitant des installations situées à _____, dans le comté de _____ de la province du Nouveau-Brunswick (les «lieux du client»), et a besoin d'être branché au réseau de transport au Nouveau-Brunswick;~~

~~— ET ATTENDU que le transmetteur a convenu de fournir un service de branchement au réseau de transport, et que le client a convenu d'acheter du transmetteur les services de branchement pour les lieux du client précités, conformément aux conditions de cette convention.~~

~~— PAR CONSÉQUENT, cette convention atteste qu'après avoir pris en considération les lieux, ainsi que les conventions et engagements mutuels indiqués ci après, les parties concernées s'engagent et conviennent mutuellement comme suit :~~

I. DÉFINITIONS

Dans cette convention, sauf si le contexte exige autrement, les définitions suivantes s'appliquent :

Installations du transmetteur

Les installations du transmetteur désignent le réseau de transport du transmetteur et le prolongement à _____ kV nécessaire construit au point de livraison, avec l'équipement de mesurage. Toutes ces installations sont fournies, possédées et entretenues par le transmetteur.

Installations du client

Les installations du client désignent les installations situées au-delà du point de livraison qui sont fournies, possédées et entretenues par le client. De plus, on estime que ces installations comprennent aussi toutes les installations louées.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces installations comprennent :

Point de livraison

Le point de livraison désigne l'endroit où les installations du client et celles du transmetteur sont reliées, notamment _____
tel qu'indiqué sur le diagramme de sous-station n° _____ du transmetteur, daté du _____ et ci-joint en annexe A.

Pratiques usuelles des services publics

~~Les pratiques usuelles des services publics désignent des pratiques qui respectent l'exploitation raisonnable et praticable des services d'électricité au Canada.~~

~~Équipement de mesurage~~

~~L'équipement de mesurage désigne les appareils de mesurage et l'équipement connexe approuvés par Industrie Canada, ou toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer cette responsabilité de temps en temps, et nécessaires pour mesurer la puissance et l'énergie fournies au client en vertu de cette convention.~~

~~Point de mesurage~~

~~Le point de mesurage désigne le point où l'ensemble de la puissance et de l'énergie fournies au client est mesuré. Le point de mesurage se situe au point de livraison ou à proximité de celui-ci.~~

~~Installations louées~~

~~Les installations louées désignent les installations fournies, possédées et entretenues par le transmetteur pour lesquelles le client paye des frais de location.~~

~~Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces installations comprennent :~~

~~II. CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE DE BRANCHEMENT~~

~~2.1 Caractéristiques du service~~

~~— Sous réserve de l'article 3.1 ci-contre, le service de branchement fourni au client au point de livraison doit consister en un courant alternatif triphasé à la fréquence~~

~~nominale de 60 Hz et à une tension nominale de _____ V
entre les phases.~~

~~2.2 Mesurage~~

~~Dans le présent article, toute référence à Industrie Canada comprend aussi toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer la responsabilité du mesurage de temps en temps.~~

~~Le transmetteur devra, à ses frais, fournir, installer et entretenir l'équipement de mesurage. Si le transmetteur en fait la demande, le client doit fournir, à ses frais, un espace et des installations convenables sur les lieux du client qui seront acceptables pour le transmetteur en vue de l'installation et de l'entretien de l'équipement de mesurage.~~

~~Si, à un moment donné, l'inexactitude de l'équipement de mesurage se situe au-delà des limites indiquées par Industrie Canada ou par tout autre organisme d'établissement des normes autorisé, l'équipement de mesurage, ou toute autre composante défectueuse, doit être remplacé, réparé ou rajusté par le transmetteur, à ses frais.~~

~~Le transmetteur peut modifier ou remplacer l'équipement de mesurage de temps en temps.~~

~~III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT~~

~~3.1 Équipement du client~~

~~Le client est responsable de l'installation et de l'entretien de l'équipement servant à protéger ses installations contre les variations de fréquence et de tension ou contre la livraison temporaire de puissance autre que triphasée.~~

~~Le client convient que les moteurs, les transformateurs et tout autre équipement utilisés dans ses installations doivent respecter les normes de l'Association canadienne de normalisation, et doivent être branchés, connectés et exploités de façon à ne pas avoir d'effet adverse sur les installations du transmetteur qui aurait des incidences néfastes sur la suffisance du service au client et aux autres clients.~~

3.2 Harmoniques électriques

~~Les harmoniques électriques sont considérées comme des composantes du courant ou de la tension dont la fréquence est un multiple de la fréquence fondamentale de 60 Hz. Le client doit assumer la responsabilité des pertes directes entraînées par des dommages aux installations du transmetteur causés par les harmoniques électriques produites par les installations du client, à condition que cette responsabilité soit restreinte aux réparations ou, le cas échéant, au remplacement ou à la modification des installations du transmetteur qui ont été endommagées. Le client convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les effets des harmoniques électriques qui peuvent être produites dans ses installations à un niveau tolérable pour le transmetteur. Le transmetteur doit coopérer avec le client dans l'enquête sur les problèmes d'harmoniques et l'analyse des mesures correctrices. Le transmetteur se réserve le droit d'interrompre la livraison de puissance et d'énergie s'il croit que la fiabilité de ses installations est menacée par la présence d'harmoniques électriques.~~

3.3 Équilibre de la charge

~~Le client convient de prendre et d'utiliser le courant triphasé fourni par l'intermédiaire du réseau de transport du transmetteur de façon à ce que la différence entre deux phases ne dépasse jamais 5 %. Le client, après avoir reçu des instructions écrites de la part du transmetteur, doit ajuster sa charge de façon à se conformer à cette exigence.~~

3.4 — Emprise

~~Le client convient de prendre les dispositions nécessaires connexes et de fournir l'emprise nécessaire pour les lieux du client aux installations du transmetteur et aux installations louées, et ce, sans frais pour le transmetteur pendant la durée de cette convention et des renouvellements suivants, ainsi que pour une période de six (6) mois après, afin que le transmetteur et ses sous-traitants, ainsi que leurs employés et agents respectifs, puissent y entrer pour construire, installer, ériger, exploiter, réparer et retirer l'ensemble ou une partie des installations du transmetteur ou des installations de location, ces activités étant, de l'avis du transmetteur, nécessaires à la prestation du service de transport dans le cadre de cette convention, le tout sans entraver indûment les opérations du client. Toutes les modifications que demande le client au transmetteur dans les lieux où se trouvent les installations du transmetteur ou les installations louées doivent être effectuées aux frais du client.~~

3.5 — Droits d'accès

~~Un ou plusieurs représentants du transmetteur nommés à cet égard peuvent, en tout temps raisonnable pendant la durée de cette convention, accéder aux lieux du client dans le but, mais sans s'y limiter, de relever le compteur, d'effectuer une inspection, une manœuvre, un test, un rajustement, une réparation, une modification, une reconstruction et un retrait des installations du transmetteur, ou encore pour inspecter les installations du client et y obtenir des dossiers, conformément à cette convention.~~

3.6 — Préparation à recevoir le service de branchement au réseau transport

~~Le client convient de se préparer à recevoir et à utiliser les services de branchement au réseau de transport ci-dessous et de fournir, d'ériger et d'entretenir à ses propres risques, coûts et frais, les transformateurs, l'appareillage de connexion, l'équipement de protection, les bornes, les fils, le matériel, les câbles, les armatures, les isolants et le matériel utilisés dans la distribution sur les lieux du client au-delà du point de livraison.~~

~~De plus, le client convient de fournir, de posséder et d'entretenir, au-delà du point de livraison, tout équipement jugé nécessaire par le transmetteur de temps en temps pendant la durée de cette convention en vue de la sécurité de l'exploitation des installations du transmetteur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Tout l'équipement du client est assujéti à l'approbation du transmetteur et doit être installé, entretenu et exploité de manière satisfaisante pour le transmetteur.~~

3.7 — Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place

~~Toutes les installations du transmetteur et les installations louées fournies et installées sur les lieux du client demeurent la propriété du transmetteur et, si elles devaient être détruites ou endommagées de façon quelconque par le client ou par un risque provenant des lieux du client, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des coûts de réparation ou de remplacement.~~

3.8 — Contamination de l'isolant électrique

~~Les contaminants désignent une matière ou une substance étrangère déposée sur l'isolant électrique qui réduit la valeur et l'efficacité de l'isolant. Ces contaminants peuvent être de la poussière, des particules ou des produits chimiques, secs ou en solution.~~

~~Le client est responsable de la correction des problèmes de contamination se produisant dans les installations du client. Si les contaminants entraînés par les activités sur les lieux du client s'accumulent sur les installations du transmetteur et, selon le transmetteur, ont une incidence sur les caractéristiques de l'isolant, le client doit assumer les coûts associés au retrait de la contamination ou au remplacement des composantes d'isolation jugé nécessaire par le transmetteur. Les interruptions de service entraînées par la correction des problèmes de contamination auront lieu, là où c'est possible, au cours d'une période satisfaisante pour le client et le transmetteur. Nonobstant ce qui précède, le transmetteur se réserve le droit d'interrompre la fourniture de puissance et d'énergie si la fiabilité de son réseau est menacée par la présence de contaminants sur les composantes d'isolation.~~

~~IV. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR~~

~~4.1 Interruption du service~~

~~Le transmetteur fournira des services de branchement au réseau de transport réguliers et ininterrompus conformément aux conditions de cette convention, mais ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les pertes et les dommages subis à la suite d'une panne en ce qui a trait à une anomalie, à un délai, à une interruption ou à toute autre défaillance, complète ou partielle, dans le service lorsque ces pertes et dommages sont causés par un élément hors du commande raisonnable et praticable du transmetteur, tel que mesuré selon les pratiques usuelles des services publics tel que défini dans les présentes.~~

~~Le transmetteur a le droit de suspendre la prestation de services de branchement au réseau de transport dans le but de protéger la vie ou la propriété, ainsi que d'effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements dans les installations du transmetteur ou les installations louées, mais les interruptions doivent être d'une durée minimale selon les cas et, dans la mesure du possible, pratiquées au moment qui cause le moins~~

~~de dérangement pour le client. De plus, ces interruptions ne libèrent pas le client de son obligation de payer tous les frais en vertu de cette convention pendant ladite interruption et de reprendre l'utilisation du service de branchement au réseau de transport lorsque ce service est rétabli. Lorsque des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements de routine non urgents peuvent être prévus à l'avance par le transmetteur, ce dernier ou son délégué doit en aviser le client, par écrit, au moins deux (2) semaines à l'avance. Le client est responsable de tous les coûts supplémentaires engagés par le transmetteur à la demande du client pour effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements hors des heures normales de travail.~~

~~4.2 — Dommages spéciaux ou consécutifs~~

~~Nonobstant toute autre disposition contenue dans ce contrat, le transmetteur ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les dommages spéciaux ou consécutifs, ou encore pour les dommages entraînés par la perte fonctionnelle, directement ou indirectement causés par toute infraction à ce contrat, fondamentale ou autre, surtout, mais sans s'y limiter, l'interruption du service ou toute autre action ou omission de ses employés.~~

~~4.3 — Retrait de l'équipement à la fin de la convention~~

~~Le transmetteur doit, à la fin de cette convention ou dans les six (6) mois suivants, retirer les installations du transmetteur et les installations louées se trouvant sur les lieux du client et qui peuvent avoir été installées par le transmetteur pour fournir le service de branchement au réseau de transport en vertu de la présente convention. Après la période de six (6) mois, toutes les installations du transmetteur et les installations louées seront aux risques du transmetteur.~~

~~V. — CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE~~

5.1 — Contamination environnementale

- ~~— Le client doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.~~
- ~~— Le client est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le transmetteur pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété, y compris la propriété du transmetteur, résultant de blessures, de contamination ou de dommages à l'environnement occasionnés par le client.~~
- ~~— Le transmetteur doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.~~
- ~~— Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété, y compris la propriété du client, résultant de blessures, de contamination ou de dommages à l'environnement occasionnés par le transmetteur.~~
- ~~— Chaque partie doit immédiatement aviser l'autre de tout incident environnemental qui survient conformément aux conditions de cette convention.~~

VI. — FORCE MAJEURE

6.1 — Force majeure

- ~~« Force majeure » désigne une cause hors de la commande raisonnable du transmetteur, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une panne d'installations, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, un désastre nucléaire, un éclair, un incendie, une épidémie, une guerre, une émeute, des troubles publics, un conflit de travail, une grève, du sabotage et une ordonnance de blocage d'un tribunal ou d'une autorité publique qui, par l'exercice des pratiques usuelles des services publics, ne pouvaient être évités par le transmetteur. Si le transmetteur est rendu incapable de respecter ses obligations~~

~~par un cas de force majeure, il peut être dispensé de les respecter dans la mesure où il est incapable de le faire, mais il doit suivre les pratiques usuelles des services publics pour corriger cette incapacité aussi vite que raisonnablement possible, et il ne peut être tenu responsable des blessures, des dommages et des pertes entraînés par cette incapacité. Cependant, le règlement des grèves et des conflits de travail sont strictement à la discrétion du transmetteur.~~

~~VII. INDEMNISATION~~

~~7.1 Indemnisation par le client~~

~~Le client est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le transmetteur pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du transmetteur et du client, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du client, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite volontaire du transmetteur, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le client reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du transmetteur.~~

~~7.2 Indemnisation par le transmetteur~~

~~Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du client et du transmetteur, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du transmetteur, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite volontaire du client, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le transmetteur reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du client.~~

~~VIII. DURÉE DE LA CONVENTION~~

~~8.1 Durée de la convention~~

~~La durée initiale de cette convention commencera à la date (jour et année) d'abord indiquée ci-dessus et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans. Cette convention se terminera à la date de la fin de la convention initiale, à condition que l'une des parties concernées aie donné un avis écrit d'au moins douze (12) mois à l'autre partie. Si à la fin de la durée initiale de la convention aucune partie ne donne d'avis de résiliation de la convention, cette dernière restera en vigueur, mais pourra être résiliée en tout temps par l'une des parties par l'envoi d'un avis de résiliation écrit au moins douze (12) mois à l'avance à l'autre partie.~~

~~IX. CONVENTIONS ANTÉRIEURES~~

~~9.1 Conventions antérieures~~

~~Cette convention et tous les annexes ci-joints constituent la convention entière entre les parties en ce qui a trait au sujet ci-contre et l'emporte sur toutes les conventions antérieures, ainsi que sur les ententes, discussions, négociations et accords contemporains, verbaux ou écrits, des parties. De plus, il n'y a aucune garantie, représentation ou autre entente entre les parties relativement au sujet de cette convention, sauf s'ils sont précisés dans les présentes.~~

~~X. SUCESSEURS DES PARTIES~~

~~10.1 Successeurs et ayants droit~~

~~Cette convention s'étend aux parties concernées, à leurs successeurs respectifs et à leur ayants droit autorisés, les lie et s'applique en faveur de ceux-ci. Les obligations et les avantages contenus dans cette convention ne sont pas~~

~~cessibles sans le consentement écrit de l'autre partie. Ce consentement ne peut être refusé sans raison.~~

~~XI. — MODE DE LIVRAISON~~

~~11.1 — Mode de livraison~~

~~— Sauf dans les cas prévus par cette convention ou convenus de temps en temps, les avis et autres communications requis par cette convention doivent être fournis par écrit et être remis en main propre, à un haut fonctionnaire de la partie à laquelle il s'adresse ou encore être télécopié, envoyé par courriel ou envoyé par courrier recommandé, adressé de la manière suivante :~~

~~— a) Dans le cas de l'entreprise :~~

~~—
—~~

~~— À l'attention de :~~

~~— b) Dans le cas du transmetteur :~~

~~—
—~~

~~— À l'attention de :~~

~~— ou livré à une personne, télécopié, envoyé par courriel ou envoyé par courrier recommandé à une autre adresse que les parties peuvent désigner en donnant un avis conformément à cet article.~~

~~— Un avis ou toute autre communication envoyé par la poste sera réputé reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été envoyé par télécopieur ou par courriel, il sera réputé reçu le même jour~~

~~ouvrable que la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été livré personnellement, il sera réputé reçu à la date de livraison.~~

~~XII. — Modification~~

~~12.1 — Modification~~

~~— Si, n'importe quand pendant la durée de cette convention, les parties jugent nécessaire ou opportun d'effectuer une modification ou un ajout à la convention, la modification ou l'ajout se fera par entente écrite et sera considéré comme supplémentaire et faisant partie intégrante de la convention.~~

~~XIII. — INDEMNITÉ DE CESSATION~~

~~13.1 — Indemnité de cessation~~

~~— Toutes les dispositions de la convention sont obligatoires et efficaces entre les parties. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions, dans leur totalité ou en partie, seraient déclarées nulles, annulables ou inexécutables pour une raison quelconque, la disposition, au complet ou en partie, serait réputée disjointe du reste de la convention, et toutes les autres dispositions resteraient en vigueur.~~

~~XIV. LOI APPLICABLE~~

~~14.1 Loi applicable~~

~~Cette convention est régie et interprétée conformément aux lois du Nouveau Brunswick ou à toutes les lois fédérales applicables.~~

~~EN FOI DE QUOI les parties concernées ont apposé leur sceau d'entreprise et entraîné l'exécution des présentes par leur agent dûment autorisé respectif.~~

~~TRANSMETTEUR~~

~~(CLIENT)~~

~~_____~~

~~_____~~

~~_____~~

~~_____~~

PIÈCE JOINTE H

Taux du service de transport en réseau intégré et calcul de la charge du réseau

1. Le taux applicable au service de transport en réseau intégré normal sera de 1,771 \$CAN/kWm.

Ce taux s'appliquera au service de transport en réseau intégré fourni pour les charges du réseau autres que les charges des producteurs indépendants.

2. La charge du réseau est la somme des charges à tous les points de livraison. La charge à chaque point de livraison est la plus grande des deux quantités suivantes :
 - (i) l'appel de point mensuel non simultané pendant les heures de pointe,
 - (ii) 71 % de l'appel de point mensuel non simultané pendant les heures hors pointe, où l'appel de point non simultané est sujet à rajustement en fonction des transferts de charge confirmés et convenus par le fournisseur.

Les heures de pointe du service sont les heures entre l'heure qui prend fin à 8 h et l'heure qui prend fin à 23 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

3. Les taux suivants s'appliqueront au service de transport en réseau intégré fourni pour les charges des producteurs indépendants :

Composant	Taux
Accès local	0,10 \$CAN/kWm
En vrac - coïncident	1,69 \$CAN/kWm
En vrac - consommation	0,42 \$CAN/kWm

Ces taux s'appliqueront au service d'intégration du réseau fourni pour les charges des producteurs indépendants. Aux fins de la présente pièce jointe, un «producteur indépendant» est situé sur un chantier industriel et fait partie intégrante et permanente du procédé. Le terme «producteur indépendant» n'a pas trait aux

tranches de production qui assurent la relève d'une source d'énergie primaire.
«Charge d'un producteur indépendant» signifie la partie de la charge alimentée sous contrat par la production d'un producteur indépendant.

PIÈCE JOINTE I

Index des clients du service de transport en réseau intégré

Au 1^{er} janvier 2005, l'ERNB a deux clients du service de transport en réseau intégré.

Entreprise	Date de la convention
Distribution et Service à la clientèle Énergie NB	Le 1 ^{er} octobre 2004
WPS Canada Generation, Inc.	Le 1 ^{er} janvier 2005

Les nouveaux clients du service de transport en réseau intégré seront ajoutés automatiquement à cette liste par le fournisseur sans qu'un examen réglementaire de ces mises à jour soit nécessaire.

PIÈCE JOINTE J

Convention de branchement des installations de production

Le fournisseur doit conserver une entente de branchement de tranche de production *pro forma* dans ses règles du marché. Cette convention *pro forma* doit définir les ententes contractuelles entre le propriétaire des installations de production directement liées au réseau de transport et le transporteur respectif.

~~CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION~~

~~INTERVENUE ENTRE~~

~~(DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ)~~

~~ET~~

~~(DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ)~~

~~(DÉSIGNATION/ENDROIT DE LA TRANCHE, LE CAS ÉCHÉANT)~~

~~(DATE)~~

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.0 – DÉFINITIONS	158
ARTICLE 2.0 – DURÉE	166
2.1 Durée	166
2.2 Négociations de bonne foi à la survenance de certains événements	166
2.3 Maintien de certaines stipulations.....	166
2.4 Effet de la résiliation	167
2.5 Construction et implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur et des autres installations directement utilisables	167
2.6 Essais	170
2.7 Réalisation en temps opportun	170
ARTICLE 3.0 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS PERMANENTES	171
3.1 Services de branchement et services de transport.....	171
3.2 Licence et droits d'accès.....	174
3.3 Entretien de l'installation et de l'équipement	176
3.4 Nouvelles constructions ou modifications apportées au réseau de transport du transmetteur.....	177
3.5 Inspections	181
3.6 Obligations de déclaration de renseignements.....	182
3.7 Services locaux	185
3.8 Services locaux fournis par le transmetteur.....	186

3.9 Services locaux fournis par le client	188
3.10 Procédures en cas d'urgence.....	190
3.11 Interruptions de service.....	190
3.12 Avis de disponibilité de la tranche	191
3.13 Avis à l'égard de l'entretien et coordination.....	192
3.14 Sécurité	193
3.15 Respect de l'environnement et procédures.....	194
ARTICLE 4.0 – EXPLOITATION.....	195
4.1 Généralités	195
4.2 Obligations du client quant à l'exploitation.....	195
4.3 Obligations du transmetteur quant à l'exploitation	199
ARTICLE 5.0 – RESPONSABILITÉS QUANT AUX COÛTS ET PROCÉDURES DE FACTURATION	201
5.1 Responsabilités du client quant au coût associé aux services de branchement	201
5.2 Responsabilités quant au coût des services locaux	207
5.3 Coûts pré-contractuels	207
5.4 Procédures de facturation	207
5.5 Les paiements ne constituent pas une renonciation.....	208
5.6 Intérêts	208
5.7 Différends en matière de facturation	209

ARTICLE 6.0 – DOCUMENTS.....	209
6.1 Généralités.....	209
6.2 Dessins.....	210
ARTICLE 7.0 – CONFIDENTIALITÉ.....	210
7.1 Obligation de confidentialité du transmetteur.....	210
7.2 Obligation de confidentialité du client.....	212
7.3 Recours relatifs à la confidentialité.....	213
ARTICLE 8.0 – MANQUEMENT.....	213
8.1 Manquement.....	213
8.2 À la survenance d'un cas de défaut.....	214
8.3 Exécution des obligations d'une partie inexécutante.....	215
8.4 Frais de recouvrement.....	215
8.5 Cumul des droits.....	216
ARTICLE 9.0 – ENDOMMAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES BIENS.....	216
9.1 Responsabilité du client.....	216
9.2 Responsabilité du transmetteur.....	216
9.3 Différends.....	217
9.4 Assurance.....	217
ARTICLE 10.0 – INDEMNISATION.....	217

10.1	Obligation d'indemnisation	217
10.2	Contrôle de l'indemnisation	218
10.3	Recouvrement des frais d'application	219
ARTICLE 11 – ASSURANCE		219
11.1	Généralités	220
11.2	Certificats d'assurance; garanties contres les réclamations	220
11.3	Avis d'annulation	220
11.4	Assurés supplémentaires	220
11.5	Omission de se conformer	221
11.6	Renonciation à la subrogation	221
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE		229
12.1	Définition	222
12.2	Procédures	222
ARTICLE 13.0 – DIFFÉRENDS		223
13.1	Règlement de différends	223
13.2	Arbitrage	223
13.3	Renvoi d'un différend à la Commission	224

ARTICLE 14.0— DÉCLARATIONS	225
14.1— Déclarations du transmetteur	225
14.2— Déclarations du client	227
14.3 Déclarations des deux parties	228
ARTICLE 15.0— CESSION/CHANGEMENT D'IDENTITÉ EN TANT QUE PERSONNE MORALE — 228	
15.1— Généralités	228
15.2— Partie qui demeure responsable	230
15.3— Fin de l'existence en tant que personne morale, etc.	230
ARTICLE 16.0— SOUS-TRAITANTS	231
16.1— L'utilisation de sous-traitants est autorisée	231
16.2— Partie qui demeure responsable	231
16.3— Aucune limitation par l'assurance	231
ARTICLE 17.0— RELATIONS DE TRAVAIL	232
ARTICLE 18.0— STATUT D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT	232
ARTICLE 19.0— LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ	232
19.1— Limitations relatives à la responsabilité sur le plan de l'exploitation	232
19.2— Dommages consécutifs	233
19.3— Retards dans le branchement de l'installation du client	233

19.4	Obligations de l'exploitant du réseau	234
19.5	Recours exclusifs	234
ARTICLE 20.0	AVIS	234
20.1	Numéros en cas d'urgence	234
20.2	Mode d'avis	235
ARTICLE 21.0	TITRES DE RUBRIQUE	236
ARTICLE 22.0	RENONCIATION	236
ARTICLE 23.0	EXEMPLAIRES MULTIPLES	236
ARTICLE 24.0	DROIT APPLICABLE	237
24.1	Droit applicable	237
24.2	Choix du droit applicable	237
ARTICLE 25.0	CHANCES ÉGALES QUANT À L'EMPLOI	237
ARTICLE 26.0	AUTONOMIE DES CLAUSES	237
ARTICLE 27.0	MODIFICATIONS	238
27.1	Droits de modification du transmetteur	238
27.2	Droits de modification du client	238

27.3— Révision des annexes	238
27.4— Modification par entente réciproque	240
ARTICLE 28.0— INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE	240
28.1— Intégralité de l'entente	240
28.2— Aucuns droits dévolus au tiers	240
ARTICLE 29.0— AUTRES CONDITIONS	240
29.1— Conflit avec d'autres documents	240
LISTE DES ANNEXES	
Annexe A Installations de branchement et équipement connexe	243
Annexe B Exigences techniques du producteur	244
Annexe B1— Données techniques de la tranche	307
Annexe C Échéancier de construction et de paiement	308
Annexe D Appareils de mesurage aux fins de facturation et coûts connexes	309
Annexe E Critères de capacité de redémarrage à froid	310
Annexe F Exigences relatives à l'assurance	313
Annexe G Coûts précédant la passation du contrat	318
Annexe H Courbe de capacité de la tranche	319
Annexe I Frais d'installations de branchement	319

~~CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION~~

~~La présente convention de branchement faite en double et datée du (insérer date)~~

~~ENTRE~~

~~[insérer le transmetteur], une personne morale en vertu des lois du Nouveau Brunswick, ayant son siège social en la ville de [], ci après appelé «le transmetteur»~~

~~--et--~~

~~[insérer le client], une personne morale en vertu des lois du Nouveau Brunswick, ayant son siège social en la ville de [], ci après appelé «le client».~~

~~**ATTENDU QUE** le client met au point une tranche de production (la tranche) devant être située à (insérer l'emplacement);~~

~~**ATTENDU QUE** le client désire brancher la tranche au réseau de transport appartenant au transmetteur;~~

~~**ATTENDU QUE** le client a besoin de certains services de branchement de la part du transmetteur pour sa production, selon ce qui est prévu à la présente convention;~~

~~**ATTENDU QUE** des ajouts, des modifications et des mises à niveau doivent être effectués à certaines installations de transport existantes appartenant au transmetteur afin de permettre le branchement; et~~

~~**ATTENDU QUE** les parties ont convenu de signer la présente convention de branchement qui leur est mutuellement acceptable afin d'offrir certains services de~~

~~branchement au client, afin de prévoir les ajouts, les modifications et les mises à niveau du réseau de transport du transmetteur et afin d'établir les responsabilités et obligations permanentes des parties conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes.~~

~~**EN CONSÉQUENCE**, afin de réaliser les opérations envisagées par la présente convention, et en contrepartie des déclarations, des engagements et des ententes réciproques prévus aux présentes, les parties contractantes, qui ont l'intention d'être liées par les présentes, conviennent de ce qui suit :~~

ARTICLE 1.0 – DÉFINITIONS

~~Les termes et expressions utilisés dans la présente convention ont le sens qui est précisé ou mentionné au présent article 1. Les termes et expressions utilisés dans la présente convention qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est habituellement attribué par le secteur de l'électricité au Canada. Les mots indiquant une obligation dénotent toujours une exigence obligatoire et l'emploi d'un terme ou d'une expression en particulier n'est pas censé indiquer une variation du degré d'obligation incombant à chaque partie ou des droits dont elles disposent. Tous les renvois aux articles et aux annexes figurant aux présentes renvoient aux annexes de la présente convention sauf indication contraire.~~

~~1.1 «Entreprise affiliée» s'entend, à l'égard d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, de toute autre société, de société de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, commandent cette société, société de personnes ou autre entité, est contrôlée par cette dernière ou est sous le commande d'une même société, société de personnes ou autre entité.~~

~~1.2 «Convention» s'entend de la présente convention de branchement intervenue entre le transmetteur et le client, y compris les annexes qui y sont jointes, en leur version modifiée ou complétée selon les présentes modalités.~~

~~1.3 «Commission» s'entend de la Commission des entreprises de service public sous l'autorité de la *Loi sur les entreprises de service public* du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée.~~

~~1.4 «Jour ouvrable» s'entend du lundi au vendredi, inclusivement, et exclut les congés prévus par la loi et qui s'appliquent au transmetteur. Les heures régulières d'affaires un jour ouvrable tombent entre 8 h 15 et 16 h 30 (heure de l'Atlantique).~~

- ~~1.5 «Client» s'entend de (insérer le nom du client) et comprend ses successeurs et ayants cause autorisés.~~
- ~~1.6 «Installations de branchement appartenant au client» s'entend des installations ou des parties des installations appartenant au client et figurant à l'annexe A à titre d'installations de branchement appartenant au client.~~
- ~~1.7 «Installations directement utilisables», également désignées comme les installations de branchement appartenant au transmetteur, s'entend des installations ou des parties d'installations qui ont été construites uniquement aux fins de l'utilisation ou à l'avantage du client et qui ont été installées et appartiennent au transmetteur aux termes de la présente convention. Ces installations figurent à l'annexe A modifiée à titre d'installations directement utilisables, laquelle annexe est jointe aux présentes et y est intégrée par renvoi. Les coûts se rapportant à ces installations directement utilisables sont prévus à l'annexe D (pour ce qui est des appareils de mesurage aux fins de facturation) et à l'annexe I (pour ce qui est de l'ensemble des autres installations directement utilisables).~~
- ~~1.8 «Date de prise d'effet» s'entend de la première date indiquée ci-dessus.~~
- ~~1.9 «Urgence» s'entend d'une condition anormale du réseau qui exige la prise automatique ou immédiate d'une mesure manuelle afin de prévenir ou de limiter la perte des installations de transport ou de l'alimentation électrique qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la fiabilité du réseau électrique.~~
- ~~1.10 «SGE» s'entend du système de gestion d'énergie.~~
- ~~1.11 «Lois environnementales» s'entend de l'ensemble des lois (y compris la *common law*), des règlements, des règles, des ordonnances, des codes, des décrets, des jugements, des lignes directrices obligatoires ou des~~

~~ordonnances judiciaires ou administratives relevant de la compétence fédérale, provinciale et locale et se rapportant à la protection, à la préservation ou au rétablissement de la santé des êtres humains, de l'environnement ou des ressources naturelles dont, sans limiter la généralité de ce qui précède, les lois se rapportant aux rejets réels ou imminents de matières dangereuses dans tout milieu (y compris, sans s'y limiter, l'air ambiant, les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol, la surface et les strates souterraines) ou par ailleurs se rapportant à la fabrication, à la transformation, à la distribution, à l'utilisation, au traitement, à l'entreposage, au rejet, au transport ou à la manipulation de matières dangereuses.~~

~~1.12 «Cas de défaut» a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1.~~

~~1.13 «Étude sur les installations» s'entend des études menées aux termes de la convention d'étude sur les installations datée du (insérer la date) et intervenue entre le transmetteur et le client, telle que modifiée à l'occasion conformément à ses modalités.~~

~~1.14 «Installation» s'entend de l'ensemble des installations et de l'équipement de production du client dotés de la capacité nette mentionnée à l'annexe A, y compris les installations de branchement appartenant au client, lesquelles sont précisées à l'annexe A, et situés au site.~~

~~1.15 «Desserte du poste» s'entend de l'ensemble des exigences de service électrique utilisées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de l'installation complète, dont, sans s'y limiter, l'alimentation de secours, supplémentaire, d'entretien et permanente, ainsi que la prestation de ce service.~~

~~1.16 «Production» s'entend de la capacité électrique, de l'énergie ainsi que des services accessoires produits à l'installation.~~

~~1.17 «Règles de l'art d'un service public» s'entend de pratiques, de méthodes et de mesures prises ou approuvées par une partie importante du secteur de l'électricité au cours de la durée pertinente ou des pratiques, des méthodes et des mesures qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des circonstances connues au moment de la prise de décision, auraient pu atteindre le résultat voulu, comme prévu, moyennant un coût raisonnable dans le respect des bonnes pratiques commerciales, de fiabilité, de sécurité et de célérité. Les règles de l'art d'un service public ne sont pas conçues afin de proscrire une pratique, une méthode ou une mesure optimale à l'exclusion de toutes les autres, mais plutôt représentent les pratiques, les méthodes ou les mesures acceptables de manière générale dans la région.~~

~~1.18 «Matières dangereuses» s'entend a) de tout produit pétrochimique ou produit du pétrole, de la cendre de pétrole ou de houille, des matières radioactives, du gaz radon, de l'amiante sous quelque forme qui est ou qui pourrait devenir friable, de l'isolant à la mousse d'urée formol et des transformateurs et autre équipement qui renferment du fluide diélectrique, lequel peut contenir des biphényles polychlorés; b) de tous produits chimiques, matières ou substances figurant ou incluses à la définition de «substances dangereuses», «déchets dangereux», «matières dangereuses», «matières dangereuses réglementées», «substances extrêmement dangereuses», «substances toxiques», «contaminants» ou «polluants» ou des mots ayant un sens et un effet réglementaire semblables; ou c) de tout autre produit chimique, de toute matière ou substance, auxquelles les lois environnementales applicables interdisent l'exposition, ou dont elles limitent ou réglementent l'exposition.~~

~~1.19 «Taux de l'indice» s'entend du taux préférentiel de la Banque de Montréal en vigueur à la date à laquelle les intérêts commencent à courir. Le «taux préférentiel de la Banque de Montréal» s'entend du taux préférentiel annuel qu'exige la Banque de Montréal à Fredericton, le dernier jour bancaire du mois au cours duquel le versement est exigible.~~

~~1.20 «Installations de branchement» s'entend des installations de branchement appartenant au client et des installations de branchement appartenant au transmetteur, dans leur ensemble.~~

~~1.21 «Frais de soutien relatifs aux installations de branchement — reliés aux immobilisations» (FSIB-RI) s'entendent des frais établis ou modifiés par le transmetteur, dans la mesure applicable, afin de récupérer les dépenses en immobilisations se rapportant aux installations implantées ou modifiées après la date de prise d'effet, et qui sont exigés afin d'offrir les services de branchement. Les FSIB-RI sont définis à l'annexe I de la présente convention, telle que modifiée ou remplacée à l'occasion. Les FSIB-RI actuels sont énoncés à l'annexe I de la présente convention.~~

~~1.22 «Frais de soutien relatifs aux installations de branchement — non reliés aux immobilisations» (FSIB-NRI) s'entendent des frais, lesquels sont acceptés ou approuvés par l'instance pertinente ayant compétence sur le territoire, dans la mesure applicable, lesquels peuvent être modifiés par le transmetteur, selon ce qui est accepté ou approuvé par l'instance pertinente ayant compétence, dans la mesure applicable, et qui sont conçus afin de permettre au transmetteur de récupérer tous les frais de soutien permanents ne se rapportant pas aux immobilisations et qui sont reliés aux installations exigées afin d'offrir les services de branchement. Les FSIB-NRI sont énoncés à l'annexe D (appareils de mesurage) et à l'annexe I (appareils non reliés au mesurage) de la présente convention.~~

~~1.23 «Services de branchement» s'entend de tous les services et des installations prévus par la présente convention dont, sans s'y limiter, ceux se rapportant à l'intégration de la production de la tranche au réseau de transport du transmetteur conformément aux conditions et aux restrictions, s'il en est, qui découlent de l'étude d'impact sur le réseau et de l'étude sur les installations menées par le transmetteur pour le compte du client, ainsi qu'afin de permettre~~

~~à l'installation d'accueillir toute desserte du poste, mais ne comprend pas le service de transport d'électricité. Les services de branchement ne comprennent pas le raccordement au réseau de transport de toute autre tranche de production appartenant au client, où qu'elle soit située.~~

~~1.24 «Entretien» s'entend du fait de construire, de reconstruire, d'implanter, d'inspecter, de procéder à des essais, de réparer, de remplacer, d'exploiter, de visiter, de maintenir, d'utiliser, de moderniser, de mettre à niveau ou d'effectuer des activités semblables.~~

~~1.25 «Mesures Canada» s'entend de l'organisme du gouvernement du Canada établi afin d'administrer et d'appliquer la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (Canada).~~

~~1.26 «Point(s) de mesurage» s'entend de l'emplacement de tout appareil de mesurage, selon ce qui est approuvé par le transmetteur, afin d'établir le débit de production livré au réseau de transport.~~

~~1.27 «NERC» s'entend du *North American Electric Reliability Council* ou de ses successeurs.~~

~~1.28 «NPCC» s'entend de *Northeast Power Coordinating Council*, soit un conseil sur la fiabilité régionale faisant partie du NERC.~~

~~1.29 «Autres installations directement utilisables» s'entend des mises à niveau du réseau de transport utilisées par le transmetteur ou des tiers (des installations de réseau), lesquelles ne seraient pas nécessaires sauf dans le but de brancher et/ou d'accueillir la production émanant de la tranche du client et qui sont précisées à l'annexe A comme autres installations directement utilisables. La responsabilité du client relativement aux coûts se rapportant aux autres installations directement utilisables est établie conformément à l'annexe K du~~

~~TART du transmetteur selon ce qui est énoncé à l'annexe I de la présente convention.~~

~~1.30 «Parties» s'entend du transmetteur et du client collectivement; individuellement, il s'agit d'une «partie».~~

~~1.31 «Point de branchement» s'entend du point de raccordement de l'installation du client au réseau de transport du transmetteur, selon ce qui est précisé à l'annexe A de la présente convention.~~

~~1.32 «Point de réception» s'entend du point situé sur le réseau de transport du transmetteur où seront reçues la capacité et l'énergie produites par le client, selon ce qui est précisé à l'annexe A.~~

~~1.33 «Primaire» s'entend de l'équipement électrique tel que les transformateurs, des disjoncteurs, des barres omnibus rigides ou articulées ainsi que de l'équipement exploité dont la capacité dépasse 600 volts.~~

~~1.34 «Titulaire du financement de projet» s'entend a) de tout titulaire, fiduciaire ou mandataire des titulaires, relativement à un financement de projet, ou b) de tout acheteur de la tranche à qui le client a consenti une hypothèque ou une autre charge ou un droit à titre de garantie de l'ensemble ou d'une partie des obligations du client aux termes de la convention d'achat d'électricité correspondante.~~

~~1.35 «Financement de projet» s'entend a) d'un ou de plusieurs prêts et/ou d'émissions de titres de créance, de même que l'ensemble des modifications, des renouvellements, des suppléments, des substitutions ou des remplacements de ceux-ci, dont le produit sert à financer ou refinancer les coûts liés à la tranche, à toute modification, expansion ou amélioration de la tranche, à l'achat et à la vente de la tranche ou aux activités de la tranche ou~~

~~menées à la tranche; b) d'une convention d'achat d'électricité aux termes de laquelle les obligations du client sont garanties par voie d'hypothèque, de charge ou d'un autre droit grevant la tranche; ou c) des prêts et/ou des émissions de titres de créance garantis par voie d'hypothèque, de charge ou d'un autre intérêt grevant la tranche.~~

~~1.36 «Province» s'entend de la province du Nouveau-Brunswick.~~

~~1.37 «Rejeter» s'entend du fait de libérer, de déverser, de rejeter, de disposer, de pomper, d'émettre, de vider, d'injecter, de lessiver, de décharger ou de permettre de s'échapper une matière dans l'environnement ou d'en permettre la fuite.~~

~~1.38 «Compteurs aux fins de facturation» s'entend de tous les compteurs kWh, kVARh, kVAh et indicateurs de maximum, de relais d'isolation à impulsion, de relais d'isolation à conversion et de tout appareil de mesurage connexe afin de mesurer le transfert d'énergie entre les parties.~~

~~1.39 «GRT» s'entend d'un groupe régional de transport, un regroupement volontaire des propriétaires et usagers des réseaux de transport, ainsi que d'autres entités formées pour coordonner de façon efficace la planification, l'expansion, l'exploitation et l'utilisation des réseaux de transport dans leur région et entre les régions, tel qu'établi de temps en temps.~~

~~1.40 «RTU» s'entend d'un poste télécommandé.~~

~~1.41 «Réseaux secondaires» s'entend des circuits d'électricité ou de commande qui sont exploitées à un maximum de 600 volts, c.a. ou c.c., entre autres, tout équipement, dispositif de commande ou de protection, câble, conducteur, canalisation électrique, panneau d'équipement secondaire, transducteur, accumulateur, chargeur ou transformateur de tension et de courant, lorsque~~

~~les signaux ou l'énergie peuvent être utilisés par le client, le transmetteur ou les entreprises affiliées.~~

~~1.42 «Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre» a le sens qui est énoncé dans les règlements de 1998 relatifs à l'exploitation du réseau de transport et de distribution du transmetteur et dans le manuel des méthodes de travail, tels que modifiés à l'occasion, lesquels sont intégrés aux présentes par renvoi comme s'ils y étaient énoncés au long.~~

~~1.43 «Exploitant du réseau» s'entend de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, la Société de la Couronne établie en vertu de la *Loi sur l'électricité* (Nouveau Brunswick) qui a la charge de la planification, de la sécurité et de l'exploitation fiable du réseau de transport, y compris la commutation et l'étiquetage, la surveillance du réseau, le commande de la tension et du relais sensible aux chutes de tension, des notifications, des services de transport et de rétablissement du réseau.~~

~~1.44 «Liste d'étiquetage» s'entend de la liste du personnel du client approuvée par le client qui respecte les exigences afin de commuter, d'étiqueter et de mettre à la terre l'équipement électrique figurant dans les règlements de 1998 relatifs à l'exploitation du réseau de transport et de distribution du transmetteur, le manuel des méthodes de travail et dans le manuel de sécurité de l'entreprise 1999, ou les documents qui leur succèdent.~~

~~1.45 «Poste» s'entend d'une sous-station de tension de transport, d'un poste de commutation ou d'une centrale.~~

~~1.46 «Services de transport» s'entendent des services du transmetteur fournis au client sur le réseau de transport.~~

- ~~1.47 «Mises à niveau du réseau de transport» s'entend des installations de transport conçues, construites, fournies et installées par le transmetteur aux termes de la présente convention. La responsabilité relative aux coûts à l'égard de ces mises à niveau du réseau de transport est énoncée à l'annexe I.~~
- ~~1.48 «Réseau de transport» s'entend de l'ensemble de l'équipement et des installations de transport du transmetteur qui appartiennent au transmetteur ou qui sont commandés ou exploités par celui-ci.~~
- ~~1.49 «Le transmetteur» s'entend de la Corporation de transport Énergie NB et comprend ses successeurs et ayants cause autorisés.~~
- ~~1.50 «Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur» ou «TART du transmetteur» ou «tarif du transmetteur» ou «tarif» s'entendent du tarif d'accès au réseau de transport déposé par le transmetteur auprès de la Commission, tel que modifié à l'occasion. Le tarif peut avoir trait à l'accès aux installations qui appartiennent à plus d'un transmetteur et peut être la responsabilité de l'exploitant du réseau au lieu de celle du transmetteur.~~
- ~~1.51 «Installations de branchement appartenant au transmetteur», également désignées installations directement utilisables, s'entend des installations ou des parties d'installation utilisées par le client, ou utilisées conjointement par le client et le transmetteur, lesquelles appartiennent au transmetteur. Les installations directement utilisables figurent à l'annexe A.~~
- ~~1.52 «Frais relatifs au partage du trafic» s'entend des obligations au titre des frais relatifs à l'encombrement (y compris, sans s'y limiter, les frais relatifs à la production d'électricité de remplacement et des frais de répartition supplémentaire), selon ce qu'établit et que facture l'opérateur du réseau et qui découlent a) des restrictions temporaires en matière d'exploitation imposées ou des installations qui sont temporairement retirées du service afin de~~

~~permettre des mises à niveau exigées pour permettre de brancher le client, ou
b) d'une installation de transport du transmetteur retirée du service pour
quelque motif que ce soit pour la commodité du client au cours de la
construction ou de l'installation ou dans le cadre de toute construction ou
installation qu'effectue le transmetteur pour le compte du client.~~

ARTICLE 2.0 – DURÉE

2.1 – Durée

~~Sous réserve des autorisations exigées de la part des autorités réglementaires, y compris, sans s’y limiter, l’approbation ou l’acceptation de la part de la Commission, la présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties (la date de prise d’effet). La présente convention demeure en vigueur pendant [x] années, à partir de la date de prise d’effet, sauf (a) si elle est résiliée à une date antérieure d’un commun accord des parties, (b) si elle est résiliée par le client moyennant quatre vingt dix (90) jours de préavis écrit adressé au transmetteur, ou (c) si elle est résiliée autrement conformément aux modalités de la présente convention. Le transmetteur déposera la présente convention auprès de la Commission à titre de barème de tarifs au sens de la *Loi sur les entreprises de service public* (Nouveau-Brunswick).~~

2.2 – Négociations de bonne foi à la survenance de certains événements

~~Relativement aux services de branchement, si : la province, la Commission, l’opérateur du réseau ou le transmetteur met en œuvre une modification, à tout règlement ou à toute loi, règle ou pratique, laquelle modifie, touche ou dont il est raisonnablement prévu qu’elle touche la prestation des services de branchement au client aux termes de la présente convention, les parties conviennent de négocier de bonne foi afin d’établir les modifications, s’il en est, qui doivent être adoptées à la présente convention et qui sont raisonnablement nécessaires afin de faire coïncider les modalités des services de branchement avec cette modification et, lorsque cela est pratique, elles doivent fournir au client un préavis de trente (30) jours; toutefois, si les parties sont incapables de parvenir à une entente relativement aux modifications, s’il en est, qui sont nécessaires, le client a le droit de s’opposer à ce dépôt et de participer pleinement à toute procédure établie par la Commission afin d’aborder cette modification.~~

~~2.3~~ ~~Maintien de certaines stipulations~~

~~Les stipulations de la présente convention qui s'appliquent sont maintenues en vigueur après l'expiration ou la résiliation de celle-ci dans la mesure nécessaire afin de prévoir les facturations définitives, les rajustements à la facturation et l'établissement et l'application des obligations en matière de responsabilité et d'indemnisation qui découlent d'actes ou d'événements qui se sont produits pendant que la présente convention était en vigueur. Ces stipulations comprennent, sans restriction, le paragraphe 3.2 («Licence et droits d'accès»), l'article 10 («Indemnisation»), l'article 11 («Assurance») et l'article 19 («Limitation de la responsabilité»). À la résiliation de la présente convention avant l'expiration de la durée, le client doit verser tous frais d'enlèvement et d'abandon que peut engager le transmetteur ainsi que les frais associés ou doit continuer à acquitter les frais énoncés à l'annexe I et à l'annexe D jusqu'à l'expiration de la durée.~~

~~2.4~~ ~~Effet de la résiliation~~

~~L'expiration ou la résiliation de la présente convention ne décharge le transmetteur ou le client aucunement de l'une des responsabilités ou obligations qui lui incombent aux présentes avant la date à laquelle l'expiration ou la résiliation prend effet.~~

~~2.5~~ ~~Construction et implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur et des autres installations directement utilisables~~

~~2.5.1 Le transmetteur, aux frais du client et conformément à l'article 5, doit concevoir, fournir et construire les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations directement utilisables, dans le respect des règles de l'art d'un service public.~~

~~2.5.2 Conception, fourniture et construction accélérées. Le client peut exiger du transmetteur qu'il conçoive, fournisse et construise les installations de~~

~~branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations directement utilisables aussi expéditivement qu'il est raisonnablement possible. Dans la mesure où le transmetteur est en mesure de donner suite à la demande du client sans mettre en péril la fiabilité du réseau du transmetteur ou sa capacité de servir ses autres clients, ou sans causer d'autres inconvénients ou perturbations à l'exploitation des activités du transmetteur, le transmetteur convient de collaborer avec le client afin d'atteindre cet objectif. Si les conditions le permettent, et sous réserve des obligations du client énoncées aux présentes, le transmetteur doit entreprendre les activités de conception, de fourniture et de construction accélérées avant le parachèvement de l'étude sur les installations, à la condition que le client défraye le coût estimatif de ces travaux engagé par le transmetteur avant que le transmetteur n'entreprenne ces activités.~~

~~2.5.3 Les parties comprennent et reconnaissent que l'exécution de toutes activités se rapportant à la conception, à la fourniture et à la construction des installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations directement utilisables d'une manière expéditive avant la réalisation de l'étude sur les installations peut entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fourniture de équipement et/ou la construction (en tout ou en partie) d'ajouts, de modifications ou de mises à niveau que l'étude sur les installations, lorsqu'elle est réalisée, indique ne sont pas nécessaires afin de permettre de brancher l'installation. Le client convient de défendre le transmetteur, de l'indemniser et de la prémunir contre ces risques et de prendre en charge l'ensemble des frais découlant de la mise en œuvre accélérée ou s'y rapportant, y compris les frais liés à l'accélération de la mise en œuvre de la conception et de la fourniture ou découlant de celle-ci, ainsi que de la conception, de la fourniture ou de la construction d'installations de remplacement ou de rechange, dans la mesure où ces frais ne découlent pas de la faute lourde ou de la mauvaise conduite délibérée ou de l'incurie du transmetteur ou de ses entreprises affiliées, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne limite les droits que le client peut faire valoir à l'égard de tiers.~~

~~2.5.4 Dénier de responsabilité à l'égard des garanties. Le client comprend et convient que les activités de conception, de fourniture ou de construction accélérées se rapportant aux installations de branchement appartenant au transmetteur, ainsi qu'aux autres installations directement utilisables, qui sont exécutées avant la réalisation de l'étude sur les installations ne sont réalisées que pour la commodité du client. Le client comprend et convient en outre que les règles et procédures réglementaires, ainsi que les modifications non anticipées et imprévues peuvent avoir une incidence défavorable sur l'utilité de toute telle activité de conception, de fourniture ou de construction. En conséquence, le transmetteur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, que ce soit expressément ou implicitement, se rapportant à la nécessité ou à l'utilité, selon ce qu'indique l'étude sur les installations complétée, de toute telle activité de conception, de fourniture ou de construction réalisée avant le parachèvement de l'étude sur les installations. Le transmetteur dénie spécifiquement toutes garanties implicites, y compris, sans restriction, toutes garanties implicites de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, se rapportant à toute telle activité de conception, de fourniture ou de construction réalisée avant le parachèvement de l'étude sur les installations, à la condition, toutefois, que tout tel déni relatif aux garanties expresses, s'il en est, ou aux garanties implicites, ne s'applique aucunement à toute activité de conception, de fourniture ou de construction entreprise par le transmetteur et qui est subséquentement indiquée dans l'étude sur les installations comme étant nécessaire afin de permettre le branchement de l'installation.~~

~~2.5.5 Droit de suspendre les travaux ou d'y mettre fin. Le client se réserve le droit, moyennant préavis écrit adressé au transmetteur, de suspendre, en tout temps, tous les travaux effectués par le transmetteur et se rapportant à la conception, à la fourniture ou à la construction des installations de branchement appartenant au transmetteur ou aux autres installations directement utilisables, ou d'y mettre fin, à la condition, toutefois, si cela est nécessaire, qu'un rajustement équitable~~

~~soit effectué à l'échéancier de construction et à la rémunération qui doit être versée au transmetteur en conséquence de cette suspension. Le client a la charge des frais a) engagés par le transmetteur avant la suspension ou la résiliation, et b) qui sont imputables à la suspension ou à la résiliation des travaux, y compris, sans restriction, les frais engagés afin de mettre fin aux contrats et de parachever les travaux de manière ordonnée ainsi que les coûts liés aux travaux nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité du réseau de transport.~~

~~2.5.6 Rapports d'étape. Le transmetteur doit aviser le client, aux moments raisonnablement exigés par le client, de l'avancement des travaux de construction et d'implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que des autres installations directement utilisables.~~

2.6 Essais

~~— Avant le raccordement de l'installation au réseau de transport, le transmetteur, aux frais du client, doit vérifier les installations de branchement appartenant au transmetteur, les autres installations directement utilisables, et préciser les essais qui doivent être menés par le client et assister aux essais des installations du client, afin de s'assurer de leur exploitation sécuritaire et fiable conformément aux règles de l'art d'un service public et elle doit, aux frais du client, corriger toute situation qui n'est pas conforme aux règles de l'art d'un service public.~~

2.7 Réalisation en temps opportun

~~2.7.1 L'échéancier estimatif de construction est énoncé à l'annexe C des présentes, dont un exemplaire est joint aux présentes et intégré par renvoi comme s'il y était énoncé au long. L'annexe C peut être révisée ou modifiée conformément à l'article 27.0 de la présente convention. Le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de fournir, de construire et d'implanter~~

~~les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations directement utilisables, et d'effectuer des essais à leur égard, conformément à l'échéancier estimatif énoncé à l'annexe C.~~

~~2.7.2 Si l'une des mises à niveau du réseau de transport n'est pas complétée avant la date d'entrée en service commercial du client, le client peut faire réaliser des études d'exploitation, à ses frais, par le transmetteur, ou son mandataire ou délégué, afin d'établir la production maximale permmissible émanant de l'installation, et le client doit, si le transmetteur le juge nécessaire, être autorisé à exploiter l'installation conformément aux résultats de cette étude, à la condition que ces résultats de l'étude et/ou l'exploitation de l'installation ne soient pas incompatibles avec les règles de l'art d'un service public et n'aient aucune incidence sur la fiabilité ou la sécurité du réseau de transport.~~

ARTICLE 3.0 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS PERMANENTES

3.1 - Services de branchement et services de transport

~~3.1.1 Le transmetteur doit fournir au client des services de branchement selon les modalités et conditions précisées à la présente convention. Les services de transport, s'il en est, sont fournis aux termes des stipulations du tarif, de tout autre tarif qui s'applique et des règles et des procédures de règlement du marché. Si une installation de transport du transmetteur doit être mise hors service pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la construction, de l'installation ou de l'entretien qu'effectue le transmetteur à la demande du client, ce dernier est responsable des frais relatifs au partage du trafic.~~

~~3.1.1.1 Le client convient que, lorsqu'elles sont conformes aux règles de l'art d'un service public, certaines restrictions quant à l'exploitation, notamment l'entretien prévu et les autres interruptions de service relatives aux installations du réseau de transport et des installations des autres fournisseurs de services~~

~~de transport, peuvent s'appliquer à la production, selon ce qu'établit le transmetteur à l'occasion. Lorsque cela est faisable, l'exploitant du réseau donne un avis raisonnable au client de toutes restrictions quant à l'exploitation qui peuvent avoir une incidence sur la production du client, mais aucune omission de fournir un tel avis n'empêche l'exploitant du réseau de limiter ainsi la production du client.~~

~~3.1.2 — Le transmetteur convient de permettre au client d'établir une interconnexion avec l'installation, pendant la durée et selon les modalités et conditions précisées à la présente convention, dans la mesure où le client continue d'exploiter et d'entretenir cette installation conformément aux règles de l'art d'un service public et n'est pas en défaut aux termes de la présente convention selon ce qui est prévu à l'article 8.0. Le client, en tout temps, doit entretenir l'installation conformément à l'annexe B, Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur, dont un exemplaire est joint aux présentes et y est intégré par renvoi comme s'il y était énoncé au long, à moins qu'une telle exigence ne fasse par ailleurs l'objet d'une renonciation par écrit de la part du transmetteur.~~

~~3.1.3 — Le client, ou les clients de celui-ci, a la charge de prendre les dispositions et d'effectuer les versements aux termes des tarifs applicables relatifs au transport et les services accessoires liés à la livraison de la capacité et de l'énergie à partir du point de réception.~~

~~3.1.3.1 Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme un octroi, un transfert ou une forclusion de droits ou encore une renonciation à des droits visant le transport ferme, la capacité ou des crédits de transport, dont peuvent se prévaloir le client, ou l'un ou plusieurs de ses clients, présentement ou à l'avenir, en conséquence de la capacité de transport, s'il en est, créée par l'une des installations pour lesquelles le client doit payer aux termes de la~~

~~présente convention, ou en rapport avec celles-ci. Tous tels droits à un transport ferme, à la capacité, ou à des crédits de transport à l'égard d'installations construites aux termes de la présente convention doivent être compatibles avec les politiques de la province et avec le tarif. Dans l'éventualité où le client demande et achète des services de transport auprès du transmetteur afin de transporter de l'électricité à partir de l'installation, le taux à l'égard de ces services doit tenir compte des crédits ou autres rajustements qui s'imposent à la lumière des frais acquittés par le client aux termes de la présente convention, de sorte à ce que ce taux soit compatible avec les politiques de la province et avec le tarif.~~

~~3.1.4 — Le client a également la responsabilité de prendre les dispositions et effectuer des versements à l'égard des exigences relatives à la desserte du poste aux termes des tarifs applicables. Dans la mesure où la loi le prévoit, le client peut prendre des dispositions avec une autre entité en vue de la fourniture de la capacité énergétique et de production liée à la desserte du poste.~~

~~3.1.5 — Si le transmetteur juge qu'une modification à l'interconnexion existante du client à l'égard de l'installation ou une modification à cette installation exige que des ajouts ou des modifications soient apportés aux installations de branchement appartenant au transmetteur ou au réseau de transport du transmetteur compte tenu des règles de l'art du service public, le transmetteur doit aviser le client de la nécessité d'effectuer cet ajout ou cette modification et des coûts estimatifs dont le client est passible en conséquence.~~

~~3.1.6 — Si les installations de branchement appartenant au transmetteur, les installations de branchement appartenant au client ou l'installation font l'objet d'une modification afin de permettre que d'autres clients puissent être servis à partir desdites installations de branchement appartenant au transmetteur, ces dernières, ou la partie de celles-ci qui sert les clients supplémentaires en sus du client, ne sont plus considérées comme servant au bénéfice exclusif du~~

~~client. Si ces installations ne sont plus ainsi considérées, la responsabilité du client quant aux coûts n'est pas modifiée par rapport à celle qui lui incombait antérieurement aux termes de la présente convention, à l'égard de services de branchement et des services dispensés par l'entremise des installations de branchement appartenant au transmetteur en vue de transporter la production électrique de l'installation au réseau de transport.~~

~~3.1.7 Dans le respect des règles de l'art d'un service public, le client doit se conformer à l'ensemble des normes et exigences applicables, notamment la coordination des interruptions de service en vue de l'entretien, les paramètres de tension, le facteur de puissance de la tranche, le commande et les comptes rendus relatifs à la production et aux données sur les débits dans les lignes et de l'état de l'équipement important, ainsi que la précision des compteurs. Le client est également tenu de se conformer aux directives de l'exploitant du réseau concernant l'exploitation pendant les conditions d'urgence.~~

~~3.2 Licence et droits d'accès~~

~~3.2.1 Le point de branchement et les points relatifs à la propriété à l'égard des installations de branchement et du réseau de transport sont énoncés à l'annexe A.~~

~~3.2.2 Le client octroie par les présentes, sans qu'il n'en résulte des frais pour Le transmetteur, une licence (la licence) autorisant Le transmetteur à accéder aux biens du client selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour que le transmetteur entretienne ses installations et son équipement ainsi que le réseau de transport et afin d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention. Toutefois, il est prévu que, lorsqu'il exerce ses droits d'accès, le transmetteur doit (i) fournir au client le préavis maximal possible selon les circonstances, (ii) ne pas perturber déraisonnablement l'exploitation normale des activités du client, ni n'y porter~~

~~atteinte déraisonnablement, (iii) se conformer a) aux règles de sécurité du client ou b) aux règles de sécurité du transmetteur, selon celles qui sont les plus rigoureuses, et (iv) agir de manière compatible avec les règles de l'art d'un service public. Le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, signer les documents que le transmetteur peut exiger afin de lui permettre d'établir une preuve documentaire d'une telle licence. Aux fins du présent paragraphe 3.2, les installations et l'équipement du transmetteur comprennent, sans s'y limiter, l'ensemble des installations de mesure, des sous stations, des postes, des installations de communication, de transport et des réseaux secondaires du transmetteur, des compteurs convenables et suffisants, les systèmes de protection, les poteaux, les pylônes, les tuyaux, les conduits, les ducts, les chambres de visite, les trous de main, les poteaux de montage, les fondations, les ancrages, les haubans, les entretoises, les raccordements, les traverses, les fils, les câbles et les accessoires en vue du transport d'électricité, les signaux de commande ainsi que les communications situées à l'occasion sur les terrains du client.~~

~~3.2.3 Le transmetteur accorde par les présentes, sans qu'il en résulte des frais pour le client, une licence autorisant le client à accéder aux installations du client sur les terrains du transmetteur selon ce qui est raisonnablement nécessaire et convenable afin que le client entretienne l'installation et les installations de branchement appartenant au client conformément aux modalités et conditions de la présente convention et pour qu'il puisse exercer ses droits et exécuter ses obligations aux termes de la présente convention.~~

~~3.2.3.1 Lorsqu'il exerce de tels droits d'accès, le client doit a) fournir au transmetteur le préavis maximal qui convient selon les circonstances, b) ne pas déraisonnablement perturber l'exploitation normale des activités du transmetteur ni y porter atteinte, c) respecter les règles et les procédures en matière d'environnement et de sécurité établies par le transmetteur ainsi que~~

~~l'ensemble des règles et procédures environnementales applicables, et d) agir de manière compatible avec les règles de l'art d'un service public.~~

~~3.2.3.2 Le client ne doit exercer ces droits d'accès lui donnant accès à l'intérieur de la sous-station ou du poste du transmetteur que sous la supervision de cette dernière. Le client doit fournir au transmetteur un préavis de trois (3) jours relativement à une demande visant un tel accès surveillé à la sous-station du transmetteur et le transmetteur et le client doivent convenir réciproquement de la date et de l'heure de cet accès surveillé. En plus de l'exigence susmentionnée, lorsqu'il exerce ces droits d'accès, le client doit a) ne pas déraisonnablement perturber l'exploitation normale des activités du transmetteur ni y porter atteinte déraisonnablement, b) respecter les règles et la procédure en matière d'environnement et de sécurité établies par le transmetteur ainsi que l'ensemble des règles et procédures environnementales applicables, c) agir de manière compatible avec les règles de l'art d'un service public, et d) dédommager le transmetteur pour le temps d'utilisation du personnel du transmetteur dans le cadre de la supervision de ce sous-station ou de ce terminal.~~

~~3.2.4 La licence et les droits d'accès octroyés au transmetteur aux termes de l'alinéa 3.2.2 demeurent en vigueur tant que les installations et l'équipement du transmetteur demeurent en place. La licence et les droits d'accès accordés au client aux termes de l'alinéa 3.2.3 demeurent en vigueur tant que le client utilise l'installation aux fins commerciales auxquelles est elle destinée. La licence et les droits d'accès d'une partie ne peuvent être révoqués ou résiliés par l'autre partie et ni l'une ni l'autre partie ne doit prendre de mesures ayant pour effet de restreindre ou de diminuer l'un des droits accordés aux termes des alinéas 3.2.2 ou 3.2.3 et du présent alinéa 3.2.4, ou qui auraient pour effet d'y faire obstacle ou par ailleurs de lui porter atteinte, à la condition que chaque partie respecte les stipulations se rapportant aux droits d'accès qui sont précisées à la présente convention.~~

~~3.2.5 — Nonobstant ce qui précède, si une partie décide d'abandonner définitivement l'utilisation d'une telle licence et des droits d'accès ou toute partie de ceux-ci, elle doit expédier à l'autre partie un préavis écrit de cette décision et, le cas échéant, doit faire enregistrer au bureau d'enregistrement des actes qui s'impose une mainlevée de cette licence et de ces droits d'accès ou d'une partie de ceux-ci.~~

~~3.2.6 Les stipulations du présent paragraphe 3.2 sont maintenues après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.~~

~~3.3 — Entretien de l'installation et de l'équipement~~

~~3.3.1 — Obligations d'entretien de l'équipement et d'effectuer des essais connexes.~~

~~3.3.1.1 — Le client doit entretenir l'ensemble de son équipement à l'installation ainsi qu'aux installations de branchement appartenant au client, lequel est raccordé au réseau de transport du transmetteur, et le transmetteur doit entretenir l'ensemble de ses installations de branchement appartenant au transmetteur qui sont raccordées à l'installation du client conformément aux règles de l'art d'un service public.~~

~~3.3.1.2 — Le client doit présenter en vue de son approbation par l'exploitant du réseau, au plus tard le 30 juin de chaque année, son échéancier annuel d'entretien planifié des centrales pour l'année civile suivante. L'approbation de l'exploitant du réseau doit être fondée sur l'obligation du transmetteur d'assurer à ses clients la fiabilité du réseau du transmetteur conformément aux règles de l'art d'un service public. Une fois qu'il a été approuvé par l'exploitant du réseau, cet échéancier lie les deux parties. Toutes modifications subséquentes de cet échéancier doivent être approuvées par l'exploitant du réseau. Le client doit également fournir à l'exploitant du réseau un échéancier quinquennal proposé~~

~~d'entretien des centrales, lequel n'est pas exécutoire, au plus tard le 30 juin de chaque année pour les cinq années civiles à suivre.~~

~~3.3.1.3 Moyennant une demande raisonnable de la part du transmetteur, le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, effectuer des essais des appareils ou des systèmes de télémessurage, de saisie de données, de relais de protection, et de commande, ou de tout autre équipement ou logiciel, les calibrer, les vérifier ou les valider, le tout conformément aux règles de l'art d'un service public, dans le respect des exigences de l'annexe B, et de manière compatible avec l'obligation imposée au client d'entretenir son équipement et ses installations ou dans le but de régler des problèmes survenant relativement à des installations interconnectées.~~

~~3.3.1.4 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, le client doit fournir au transmetteur, à la demande raisonnable de cette dernière et aux frais et dépens exclusifs du client, des copies de rapports d'inspection, des documents d'installation et d'entretien, des dossiers des résultats d'essais et d'étalonnage, des vérifications et des validations de l'équipement de télémessurage, de saisie de données, de relais de protection ou de tout logiciel formant partie de l'installation ou s'y rapportant.~~

~~**3.4 — Nouvelles constructions ou modifications apportées au réseau de transport du transmetteur**~~

~~3.4.1 Sauf exigence contraire de la loi, d'un règlement ou des règles de l'art d'un service public, le transmetteur ne doit pas être tenu à tout moment de mettre à niveau ou par ailleurs de modifier le réseau de transport ou les installations de branchement.~~

~~3.4.2 Le transmetteur peut effectuer des ajouts, des modifications ou des remplacements de son réseau de transport, notamment des installations de~~

~~branchement appartenant au transmetteur. Si de tels ajouts, modifications ou remplacements auraient raisonnablement pour effet de toucher l'exploitation par le client de l'installation, selon le jugement raisonnable du transmetteur, ce dernier doit, si les circonstances le permettent, donner un préavis écrit de trente (30) jours au client avant d'effectuer de tels ajouts, modifications ou remplacements.~~

~~3.4.3 — À la demande du transmetteur, le tout conformément aux règles de l'art d'un service public, le client, à ses frais, doit modifier les installations de branchement appartenant au client ainsi que l'installation afin de se conformer aux ajouts, modifications ou remplacements du réseau de transport ou des installations de branchement appartenant au transmetteur.~~

~~3.4.4 — Le client peut implanter, construire ou modifier l'installation ou les installations de branchement appartenant au client aux termes des modalités et conditions de la présente convention et des règles et règlements applicables du transmetteur, de NERC, de NPCC, ou de toute autre autorité ayant compétence à l'égard de ces modifications, le tout conformément aux règles de l'art d'un service public.~~

~~3.4.5 — Avant que le client ne puisse implanter, construire ou modifier l'installation d'une manière qui modifie les caractéristiques électriques de l'installation, ou qui modifie l'équipement de protection électrique primaire de l'installation ou qui y est relié, ou les installations de branchement, d'une manière qui pourrait raisonnablement avoir pour effet de toucher la capacité du transmetteur a) de respecter ses obligations de service aux termes de la présente convention, ou b) de respecter ses obligations de service envers tout client des services de transport du transmetteur, les questions énoncées aux points a) et b) étant décidées par le transmetteur selon sa seule appréciation exercée d'une manière non discriminatoire, le client est tenu 1) de fournir au transmetteur l'ensemble des dessins, des plans, des schémas, des caractéristiques~~

~~techniques et des autres documents se rapportant à l'ajout proposé ou à la modification proposée au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle le client désire mettre en oeuvre cette installation, cette construction ou cette modification; et 2) d'obtenir l'approbation écrite préalable du transmetteur, laquelle ne peut être refusée ou retardé déraisonnablement.~~

~~Le transmetteur se réserve le droit d'exiger une période d'examen supérieure à soixante (60) jours, s'il en a besoin, à sa seule appréciation, afin d'évaluer les modifications proposées par le client. Le client ne doit effectuer aucune telle installation, construction ou modification dont il est fait état à l'alinéa 3.4.4 ou au présent alinéa 3.4.5 sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable du transmetteur. Le transmetteur ne doit pas refuser ou retarder déraisonnablement une telle approbation. L'examen et/ou l'approbation par le transmetteur des dessins, des plans, des schémas, des caractéristiques techniques et des autres documents se rapportant à une installation, une construction ou une modification proposée par le client ne doivent être interprétés ni comme confirmant ni comme avalisant la conception, ni comme une garantie d'un usage adapté à une fin particulière, ou de sécurité, de durabilité ou de fiabilité de l'installation, de la construction ou de la modification. Le transmetteur n'engage nullement, en raison de cet examen ou de cette omission d'examiner, sa responsabilité à l'égard des caractéristiques techniques, de la solidité, des détails de conception, du caractère convenable, de la capacité ou de tout autre aspect technique de l'équipement du client, ni l'acceptation de la part du transmetteur ne doit-il être réputé être un aval, une vérification ou une approbation de l'équipement du client. Le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables qu'engage le transmetteur conformément aux règles de l'art d'un service public afin d'examiner ces dessins, plans, schémas, caractéristiques techniques ou autres documents.~~

~~3.4.6 — Pour ce qui est des installations ou des modifications nouvelles aux centrales qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur le réseau de transport du transmetteur, le client convient de respecter les règles de l'art d'un service public et, pour ce qui est de la partie de l'installation du client ou des installations de branchement appartenant au client faisant l'objet de la modification, de respecter les Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur énoncées à l'annexe B.~~

~~3.4.7 Obligations financières liées à l'investissement graduel relatif au transport de l'électricité. Si, en tout moment suivant la réalisation de la construction des installations initialement construites afin de brancher les installations du client, selon ce qui est énoncé à l'annexe A à la signature de la présente convention, le client modifie l'installation d'une manière qui touche les caractéristiques électriques de l'électricité produite à l'installation, dont une modification à la capacité MVA, à la capacité MW, à la capacité MVAR, à la fréquence ou à la tension; et si 1) le transmetteur est tenue d'investir dans les nouvelles installations de transport ou dans des mises à niveau à des installations de transport existantes en raison de cette modification afin de rester branché, ou 2) le transmetteur engage d'autres frais liés à ces ajouts ou mises à niveau aux installations de transport nouvelles, lesquels sont imputables aux modifications apportées à l'installation, le client a la charge de l'ensemble des frais et dépens associés à cet investissement conformément à l'article 5 de la présente convention, notamment les frais relatifs au partage du trafic dont il est fait état à l'alinéa 3.1.1 des présentes, à la condition, toutefois, que le transmetteur doit rembourser au client les coûts en cause, dans la mesure où cette responsabilité est incompatible avec une loi ou un règlement.~~

~~3.4.7.1 Le transmetteur doit modifier les installations de branchement appartenant au transmetteur selon ce qui est nécessité par les règles de l'art d'un service public ou afin de se conformer aux ajouts, modifications ou remplacements du réseau de transport du transmetteur, lesquels ajouts, modifications ou~~

~~remplacements doivent être compatibles avec les règles de l'art d'un service public. Sous toute réserve du droit du client de prétendre qu'il n'est pas responsable de ces frais, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des frais et dépenses liés à de telles modifications ainsi que tous les coûts connexes, conformément à l'article 5 de la présente convention, à moins qu'ils ne soient perçus aux termes d'un tarif ou ne soient directement imputés à un ou à plusieurs tiers.~~

~~3.4.8 — Obligations financières liées à d'autres investissements. Si une entité autre que le transmetteur est tenue en tout temps d'investir dans de nouvelles installations ou des mises à niveau à des installations existantes afin de brancher l'installation ou d'en recevoir la production, ou qu'une autre entité juge que de nouvelles installations ou de mises à niveau à des installations existantes sont imputables à l'installation, le client est responsable de prendre les dispositions en matière de paiement à l'égard de cette entité relativement à tous coûts associés ou reliés à de telles nouvelles installations ou à des installations mises à niveau.~~

~~3.4.9 — Nonobstant toute stipulation contraire énoncée aux présentes, tous les travaux exécutés dans le cadre de la construction, de l'installation ou de la modification de l'installation qui exigent que soient menées des activités sur le réseau de transport du transmetteur ou sur les installations de branchement appartenant au transmetteur, ou qui peuvent avoir une incidence matérielle sur ceux-ci, ou toute partie de ceux-ci, doivent être exécutés uniquement par le client (ou par des entrepreneurs choisis par le client), sous réserve de l'approbation du transmetteur, laquelle ne saurait être refusée déraisonnablement.~~

~~3.5 — Inspections~~

~~3.5.1 Généralités. Chaque partie, à ses propres frais et dépens (sauf à l'égard des essais et inspections périodiques, selon ce qui est prévu expressément à l'annexe B), a le droit, mais non l'obligation, d'inspecter ou d'observer l'exploitation et les activités d'entretien, les essais de équipement, l'installation, la construction ou les autres modifications apportées à l'équipement, aux systèmes ou aux installations de l'autre partie situés à l'installation ou à toute autre sous-station ou à tout autre poste faisant l'objet d'une modification aux termes de la présente convention, lesquels pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher les activités de la partie qui effectue l'observation. La partie désirant effectuer l'inspection ou l'observation donne un préavis à l'autre partie conformément aux procédures de notification énoncées au paragraphe 3.13.~~

~~3.5.2 Si la partie qui effectue l'inspection de ce équipement, de ces systèmes ou de ces installations observe des déficiences ou des vices, lesquels pourraient raisonnablement être susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur les activités de la partie effectuant l'inspection, cette dernière doit en aviser l'autre partie, et cette partie doit apporter les mesures correctrices exigées par les règles de l'art d'un service public. Malgré ce qui précède, la partie effectuant l'inspection n'a aucune responsabilité quelconque à l'égard de l'omission de donner un tel avis, étant entendu que la partie propriétaire est pleinement responsable à l'égard de l'ensemble de ces activités, essais, installation, construction ou modification.~~

~~3.6 Obligations de déclaration de renseignements~~

~~3.6.1 L'obligation incombant au client de fournir des renseignements, des rapports ou des données au transmetteur est soumise aux restrictions suivantes :~~

~~a) ces renseignements, rapports ou données sont assujettis au paragraphe 7.1;~~

~~b) Le client est tenu de fournir ces renseignements, rapports ou données uniquement dans la mesure où le transmetteur en a raisonnablement besoin afin d'exploiter, d'entretenir ou de planifier le réseau de transport ou le réseau régional conformément aux règles de l'art d'un service public;~~

~~c) Le transmetteur doit exiger du client qu'il produise ces renseignements, rapports et données selon une fréquence qui n'est pas indûment discriminatoire à l'égard des producteurs interconnectés au réseau de transport, selon ce que le transmetteur, à son appréciation, juge nécessaire, aux fins énoncées à l'alinéa d) ci-dessous;~~

~~d) Le transmetteur doit se servir de tous renseignements, rapports ou données fournis par le client aux termes de la présente convention uniquement aux fins de l'exploitation, de l'entretien, de la déclaration relative à la conformité et de la planification du réseau de transport ou du réseau régional conformément aux règles de l'art d'un service public;~~

~~e) si l'une des fonctions pour lesquelles le transmetteur exige la production de certains renseignements, rapports ou données n'est plus exercée par le transmetteur, laquelle fonction a été prise en charge convenablement par une autre entité telle que l'exploitant du réseau, et uniquement dans cette mesure, la fourniture par le client de ces renseignements, rapports ou données à l'exploitant du réseau respecte son obligation correspondant aux termes de la présente convention.~~

~~Si le client estime que tous renseignements, rapports ou données demandés par le transmetteur sont exclus aux termes de l'une des restrictions précédentes, il doit néanmoins fournir les renseignements, les rapports ou les données dans l'attente du règlement du différend aux termes de l'article 13 si ces renseignements, rapports ou données, à l'appréciation du transmetteur :~~

~~(i) constituent des renseignements recueillis par les moyens énoncés à l'alinéa~~

~~3.6.4 ou par ailleurs comportent des renseignements en temps réel sur la production; (ii) sont exigés en conséquence d'une urgence ou afin de permettre au transmetteur, de manière opportune, de réagir à une telle urgence ou de la prévenir; (iii) sont exigés afin de permettre au transmetteur, de manière opportune, de préserver la sécurité, la fiabilité, la stabilité et l'intégrité du réseau de transport, ou afin d'éviter que des vies ou des biens soient mis en péril; ou (iv) sont par ailleurs exigés par le transmetteur (avant qu'un différend intervenant entre les parties concernant le caractère opportun de la demande du transmetteur ne puisse être réglé) dans le but de permettre au transmetteur d'exploiter, d'entretenir ou de planifier le réseau de transport, conformément aux règles de l'art d'un service public. Les parties conviennent de collaborer de bonne foi afin de favoriser le règlement de tous différends survenant aux termes du présent alinéa 3.6.1.~~

~~3.6.2 — Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, afin de préserver les services de branchement, le client doit sans délai fournir au transmetteur, aux frais exclusifs du client, l'ensemble des renseignements en la possession du client qui pourraient raisonnablement être susceptibles d'avoir une incidence sur le réseau de transport du transmetteur et qui sont nécessaires afin que le transmetteur puisse s'acquitter de toutes obligations de déclaration qu'elle peut avoir envers NPGC, NERC ou l'exploitant du réseau.~~

~~3.6.3 — Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, le client doit fournir au transmetteur, aux frais et dépens exclusifs du client, des renseignements exacts, complets et fiables en réponse à toutes demandes de la part du transmetteur visant des données ou des renseignements nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien, de la planification ou des exigences réglementaires et de l'analyse du réseau de transport. Ces renseignements peuvent comprendre des relevés de compteurs de MW, kVAR, de tension, de courant, d'ampère, de fréquence, d'indication du statut des disjoncteurs, ou tous autres renseignements raisonnablement~~

~~exigés par le transmetteur aux fins de l'exploitation fiable du réseau de transport conformément aux règles de l'art d'un service public.~~

~~3.6.4 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, les renseignements se rapportant aux paramètres d'exploitation en matière de production et de transport doivent être recueillis par le client, à ses frais et dépens exclusifs, aux fins d'une transmission électronique au transmetteur par le biais de l'équipement de RTU, d'appareils de mesurage à périodes fixes ou d'autres appareils équivalents. Le transmetteur doit juger acceptables les formats des fichiers, le protocole de communication, la fréquence et le moment des transferts des données. Le client prend en charge tous les frais et les dépens associés à la modification de réseau du transmetteur dans le but d'accepter les transferts électroniques.~~

~~3.6.5 Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe 3.6, le transmetteur peut exiger, et le client doit sans délai fournir, aux frais et dépens exclusifs du client, les autres renseignements et données que le transmetteur peut raisonnablement exiger afin de s'acquitter de ses obligations et de faire valoir les droits du transmetteur aux termes de la présente convention.~~

~~3.6.6 Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe 3.6, le client peut raisonnablement exiger, et le transmetteur doit fournir, dès qu'il est raisonnablement possible et aux frais et dépens exclusifs du client, les autres renseignements et données que le client peut raisonnablement exiger afin de s'acquitter de ses responsabilités et de faire valoir les droits du client aux termes de la présente convention. Cette stipulation s'applique aux renseignements déjà en la possession du transmetteur et qui ne sont pas raisonnablement disponibles auprès d'une source de rechange. Aucune stipulation du présent alinéa n'a pour effet d'obliger le transmetteur à entreprendre la cueillette de données ou d'effectuer des études afin de se conformer à la demande du client.~~

~~3.7 Services locaux~~

~~3.7.1 Généralités. Les parties conviennent qu'en raison de l'intégration de certains mécanismes de protection et de commande, d'applications de mesurage aux fins de facturation et de réseaux de communications, il peut être nécessaire qu'elles se fournissent mutuellement les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous.~~

~~3.7.1.1 Les parties doivent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de s'assurer que les services qu'une partie offre à l'autre partie aux termes des paragraphes 3.8 et 3.9 soient disponibles en tout temps pendant la durée de la présente convention. Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut modifier les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9, à la condition que la qualité, la fiabilité et l'intégrité des services de rechange soient équivalentes à celles des services existants.~~

~~3.7.1.2 Aucune partie ne doit mettre fin, au cours de la durée de la présente convention aux services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 qu'elle s'est engagée à fournir à l'autre partie.~~

~~3.7.2 Suspension temporaire des services~~

~~3.7.2.1 La partie qui fournit les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous doit aviser la partie touchée, et obtenir son approbation, à l'égard de toute suspension temporaire prévue des services devant durer au moins cinq (5) jours ouvrables (si cela est possible selon les circonstances) avant la mise en oeuvre de cette suspension. Cet avis doit comprendre une estimation de la durée de la suspension et du moment où la partie anticipe un retour aux conditions normales.~~

~~3.7.2.2 En cas d'une suspension imprévue ou forcée des services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous, la partie effectuant la fourniture doit aviser sans délai l'autre partie, d'abord verbalement puis par écrit. La partie effectuant la fourniture doit faire de son mieux afin de minimiser la durée de ladite suspension.~~

~~3.7.2.3 Les parties conviennent de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de réaliser toutes réparations, modifications ou mesures correctrices nécessaires pour rétablir les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous ayant fait l'objet d'une suspension de sorte que l'autre partie puisse en profiter dès que raisonnablement possible.~~

~~3.8 Services locaux fournis par le transmetteur~~

~~3.8.0 Services locaux fournis par le transmetteur. Le transmetteur doit fournir les services locaux suivants.~~

~~3.8.1 Mesures aux fins de facturation. Le mesurage est effectué au moyen de compteurs et d'appareils de mesurage tel qu'énoncé à l'annexe D. Le client doit rembourser au transmetteur les frais de mesurage conformément à l'annexe D. Le transmetteur doit entretenir, réparer ou remplacer l'ensemble des compteurs aux fins de facturation, effectuer des vérifications de l'exactitude des compteurs et des épreuves de tolérance, ainsi que préparer toutes les attestations d'étalonnage exigées à l'égard de l'ensemble des compteurs qui mesurent les transferts d'électricité entre le client et le transmetteur. Les mises à essai et l'étalonnage de compteurs doivent être conformes au Programme d'assurance de la qualité du mesurage aux fins de facturation du transmetteur qui a été agréé par Mesures Canada. Le client peut exiger du transmetteur qu'il fournisse au client une copie de l'attestation d'étalonnage ou de tous autres documents pertinents. Tout remplacement inhabituel de compteurs est facturé au client et est à ses frais et dépens~~

~~exclusifs. Toutes les mises à niveau de compteurs sont aux frais et dépens exclusifs du client. Tous les compteurs aux fins de facturation sont scellés, et le sceau n'est brisé que par le transmetteur.~~

~~3.8.2 Les parties conviennent que, si les appareils de mesurage et le point de réception ne se trouvent pas au même emplacement, sur le plan électrique, les quantités mesurées font l'objet d'un ajustement si l'une ou l'autre des parties le demande, selon ce qui est énoncé à l'annexe D, afin d'enregistrer la livraison d'électricité d'une manière qui tient compte des pertes d'énergie survenant entre le point de mesurage et le point de réception tant lorsque la tranche de production livre de l'énergie au transmetteur que lorsque le transmetteur livre l'électricité de desserte du poste du client. En cas de changement du point de mesurage ou du point de réception, l'ajustement de la perte prévu à l'annexe D est opéré par le transmetteur.~~

~~— Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* du Canada, si, en tout temps, un compteur fait preuve d'un relevé inexact qui dépasse 1 % ou si un autre appareil de mesurage ne respecte pas sa précision nominale approuvée ainsi qu'elle figure sur sa plaque signalétique, le transmetteur doit faire rajuster cet appareil de mesurage afin de le rendre précis, sinon le remplacer aux frais du client. Même si une inexactitude relevée au compteur est inférieure à 3 %, les différends quant au mesurage sont réglés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (Canada). Le dédommagement relatif aux incidences commerciales découlant des inexactitudes de mesurage est réglé en dehors de la présente convention et aux termes des documents pertinents régissant la question tels que les règles du marché, les tarifs et les contrats. Chaque partie doit se conformer à toute demande raisonnable de l'autre concernant les essais, l'étalonnage ou le scellement des compteurs, relativement à la présence d'un représentant de l'autre partie au moment où les sceaux sont brisés, ainsi qu'aux autres questions qui touchent la précision du mesurage. Le~~

~~transmetteur doit, lorsque cela est possible, fournir au client un préavis de cinq (5) jours de tels essais, calibrage ou rajustement et permettre au client d'y assister. Si l'une ou l'autre partie estime qu'il y a eu une imprécision, une défaillance ou un arrêt à l'égard d'un compteur, elle doit sans délai en aviser l'autre.~~

~~3.8.4 Desserte du poste. Si le transmetteur fournit une alimentation électrique à courant alternatif et/ou un service de transport au client, ce service est mesuré et le client doit acquitter les frais connexes selon les taux en vigueur au moment en question, aux termes des tarifs applicables, selon ce qui est approuvé par la Commission ou tout autre organisme réglementaire ayant compétence en la matière.~~

~~3.9 Services locaux fournis par le client~~

~~3.9.1 Toutes les données recueillies par les RTU appartenant au client aux installations du client sont mises à la disposition du transmetteur sans que ce dernier n'engage des frais. Tout l'équipement utilisé à l'égard des RTU et autres opérations de cueillette ou de transfert des données doit être approuvé par le transmetteur, laquelle approbation ne saurait être refusée déraisonnablement. Le client a la charge de l'ensemble des frais et des dépenses visant à installer et à entretenir les communications du système de commande à distance et de saisie des données (SCADA) entre l'ordinateur du système de gestion des urgences du service public à Fredericton (Nouveau-Brunswick) et les RTU du client situés à l'installation du client.~~

~~3.9.2 Le client doit, aux frais et dépenses exclusifs de ce dernier, maintenir des installations de communication et le RTU en vue d'une exploitation en continu par l'exploitant du réseau afin de surveiller et de commander l'état du réseau d'électricité.~~

~~3.9.3 — Le client doit fournir l'équipement de supervision, de commande et de surveillance, aux frais et dépens exclusifs du client, selon ce qui est raisonnablement nécessaire afin de permettre à l'exploitant du réseau de répartir la production électrique et la puissance réactive et d'activer les protocoles de rejet de la production, selon ce qui est précisé à l'annexe B et afin de permettre à l'exploitant du réseau d'observer et de surveiller le réseau électrique. En outre, dans la mesure où le client fournit des services accessoires facultatifs, il doit fournir l'équipement de supervision, de commande et de surveillance, à ses seuls frais et dépens, selon ce qui est exigé par le transmetteur afin de faciliter la prestation de ces services. L'exploitant du réseau peut donner d'autres ordres à l'occasion en cas d'urgence. Le client doit suivre tous les ordres donnés par l'exploitant du réseau, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme restreignant le droit du client à un dédommagement pour la fourniture de service d'exploitation interconnectée ou pour avoir donné suite à une commande de répartition aux termes de modalités dont il a été mutuellement convenu ou aux termes des règles et des procédures applicables relatives à l'établissement du marché qui peuvent être mis en vigueur au Nouveau-Brunswick et modifiées à l'occasion.~~

~~3.9.4 — Renseignements sur l'alimentation de secteur. Le transmetteur exige un accès à distance à l'information sur l'alimentation de secteur de l'installation du client. Le client doit mettre ces renseignements à la disposition du transmetteur sans frais, selon ce qui est autorisé conformément aux Normes de conduite à l'annexe L du tarif.~~

~~3.9.5 — Communications vocales. Le client doit, à ses frais exclusifs, fournir et maintenir un circuit téléphonique réservé liant l'installation à l'exploitant du réseau relativement à la répartition et aux communications opérationnelles.~~

3.10 — Procédures en cas d'urgence

~~A. Le transmetteur doit fournir au client un avis verbal sans délai par téléphone des urgences relatives au réseau de transport qui peuvent raisonnablement être susceptibles de toucher l'exploitation par le client de ses installations et le client doit fournir au transmetteur un avis verbal sans délai par téléphone des urgences relatives à l'équipement de production et de branchement qui peuvent raisonnablement être susceptibles de toucher les activités du transmetteur. Ces communications téléphoniques doivent être suivies d'un rapport écrit dans les deux jours ouvrables lorsque possible, lequel doit faire état du cas d'urgence ainsi que des mesures prises par le transmetteur.~~

~~3.10.2 Si une partie juge, de bonne foi, qu'une urgence existe qui met en péril ou pourrait mettre en péril la vie ou les biens, la partie qui constate le problème doit prendre les mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires afin de prévenir, d'éviter ou de minimiser le préjudice, le danger ou la perte. Si, toutefois, l'urgence met en cause le transport de l'électricité, le client doit, dans la mesure possible, aviser l'exploitant du réseau avant d'exécuter toutes opérations de commutation.~~

~~3.10.3 Le client et le transmetteur doivent chacun, conformément aux règles de l'art d'un service public, faire prendre par l'exploitant du réseau les mesures qu'ils jugent nécessaires en cas d'urgence, sans qu'il n'en résulte une responsabilité pour l'autre partie à l'égard de ces mesures ou omissions d'agir, le tout : (i) afin de préserver la sécurité du public et du personnel du client, du transmetteur et de leurs entrepreneurs; (ii) afin de préserver l'intégrité du réseau de transport ou l'installation du client ou d'autres équipements ou biens; (iii) afin de limiter ou de prévenir des dommages; ou (iv) afin d'accélérer le rétablissement du service.~~

3.11 — Interruptions de service

~~Si l'exploitant du réseau, conformément aux règles de l'art d'un service public, juge que l'exploitation de l'équipement du client a une incidence défavorable ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la qualité du service ou compromettre l'exploitation sécuritaire et fiable du réseau de transport ou qu'une telle exploitation a suscité une urgence ou pourrait raisonnablement être susceptible de le faire, le transmetteur peut mettre fin aux services de branchement. Sauf si l'exploitant du réseau constate l'existence d'une urgence ou qu'une telle urgence est imminente, le transmetteur doit fournir au client un avis raisonnable de son intention de mettre fin aux services de branchement et, dans la mesure du possible, doit accorder au client un délai raisonnable afin de faire cesser les conditions donnant lieu à l'urgence ou minimiser celles-ci. La décision du transmetteur à l'égard de l'interruption du service aux termes du présent paragraphe 3.11 est prise conformément aux règles de l'art d'un service public et sans discrimination pour ce qui est des centrales raccordées au réseau de transport. En cas d'une telle interruption, le transmetteur doit immédiatement discuter avec le client concernant les conditions à l'origine de l'interruption ainsi que sa recommandation relative aux mesures correctrices qui doivent être prises en temps opportun. Le transmetteur peut interrompre les services de branchement uniquement pendant la durée nécessaire selon les règles de l'art d'un service public et, si une telle cessation des services de branchement ne permet pas de stabiliser ou de diminuer les conditions y donnant lieu, le transmetteur doit alors avoir recours aux règles de l'art d'un service public afin de rétablir la fourniture des services de branchement au client. Si les services de branchement sont interrompus aux termes du présent paragraphe en raison du manquement de la part du client d'exploiter et d'entretenir l'installation conformément aux règles de l'art d'un service public, le client doit dédommager le transmetteur à l'égard de l'ensemble des coûts que cette dernière a engagés et qui sont imputables à l'interruption et au rétablissement des services de branchement.~~

~~3.12 — Avis de disponibilité de la tranche~~

~~3.12.1 Dans le cas d'événements non planifiés autres que les interruptions de service forcées qui touchent la disponibilité de la tranche, le client doit, dans la mesure du possible, donner un avis instantané à l'exploitant du réseau afin que ce dernier puisse coordonner l'interruption de l'électricité dans une optique de maintien de la fiabilité du réseau.~~

~~3.12.2 En cas d'interruptions forcées, le client doit aviser sur le champ l'exploitant du réseau de l'interruption temporaire de production à la tranche et il doit fournir à l'exploitant du réseau, dès que possible, un échéancier de reprise de la production.~~

~~3.13 — Avis à l'égard de l'entretien et coordination~~

~~3.13.1 Entretien prévu du réseau de transport. Le transmetteur doit consulter le client concernant le moment de la réalisation de l'entretien nécessaire et prévu des installations de transport du transmetteur selon ce qui est affiché sur le système de renseignements instantanée à accès libre de l'exploitant du réseau (le système OASIS), conformément à la procédure de coordination des interruptions de service SOP-T07 ainsi que les Normes de conduite de l'exploitant du réseau. Le transmetteur doit, dans la mesure du possible, faire coïncider avec les interruptions de service prévues du client toutes opérations de mise à l'essai, d'arrêt de l'exploitation ou de retrait des installations de transport.~~

~~3.13.1.1 Si le client souhaite que le transmetteur effectue l'entretien pendant une période autre que celle d'une interruption de service prévue, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de se conformer à la demande du client dans la mesure où elle ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir une incidence économique défavorable~~

~~relativement au transmetteur ou aux autres clients du transmetteur. Si la demande du client a une incidence économique défavorable à l'égard du transmetteur ou qu'elle est raisonnablement susceptible, selon le jugement du transmetteur et à sa seule appréciation, d'avoir une telle incidence, et si le client est disposé à rembourser au transmetteur les frais engagés par cette dernière en raison du changement d'échéancier, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de se conformer à la demande du client.~~

~~3.13.1.2 Si le transmetteur est incapable de planifier une interruption de service à l'égard de ses installations afin de les faire coïncider avec l'échéancier du client, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'aviser le client à l'avance des motifs à l'origine de l'interruption de service, du moment où celle-ci aura lieu, et de sa durée prévue. Le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de rétablir les services à ses installations dès que raisonnablement possible.~~

~~3.13.1.3 Si, de l'avis de l'exploitant du réseau, il est décidé avant le début d'une interruption de service planifiée que la production du client est nécessaire afin de poursuivre l'exploitation pendant la période d'entretien planifiée, le client doit, dans la pleine mesure de ce qui est possible sur le plan financier et technique, s'efforcer de se conformer à de telles demandes. Tout dédommagement pour une production par nécessité, s'il en est, doit s'effectuer conformément aux règles du marché approuvées ou à la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau, en leur version modifiée à l'occasion et en aucun cas le transmetteur n'est-il responsable d'un tel dédommagement, à moins qu'il ne soit précisément exigé aux termes des règles de marché approuvées ou de la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau.~~

~~3.13.2 Inspection et entretien locaux réguliers. Le transmetteur doit fournir un préavis d'au moins huit (8) heures à l'exploitant de l'installation du client (ou l'équivalent) par voie téléphonique avant que le personnel du transmetteur ne puisse pénétrer dans les installations du client afin d'effectuer des mesures, des inspections et des relevés de compteur de routine.~~

~~3.14 — Sécurité~~

~~3.14.1 Généralités. Sous réserve de l'article 9.0, les parties conviennent d'avoir la responsabilité exclusive de la sécurité et de la supervision de leurs propres employés, mandataires, représentants et sous-traitants, et de prendre en charge toute responsabilité à cet égard.~~

~~3.14.1.1 Les parties conviennent que tous les travaux exécutés par l'une ou l'autre partie qui pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher les activités de l'autre partie doivent être exécutés conformément à l'ensemble des lois, des règles et des règlements applicables se rapportant à la sécurité des personnes ou des biens, notamment, la conformité aux règlements et normes de sécurité adoptés aux termes de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (Nouveau-Brunswick) telle que modifiée, le Code canadien de l'électricité tel que modifié et les règles de l'art d'un service public.~~

~~3.14.2 Procédures de commutation et d'étiquetage. Chaque partie doit se conformer aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur qui existent à la date de la présente convention de branchement et selon les modifications qui peuvent leur être apportées par le transmetteur à l'occasion, à tous les points de démarcation ou de branchement de l'équipement des réseaux primaires et secondaires du service public. Le transmetteur doit aviser le client de toutes modifications apportées aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur.~~

~~3.14.2.1 Le client, conformément aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur, a la responsabilité de prendre des dispositions en vue de fournir la formation, les essais et l'attestation des exploitants, selon ce qui est approuvé par le transmetteur, et de prendre en charge les frais connexes. Le personnel agréé pourra être inscrit à la liste d'étiquetage et exécuter des fonctions de commutation et d'étiquetage. Le client doit fournir à l'exploitant du réseau une copie à jour de la liste d'étiquetage du client, telle que révisée à l'occasion.~~

3.15 — Respect de l'environnement et procédures

~~3.15.1 Les parties doivent se conformer à l'ensemble des lois environnementales applicables qui ont une incidence sur la capacité des parties de respecter leurs obligations aux termes de la présente convention.~~

~~3.15.2 Les parties doivent se conformer à toutes les procédures locales de notification et d'intervention exigées à l'égard de l'ensemble des questions applicables en matière d'environnement et de sécurité qui ont une incidence sur la capacité des parties de respecter leurs obligations aux termes de la présente convention.~~

ARTICLE 4.0 — EXPLOITATION

4.1 — Généralités

~~Les parties conviennent d'exploiter tout l'équipement qui pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence importante sur les activités de l'autre partie d'une manière sécuritaire et efficace et conformément à l'ensemble des lois fédérales, provinciales et locales applicables ainsi que l'ensemble des règles, règlements et codes applicables des organismes~~

~~gouvernementaux, les règles de l'art d'un service public et les modalités de la présente convention.~~

~~4.2 — Obligations du client quant à l'exploitation~~

~~4.2.1 — Sauf en cas d'urgence, le client doit demander l'autorisation auprès de l'exploitant du réseau (ou une autre partie désignée par ce dernier) avant d'ouvrir ou de fermer des appareils de commutation au point de branchement désigné, tel que précisé à l'annexe A, conformément aux procédures de commutation et d'exploitation applicables, laquelle autorisation ne saurait être refusée ou retardée déraisonnablement. Si le client ouvre ou ferme un appareil de commutation en cas d'urgence, sans demander l'autorisation auprès de l'exploitant du réseau, le client doit aviser l'exploitant du réseau immédiatement après avoir pris une telle mesure.~~

~~4.2.1.1 — Le client doit exécuter de manière opportune tous les ordres de commutation provenant de l'exploitant du réseau.~~

~~4.2.1.2 — Le client doit tenir le transmetteur au courant des capacités de sa tranche de participer au rétablissement du réseau ou si elle possède la capacité de redémarrage du réseau à froid conformément à l'annexe E (Critères de capacité de redémarrage à froid).~~

~~4.2.2 — Exigences relatives à la commande de la tension ou à commande réactive. Sauf si les parties en conviennent autrement par ailleurs, le client doit exploiter son installation au moyen de régulateurs de tension automatiques, le tout conformément à l'annexe B. Les régulateurs de tension commandent la tension aux points de branchement lorsque l'installation est exploitée de manière compatible avec la plage de tension et de capacité réactive énoncée à l'annexe H, dont une copie à jour est jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Tout dédommagement~~

~~provenant au client, s'il en est, à l'égard de la fourniture de cette capacité réactive et de cet appui à la tension doit être conforme aux stipulations applicables du tarif ou toute règle ou procédure applicable du marché.~~

~~4.2.2.1 Lorsque l'installation est disponible, le client doit, dans la mesure du possible sur le plan technique, se conformer aux demandes de l'exploitant du réseau visant à désactiver le régulateur de tension automatique et de rajuster à la hausse la puissance réactive afin qu'elle atteigne les plafonds indiqués à l'annexe H, jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long, uniquement si de telles demandes sont exigées aux termes des règles de l'art d'un service public et sont nécessaires afin de préserver la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport et à la condition, en outre, qu'aucune stipulation aux présentes ne doit être interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé à l'égard de la fourniture de tous services d'exploitation interconnectés, notamment la puissance réactive ou l'appui RTA, aux termes des conditions dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des stipulations applicables de tout tarif approuvé par la Commission dont le transmetteur a reçu un préavis écrit, le TART du transmetteur ou toute règle ou procédure d'établissement du marché que la Commission peut approuver en vue de sa mise en œuvre au Nouveau-Brunswick, selon le cas, et qu'elle peut modifier à l'occasion.~~

~~4.2.2.2 Si l'installation du client est en exploitation, et si le client omet d'exploiter l'installation conformément à l'alinéa 4.2.2, le transmetteur peut, à son appréciation raisonnable, donner un préavis écrit au client de l'existence de cet état de fait. Si le client n'entame pas des mesures convenables afin de rectifier cet état de fait dans les sept (7) jours suivant la réception d'un tel avis ou toute date antérieure raisonnablement précisée par le transmetteur, ce dernier peut, en cas d'urgence ou afin de prévenir une urgence, prendre les mesures nécessaires aux frais du client, afin de rectifier cet état de fait, y compris l'installation de banques de condensateurs ou d'autre équipement de~~

~~compensation réactive nécessaire afin d'assurer la tension ou l'alimentation réactive qui s'impose à l'installation. Aucune stipulation du présent article n'oblige le client à exploiter l'installation au delà de sa capacité réelle ou de ses paramètres de conception. Si un client omet d'exploiter l'installation selon ce qui est exigé à l'alinéa 4.2.2, le transmetteur peut ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, seulement si cela est exigé par les règles de l'art d'un service public et nécessaire afin de préserver la sécurité et la fiabilité du réseau de transport. Sauf s'il lui est interdit de ce faire par les règles de l'art d'un service public, le transmetteur doit s'efforcer de fournir au client autant de préavis que possible de l'intention du transmetteur de prendre de telles mesures, ainsi qu'une occasion de rectifier l'état de fait, avant d'ouvrir le branchement selon ce qui est mentionné à la phrase précédente.~~

~~4.2.2.3 Le client doit aviser sur le champ l'exploitant du réseau, dans la mesure exigée par ce dernier, si l'installation atteint une limite RTA, s'il existe une déviation des paramètres de tension assignés, ou si un régulateur de tension automatique est retiré du service ou remis en service.~~

~~4.2.2.4 En plus de la réglementation de la tension, le client doit se conformer au projet de rétablissement du réseau et aux critères de redémarrage à froid du réseau, lesquels ont été élaborés par l'exploitant du réseau, s'ils s'appliquent et tels que modifiés à l'occasion. Les projets de rétablissement du réseau selon ce qui est énoncé aux Instructions de rétablissement du réseau en cas d'urgence (SERI) du transmetteur et intégrés par renvoi comme s'ils y étaient énoncés au long.~~

~~Les critères de capacité de redémarrage à froid sont joints aux présentes en annexe E.~~

~~4.2.2.5 En sus de ce qui précède, le client doit, sauf si l'exploitant du réseau en convient autrement, maintenir en service ses commandes automatiques de réponse en fréquence (régulateur), selon ce qui est précisé à l'annexe B.~~

~~4.2.3 Si le transmetteur juge que l'une des installations de branchement appartenant au client ou l'équipement connexe ne fonctionne pas de la manière dont il a été conçu, ou que le client a omis d'effectuer des essais ou l'entretien à l'égard de cet équipement conformément aux modalités de la présente convention et que cette omission a, ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir, une incidence défavorable sur l'exploitation du réseau de transport, le transmetteur doit aviser le client par écrit de cette omission, des mesures correctives qu'elle recommande, ainsi que de l'échéancier qu'il recommande pour le parachèvement de ces mesures correctives. Dans les dix (10) jours suivants ou dans le délai que précise raisonnablement le transmetteur, le client doit prouver à la satisfaction du transmetteur qu'il a entamé ces mesures correctives selon ce qui est requis par les règles de l'art d'un service public. Si le client omet de prouver dans ce délai à la satisfaction du transmetteur qu'il a entamé ou parachevé ces mesures correctives selon ce qui est exigé par les règles de l'art d'un service public ou qu'aucune mesure corrective n'est requise par les règles de l'art d'un service public, le transmetteur peut ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, à la condition, toutefois, que le transmetteur ne peut ce faire que pour la durée nécessaire selon les règles de l'art d'un service public.~~

~~4.2.3.1 Si le transmetteur décide qu'une modification à l'une des installations de branchement appartenant au client ou à l'équipement connexe a été effectuée de sorte que le rendement n'est pas tel qu'approuvé initialement par le transmetteur et que ce rendement a, ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir, une incidence négative sur l'exploitation du réseau de transport, le transmetteur peut, si cet état de fait n'est pas rectifié après avoir donné au client le préavis maximal possible compte tenu des circonstances lui~~

~~intimant de rectifier l'état de fait, ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, à la condition, toutefois, que le transmetteur ne peut ce faire que pour la durée nécessaire selon les règles de l'art d'un service public.~~

~~4.2.3.2 Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le transmetteur peut immédiatement débrancher l'installation du réseau de transport du transmetteur si ce dernier constate, conformément aux règles de l'art d'un service public, que l'exploitation de l'équipement ou de l'installation du client présente une menace imminente à l'exploitation fiable et sécuritaire du réseau de transport du transmetteur; toutefois, il est prévu que le transmetteur peut débrancher l'installation uniquement pour la durée qui est nécessaire selon les règles de l'art d'un service public.~~

~~4.2.4 Le client reconnaît que l'exploitant du réseau a le droit d'exiger une réduction ou une augmentation de la production et/ou qu'il peut refuser la production selon ce qui est précisé à l'annexe B conformément à la présente convention. Le client doit se conformer à toutes telles demandes de la part de l'exploitant du réseau, à la condition que ces demandes soient compatibles avec les règles de l'art d'un service public et soient faites sans discrimination et, en outre, aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé pour avoir donné suite à une commande de répartition aux termes de modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du TART du transmetteur ou de toute règle ou procédure d'établissement du marché approuvée au Nouveau-Brunswick, selon le cas, et telle que modifiée à l'occasion.~~

~~4.3 — Obligations du transmetteur quant à l'exploitation~~

~~4.3.1 Généralités. Toutes les activités se rapportant à la production du client, y compris le démarrage, l'arrêt d'exploitation et l'établissement de la production horaire, doivent être coordonnées par l'exploitant du réseau avec le client.~~

~~4.3.2 En ce qui concerne toute réduction ou interruption ou tout débranchement autorisés aux termes de la présente convention, le transmetteur convient de ce qui suit :~~

~~a) lorsque la réduction, l'interruption ou le débranchement peut être prévu, l'exploitant du réseau doit consulter à l'avance avec le client concernant le moment de cette opération prévue et de plus aviser le client de la durée prévue. L'exploitant du réseau doit s'efforcer du mieux qu'il peut sur le plan commercial afin de faire coïncider la réduction ou l'interruption avec les interruptions de service prévues à l'égard de l'installation et, si cela n'est pas possible, il doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de prévoir la réduction ou l'interruption pendant les périodes en dehors des périodes de pointe. Si le fait de prévoir une réduction ou une interruption pendant les périodes en dehors des périodes de pointe, ou le fait de faire coïncider celle-ci avec les interruptions de service prévues à l'installation, entraîne des frais supplémentaires pour le transmetteur, le client convient de les rembourser au transmetteur;~~

~~b) lorsque la réduction ou le débranchement doit être effectué en cas d'urgence ou d'autres circonstances qui ne permettent pas de donner de préavis, l'exploitant du réseau doit aviser le client par téléphone dès que possible des motifs de la réduction ou de l'interruption et, s'il en a connaissance, de sa durée prévue. Moyennant une demande raisonnable de la part du client, l'avis téléphonique est suivi d'un avis par écrit;~~

~~c) la réduction, l'interruption ou le débranchement se poursuit uniquement pendant la durée qui est raisonnablement nécessaire selon les règles de l'art d'un service public et l'exploitant du réseau doit déployer les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de régler tout problème et de~~

~~permettre au client de revenir à un niveau d'exploitation sécuritaire et fiable selon ce qui est décidé et autorisé par l'exploitant du réseau;~~

~~d) toute telle réduction ou interruption ou tout débranchement doit s'effectuer de manière équitable et non discriminatoire pour ce qui est de l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport;~~

~~4.3.3 Le transmetteur se réserve le droit, conformément aux règles de l'art d'un service public, de faire préciser par l'exploitant du réseau les exigences de production qui ont une incidence sur le réseau de transport, tels que l'excitation, la commande du statisme et de la production automatique, lesquelles peuvent être modifiées à l'occasion sans discrimination. Le client convient de se conformer à ces caractéristiques techniques à ses frais et dépens exclusifs, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé pour la conformité à de telles exigences conformément à des modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du TART du transmetteur, ou toute règle ou procédure de l'établissement du marché approuvée au Nouveau-Brunswick, selon le cas, telle que modifiée à l'occasion.~~

ARTICLE 5.0 – RESPONSABILITÉS QUANT AUX COÛTS ET PROCÉDURES DE FACTURATION

5.1 Responsabilité du client quant aux coûts associés aux services de branchement

~~5.1.1 Responsabilité permanente du client quant aux coûts annuels. Le client est responsable de l'ensemble des coûts permanents se rapportant aux installations directement utilisables, aux autres installations directement utilisables ainsi qu'aux compteurs de facturation construits ou installés pour le~~

~~compte du client, selon ce qui est énoncé à l'annexe D (pour ce qui est des compteurs de facturation) et de l'annexe I (pour ce qui est des autres installations directement utilisables). Une copie de l'annexe D et de l'annexe I est jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long.~~

~~5.1.1.1 Coûts annuels du client à l'égard des installations de branchement appartenant au transmetteur et aux autres installations directement utilisables.~~

~~Le coût annuel du client associé aux installations de branchement appartenant au transmetteur et aux autres installations directement utilisables est tel qu'énoncé à l'annexe I. Le transmetteur met à jour annuellement les frais de soutien des installations de branchement (FSIB-RI et FSIB-NRI), à l'égard de toute installation de branchement appartenant au transmetteur nouvelle ou mise à niveau, selon le cas, en appliquant la formule énoncée à l'annexe 9 du TART du transmetteur.~~

~~5.1.1.2 Coûts annuels du client à l'égard des compteurs de facturation.~~

~~Le client doit verser au transmetteur des frais mensuels pour l'exploitation, l'entretien et la vérification régulière des appareils de mesurage du transmetteur et pour le traitement des données mesurées électroniquement, selon ce qui est énoncé à l'annexe D. Les coûts annuels du client associés aux compteurs de facturation seront énoncés à l'annexe D. Le transmetteur doit mettre à jour annuellement les frais annuels à l'égard des compteurs de facturation nouveaux ou mis à niveau, selon le cas, en appliquant la formule énoncée à l'annexe 9 du TART du transmetteur.~~

~~5.1.2 Responsabilité du client à l'égard des coûts de conception, d'ingénierie et de construction des installations.~~

~~Le client est responsable de l'intégralité des coûts des installations directement utilisables et du mesurage aux fins de facturation. La responsabilité du client à l'égard des coûts des autres installations directement utilisables est déterminée conformément à l'annexe K~~

~~du TART du transmetteur et énoncé à l'annexe I de la présente convention. Le client doit verser au transmetteur la quote part du client des frais suivants associés à toute conception, ingénierie, fourniture, construction, implantation et/ou mise à l'essai des installations directement utilisables, des autres installations directement utilisables et des compteurs de facturation qui font ou peuvent faire l'objet d'une construction ou sont exigés aux termes de la présente convention. Les frais remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.2 comprennent, sans restriction, les coûts de la main d'œuvre du transmetteur, le coût des matériaux et de l'équipement, les coûts des entrepreneurs, toutes taxes ou impôts ou frais gouvernementaux, les frais fixes du transmetteur, le coût des immobilisations, des frais d'exploitation, d'entretien et d'administration, ainsi que les autres coûts connexes.~~

~~a) Le client doit verser au transmetteur un apport de capital d'un montant correspondant au coût estimatif de toutes telles installations directement utilisables nouvelles ou mises à niveau, du mesurage aux fins de facturation, ainsi que la quote part du client des autres installations directement utilisables. Le client doit rembourser au transmetteur toutes taxes et tous impôts qui peuvent être réellement imposés au transmetteur en conséquence d'une décision de Revenu Canada portant que les installations implantées par le transmetteur ou une partie de celles-ci constituaient une «contribution à la construction». Le client est responsable envers le transmetteur du versement dès que le transmetteur donne un avis au client que Revenu Canada a pris une telle décision.~~

~~b) Le transmetteur doit rembourser au client toute somme que le client a versée antérieurement et que le transmetteur perçoit aux termes du TART du transmetteur.~~

- ~~e) Le client doit verser au transmetteur le montant estimatif qui peut être exigible aux termes du sous-alinéa 5.1.2a) conformément à l'échéancier de versement énoncé à l'annexe C. Au besoin, le transmetteur doit réestimer les montants et les facturer au client. Le client doit verser au transmetteur le montant facturé dans les trente (30) jours suivant la réception par le client de la facture du transmetteur.~~
- ~~d) Tous les versements exigés aux termes du présent alinéa 5.1.2 sont établis initialement par le transmetteur de manière estimative puis rajustés en fonction des coûts réels engagés et rajustés afin de tenir compte de toute partie des coûts de mises à niveau du réseau de transport que le client a antérieurement acquitté et qui doit être recouvré aux termes des tarifs du transmetteur, s'il en est.~~
- ~~(i) Lorsque la quote part convenablement répartie du client des coûts de construction réels découlant de l'alinéa 5.1.2 est connue, le transmetteur remet au client un rapport définitif des coûts. Le transmetteur établit la différence entre les coûts estimatifs déjà acquittés par le client et la quote part convenablement répartie du client des frais réels des ajouts et mises à niveau énoncés à l'alinéa 5.1.2. Dans la mesure où la quote part convenablement répartie du client des coûts réels des mises à niveau et ajouts dépasse le coût estimatif payé par le client, le client verse au transmetteur un montant correspondant à la différence entre le montant versé par le client et la quote part convenablement répartie du client des coûts réels. Dans la mesure où le coût estimatif dépasse la quote part convenablement répartie du client des coûts réels, et où le client a versé le coût estimatif dans son intégralité, le transmetteur doit rembourser la différence entre la quote part convenablement répartie du client des coûts réels et le montant versé par le client dans les trente (30) jours suivants. Les versements effectués par les parties aux termes du présent alinéa 5.1.2 se font conformément au paragraphe 5.6 de la convention dans les~~

~~trente (30) jours suivant la date à laquelle le transmetteur avise le client du montant de la quote part convenablement répartie du client des coûts réels des mises à niveau et ajouts, à la condition, toutefois, que le transmetteur (i) peut retenir une réserve afin de couvrir tous coûts associés aux ajouts et mises à niveau qui doivent encore être complétés et/ou qui n'ont pas été facturés et payés, et (ii) peut retenir un dépôt correspondant aux frais estimatifs d'un mois aux termes de la présente convention, sinon le client peut fournir toute autre garantie que le transmetteur juge raisonnablement acceptable, cette acceptation ne devant être refusée déraisonnablement.~~

~~f) Si le client, pour quelque motif que ce soit, cesse de faire affaire ou par ailleurs abandonne l'installation ainsi que toutes mises à niveau du réseau de transport progressives qui ont déjà été construites en partie ou intégralement, le client est responsable du remboursement au transmetteur de l'ensemble des coûts non récupérés conformément à l'alinéa 2.5.5 de l'augmentation de la capacité du réseau de transport qui n'auraient pas été engagés par le transmetteur si ce n'était de l'installation.~~

~~5.1.2.1 Vérifications. Dans les douze (12) mois suivant la remise du rapport définitif relatif aux coûts aux termes du sous-alinéa 5.1.2e), le client peut faire vérifier les comptes et registres du transmetteur aux bureaux où ces comptes et registres sont tenus, pendant les heures normales d'affaires et à une heure dont les parties conviennent réciproquement. Le client doit fournir au transmetteur quinze (15) jours de préavis écrit d'une demande de vérification aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.1 et toute telle vérification est limitée aux parties de ces comptes et registres qui se rapportent à ce rapport définitif relatif aux coûts. Toute cueillette de données dans le cadre d'une telle vérification menée aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.1 est effectuée en continu jusqu'à qu'elle soit complétée et le client doit déployer des efforts~~

~~raisonnables sur le plan commercial afin de compléter la cueillette des données en vue de cette vérification dans les trente (30) jours suivants; toutefois, en aucun cas une telle collecte de données aux fins d'une telle vérification ne doit se poursuivre pendant plus de soixante (60) jours. Le transmetteur se réserve le droit de réclamer des frais raisonnables afin de l'indemniser pour l'utilisation du temps de son personnel dans le cadre du soutien fourni à toute inspection ou vérification de ses livres, registres ou comptes par le client ou son mandataire désigné.~~

~~5.1.2.2 Aux termes de la présente convention, le client n'a aucune responsabilité à l'égard des coûts ou dépenses associés à la fourniture, à la construction, à la mise à essai, à l'exploitation et à l'entretien de toutes modifications ou mises à niveau apportées au réseau de transport et qui ne se rapportent pas à l'installation à brancher au réseau de transport, notamment, sans restriction, les frais engagés afin de prévenir, de diminuer ou par ailleurs de rectifier les états de faits qui existaient avant le branchement du client ou qui, par ailleurs, auraient été évités, diminués ou rectifiés indépendamment de celle-ci. Le client est responsable de l'ensemble des coûts ou dépenses associés à la fourniture, à la construction, à la mise à essai, à l'exploitation et à l'entretien de toutes modifications ou mises à niveau apportées au réseau de transport et qui sont nécessaires afin de prévenir, diminuer ou par ailleurs rectifier des états de faits qui découlent du fait du branchement de l'installation au réseau de transport lorsqu'il est établi que de tels états de faits doivent être évités, diminués ou par ailleurs rectifiés. Tout remboursement que le transmetteur doit au client, ainsi que tout versement que le client doit au transmetteur aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.2, doivent s'effectuer conformément au sous-alinéa 5.1.2e).~~

~~5.1.3 Sauf tel qu'il est prévu expressément ailleurs à la présente convention, si le transmetteur engage des frais supplémentaires au cours de la durée des présentes dans le cadre de la modification, du déplacement, de l'enlèvement, du retrait ou de l'abandon, en tout ou en partie, de l'installation du client ou des~~

~~installations de branchement appartenant au transmetteur ou des autres installations directement utilisables, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble de ces frais par voie de versements forfaitaires ou selon ce qu'exige par ailleurs le transmetteur en fonction du barème de frais établi par le transmetteur. Les coûts remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.3 comprennent, sans restriction, les coûts de la main-d'œuvre du transmetteur, le coût des matériaux et de l'équipement, les frais des entrepreneurs, toutes taxes et tous impôts ou frais gouvernementaux, les frais fixes du transmetteur, le coût des immobilisations et les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration ainsi que tous les autres frais reliés.~~

~~5.1.4 Si le transmetteur engage des frais supplémentaires au cours de la durée des présentes dans le cadre de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des installations de branchement appartenant au transmetteur et d'autres installations directement utilisables, ou si le transmetteur se voit imposer des frais dont il est établi qu'ils sont directement imputables au client, le client doit rembourser au transmetteur l'intégralité de ces frais conformément à l'annexe K du TART du transmetteur. Ces frais de construction, d'entretien et d'exploitation comprennent les frais se rapportant aux mises à niveau des installations qui n'ont pas été recensées au cours des études initiales mais ont été établies en tout temps par après comme étant nécessaires et directement imputables à l'interconnexion de l'installation du client. Les coûts remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.4 comprennent, sans restriction, toute responsabilité fiscale, les coûts de l'acquisition de terrains aux fins des installations du transmetteur, ainsi que les frais se rapportant à l'ensemble des permis, des licences, des franchises ou des approbations réglementaires ou autres.~~

~~5.2 Responsabilités quant au coût des services locaux~~

~~5.2.1 — Le client est responsable du coût des services fournis par le transmetteur au paragraphe 3.8.~~

~~5.2.2 — À l'égard des services fournis par le transmetteur dont les prix/barèmes de tarifs ont été établis et sont énoncés aux présentes ou dans des tarifs ou des barèmes applicables, le paiement en question doit se conformer auxdits barèmes en vigueur à l'occasion. À l'égard des services fournis par le transmetteur pour lesquels il n'existe pas de barèmes de tarifs/de coûts déterminés, le transmetteur doit établir les frais de ces services.~~

~~5.3 — Coûts pré-contractuels~~

~~Le transmetteur doit facturer au client les coûts pré-contractuels engagés par le transmetteur avant la date de signature de la présente convention. Ces frais pré-contractuels sont énoncés à l'annexe G.~~

~~5.4 — Procédures de facturation~~

~~5.4.1 — À l'égard de tous les coûts et les dépenses pour lesquels une partie a le droit d'être dédommée aux termes de la présente convention, la partie (la partie qui facture) doit, dans un délai raisonnable après le premier jour de chaque mois mais au plus tard le cinquième jour ouvrable, établir une facture à l'égard de ces services remboursables fournis à l'autre partie aux termes de la présente convention. Tout versement que le client doit effectuer au transmetteur, lequel peut être calculé conformément à la formule annuelle énoncée à l'annexe I, est facturé à un douzième (1/12) du coût annuel, chacun pour une période mensuelle ou selon ce dont les parties conviennent réciproquement par écrit.~~

~~5.4.2 — Chaque facture doit préciser le mois de fourniture des services, exposer en détail les travaux, l'équipement ou les services à l'égard desquels les coûts ont~~

~~été ou doivent être engagés, et être ventilée afin de tenir compte de ces travaux, équipement ou services. Le paiement du montant facturé est exigible au plus tard le vingtième jour du mois ou le jour ouvrable ordinaire antérieur. Tous les versements s'effectuent en fonds disponibles immédiatement payables à la partie qui facture, ou par voie de virement électronique à une banque désignée par la partie qui facture.~~

~~5.5 Les paiements ne constituent pas une renonciation~~

~~Le paiement des factures par l'une ou l'autre partie ne décharge pas cette partie de toutes responsabilités ou obligations auxquelles elle est tenue aux termes de la présente convention, ni ne constitue une renonciation aux réclamations découlant aux termes des présentes.~~

~~5.6 Intérêts~~

~~Le taux d'intérêt à l'égard des montants impayés, y compris les montants entiers, se calcule en fonction du taux de l'indice en vigueur à l'occasion, majoré de cinq pour cent (5 %) par an. Les intérêts à l'égard des versements du client effectués aux termes du sous-alinéa 5.1.2e) se calculent à compter de la date de la remise du rapport définitif des coûts jusqu'à la date de l'expédition par la poste du versement (par courrier recommandé ou certifié pré affranchi). Les intérêts à l'égard des montants en souffrance se calculent à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date du versement. Lorsque les versements se font par courrier, les factures sont réputées avoir été payées à la date de la réception par l'autre partie.~~

~~5.7 Différends en matière de facturation~~

~~Si une partie conteste toute partie d'une facture, cette partie doit aviser la partie qui facture par écrit de cette contestation et des motifs qui la sous-~~

~~tendent. En cas d'un différend quant à la facturation, chaque partie doit continuer à exécuter ses obligations et à s'acquitter de ses devoirs aux termes de la présente convention tant que l'autre partie (i) continue d'effectuer l'ensemble des versements non contestés, et (ii) à la demande de la partie qui facture, verse la partie de la facture contestée dans un compte d'entiercement, dans l'attente du règlement de ce différend.~~

ARTICLE 6.0 - DOCUMENTS

6.1 — Généralités

~~6.1.1 — Le client doit fournir au transmetteur, et le transmetteur doit fournir au client, moyennant une demande raisonnable, les documents convenables, dans le respect des règles de l'art d'un service public, sous forme de compte rendus écrits d'essais, de procédures d'exploitation et d'entretien, de dessins, de listes de matériel ou de descriptions, lorsque le client effectue une installation ou une modification à ses biens, à son équipement ou à ses installations qui pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher le transmetteur, ou lorsque ces documents sont nécessaires afin d'optimiser l'efficacité d'exploitation ou en vue de favoriser la sécurité, la fiabilité ou la conformité environnementale.~~

~~6.1.2 — Sauf dans la mesure énoncée à l'article 7 ci-dessous, tous les documents fournis au transmetteur, ou qu'il obtient aux termes de la présente convention, sont confidentiels et doivent être traités comme des renseignements exclusifs.~~

~~6.1.3 — Conformément à l'alinéa 3.4.5, avant que le client ne construise, n'implante ou n'exécute des modifications à l'équipement ou aux parties des installations qui sont raccordés au réseau de transport du transmetteur, ou qui sont utilisés, exploités ou entretenus conjointement par le client et le transmetteur, si de telles modifications pourraient raisonnablement être susceptibles de modifier~~

~~la production électrique ou les caractéristiques électriques de ces installations ou exiger que des modifications soient apportées au réseau de transport du transmetteur, le client doit présenter les projets au transmetteur.~~

~~6.1.4 — Dès le parachèvement de toutes les modifications apportées à l'équipement ou aux installations qui sont raccordés au réseau de transport du transmetteur, ou qui doivent être utilisés, exploités ou entretenus conjointement par le client et le transmetteur, mais au plus tard quatre vingt dix (90) jours par après, le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, remettre au transmetteur des dessins «conformes à l'exécution».~~

~~6.1.5 — Le client est responsable de son propre équipement, de ses propres inspections, de son propre entretien, de sa propre construction et de ses propres modifications. L'examen par le transmetteur de tout document fourni par le client, ou le fait pour celui-ci de le commenter, ne décharge aucunement le client de sa responsabilité à l'égard de l'exactitude et du caractère convenable des travaux devant être effectués.~~

~~6.2 — Dessins~~

~~— Chaque partie est responsable des mises à jour et des corrections à apporter à ses dessins respectifs se rapportant aux installations de branchement appartenant au client et aux installations de branchement appartenant au transmetteur et doit en fournir des exemplaires à l'autre partie dès que possible par la suite.~~

~~ARTICLE 7.0 — CONFIDENTIALITÉ~~

~~7.1 — Obligation de confidentialité du transmetteur~~

~~Le transmetteur doit préserver la confidentialité de tout document ou renseignement fourni par le client dans le cadre de la présente convention, sauf s'il est tenu de les divulguer par un processus judiciaire ou administratif ou d'autres dispositions de la loi. Sauf dans la mesure où ces renseignements ou documents sont (i) généralement accessibles au public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par le transmetteur, (ii) accessibles au transmetteur de manière non confidentielle avant la divulgation effectuée par le client au transmetteur, ou (iii) accessibles au transmetteur de manière non confidentielle d'une source autre que le client, à la condition que le transmetteur ne sache pas, et, après déploiement d'efforts raisonnables, ne pourrait pas savoir, que cette source est liée par une entente de confidentialité intervenue avec le client ou par ailleurs empêchée de transmettre les renseignements au transmetteur aux termes d'une obligation contractuelle, juridique ou fiduciaire, le transmetteur ne doit pas communiquer ou divulguer ces renseignements à une autre personne, sauf à ses employés, entrepreneurs et mandataires qui ont besoin de les connaître, dans le cadre de la présente convention, laquelle personne n'a pas auparavant été mise au courant des dispositions et stipulations en matière de confidentialité énoncées au présent paragraphe 7.1 et a convenu par écrit de se conformer à ces stipulations. Le transmetteur doit aviser sans délai le client si elle reçoit un avis ou par ailleurs parvient à la conclusion que la production de tout renseignement assujetti au présent paragraphe 7.1 est sollicitée aux termes de toute disposition de la loi, mais le transmetteur n'a aucune obligation de contester toute tentative d'obtenir cette production, ou de s'y opposer. Si le client souhaite contester cette production ou s'y opposer, il doit le faire à ses propres frais. Le transmetteur peut se servir des renseignements assujettis au présent paragraphe 7.1 dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 13, ou par ailleurs afin de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention, sous réserve d'une entente de confidentialité intervenue avec les participants ou d'une ordonnance de conservation approuvée par un arbitre ou par un organisme administratif ou un tribunal compétent.~~

~~7.1.2 Les dispositions de l'alinéa 7.1.1 ne s'appliquent pas aux documents ou aux renseignements fournis par le client au transmetteur et que ce dernier doit fournir à l'exploitant du réseau. Le transmetteur s'efforcera à s'assurer que l'exploitant du réseau maintienne la confidentialité desdits documents ou renseignements.~~

~~7.2 Obligation de confidentialité du client~~

~~Le client doit préserver la confidentialité de tout document ou renseignement fourni par le transmetteur dans le cadre de la présente convention, à moins d'être obligé de les divulguer par processus judiciaire ou administratif ou par d'autres dispositions de la loi. Sauf dans la mesure où ces renseignements ou documents sont (i) généralement accessibles au public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par le client, (ii) accessibles au client de manière non confidentielle avant la divulgation que le transmetteur a effectuée au client, ou (iii) accessibles au client de manière non confidentielle auprès d'une source autre que le transmetteur, à la condition que le client ne sache pas, et, après avoir déployé des efforts raisonnables, ne puisse pas savoir, que cette source est liée par une entente de confidentialité intervenue avec le transmetteur ou est par ailleurs empêchée de transmettre les renseignements au client par une obligation contractuelle, juridique ou fiduciaire, le client ne doit pas communiquer ou divulguer ces renseignements à toute autre personne, à l'exception de ses employés, entrepreneurs ou mandataires qui ont besoin de les connaître, dans le cadre de la présente convention, laquelle personne n'a pas auparavant été avisée des stipulations en matière de confidentialité énoncées au présent paragraphe 7.2 et a convenu par écrit de se conformer à ces stipulations. Le client doit aviser sans délai le transmetteur s'il reçoit un avis ou par ailleurs parvient à la conclusion que la production de tout renseignement assujéti au présent paragraphe 7.2 est sollicitée aux termes de toute disposition de la loi, mais le client n'a aucune obligation de~~

~~contester toute tentative d'obtention de cette production ni de s'y opposer. Si le transmetteur souhaite contester cette production ou s'y opposer, il doit le faire à ses propres frais. Le client peut se servir des renseignements assujettis au présent paragraphe 7.2 dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 13, sous réserve d'une entente de confidentialité intervenue avec les participants ou d'une ordonnance de conservation approuvée par un arbitre ou par un organisme administratif ou un tribunal compétent.~~

7.3 Recours relatifs à la confidentialité

~~Les parties conviennent que des dommages pécuniaires en soi seraient insuffisants afin de dédommager une partie à l'égard de la violation par l'autre partie de ses obligations aux termes du paragraphe 7.1 ou 7.2, selon le cas. Chaque partie, en conséquence, convient que l'autre partie a le droit à un recours équitablement, dans la mesure autorisée par la loi, ou par ailleurs, si la première partie viole ou menace de violer ses obligations aux termes du paragraphe 7.1 ou 7.2, selon le cas.~~

ARTICLE 8.0 – MANQUEMENT

8.1 — Manquement

~~L'expression «cas de défaut» s'entend de l'un des événements suivants qui a) se poursuit pendant vingt (20) jours après la réception par une partie d'un avis écrit à cet égard de la part de l'autre partie ou, s'il n'est pas possible de remédier intégralement à l'événement au cours de ce délai de vingt (20) jours, b) des efforts diligents en vue de remédier à l'événement n'ont pas été entrepris par la partie au cours de ce délai de vingt (20) jours, et il est vraisemblable qu'il puisse être remédié à l'événement dans les soixante (60) jours mais il n'y est pas remédié dans les soixante (60) jours suivant la réception par une partie d'un avis écrit relatif à cet événement de la part de l'autre partie :~~

- ~~a) — L'omission de verser tout montant au moment de son exigibilité;~~
- ~~b) — L'omission d'entretenir l'installation ou de se conformer à toute modalité ou condition importante de la présente convention, notamment toute violation importante d'une déclaration faite, d'une garantie donnée ou d'un engagement pris dans la présente convention;~~
- ~~c) — Si le client : 1) devient insolvable; 2) dépose une requête volontaire en faillite aux termes de toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale en matière de faillite ou consent au dépôt de toute pétition en faillite ou en réorganisation intentée contre lui aux termes de toute loi semblable; 3) effectue une cession générale à l'avantage de ses créanciers; ou 4) consent à la nomination d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur;~~
- ~~d) — Une cession de la présente convention d'une manière incompatible avec les modalités de celle-ci;~~
- ~~e) — L'omission de fournir une licence ou des droits d'accès énoncés au paragraphe 3.2, l'omission de signer tout document prévu au paragraphe 3.2 ou la tentative de révoquer cette licence ou ces droits d'accès tels que prévus aux termes de la présente convention, ou d'y mettre fin; ou~~
- ~~f) — L'omission de fournir des renseignements ou des données selon ce qui est exigé aux termes de la présente convention.~~

~~8.1.1 — S'il se produit un cas de défaut de la part du client, Le transmetteur doit fournir un avis écrit aux titulaires du financement de projet dont il est fait état au paragraphe 20.2. Un titulaire du financement de projet a le droit, conformément à~~

~~l'alinéa 15.1.2, mais non l'obligation, de remédier à tout manquement de la part du client.~~

8.2 À la survenance d'un cas de défaut :

~~8.2.1 La partie exécutante a le droit au versement de tous les montants exigibles de la part de la partie en défaut, accompagné du taux d'intérêt à l'égard de tous les montants, jusqu'à leur versement, au taux d'intérêt qui dépasse le taux de l'indice de cinq pour cent (5%).~~

~~8.2.2 La partie exécutante peut 1) mettre fin au service, dans la mesure où l'interruption du service ne met pas en péril la fiabilité du réseau, selon ce que décide l'exploitant du réseau; et 2) tenter une action visant à obtenir l'exécution en nature et exercer les autres droits et recours dont elle peut disposer en poursuite de l'équité ou en droit.~~

8.3 Exécution des obligations d'une partie inexécutante

~~Si l'une ou l'autre partie omet d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention (la «partie inexécutante») et si cette omission pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative sur le réseau de transport du transmetteur, sur les installations de branchement appartenant au transmetteur, sur les installations de branchement appartenant au client, sur l'installation, ou sur le réseau régional, l'autre partie, suivant un préavis écrit de vingt (20) jours adressé à la partie inexécutante (sauf en cas d'urgence, auquel cas suivant l'avis qui est raisonnablement possible selon les circonstances), peut exécuter les obligations de la partie inexécutante aux termes des présentes, mais n'y est pas tenue (à l'exclusion des obligations d'entretien du transmetteur), auquel cas la partie inexécutante doit, au plus tard vingt (20) jours suivant la réception d'une facture à cet égard, rembourser à l'autre partie l'intégralité des coûts et dépenses engagés par celle-ci dans le~~

~~cadre de l'exécution desdites obligations de la partie inexécutante aux termes des présentes (notamment, les coûts se rapportant à ses employés et aux frais d'expertise, d'ingénierie, de consultants en environnement et d'autres experts dont les services ont été retenus par la partie dans le cadre de l'exécution des obligations de la partie inexécutante), de même que les intérêts à l'égard de tous lesdits montants, jusqu'à leur versement, à un taux d'intérêt qui dépasse le taux de l'indice de cinq pour cent (5 %).~~

8.4Frais de recouvrement

~~Si des montants échus sont dus à une partie aux termes des modalités de la présente convention, le client ou le transmetteur, selon le cas, acquitte les frais réels de recouvrement et de tentative de recouvrement de cette partie, notamment : a) les frais engagés ou versés afin de recouvrer ou de tenter de recouvrer des obligations dues en vertu ou aux termes de la présente convention, b) les frais engagés afin de traiter avec toute personne ou entité dans le cadre de toute procédure en faillite, et c) toutes les menues dépenses engagées à l'égard des honoraires d'avocat et des techniciens juridiques, les déboursés et des coûts, y compris les honoraires des avocats, des évaluateurs, des ingénieurs, des consultants en environnement ainsi que des autres experts dont les services peuvent être retenus dans le cadre de ces efforts de recouvrement.~~

8.5Cumul des droits

~~Les droits et recours énoncés au présent article 8 et ailleurs dans la présente convention sont cumulatifs et non exclusifs.~~

ARTICLE 9.0 - ENDOMMAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

9.1 Responsabilité du client

~~Sauf dans la mesure où la négligence et la mauvaise conduite délibérée du transmetteur en est responsable, le client est responsable de tous les dommages physiques subis par les biens, l'équipement ou les installations appartenant au client ou à ses entreprises affiliées, ou de la destruction de ceux-ci, peu importe qui intente la réclamation et qui a causé les dommages, et le client ne doit pas solliciter un recouvrement ou un remboursement auprès du transmetteur pour ces dommages.~~

9.2 Responsabilité du transmetteur

~~Sauf dans la mesure où la négligence et mauvaise conduite délibérée du client en est responsable, le transmetteur est responsable de tous les dommages physiques subis par les biens, l'équipement ou les installations appartenant au transmetteur ou à ses entreprises affiliées, ou de la destruction de ceux-ci, peu importe qui intente la réclamation et qui a causé les dommages, et le transmetteur ne doit pas solliciter un recouvrement ou un remboursement auprès du client à l'égard de ces dommages.~~

9.3 Différends

~~Toutes les réclamations intentées par l'une ou l'autre partie contre l'autre aux termes de l'article 9 sont assujetties au processus de règlement des différends énoncé à l'article 13.~~

9.4 Assurance

~~Les obligations aux termes du présent article 9.0 ne sont aucunement restreintes par une restriction imposée à l'assurance de l'une ou l'autre partie,~~

~~et chaque partie renonce à toute subrogation que l'un de ses assureurs pourrait avoir contre l'autre partie.~~

ARTICLE 10.0 – INDEMNISATION

10.1 – Obligation d'indemnisation

~~Sous réserve des limitations et des exclusions de responsabilité énoncées aux présentes, chaque partie convient d'indemniser, de prémunir et de défendre l'autre partie, ses entreprises affiliées ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-entrepreneurs, invités et ayants cause respectifs (collectivement, les bénéficiaires de l'indemnité), à l'égard de l'ensemble des réclamations, des responsabilités, des coûts, des dommages-intérêts et des dépenses qu'un tiers peut leur imposer ou faire valoir contre eux (notamment les honoraires raisonnables d'avocats et des frais d'expertise raisonnables, ainsi que les déboursés engagés par tout bénéficiaire de l'indemnité dans le cadre d'une action ou d'une procédure) à l'égard ou à l'occasion d'un endommagement des biens, d'une lésion personnelle ou du décès de toute personne, y compris les employés de l'autre partie ou des tiers (collectivement, la perte), dans la mesure où ils ont été causés entièrement ou en partie par l'acte ou l'omission, qu'il soit ou non négligent, par la partie qui indemnise et/ou ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et sous traitants en conséquence de l'exécution ou de la violation de la présente convention par la partie qui indemnise, ou en rapport avec celle-ci, ou relativement à l'exercice, par la partie qui indemnise, de ses droits aux termes des présentes; toutefois, il est prévu qu'aucune indemnisation par une partie n'est exigée aux termes du présent paragraphe dans la mesure où cette perte est causée par la négligence ou la mauvaise conduite délibérée de l'autre partie ou de son(s) bénéficiaire(s) de l'indemnité ou qui en découle. Si cette perte découle de la négligence des deux parties, chaque partie est responsable envers l'autre~~

~~dans la mesure de sa négligence respective, selon ce qui est établi par entente réciproque entre les deux parties, ou, en l'absence d'une telle entente, selon ce qui est établi par l'adjudication de la négligence relative.~~

~~10.2 Commande du processus d'indemnisation~~

~~Si un tiers avise tout bénéficiaire de l'indemnité d'une réclamation à l'égard d'une question qui peut donner lieu à une réclamation en indemnisation contre l'autre partie (la partie qui indemnise) aux termes du présent article, le bénéficiaire de l'indemnité doit en aviser sans délai la partie qui indemnise (et, à tout événement, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de tout avis écrit de la part du tiers). La responsabilité de la partie qui indemnise aux termes des présentes envers le bénéficiaire de l'indemnité est réduite dans la mesure où la partie qui indemnise subit un préjudice important du fait de l'omission de la part du bénéficiaire de l'indemnité de donner un avis opportun aux termes des présentes. Si une partie qui indemnise avise le bénéficiaire de l'indemnité dans les dix (10) jours ouvrables après que le bénéficiaire de l'indemnité a donné un avis de la question dont la partie qui indemnise assure la défense, (i) la partie qui indemnise doit assurer la défense du bénéficiaire de l'indemnité à l'égard de la question au moyen du procureur de son choix dont le bénéficiaire de l'indemnité se déclare raisonnablement satisfait, (ii) le bénéficiaire de l'indemnité peut retenir les services d'un conseiller juridique distinct à ses frais et dépens exclusifs (sauf que la partie qui indemnise est responsable des frais et dépens du conseiller juridique distinct dans la mesure où le bénéficiaire de l'indemnité parvient à la conclusion raisonnable que le conseiller juridique choisi par la partie qui indemnise possède un conflit d'intérêt), (iii) le bénéficiaire de l'indemnité ne doit pas consentir à l'inscription de tout jugement ni conclure tout règlement à l'égard de la question sans le consentement écrit de la partie qui indemnise (lequel ne saurait être refusé déraisonnablement), et (iv) la partie qui indemnise ne doit pas consentir à l'inscription de tout jugement concernant la question, ni conclure de règlement~~

~~qui ne comporte pas une stipulation selon laquelle le plaignant ou le réclamant dans l'affaire libère le bénéficiaire de l'indemnité de toute responsabilité à cet égard, sans le consentement écrit du bénéficiaire de l'indemnité (lequel ne saurait être refusé déraisonnablement). Si la partie qui indemnise n'avise pas le bénéficiaire de l'indemnité dans les dix (10) jours ouvrables après que le bénéficiaire de l'indemnité a donné un avis de la question dont la partie qui indemnise assure la défense, le bénéficiaire de l'indemnité peut opposer une défense à la question de la manière qu'il juge convenable.~~

~~10.3 — Recouvrement des frais d'application~~

~~Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, la partie qui indemnise doit acquitter l'ensemble des dommages intérêts, règlements, frais et coûts, y compris les frais d'enquête, les frais judiciaires et les honoraires et déboursés raisonnables des avocats que l'autre partie engage dans le cadre de l'application de l'article 10.0. Chaque partie convient que son obligation d'indemnisation, dont il est fait amplement état aux termes du présent article 10.0, est maintenue après l'expiration ou la résiliation de la convention.~~

~~ARTICLE 11 - ASSURANCE~~

~~11.1 — Généralités~~

~~Chaque partie convient de souscrire et de conserver à ses propres frais et dépens, de l'assurance incendie, de l'assurance responsabilité, de l'assurance indemnisation des travailleurs et d'autres formes d'assurance se rapportant à ses biens et installations de la manière, selon les montants et pour les durées énoncés à l'annexe F, dont un exemplaire à jour est joint aux présentes et intégré par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Le transmetteur peut choisir d'autoassurer tout ou partie des obligations énoncées à l'annexe F.~~

~~11.2 — Attestations d'assurance; garanties contre les réclamations~~

~~Chaque partie convient de fournir à l'autre des attestations d'assurance attestant la garantie d'assurance énoncée à l'annexe F, ainsi que le statut d'assuré supplémentaire. Chaque partie doit fournir la preuve documentaire de toutes les polices, dans une forme que l'autre partie juge raisonnablement acceptable.~~

~~11.3 — Avis d'annulation~~

~~Ni l'une ni l'autre partie ne doit conclure un contrat d'assurance prévoyant une garantie exigée à l'annexe F à moins que le contrat ne renferme la clause suivante ou une clause équivalente : «Aucune réduction, annulation ou expiration de la police n'entre en vigueur avant trente (30) jours à compter de la date à laquelle un avis écrit de celle-ci est réellement reçu, sauf en cas de non-paiement, auquel cas un avis de dix (10) jours est requis». Dès la réception d'un avis d'un changement important, d'une réduction, d'une annulation ou d'une expiration, la partie doit en aviser sur le champ l'autre partie conformément à l'article 20.~~

~~11.4 — Assurés supplémentaires~~

~~Chaque partie et ses entreprises affiliées doivent être désignés à titre d'assurés supplémentaires dans les polices d'assurance-responsabilité civile exigées à l'annexe F aux termes de la présente convention; toutefois, il est prévu que, dans la mesure où une perte est causée par la négligence, l'insouciance ou la mauvaise conduite délibérée d'une partie et/ou de ses entreprises affiliées (collectivement, la partie négligente), ou en découle, la garantie octroyée par le fait d'être fait nommé assuré supplémentaire dans la(les) police(s) de l'autre partie devient secondaire à toute autre garantie dont~~

~~dispose la partie négligente. Chaque partie renonce à tout droit de recouvrement contre l'autre partie à l'égard de pertes visées par la police d'une autre partie dans laquelle elle a été désignée assuré supplémentaire, dans la mesure où cette perte est remboursée aux termes de cette police. Lorsqu'une partie indemnise un bénéficiaire de l'indemnité conformément aux stipulations de la présente convention, les garanties d'assurance de l'autre partie dans lesquelles la partie qui indemnise a été désignée à titre d'assuré supplémentaire deviennent secondaires à toute autre garantie dont dispose la partie qui indemnise.~~

~~11.5 — Omission de se conformer~~

~~L'omission de l'une ou l'autre partie de se conformer aux exigences susmentionnées en matière d'assurance, ou le défaut, en tout ou en partie, d'une société d'assurance de protéger et d'indemniser intégralement l'autre partie ou ses entreprises affiliées, ou l'insuffisance de l'assurance, ne diminuent ou ne touchent aucunement les obligations ou les responsabilités de chaque partie envers l'autre.~~

~~11.6 — Renonciation à la subrogation~~

~~Chaque partie, pour son propre compte et pour celui de ses entreprises affiliées, renonce au droit de subrogation aux termes de ses polices d'assurance respectives à l'égard de toute responsabilité qu'elle a convenu de prendre en charge aux termes de la présente convention. La preuve de cette exigence est notée sur tous les certificats d'assurance.~~

~~ARTICLE 12 — FORCE MAJEURE~~

~~12.1 — Définition~~

~~Un événement de force majeure s'entend d'un cas fortuit, d'un conflit de travail, des agissements d'un ennemi public, de la guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'un incendie, d'une tempête ou d'une inondation, d'une explosion, d'une panne mécanique ou d'un accident subi par l'équipement, de toute diminution, ordonnance, réglementation ou restriction imposées par les autorités gouvernementales, militaires ou civiles légalement établies, ou de toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie. Ni le fournisseur de transport ni le client du service de transport n'est jugé en défaut d'une obligation aux termes du présent tarif s'il est empêché d'exécuter l'obligation en raison d'un événement de force majeure. Toutefois, une partie dont l'exécution aux termes du présent tarif est empêchée par un événement de force majeure doit déployer tous les efforts raisonnables afin d'exécuter ses obligations aux termes du présent tarif.~~

~~12.2 Procédures~~

~~Si une partie se fie à la survenance d'un événement ou d'une condition énoncés ci-dessus, afin de justifier sa non-exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, la partie qui se fie à un tel événement ou à une telle condition doit : (i) donner un préavis écrit sans délai de cet événement de force majeure à l'autre partie en lui donnant une estimation de la durée prévue et de l'incidence probable sur l'exécution de ses obligations aux termes des présentes; (ii) déployer tous les efforts raisonnables afin de continuer à exécuter ses obligations aux termes de la présente convention; (iii) prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial aussi rapidement que possible afin de corriger l'événement ou la condition justifiant la non-exécution ou y remédier; toutefois, le règlement des grèves et des autres conflits de travail doit relever intégralement de la seule appréciation de la partie touchée par cette grève ou ce conflit de travail; (iv) déployer tous les efforts raisonnables afin de diminuer ou de limiter les dommages-intérêts subis par l'autre partie; et (v) donner un avis sans délai à l'autre partie de la~~

~~cessation de l'événement ou de la condition ayant donné lieu à la non-exécution justifiée. Toutes les obligations d'exécution aux termes des présentes, autres que l'obligation de paiement, ou toutes autres obligations qui ont été contractées avant l'événement de force majeure, sont prolongées d'une durée correspondant à la durée du retard qui en résulte.~~

ARTICLE 13.0 - DIFFÉRENDS

13.1 — Règlement de différends

~~Ni le transmetteur ni le client ne doit entamer de procédures à l'endroit de l'autre partie à l'égard de l'interprétation ou de l'application de la présente convention à moins d'avoir au préalable déferé la question qui doit être décidée à deux hauts dirigeants, un représentant chaque partie. Si ces deux hauts dirigeants, malgré le fait qu'ils se soient efforcés du mieux qu'ils peuvent, sont incapables de trancher la question dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils ont été saisis de l'affaire, les parties peuvent renvoyer la question les opposant à un arbitrage obligatoire.~~

13.2 — Arbitrage

~~Toute question opposant les parties quant à leurs droits aux termes de la présente convention peut, par entente réciproque des parties contractantes, être renvoyée à l'arbitrage. Tout différend qui doit être décidé par voie d'arbitrage doit l'être par un seul arbitre choisis par les parties. Si les parties ne peuvent pas convenir d'un seul arbitre dans les dix (10) jours du renvoi du différend à l'arbitrage, il faut décider le différend par un comité de trois arbitres, chaque partie devant choisir un arbitre dans les dix (10) jours du renvoi du différend à l'arbitrage et les deux arbitres ainsi choisis devant, dans un délai supplémentaire de dix (10) jours, choisir un troisième arbitre afin de présider le comité conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Nouveau-Brunswick) ou toute~~

~~réédiction de cette loi. Les arbitres doivent être expérimentés dans le secteur de l'électricité (y compris les domaines du transport de l'électricité et de l'électricité en vrac) et ne doivent avoir aucune affaire ni relation financière présentes ou antérieures avec l'une des parties à l'arbitrage (à l'exception de procédures d'arbitrage antérieures). Les arbitres doivent donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue et doivent généralement mener l'arbitrage conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Nouveau-Brunswick), avec les règlements applicables de la Commission et avec les règles applicables du GRT. Sauf si les parties conviennent du contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination et doivent aviser les parties par écrit de cette décision et des motifs connexes. Les arbitres ne sont autorisés qu'à interpréter et appliquer les stipulations de la présente convention et ils ne possèdent aucune autorité de modifier la convention de quelque manière que ce soit. Sujet aux dispositions de l'alinéa 13.3b), la décision des arbitres est concluante, définitive et exécutoire à l'égard des parties. La décision des arbitres peut être portée en appel uniquement au motif que les agissements des arbitres, ou la décision elle-même, contrevenaient aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage (Nouveau-Brunswick). La Loi sur l'arbitrage (Nouveau-Brunswick) régit les procédures qui doivent être appliquées à l'égard de l'exécution de toute sentence rendue. S'il est nécessaire de faire respecter cette sentence, les coûts d'application sont payables et payés par la partie contre laquelle la sentence doit être appliquée. Chaque partie est par ailleurs responsable de ses propres frais engagés dans le cadre du processus d'arbitrage.~~

~~13.3 Renvoi d'un différend à la Commission~~

~~Nonobstant toute disposition de la présente section 13, le client peut :~~

- ~~(a) au lieu de suivre les procédures d'arbitrage stipulées à l'alinéa 13.2 ci-dessus, choisir de renvoyer un différend directement à la Commission en soumettant une plainte à la Commission de la façon expliquée ci-après.~~

~~La décision de la Commission dans l'affaire sera finale et liera les parties, et les parties ne pourront pas par la suite renvoyer l'affaire au processus de résolution des différends;~~

~~(b) s'il n'est pas satisfait de la décision des arbitres rendue en vertu de l'alinéa 13.2, renvoyer le différend à la Commission pour résolution. La décision de la Commission dans l'affaire sera finale et liera les parties.~~

~~Personne ne peut renvoyer de différend à la Commission en vertu de l'alinéa 13.3 avant la fin des procédures de résolution des différends énoncées à l'alinéa 13.1.~~

~~Toute plainte soumise à la Commission doit l'être par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client. Il faut envoyer une copie de la plainte, des raisons et des preuves à l'appui au transmetteur.~~

~~La Commission peut exiger que le plaignant soumette un cautionnement pour couvrir les coûts que la Commission a engagés ou qu'elle pourrait engager, au niveau qu'elle trouve raisonnable, et ledit cautionnement sera cédé à la Commission si la plainte n'est pas jugée fondée.~~

ARTICLE 14.0 – DÉCLARATIONS

14.1 – Déclarations du transmetteur

~~Le transmetteur déclare et garantit au client ce qui suit :~~

~~14.1.1 Organisation. Le transmetteur est un organisme créé par loi de la législature de la province du Nouveau Brunswick, soit la *Loi sur l'énergie électrique*, et a son siège social dans la ville de Fredericton, province du Nouveau Brunswick, il est valablement en existence et en règle aux termes des lois de la province~~

~~du Nouveau Brunswick et le transmetteur possède l'autorité requise afin de mener ses activités telles qu'elles sont présentement menées.~~

~~14.1.2 Autorité relativement à la présente convention. Le transmetteur possède l'autorité requise afin de signer et de remettre la présente convention et d'exécuter les mesures auxquelles il est tenu aux termes de la présente convention. La signature et la remise de la présente convention et les mesures que celle-ci envisage ont été dûment et valablement autorisées par le conseil d'administration du transmetteur, et aucune autre procédure en tant que personne morale de la part du transmetteur n'est nécessaire afin d'autoriser la présente convention ou de réaliser les opérations qui y sont envisagées. La convention a été dûment et valablement signée et livrée par le transmetteur et constitue une convention juridique, valable et exécutoire du transmetteur qui lui est opposable conformément à ses modalités.~~

~~14.1.3 Approbation réglementaire. Le transmetteur a obtenu ou obtiendra l'ensemble des approbations de toute instance publique qui sont exigées afin que le transmetteur puisse signer et remettre la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, et il a donné ou il donnera tous les avis nécessaires à l'instance publique en question;~~

~~14.1.4 Conformité à la loi et aux ententes. Le transmetteur déclare et garantit ce qui suit : (i) il n'est pas en violation de toute loi, de tout texte de loi, de toute ordonnance ou règle ou de tout règlement applicable qui a été promulgué ou de tout jugement qui a été obtenu par une instance fédérale, provinciale ou locale du gouvernement, qui, individuellement ou collectivement, aurait une incidence négative sur la conclusion par le transmetteur de la présente convention ou l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci; et (ii) sa conclusion de la présente convention et son exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ne donnent pas lieu à un défaut aux termes d'une convention à laquelle il est partie;~~

~~14.1.5 Le transmetteur déclare et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des codes et des normes de tous les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et locaux applicables ayant compétence sur le transmetteur ou sur les opérations aux termes de la présente convention et à l'égard desquelles l'omission de se conformer pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative importante sur le client.~~

~~14.2 Déclarations du client~~

~~Le client déclare et garantit au transmetteur ce qui suit :~~

~~14.2.1 Organisation. Le client est un(e) (insérer le genre de société), a une existence valable et est en règle aux termes des lois de la province du Nouveau-Brunswick et le client possède l'autorité requise afin de mener ses activités telles qu'elles sont présentement menées;~~

~~14.2.2 Autorité relativement à la présente convention. Le client possède l'autorité requise afin de signer et remettre la présente convention et de mener les actions auxquelles il est tenu par la présente convention. La signature et la remise de la présente convention et les mesures qu'elle envisage ont été dûment autorisées par des procédures de la part du client qui sont nécessaires afin d'autoriser la présente convention ou de réaliser les opérations qui y sont envisagées. La présente convention a été dûment et valablement signée et remise par le client et constitue une convention juridique, valable et exécutoire du client qui lui est opposable conformément à ses modalités;~~

~~14.2.3 Approbation réglementaire. Le client a obtenu l'ensemble des approbations de toute instance publique qui sont requises afin que le client puisse signer et~~

~~remettre la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci; et il a donné tous les avis à cette autorité publique;~~

~~14.2.4 Conformité à la loi et aux ententes. Le client déclare et garantit ce qui suit : (i) il n'est pas en violation de toute loi, tout texte de loi, toute ordonnance ou règle ou tout règlement promulgué ou tout jugement inscrit par une autorité gouvernementale fédérale, provinciale, ou locale, qui, individuellement ou collectivement, aurait une incidence négative sur la conclusion par le client de la présente convention ou son exécution de ses obligations aux termes de celle-ci; et (ii) sa conclusion de la présente convention et son exécution de ses obligations aux termes de celle-ci n'entraîneront pas un défaut aux termes de toute convention à laquelle il est partie;~~

~~14.2.5 Le client déclare et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des codes et des normes de tous les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et locaux ayant compétence sur le client ou les opérations aux termes de celles-ci et à l'égard desquelles le défaut de se conformer pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative importante sur le transmetteur.~~

~~14.3 — Déclarations de la part des deux parties~~

~~Les déclarations aux alinéas 14.1.5 et 14.2.5 sont maintenues pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets pendant la durée de la présente convention.~~

~~ARTICLE 15.0 – CESSION/CHANGEMENT D'IDENTITÉ EN TANT QUE PERSONNE MORALE~~

~~15.1 — Généralités~~

~~La présente convention et l'ensemble de ses stipulations lient les parties contractantes ainsi que leurs successeurs et ayants cause autorisés respectifs, et sont stipulés à leur avantage, mais ni la présente convention ni l'un quelconque des droits, intérêts ou obligations aux termes de celle-ci ne peuvent être cédés, sauf tel qu'il est prévu à l'alinéa 15.1.1 ou à l'alinéa 15.1.2 ci-dessous, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne saurait être refusé ou retardé déraisonnablement. Toute cession de la présente convention en violation de ce qui précède est, au gré de la partie non cessionnaire, nulle et non avenue.~~

~~15.1.1 Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, la présente convention peut, moyennant un préavis écrit expédié au transmetteur, être cédée par le client, si le client n'est pas alors en défaut de la présente convention, selon ce qui est prévu à l'alinéa 8.0 :~~

~~4 à toute entreprise affiliée du client dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un autre changement apporté à la structure de l'organisation du client, à la condition que cette entreprise affiliée soit la propriétaire de la totalité ou de la presque totalité de l'installation;~~

~~5 à tout titulaire du financement de projet à titre de garantie à l'égard de montants payables aux termes de tout financement de projet; de plus, le client ou son cessionnaire autorisé peuvent céder, transporter, donner en garantie ou par ailleurs aliéner ses droits et intérêts aux termes des présentes à un prêteur ou à un établissement financier dans le cadre d'une cession de garantie relativement à la présente convention à des fins de financement ou de refinancement, notamment aux termes de l'exercice de recours selon ce financement ou ce refinancement, ou par voie de cession, de transfert, de transport ou d'aliénation en tenant lieu; toutefois, il est~~

~~prévu qu'aucune telle cession, aucun tel transfert, aucune telle constitution de gage ou aliénation ne libère ou de quelque manière que ce soit ne relève le client ou ce cessionnaire de l'exécution de ses devoirs et obligations aux termes de la convention. Le transmetteur convient de signer et de remettre les documents qui peuvent raisonnablement être nécessaires afin de mener à bien une telle cession, un tel transfert ou transport, une telle constitution de gage ou aliénation de droits aux termes des présentes à des fins de financement ou de refinancement de l'installation, tant que les droits du transmetteur aux termes de la présente convention ne sont pas en conséquence modifiés, ni diminués ou par ailleurs compromis. Le client doit rembourser au transmetteur ses coûts et dépenses reliés à la préparation et à l'examen de tous documents raisonnablement nécessaires afin d'effectuer cette cession, ce transfert ou ce transport, cette constitution de gage ou aliénation de droits à des fins de financement ou de refinancement de l'installation.~~

~~15.1.2 À la survenance d'une violation de la présente convention ou des documents de prêt de la part du client, ou de l'insolvabilité du client, le titulaire du financement de projet (i) a les droits du client énoncés à l'article 8.0 de remédier à toute violation de la présente convention, à la condition que le titulaire du financement de projet convienne d'exécuter les obligations du client aux termes de la convention au cours de la période durant laquelle il procède à y remédier; et (ii) a le droit de prendre en charge l'ensemble des droits et obligations du client aux termes de la présente convention, à la condition que, conformément au paragraphe 15.2, le transmetteur consente par écrit à cette prise en charge et/ou à une libération du client de cette responsabilité.~~

~~15.1.3 Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, la présente convention peut, moyennant un préavis écrit au client, être cédée par le transmetteur à toute(s) entité(s) dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une~~

~~réorganisation ou d'une autre modification à la structure de l'organisation du transmetteur.~~

15.2 Partie qui demeure responsable

~~Sauf dans le cas des cessions prévues au sous-alinéa 15.1.1b) et à l'alinéa 15.1.3, aucune cession, aucun transfert, aucune constitution de gage, aucun transport ni aucune aliénation de droits ou obligations aux termes de la présente convention par une société ne libère cette partie de la responsabilité et de la responsabilité financière à l'égard de l'exécution de celle-ci après une telle cession, un tel transfert ou transport, une telle constitution de gage ou aliénation, à moins que le cessionnaire ne convienne par écrit de prendre en charge les obligations et les devoirs de cette partie aux termes de la convention et que la partie non cessionnaire ait consenti par écrit à cette prise en charge et à une libération de la partie cessionnaire de cette responsabilité.~~

15.3 — Fin de l'existence en tant que personne morale, etc.

~~Si le client met fin à son existence par voie d'acquisition, de vente, de regroupement ou par ailleurs, ou si la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif de ce client sont cédés à une autre personne ou à une autre entité commerciale, sans que le paragraphe 15.1 ci-dessus ne soit respecté, le transmetteur a le droit, qu'il peut faire valoir devant un tribunal compétent, d'ordonner au remplaçant du client de ne pas utiliser les biens de quelque manière que ce soit qui portent atteinte à la faculté du transmetteur de mener ses activités commerciales permanentes ou d'exercer ses droits et obligations, ou qui entravent ou restreignent cette faculté.~~

ARTICLE 16.0 - SOUS-TRAITANTS

16.1 — L'utilisation de sous-traitants est autorisée

~~Aucune stipulation de la présente convention n'empêche les parties d'utiliser des services de sous-traitants selon ce qu'ils jugent convenable; toutefois, il est prévu que les parties conviennent que lesdits sous-traitants doivent se conformer aux modalités et conditions applicables de la présente convention.~~

~~16.2 — Partie qui demeure responsable~~

~~La création de toute relation en sous-traitance ne relève pas la partie qui retient les services du sous-traitant de ses obligations aux termes de la présente convention. Chaque partie demeure pleinement responsable envers l'autre partie à l'égard des actes ou des omissions de tout sous-traitant dont elle retient les services comme si aucun sous-contrat n'avait été effectué. Toute obligation imposée par la présente convention à l'une ou l'autre partie, lie également, le cas échéant, tout sous-traitant et est interprétée comme s'y appliquant.~~

~~16.3 — Aucune limitation par l'assurance~~

~~Les obligations aux termes du présent article 16.0 ne sont aucunement restreintes par toute limitation relative à l'assurance contractée par le sous-traitant.~~

~~ARTICLE 17.0 - RELATIONS DE TRAVAIL~~

~~Les parties conviennent sans délai d'aviser l'autre partie, oralement puis par écrit, de tout conflit de travail réel ou anticipé qui pourrait raisonnablement être susceptible de toucher les activités de l'autre partie.~~

~~ARTICLE 18.0 - STATUT D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT~~

~~Aucune stipulation de la présente convention n'est interprétée comme créant une relation entre le transmetteur et le client sauf celle d'un entrepreneur indépendant.~~

ARTICLE 19.0 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

19.1 Limitations relatives à la responsabilité sur le plan de l'exploitation

~~Sauf en cas de faute lourde, d'insouciance ou de mauvaise conduite délibérée, en aucun cas une partie n'est-elle responsable de tout coût, dépense, perte ou dommages-intérêts, notamment, la perte de rémunération, la perte des occasions d'affaires ou tous frais d'exploitation reliés à la production réduite exigée de l'installation, y compris les frais découlant de toute interruption, cessation, réduction ou suspension des services de branchement ou qui y sont reliés, relativement à tout débranchement de l'installation du réseau de transport du transmetteur, d'interruptions de service forcées ou planifiées à l'égard des installations du transmetteur ou des installations de tiers, des fluctuations électriques brusques, du service irrégulier ou défectueux, y compris, les courts-circuits (défaillances), ou les demandes de la part de l'exploitant du réseau d'augmenter ou de diminuer la production du client ou d'effectuer d'autres modifications sur le plan de l'exploitation à l'installation; toutefois, il est prévu qu'aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme restreignant le droit du client d'être indemnisé à l'égard de tous tels coûts reliés à l'exploitation aux termes de modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du TART du transmetteur ou de toutes règles et procédures d'établissement du marché approuvées en vue de leur mise en œuvre au Nouveau-Brunswick.~~

19.2 Dommages-intérêts consécutifs

~~Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, sauf dans la mesure prévue à l'article 10, ni le transmetteur ni le client, ni leurs entreprises affiliées, successeurs ou ayants cause, ni l'un quelconque de leurs dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés respectifs, n'est responsable envers l'autre partie ou ses entreprises affiliées, ses successeurs ou ayants cause, ou l'un quelconque de leurs dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés respectifs, à l'égard de réclamations, de poursuites, d'actions ou causes d'actions, ni par ailleurs, pour des dommages-intérêts accessoires, punitifs, spéciaux, indirects, multiples ou consécutifs (y compris les honoraires d'avocats et autres frais de litiges ou réclamations à l'égard de pertes de profits ou de revenus) liés à l'exécution ou à la non-exécution de la présente convention ou découlant de celles-ci, ou de toute mesure prise dans le cadre de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, sans restriction, tous les dommages-intérêts fondés sur les causes d'action pour rupture de contrat, la responsabilité délictuelle (y compris la négligence et les déclarations fausses et trompeuses), la violation de garantie, la responsabilité stricte, un texte de loi, l'effet de la loi ou toute autre théorie fondant la récupération. Les stipulations du présent paragraphe 19.2 s'appliquent indépendamment de la question de faute.~~

~~19.3 Retards dans le branchement de l'installation du client~~

~~Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le transmetteur, ou l'un de ses successeurs, ayants cause, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, entrepreneurs ou autres, n'est pas responsable (que la responsabilité soit contractuelle, en matière d'indemnisation, de garantie, délictuelle, en responsabilité stricte ou par ailleurs) envers le client à l'égard de toutes réclamations, poursuites, jugements, mises en demeure, actions (y compris les honoraires d'avocats), pénalités, responsabilités ou dommages-intérêts quelconques, y compris, sans restriction, les dommages directs, accessoires, indirects, consécutifs, punitifs~~

~~et spéciaux, ou les pertes de profits ou de revenus, en raison d'un retard ou de l'omission de respecter tout échéancier, sauf dans la mesure où ce retard ou cette omission découle de la faute lourde, de l'insouciance ou de la mauvaise conduite délibérée du transmetteur ou de l'un de ses successeurs, ayants cause, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, entrepreneurs ou autres.~~

19.4 — Obligations de l'exploitant du réseau

~~Nonobstant toute disposition de la présente convention relative aux obligations ou aux autres actions de l'exploitant du réseau, ou relative aux obligations du transmetteur au sujet des actions correspondantes de l'exploitant du réseau, l'exploitant du réseau n'est pas une partie à la présente convention. Il agit indépendamment du transmetteur et les parties conviennent que le transmetteur n'est aucunement responsable, et n'a aucune responsabilité envers le client, relativement aux actions ou à l'inaction de l'exploitant du réseau telles que décrites dans la présente convention.~~

19.5 — Recours exclusifs

~~Les recours énoncés à la présente convention constituent les recours exclusifs à l'égard des responsabilités de chaque partie découlant de la présente convention ou s'y rapportant.~~

ARTICLE 20.0 - AVIS

20.1 — Numéros en cas d'urgence

~~Chaque partie doit fournir, par avis écrit, un numéro de téléphone en cas d'urgence, qui répond 24 heures par jour, auquel il faut appeler en cas d'urgence. À compter de la date de prise d'effet de la présente convention, et~~

~~jusqu'à ce qu'il leur soit apporté une modification par écrit, les numéros de téléphone en cas d'urgence du transmetteur sont les suivants :~~

~~Les numéros d'urgence du client sont les suivants :~~

~~—Salle de commande—~~

~~—Chef de quart de l'exploitation—~~

~~—Point de communication unique (surintendant électrique)—~~

~~Exploitant du réseau~~

~~—Salle de commande— 1-506-458-4636~~

20.2 — Mode d'avis

~~Tous les avis, demandes, réclamations, mises en demeure ou autres communications aux termes des présentes, à moins qu'il soit par ailleurs précisé dans la présente convention, doivent être par écrit et doivent être donnés (et sont réputés avoir été dûment donnés s'ils sont ainsi donnés) par remise en mains propres, câble, télécopie (confirmée par écrit) ou télex, courriel, courrier (recommandé ou certifié et pré-affranchi), ou par messagerie avec livraison le lendemain qui permet d'établir la preuve de livraison ou du refus de livraison, aux parties respectives selon ce qui suit :~~

~~Dans le cas du transmetteur :~~

~~Avec un exemplaire adressé à :~~

~~S'il s'agit du client :~~

~~ou toute autre adresse fournie par écrit par la partie conformément au présent paragraphe 20.2; et tout tel avis ou toute telle communication est réputé avoir été donné à compter de la date de sa réception. Moyennant une demande~~

~~écrite de la part du client, le transmetteur doit fournir aux titulaires du financement de projet désignés par le client tous les avis verbaux ou écrits, mises en demeure ou demandes que la présente convention exige ou autorise le transmetteur à donner au client de la même manière que ceux-ci sont donnés au client.~~

ARTICLE 21.0 - TITRES DE RUBRIQUE

~~Les titres descriptifs des articles de la présente convention ne sont insérés qu'à des fins de commodité et ne touchent nullement l'interprétation ou le sens de la présente convention.~~

ARTICLE 22.0 - RENONCIATION

~~Sauf stipulation contraire dans la présente convention, toute omission de la part de l'une ou l'autre partie de se conformer à toute obligation, à tout engagement, à toute entente ou à toute condition des présentes peut faire l'objet d'une renonciation par la partie qui a le droit à ces bénéfices uniquement par voie d'acte écrit signé par la partie qui accorde cette renonciation, mais une telle renonciation ou omission d'exiger le respect rigoureux de ces obligation, engagement, entente ou condition ne constitue nullement une renonciation à toute omission subséquente ou autre ni n'a l'effet d'une préclusion à cet égard.~~

ARTICLE 23.0 - EXEMPLAIRES MULTIPLES

~~La présente convention peut être signée en deux ou plusieurs exemplaires, dont l'ensemble est considéré comme constituant une même convention et dont chacun est réputé constituer un original.~~

ARTICLE 24.0 - DROIT APPLICABLE

24.1 — Droit applicable

~~La présente convention et l'intégralité des droits, obligations et exécutions des parties aux termes des présentes sont assujettis à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables ainsi qu'à toutes les ordonnances dûment promulguées et à toutes autres mesures dûment autorisées de l'instance gouvernementale ayant compétence en la matière.~~

24.2 — Choix du droit applicable

~~La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau Brunswick (Canada) sans tenir compte des principes de conflit de droit connexes. Sauf pour ce qui est des questions visées par la présente convention et qui relèvent de la compétence de la Commission ou qui doivent d'abord être déferées à l'arbitrage aux termes de l'article 13.0 des présentes, toute action découlant de la présente convention ou s'y rapportant doit être intentée devant les tribunaux du Nouveau Brunswick (Canada). Les deux parties s'en remettent par les présentes à la compétence du Nouveau Brunswick (Canada) aux fins de toute audience devant la Commission et de toute décision à l'égard d'une mesure prise par celle-ci.~~

ARTICLE 25.0 – CHANCES ÉGALES QUANT À L'EMPLOI

~~Les parties conviennent de se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables ainsi qu'aux autres lois applicables en matière de répression de la discrimination, aux normes et règlements pris aux termes de celles-ci et aux modifications qui y sont apportées.~~

ARTICLE 26.0 – AUTONOMIE DES CLAUSES

~~Si l'une des stipulations de la présente convention est jugée non exécutoire ou invalide par un tribunal compétent, les parties, dans la mesure du possible, doivent négocier un rajustement équitable aux stipulations de la présente convention, de sorte à atteindre l'objectif de la présente convention, et la validité et le caractère exécutoire des stipulations des présentes qui demeurent n'en sont nullement touchés.~~

ARTICLE 27.0 – MODIFICATIONS

27.1 — Droits de modification du transmetteur

~~Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le transmetteur peut unilatéralement présenter une demande à la Commission en vue de modifier les taux, les modalités et conditions, les frais, et la classification des services. Toutefois, tel qu'il est énoncé à l'annexe I, le transmetteur peut modifier unilatéralement les frais (dont il est fait état à l'annexe I), sans devoir présenter des demandes auprès de la Commission ou obtenir son approbation, et les FSIB RI et/ou FSIB NRI, tels qu'établis par le transmetteur, entrent en vigueur à la date précisée par le transmetteur dans son avis écrit expédié au client aux termes de l'article 20.~~

27.2 — Droits de modification du client

~~Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le client peut exercer ses droits aux termes de la *Loi sur les entreprises de service public* (Nouveau-Brunswick) à l'égard de tous les taux, les modalités, les conditions, les frais, les classifications de service, les règles ou les règlements visant les services fournis aux termes de la présente convention sur lesquels la Commission a compétence.~~

27.3 — Révision des annexes

~~Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, et sans restreindre les autres droits dont dispose le transmetteur ni y renoncer, le transmetteur se réserve le droit de modifier, d'une manière qui n'est pas incompatible avec les règles de l'art d'un service public ou la politique de la Commission, les stipulations des annexes jointes à la présente convention qui sont énoncées ci-dessous entre parenthèses :~~

~~Annexe A (l'intégralité de l'annexe)~~

~~Annexe B (ajouts ou révisions aux exigences techniques de la part de NERC ou NPCC)~~

~~Annexe C (l'intégralité de l'annexe)~~

~~Annexe D (uniquement à l'égard (i) de la finalisation des estimations, selon ce qui est énoncé à l'annexe; (ii) de l'identification de l'équipement; et (iii) des mises à jour annuelles aux intrants de la formule conformément au tarif du transmetteur)~~

~~Annexe G (le coût des études)~~

~~Annexe H (la courbe de capacité de la tranche qui doit être fournie par le client)~~

~~Annexe I (uniquement à l'égard (i) de la finalisation des estimations, selon ce qui est énoncé à l'annexe; et (ii) des mises à jour annuelles aux intrants de la formule conformément au TART du transmetteur, annexe I, selon ce qui est prévu au paragraphe 27.1 ci-dessus)~~

~~Les annexes modifiées sont intégrées par renvoi comme si elles étaient énoncées au long aux présentes, et elles entrent en vigueur à la date précisée~~

~~par le transmetteur dans son avis écrit adressé au client, aux termes de l'article 20.~~

~~27.4 — Modification par entente réciproque~~

~~Sauf tel qu'il est prévu aux paragraphes 27.1, 27.2 et 27.3, la présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par entente écrite signée tant par le transmetteur que par le client.~~

~~ARTICLE 28.0 - INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE~~

~~28.1 Intégralité de l'entente~~

~~La présente convention constitue l'entente intégrale intervenue entre les parties et remplace toute entente antérieure, verbale ou écrite, qui se rapporte à l'objet des présentes ou de celles-ci.~~

~~28.2 Aucuns droits dévolus au tiers~~

~~Aucune stipulation de la présente convention, qu'elle soit expresse ou implicite, n'est stipulée au bénéfice de tiers et aucun tiers ne peut réclamer des dommages-intérêts ou par ailleurs faire valoir un tel avantage.~~

~~ARTICLE 29.0 - AUTRES CONDITIONS~~

~~29.1 — Conflit avec d'autres documents~~

~~Le tarif du transmetteur est complété par la présente convention dans la mesure autorisée par la loi. La présente convention intègre par renvoi les modalités du tarif du transmetteur. Le tarif du transmetteur peut être modifié à l'occasion conformément à la loi et en conséquence toucher les services~~

~~fournis au client; toutefois, il est prévu que le transmetteur ne doit pas modifier les taux précis, les modalités ou conditions énoncés dans la présente convention sans effectuer les soumissions nécessaires à la Commission en vue de modifier l'entente.~~

~~**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé et remis la présente convention à la date et à l'année indiquées par écrit ci-dessus.~~

_____ [Nom du transmetteur]

_____ Par : _____

_____ Nom :

_____ Titre :

_____ Par : _____

_____ Nom :

_____ Titre :

_____ [Nom du client]

_____ Par : _____

_____ Nom :

_____ Titre :

_____ Par : _____

_____ Nom :

_____ Titre :

ANNEXES

Description

- A — Installations de branchement et équipement connexe
- B — Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur
- B1 — Données techniques du producteur
- C — Échéancier de construction et de paiement
- D — Appareils de mesurage aux fins de facturation et coûts connexes
- E — Critères de capacité de redémarrage à froid
- F — Exigences relatives à l'assurance
- G — Coûts précédant la passation du contrat
- H — Courbe de capacité de la tranche
- I — Frais d'installations de branchement

ANNEXE A

INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT ET ÉQUIPEMENT CONNEXE

I. Client :

Projet :

Emplacement de la tranche :

Capacité nette :

Point(s) de branchement :

Point(s) de réception :

~~II. Installations de branchement et équipement connexe appartenant au client~~

~~III. — Installations directement utilisables :~~

~~IV. — Autres installations directement utilisables :~~

ANNEXE B

EXIGENCES TECHNIQUES DU TRANSMETTEUR À L'ÉGARD DU PRODUCTEUR

Note : Les données techniques relatives à l'installation [] font partie de l'annexe B1.

- i. **Objet** — Ce document vise à établir les exigences techniques pour les installations de production d'électricité devant se raccorder au réseau de transport d'électricité de la Société d'énergie du Nouveau Brunswick (le transmetteur). Ce document expose en partie le point de vue du transmetteur sur les règles de l'art relatives à l'installation du branchement de l'équipement de production. La rédaction de ces exigences vise à garantir la qualité de l'alimentation électrique et un environnement sécuritaire pour le grand public, les consommateurs d'électricité, le personnel préposé à l'entretien et l'équipement. Ce document contient une description des exigences générales de protection pour l'exploitation en parallèle et contient des schémas unifilaires caractéristiques. Le document fait également état des exigences d'entretien de l'équipement et donne des renseignements sur l'information à fournir au transmetteur à toutes les étapes d'un projet. Ce document est un guide et, à ce titre, il ne devrait pas servir d'unique document de référence pour la conception particulière des systèmes de protection du producteur d'électricité et du branchement au réseau de transport. La conception définitive de chaque installation fera l'objet d'un examen et sera approuvée au cas par cas.
- ii. **Client** — Ce terme désigne le propriétaire ou l'exploitant des installations de production d'électricité.
- iii. **Installation** — Ce terme désigne une tranche de production d'électricité.
- iv. **Usage** — Ce document d'usage général s'adresse aux clients actuels et futurs et aux employés du transmetteur.
- v. **Réseau de transport** — Cette expression désigne le réseau d'électricité du transmetteur, comprenant les éléments de transport d'électricité de 345, 230, 138 et 69 kV.

vi. ~~**Personnel compétent du transmetteur**~~ — Cette expression désigne les personnes employées par le transmetteur qui possèdent les connaissances, la formation et l'expérience voulues et prennent en charge les responsabilités connexes dans les domaines spécialisés des services de transport, de la conception technique, de l'exploitation et de la planification des lignes de transport.

TABLE DES MATIÈRES

Page

I.	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
A.	EXAMEN ET APPROBATION PAR LE TRANSMETTEUR	
1.	ÉTUDE TECHNIQUE	
2.	COÛTS DU BRANCHEMENT	
3.	APPROBATION DE LA CONCEPTION	
4.	INSPECTION ET ESSAIS INITIAUX	
5.	ESSAIS ET ENTRETIEN PERMANENTS	
B.	FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN	
C.	PRÉSERVATION DES DROITS ACQUIS	
D.	TRANCHES DE 5 000 kVA ET PLUS ET CENTRALES DE 10 000 kVA ET PLUS	
E.	EXIGENCES DU NERC ET DU NPGC	
F.	TRANCHES À VITESSE VARIABLE ET CC	
G.	TRANCHE DE 5 000 kVA ET MOINS	
H.	TRANCHES D'APPOINT	
II.	EXIGENCES GÉNÉRALES	
A.	MODALITÉS DE BRANCHEMENT ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS	
B.	EXIGENCES DE SYSTÈME DE PROTECTION	
C.	INTERFACE DE TRANSFORMATEUR	
D.	ÉQUIPEMENT DE COMMUTATION ET MISE À LA TERRE DE LA CENTRALE	
1.	SECTIONNEUR DE BRANCHEMENT	
2.	INTERRUPTEUR CÔTÉ HAUTE TENSION	
3.	MISE À LA TERRE DE LA CENTRALE	

- ~~E. DISJONCTEURS DE TRANCHE~~
- ~~F. CAPACITÉ RÉACTIVE~~
- ~~G. ENTRETIEN COURANT~~
- ~~H. CONDENSATEURS~~
- ~~I. DÉSÉQUILIBRE DE TENSION ENTRE LES PHASES~~
- ~~J. MODIFICATIONS~~
 - ~~1. MODIFICATIONS AU RÉSEAU DE TRANSPORT~~
 - ~~2. MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT~~
 - ~~3. MODIFICATIONS AUX TRANSFORMATEURS~~
 - ~~4. MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE PROTECTION DU TRANSMETTEUR~~
 - ~~5. MODIFICATIONS NON AUTORISÉES~~
- ~~K. DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSMETTEUR~~

~~III. SYSTÈMES DE PROTECTION~~

- ~~A. ÉTUDE TECHNIQUE PAR LE TRANSMETTEUR DE LA CENTRALE PROPOSÉE~~
- ~~B. BRANCHEMENT DE TRANSFORMATEURS~~
- ~~C. DESCRIPTIONS DU SYSTÈME GÉNÉRAL DE PROTECTION~~
 - ~~1. SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT~~
 - ~~2. EXIGENCES DU NPCC~~
 - ~~3. SYSTÈME DE PROTECTION DE LA TRANCHE~~
- ~~D. QUALITÉ DE L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION~~
 - ~~1. QUALITÉ DE L'ÉQUIPEMENT~~
 - ~~2. CÂBLAGE PRIMAIRE~~
 - ~~3. CÂBLAGE SECONDAIRE~~
 - ~~4. RATIO ET PRÉCISION DES TI~~
- ~~E. INTERRUPTEUR PRIMAIRE~~
- ~~F. SOURCE DU DÉCLENCHEMENT (ACCUMULATEUR)~~
- ~~G. ÎLOTAGE~~

- ~~H. RÉENCLENCHEURS AUTOMATIQUES~~
 - ~~I. DÉCLENCHÉMENT DE TRANSFERT~~
 - ~~J. PROGRAMME DE DÉLESTAGE EN SOUS-FRÉQUENCE DU TRANSMETTEUR~~
 - ~~K. CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID~~
 - ~~L. ACCEPTATION DE L'INSTALLATION DU PRODUCTEUR~~
 - ~~M. SYNCHRONISATION AVEC LE RÉSEAU DE TRANSPORT~~
 - ~~N. INSTALLATIONS CARACTÉRISTIQUES~~
 - ~~1. INSTALLATIONS DE TYPE I (FIGURE III)~~
 - ~~2. INSTALLATIONS DE TYPE II (FIGURE IV)~~
 - ~~O. EXCEPTIONS~~
- ~~IV. MESURAGE~~
- ~~A. EMPLACEMENT DES APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION~~
 - ~~B. COMPENSATION POUR PERTE~~
 - ~~C. PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES COMPTEURS~~
 - ~~D. CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS DE MESURAGE NOUVELLES ET PERFECTIONNÉES~~
 - ~~E. UTILISATION DE TRANSFORMATEURS D'APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION~~
 - ~~F. SCEAU SUR LES COMPTEURS~~
 - ~~G. LIEN DE COMMUNICATION~~
 - ~~H. INTERRUPTIONS DE SERVICE EXIGÉES POUR LA RÉPARATION DES COMPTEURS~~
 - ~~I. COMPTEURS ET QUANTITÉS MESURÉES~~
- ~~V. COMMANDE À DISTANCE ET SAISIE DES DONNÉES (SCADA)~~
- ~~1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RTU~~
 - ~~B. EXIGENCES NORMALES DU SCADA~~
 - ~~1. DONNÉES ANALOGIQUES (POUR CHAQUE TRANCHE)~~

- ~~2. DONNÉES NUMÉRIQUES (POUR CHAQUE TRANCHE)~~
 - ~~C. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – TÉLÉMESURAGE~~
 - ~~1. ÉTAT DE COMMANDE DE LA TRANCHE (LOCAL/À DISTANCE)~~
 - ~~2. LIMITE INFÉRIEURE DE RÉGULATION DE LA TRANCHE (MÉGAWATTS)~~
 - ~~3. LIMITE SUPÉRIEURE DE RÉGULATION DE LA TRANCHE (MÉGAWATTS)~~
 - ~~4. TAUX DE MONTÉE EN PUISSANCE (MÉGAWATTS/MIN)~~
 - ~~D. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – VALEURS DE SORTIE COMMANDÉES~~
 - ~~E. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – PARAMÈTRES DE RÉGLAGE~~
 - ~~1. CAPACITÉ NETTE~~
 - ~~2. CHARGE MINIMALE~~
 - ~~3. RÉGIONS NON SERVIES (LE CAS ÉCHÉANT)~~
 - ~~F. AUTRES EXIGENCES DU SCADA~~
 - ~~G. EXIGENCES DE COMMUNICATION DU SCADA~~
- ~~VI. QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE~~
- ~~— A. TENSION~~
 - ~~— B. FLUCTUATION DE TENSION~~
 - ~~— C. CONTENU HARMONIQUE~~
 - ~~— D. LIMITES DE PRODUCTION ÎLOTÉE~~
- ~~• SÉCURITÉ (PROCÉDURE DE COMMUTATION ET D'ÉTIQUETAGE)~~
- ~~— A. GÉNÉRALITÉS~~
 - ~~— B. COMMUTATION ET ÉTIQUETAGE~~
 - ~~— C. RESPONSABILITÉ DU TRANSMETTEUR~~
 - ~~— D. RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR~~
 - ~~— E. ACCÈS AU SECTIONNEUR~~
 - ~~— F. MISE SOUS TENSION D'ÉQUIPEMENT~~

~~VIII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN~~

~~A. INTERACTION AVEC LE PRODUCTEUR~~

~~1. EXPLOITATION~~

~~2. MESURAGE~~

~~B. INSPECTION DES INSTALLATIONS~~

~~1. INSPECTION INITIALE~~

~~2. INSPECTION ANNUELLE~~

~~3. ESSAIS ET INSPECTION AUX DEUX ANS~~

~~C. ACCÈS À LA CENTRALE~~

~~1. ACCÈS RÉGULIER~~

~~D. CONDITIONS D'EXPLOITATION~~

~~1. COMMANDE DE LA TENSION~~

~~2. PUISSANCE RÉACTIVE~~

~~3. COMMANDE DE LA VITESSE~~

~~4. DONNÉES DU RENDEMENT DU RÉSEAU~~

~~E. ESSAIS ET ENTRETIEN~~

~~1. SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT~~

~~2. DISJONCTEURS/RÉENCLENCHEURS ET TRANSFORMATEURS DE BRANCHEMENT~~

~~3. ACCUMULATEURS ET SYSTÈMES DE CHARGE DU POSTE~~

~~F. NORMES DE PLANIFICATION DU NERG~~

LISTE DES FIGURES

~~Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, Page 1 de 2~~

~~Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, Page 2 de 2~~

~~Figure II : Exemple de synchronisation pour la mise en service~~

~~Figure III : Installations de type I~~

~~Figure IV : Installations de type II~~

~~Figure V : Légendes des diagrammes~~

~~Figure VI : Exigences caractéristiques de mesurage~~

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les renseignements que contient ce document sur les exigences techniques du producteur sont offerts aux clients dans le but d'établir et de maintenir un branchement acceptable au réseau de transport. La sécurité et la qualité de l'alimentation électrique sont de la toute première importance et, à ce titre, il faut procéder à une étude attentive de chaque installation proposée et bien identifier tous les systèmes de protection pertinents avant que l'installation concernée ne soit branchée au réseau. Cette norme se fonde sur les exigences du transmetteur ainsi que sur la réglementation des pouvoirs publics qui le régissent.

A. Examen et approbation par le transmetteur

Le transmetteur doit examiner les paramètres du réseau de transport en regard du point de branchement proposé et établir au besoin les modifications à apporter au réseau de transport pour accepter la nouvelle production. Le transmetteur s'assurera que la conception de l'installation répond à ces exigences de branchement et réalisera un essai fonctionnel du système de la centrale avant le branchement de la tranche au réseau. Le transmetteur communique au client l'approbation écrite de son personnel qualifié, relativement au service branché au réseau de transport. Les sous-sections 1 à 5 ci-dessous résument ces formalités.

1. Étude technique

À la réception d'une demande de branchement d'une tranche, le transmetteur réalise une étude technique visant à établir les besoins réels pour brancher la centrale en question. Aux fins de cette étude, le client doit fournir au transmetteur l'information décrite dans la rubrique II, intitulée «Exigences

générales». Le transmetteur fournit au client une estimation des coûts de réalisation de l'étude, que le client doit payer à l'avance.

~~2. Coûts du branchement~~

~~À moins d'indication contraire en vertu d'une entente de branchement d'une installation déterminée ou aux termes de tout autre tarif de transport, le client paie les coûts de branchement pour tout l'équipement qu'exige le transmetteur afin de réaliser le branchement au réseau de transport d'électricité. Ces frais comprennent les coûts de nouvelles installations de transport, ainsi que la modernisation d'installations existantes, des compteurs et des modifications à apporter au système de protection du transmetteur. Le transmetteur exige le paiement par anticipation de tout les travaux effectués à cet égard.~~

~~En ce qui concerne plus particulièrement les coûts de branchement ou les frais permanents, advenant un conflit entre les exigences de branchement énoncées dans ce document et une entente de branchement d'une installation déterminée, ou avec tout autre tarif de transport en vigueur, tel que modifié de temps à autre, l'entente de branchement ou le tarif de transport aura préséance.~~

~~3. Approbation de la conception~~

~~Le transmetteur examine la partie de la conception visée par ces exigences de branchement et communique au client son approbation écrite. L'examen et l'approbation ne visent que l'équipement de branchement exigé et ne peuvent pas servir à sanctionner la conception technique de l'ensemble de l'installation.~~

~~4. Inspection et essai initiaux~~

~~Avant de passer à la synchronisation initiale avec le réseau de transport, l'équipement de branchement doit faire l'objet d'une inspection, d'un étalonnage et d'un essai fonctionnel. Le transmetteur inspecte l'équipement de branchement et réalise ou observe les essais fonctionnels. Prière de consulter les sections III.L, «Acceptation de l'installation du producteur» et III.M,~~

~~«Synchronisation avec le réseau de transport» afin d'obtenir d'autres précisions sur ces formalités.~~

~~5. Essais et entretien permanents~~

~~Après la synchronisation initiale, le client est tenu de procéder à des essais à intervalles réguliers et à l'entretien périodique de l'équipement de branchement, afin de s'assurer que l'équipement fonctionne comme il se doit. D'autres précisions sur ces exigences permanentes figurant à la rubrique VIII.E, «Essais et entretien».~~

~~B. Frais d'exploitation et d'entretien~~

~~En plus de payer pour les modifications nécessaires du réseau de transport, le client peut avoir à payer des frais spéciaux d'installation. Ces frais se fondent sur les coûts d'installation de tout équipement électrique nouveau ou perfectionné requis pour soutenir le branchement de l'installation.~~

~~C. Préservation des droits acquis~~

~~Les producteurs déjà raccordés au réseau de transport sont également tenus de respecter les exigences énoncées au document. À intervalles périodiques, les exigences de branchement du transmetteur font l'objet d'une révision afin de tenir compte des changements qui surviennent dans la pratique usuelle en électricité et dans le réseau de transport. Advenant le dépistage de problèmes locaux dans le réseau de transport, ainsi qu'au cours de l'inspection initiale et des essais et des inspections réguliers aux deux ans, chaque installation fait l'objet d'un examen. Le transmetteur peut exiger du client qu'il apporte des changements raisonnables au système de protection du branchement, à la suite de ces examens et de ces inspections.~~

~~D. Tranches de 5 000 kVA et plus et centrales de 10 000 kVA et plus~~

~~Chaque tranche ayant une capacité de production minimale de 5 000 kVa et toutes les centrales branchées au réseau de transport et offrant une capacité minimale de 10 000 kVA doivent respecter les critères d'examen et d'approbation exposés aux rubriques A à C ci dessus. Ces installations doivent~~

également être équipées de l'équipement SCADA décrit à la rubrique V, intitulée «Commande à distance et saisie des données (SCADA)». En ce qui concerne les installations dotées de personnel, une ligne téléphonique réservée aux communications avec l'exploitant du réseau doit être installée. Pour ce qui est des centrales automatisées, le client doit fournir un autre moyen de communication afin de respecter les exigences de l'exploitant du réseau.

E. Exigences du NERC et du NPGC

Les centrales raccordées au réseau de transport doivent également observer les critères, les guides, les exigences et les normes du North American Electric Reliability Council (NERC) et du Northeast Power Coordinating Council (NPGC).

F. Tranches à courant continu et à vitesse variable

Les tranches à courant continu et les tranches à courant alternatif et à vitesse variable peuvent être raccordées au réseau de transport au moyen d'un convertisseur synchrone. L'installation du convertisseur est conçue de sorte que toute interruption de service dans le réseau de transport entraîne le retrait du bloc tranche-convertisseur du réseau de transport. Le convertisseur synchrone doit satisfaire aux exigences de qualité de l'énergie du transmetteur, conformément à la description qu'en donne la section VI, intitulée «Qualité de l'énergie produite».

G. Tranche de 5 000 kVA et moins

L'équipement de production d'électricité de 1 000 kVA à 5 000 kVA peut être installé sans faire l'objet d'un examen technique approfondi, là où de bonnes lignes de transport d'électricité existent. Le niveau de détail exigé dépend du site des travaux. Avant la mise en service du branchement, le client doit installer les systèmes de protection judicieux et obtenir l'autorisation écrite du fournisseur. En ce qui concerne une centrale de 1 000 kVA ou moins, le client doit obtenir l'approbation préalable du transmetteur, même si le degré de précision des renseignements à fournir est moindre que celui exigé pour les installations de 1 000 kVA et plus.

~~H. Tranches d'appoint~~

~~Exception faite de la mise en service parallèle temporaire (mise en service parallèle de 0,5 seconde ou moins), une tranche d'appoint ne peut être raccordée au réseau de transport ou mise en service en parallèle avec celui-ci. Une centrale peut mettre en service de façon parallèle et temporaire une tranche d'appoint, dans la mesure où elle utilise pour ce faire une commande automatique pour surveiller et commander la commutation. Les systèmes de commande et de commutation automatiques exigent un examen et l'approbation par le transmetteur. Ces installations n'exigent pas de système de protection pour la surveillance de défaillances au réseau de transport.~~

~~II. EXIGENCES GÉNÉRALES~~

~~L'installation du client doit se conformer à toutes les exigences générales des règles de l'art, aux méthodes et aux normes utilisées en génie et dans l'exploitation d'une centrale et aux fins de l'entretien de manière à garantir une installation sécuritaire et fiable.~~

~~En plus de respecter ces pratiques, ces méthodes et ces normes, ainsi que les exigences énoncées dans les présentes, telles que modifiées de temps à autre, l'équipement et l'installation du client doivent être conformes à la version la plus récente de tous les codes en vigueur des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Ces codes comprennent, entre autres, les normes de la Canadian Standards Association (CSA), de l'Association des manufacturiers d'équipements électriques et électroniques du Canada (AMEEEEC), de l'American National Standards Institute (ANSI), de l'Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE), de la National Electrical Manufacturers Association (NEMA), de l'Underwriter's Laboratory (UL), des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC), de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (CSSIAT), de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, du~~

~~North American Electric Reliability Council (NERC), du Northeast Power Coordinating Council (NPGC) et de Transport Énergie NB.~~

~~A. Modalités de branchement et renseignements exigés~~

~~Pour faciliter le branchement, le client devrait communiquer avec le transmetteur au début des activités de conception de l'installation proposée. Le client doit fournir au transmetteur les renseignements suivants sur chaque centrale envisagée.~~

- ~~• Des données complètes, exactes et pertinentes à même de permettre la modélisation judicieuse de la tranche du client, en termes de transport de puissance, de stabilité en régime transitoire et d'études de défaillance. Ces renseignements portent entre autres sur les lignes, les transformateurs et les machines, ainsi que sur les paramètres des systèmes d'excitation, de régulateur et de stabilisateur du système d'alimentation.~~
- ~~• Les données de conception et les caractéristiques techniques faisant état de la capacité réactive de la centrale.~~
- ~~• Tous les renseignements sur la conception et la mise en service d'un système de protection spécial relié à ses installations.~~
- ~~• Des données sur la disponibilité de la tranche, y compris ses données de conception et les données de rendement connues provenant d'autres centrales utilisant un équipement semblable.~~

~~La figure I à la fin de cette section contient les fiches techniques de l'équipement électrique que le client doit remplir et envoyer au transmetteur aux fins de la réalisation d'une étude technique. À la réception des renseignements exigés et dans le cadre de l'étude technique, le transmetteur examine les besoins en système de protection du branchement. Toute autre exigence non précisée de façon expresse dans ce document est fournie par le transmetteur au client. Le client doit transmettre les documents de conception correspondant à ces autres besoins afin que le transmetteur les examine et les autorise.~~

~~B. Exigences de système de protection~~

~~Chaque client doit concevoir, installer, entretenir et faire fonctionner un système de protection judicieux. Le client doit obtenir du transmetteur l'autorisation pour l'installation de relais et de équipement de branchement précis, avant la mise en service parallèle de la centrale. La rubrique III, «Système de protection», traite des exigences du transmetteur en matière de systèmes de protection et donne plus de précision à cet égard.~~

~~C. Interface de transformateur~~

~~En règle générale, la centrale du client est reliée au réseau de transport par un transformateur élévateur ou un groupe de transformateurs ayant les valeurs nominales (kVA) et les valeurs de tension voulues pour la conversion de la tension de production de la centrale en tension de transport de l'électricité. Le transmetteur exige que le transformateur soit bien mis à la terre du côté haute tension. Le ratio du transformateur élévateur ne doit pas avoir d'effet négatif sur la capacité réactive exigée à la rubrique F ci-dessous, intitulée «Capacité réactive».~~

~~D. Équipement de commutation et mise à la terre de la centrale~~

~~Chaque installation doit avoir l'équipement de commutation et les caractéristiques de mise à la terre de la centrale que voici.~~

~~1. Sectionneur de branchement~~

~~Le client fournit un interrupteur manuel triphasé à commande simultanée, visible et verrouillable au point de branchement du réseau de transport. Pour connaître les exigences de fonctionnement du sectionneur, consulter la rubrique VII, «Sécurité». Les installations dotées d'une capacité de production de 100 kVA ou moins n'ont pas à respecter cette exigence, dans la mesure où l'exigence du point D.2 ci-dessous est satisfaite.~~

~~2. Interrupteur côté haute tension~~

~~Il faut raccorder le côté haute tension du transformateur élévateur de la centrale au réseau de transport au moyen d'un disjoncteur, d'un réenclencheur automatique, ou d'un fusible côté haute tension. Ce dispositif doit être en mesure de couper à la fois la capacité complète de production d'électricité de la centrale et le courant de défaut maximal à ce point.~~

~~3. Mise à la terre de la centrale~~

~~La mise à la terre de la centrale doit être conçue et installée conformément aux normes de sous-station du transmetteur et de la GSA.~~

~~E. Disjoncteurs de tranche~~

~~Il faut habituellement installer un disjoncteur entre chaque tranche et le transformateur élévateur. Ce disjoncteur permet de débrancher la centrale du réseau de transport advenant un dérangement ou de synchroniser la centrale avec le réseau de transport. Dans certaines circonstances, il peut être plus économique d'intégrer ce dispositif au côté haute tension du transformateur élévateur. Le cas échéant, il faut toujours prévoir un dispositif de sectionnement du côté basse tension.~~

~~F. Capacité réactive~~

~~Toutes les tranches synchrones doivent avoir une capacité de fonctionnement nominal à la puissance nominale maximale et à tout facteur de puissance situé entre 90 % de déphasage arrière et 95 % de courant en avance, selon une tension nominale de plus ou moins 5 %. Le ratio tranche-transformateur élévateur est établi de telle sorte que la tranche accepte cette capacité réactive. Les tranches doivent pouvoir fonctionner en mode réactif ou de commande de la tension, selon les directives de l'exploitant du réseau, dans le but de maintenir une bonne tension dans le réseau. Les tranches doivent maintenir les limites de fonctionnement ou le service interconnecté sera interrompu.~~

~~La valeur nominale de l'enroulement de haute tension du transformateur élévateur est précisée par le transmetteur, de manière à s'assurer que les~~

~~exigences en matière de puissance réactive du réseau de transport soient respectées. Le transformateur élévateur est configuré minimalement de façon à ce que le réglage des prises se situe à plus ou moins 5 % de la tension nominale, à des intervalles de 2,5 %.~~

~~Les prises aménagées sur un transformateur au service de la centrale sont également installées de manière à permettre à la centrale de soutenir cette exigence en matière de capacité réactive. Si le réglage des prises limite la capacité réactive de la centrale, il faut remplacer les transformateurs. Le client doit prendre en charge ces coûts de remplacement le cas échéant.~~

G. — Entretien courant

~~À titre d'exigence minimale, chaque client est tenu d'adopter un programme d'exploitation et d'entretien, en conformité avec la rubrique Exploitation et entretien de ce document. Les comptes rendus d'entretien sont versés au dossier dans le bureau du client et transmis au transmetteur, à la demande de ce dernier.~~

H. — Condensateurs

~~Le client peut installer un système d'excitation ou des condensateurs d'amélioration du facteur de puissance sur une tranche uniquement avec l'autorisation écrite du transmetteur.~~

I. — Déséquilibre de tension entre les phases

~~Le client peut installer entre la source d'alimentation de la centrale et la tranche des fusibles monophasés ou des dispositifs de commutation automatique de ligne, dont le fonctionnement peut occasionner un déséquilibre de tension entre des phases. Il incombe ultimement au client de protéger son propre équipement contre ce type de déséquilibre. Le transmetteur n'engage aucune responsabilité quant à cette protection.~~

J. — Modifications

~~Une modification du branchement, y compris l'installation de relais de protection et d'appareils de mesurage, ainsi que des modifications aux conditions spéciales de fonctionnement qu'entraîne l'utilisation de l'équipement du client, pourraient nuire à la sécurité, à la fiabilité et au rendement du réseau de transport. Il faut donc présenter par écrit toute demande de modification à cet égard au transmetteur, au moins trente (30) jours avant la modification proprement dite. Tout changement de cette nature exige l'autorisation écrite du transmetteur. Ces modifications comprennent entre autres les éléments suivants :~~

~~1. Modifications au réseau de transport~~

~~Le transmetteur peut avoir à apporter certaines modifications au réseau de transport qui alimente la centrale du client. Ces modifications peuvent avoir des incidences sur l'installation du client, et entraîner également des modifications pour le client.~~

~~2. Modifications au système de protection du branchement~~

~~Le client ou son représentant n'effectue aucune modification au relais de branchement, aux consignes ou à tout autre équipement connexe, sans l'autorisation écrite préalable du transmetteur.~~

~~3. Modifications aux transformateurs~~

~~Le client ne peut apporter aucune modification au ratio du transformateur élévateur sans l'autorisation écrite du transmetteur.~~

~~4. Modifications au système de protection du transmetteur~~

~~S'il faut effectuer des modifications au système de protection du transmetteur, en raison des exigences de branchement de l'installation du client, ces modifications sont effectuées par le transmetteur aux frais du client.~~

~~5. Modifications non autorisées~~

~~Toute modification apportée à l'équipement de branchement sans l'autorisation écrite du transmetteur entraîne l'interruption de service de branchement à l'installation du client, jusqu'à ce que l'installation redevienne conforme aux exigences prévues au présent document.~~

~~K. — Dénégation de responsabilité du transmetteur~~

~~Un examen par le transmetteur de l'installation, de l'équipement, de l'équipement de branchement, des systèmes de protection et des appareils de mesurage du client ne constitue aucunement une confirmation ou une approbation de la conception. Un examen par le transmetteur ne confère aucune garantie quant à la sécurité, à la durabilité ou à la fiabilité de l'installation ou d'une partie ou de la totalité de l'équipement connexe. Dans le cadre de cet examen ou de l'absence d'examen, le transmetteur n'est nullement tenu responsable de la résistance, de la sécurité, des critères de conception, du caractère convenable ou de la capacité de l'installation, de l'équipement, de l'équipement de branchement ou des systèmes de protection du client. Le transmetteur n'engage aucune responsabilité pour la protection du système électrique du client, relativement au service interconnecté de l'installation du client branchée au réseau de transport.~~

Figure I – Fiche technique de l'équipement électrique, page 1 de 2.

TRANSFORMATEUR ÉLÉVATEUR DE TRANCHE

exigé dans toutes les installations

MVA nominal du transformateur ()	_____
Tension nominale du transformateur	_____
Prises disponibles	_____
Branchement des enroulements	_____
(par exemple, montage en double étoile, étoile triangle, etc.)	_____
Fuite d'impédance directe et homopolaire à la base du transformateur	_____
par unité sur prise(s) entre chaque paire d'enroulement et pour chaque prise installée (selon les besoins)	_____
_____	par unité sur prise(s)
_____	par unité sur prise(s)
_____	par unité sur prise(s)
_____	par unité sur prise(s)
_____	par unité sur prise(s)
Type de mise à la terre *	_____
Impédance neutre (réactance/résistance) *	_____

DONNÉES SUR LE SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT

exigées pour toutes les installations

Fournir des schémas de circuit unifilaire, trifilaire et à cc de l'installation électrique, et donner les précisions que voici :

1. Transformateur élévateur de tranche — ratio, valeurs nominales et configuration d'enroulement.
2. Transformateur de tension (TP) — ratio, valeurs nominales et configuration d'enroulement.
3. Transformateur d'intensité (TI) — ratio et valeurs nominales.
4. Relais de protection — numéros de modèle complets.
5. Commutateurs — caractéristiques électriques du fabricant.
6. Circuits à déclenchement et à fermeture.
7. Dispositif de synchronisation — caractéristiques techniques de tranche.

DONNÉES SUR LE SYSTÈME D'EXCITATION

exigées pour les tranches de 5 000 kVA et plus

Fabricant	_____
Type de système d'excitation **	Type 1 de l'IEEE ___ 2 ___ 3 ___ 4 ___
_____	C.C. _____
_____	C.A. _____
_____	S.T. _____
Tension résultante	_____
Type d'excitatrice du fabricant	_____
Type de régulateur du fabricant	_____
Nombre de courbes de saturation sur le circuit ouvert	_____
Nombre de courbes de saturation sur le courant nominal d'induit	_____

* — À concevoir en collaboration avec le transmetteur.

** — Prière de fournir les gains, les constantes de temps et les limites pertinentes de chaque modèle. Le document technique de l'IEEE F 80-258-4 «IEEE Committee Report on Excitation System Models for Power System Stability Studies» contient des descriptions de modèle et des schémas fonctionnels.

Figure I – Fiche technique de l'équipement électrique, page 2 de 2.

DONNÉES SUR LA TRANCHE

exigées pour les tranches de 5 000 kVA et plus

Préliminaire _____	Finale _____
Fabricant _____	_____
N° de plaque signalétique _____	_____
MVA nominal selon la valeur nominale H_2 en psig _____	_____
Valeur nominale kV _____	_____
Facteur de puissance nominal (\pm f.p.) _____	_____
Capacité maximale de turbine en kW _____	_____
–(en surpression, etc.) _____	
Intensité de champ aux conditions nominales _____	_____
Intensité de champ aux valeurs nominales de la tranche _____	_____
–Tension et intensité en surexcitation à f.p. de 0 _____	
Résistance de champ _____	Ohms à _____ °C
Type et caractéristiques techniques de mise à la terre de la tranche _____	
	Par unité, valeurs nominales de fonctionnement de machine (MVA et kV)
Réactance synchrone non saturée longitudinale _____	X_d _____
Réactance synchrone non saturée transversale _____	X_q _____
Réactance transitoire longitudinale à l'intensité nominale _____	X'_{di} _____
Réactance transitoire longitudinale à la tension nominale _____	X'_{dv} _____
Réactance transitoire transversale à l'intensité nominale (le cas échéant) _____	X'_{qi} _____
Réactance subtransitoire longitudinale à l'intensité nominale _____	X''_{di} _____
Réactance subtransitoire transversale à l'intensité nominale _____	X''_{qi} _____
Réactance subtransitoire longitudinale à la tension nominale _____	X''_{dv} _____
Réactance subtransitoire transversale à la tension nominale _____	X''_{qv} _____
Réactance inverse _____	X_2 _____
Réactance homopolaire _____	X_0 _____
Réactance de fuite du stator à l'intensité nominale _____	X_{lv} _____
Réactance de fuite du stator à la tension nominale _____	X_{li} _____
Réactance de Potier _____	X_p _____
Résistance directe _____	R_1 _____ à _____ °C
Résistance homopolaire _____	R_0 _____ à _____ °C
Résistance inverse _____	R_2 _____ à _____ °C
Constante de temps transitoire longitudinale à circuit ouvert _____	$T_{d'o}$ _____ sec. à _____ °C
Constante de temps subtransitoire longitudinale à circuit ouvert _____	$T_{d''o}$ _____ sec. à _____ °C
Constante de temps transitoire transversale à circuit ouvert (le cas échéant) _____	$T_{q'o}$ _____ sec. à _____ °C
Constante de temps d'un court-circuit de l'enroulement d'induit _____	T_a _____ sec. à _____ °C
Inertie de tranche, de turbine et d'excitatrice _____	WR^2 _____ pi/lb. ²
Vitesse nominale _____	_____ rpm
Constante d'inertie à la base d'une machine _____	H_c _____ MW
sec./MVA	
Nombre de courbes de saturation sur un circuit ouvert _____	
Nombre de courbes de saturation à l'intensité nominale du stator, en déphasage arrière à p.f. de 0 _____	
Nombre de courbes en «V» (courbe de capacité) _____	
Les valeurs de résistance, de réactances et de constante de temps ci-dessus sont définies dans la publication de	

l'ASA Standards-Definitions of Electrical Terms (Group 10 – Rotating Machinery, Section 31).

III. — SYSTÈMES DE PROTECTION

Les exigences de protection découlant de l'exploitation en interconnexion de centrales varient selon la taille et le type de l'installation ainsi que les caractéristiques du réseau de transport au point de branchement. Les exigences que voici sont nécessaires à la planification et à la conception d'installations de production en vue d'une exploitation branchée au réseau de transport.

A. — Étude technique par le transmetteur de la centrale proposée

Seules les parties des plans et d'autres documents techniques se rapportant à l'équipement de branchement et aux systèmes de protection du branchement sont examinées afin d'établir s'il faut apporter des changements en raison du branchement à l'installation du client.

B. — Branchement de transformateurs

En règle générale, l'enroulement côté haute tension du transformateur élévateur doit être monté en étoile. Le client coordonne avec le transmetteur la sélection du branchement de transformateurs et des dispositifs de mise à la terre.

C. — Descriptions du système général de protection

Le système de protection du transmetteur et le système de protection du branchement doivent offrir le degré de protection voulu au réseau de transport. Le transmetteur établit les réglages requis des relais du système de protection du branchement et les changements à apporter, le cas échéant, au système de protection du transmetteur ou à un autre élément de l'équipement d'alimentation en raison du fonctionnement branché de l'installation du client.

1. — Système de protection du branchement

Le système de protection du branchement doit détecter les défaillances d'alimentation du système ou les conditions anormales, sans égard à la protection du système électrique ou de l'équipement du client; le dispositif

~~en question offre plutôt une protection au réseau de transport et aux autres clients. Le système de protection du branchement doit respecter les exigences que voici :~~

- ~~• il respecte les normes minimales de fonctionnement et de sécurité établies dans le cadre des présentes exigences;~~
- ~~• il fonctionne de façon à limiter la gravité et l'ampleur des perturbations du réseau et des dommages à l'équipement du réseau de transport;~~
- ~~• il permet de détecter des conditions de fonctionnement anormales et déclenche le débranchement de l'installation du client, si la perturbation n'est pas corrigée dans les délais fixés;~~
- ~~• il permet la communication avec l'équipement du distributeur d'électricité, selon les besoins;~~
- ~~• il surveille la perte d'alimentation du distributeur d'électricité et prévient la mise sous tension d'un circuit hors tension du distributeur d'électricité, sauf dans les cas prévus par la rubrique VI.D, «Limites de l'îlotage»;~~
- ~~• le dispositif est situé dans un milieu protégé, dont les conditions sont contrôlées et qui se prête facilement à l'entretien, dans un endroit aisément accessible, comme dans une pièce de l'appareillage électrique.~~

~~2. Exigences du NPCC~~

~~Un client dont l'installation est branchée au réseau de transport doit respecter les lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council (NPCC) en matière de protection. Ces lignes directrices imposent des exigences en matière de équipement de protection redondant, y compris des accumulateurs de centrale, des bobines de déclenchement de~~

~~disjoncteurs, l'alimentation en courant alternatif de la centrale, ainsi que des dispositifs pour contrer les défaillances de disjoncteur. Le transmetteur s'assure que ces exigences sont respectées par les installations reliées aux systèmes de transport de l'électricité en vrac.~~

~~3. Système de protection de la tranche~~

~~Les clients doivent fournir le système de protection de la tranche nécessaire afin de protéger leur équipement. Le transmetteur communique au client des données sur le dispositif, afin de lui permettre de coordonner les réglages de son système de protection avec celui du transmetteur, de même qu'avec le système de protection du branchement, ce qui peut comprendre la fourniture d'un dispositif de débranchement de la tranche, à l'aide de signaux de télécommunication spéciaux.~~

~~En plus de ces systèmes de protection standard, le transmetteur peut exiger d'autres systèmes de protection spéciaux à certaines installations. Les exigences spéciales en matière de systèmes de protection sont établies au cas par cas par le transmetteur. L'exploitant du réseau ne rembourse pas au producteur les coûts engagés en raison du déclenchement d'un système de protection spécial, sauf en cas de négligence de la part du fournisseur.~~

~~D. Qualité de l'équipement de protection~~

~~Les éléments du système de protection doivent fonctionner dans des conditions climatiques et de fluctuations électriques extrêmes. Il faut donc que les caractéristiques nominales de l'équipement respectent ou dépassent les normes fixées par l'*American National Standards Institute (ANSI)* et l'*Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE)* (tous les relais de protection doivent respecter ou dépasser la norme ANSI/IEEE C37.90). De plus, les systèmes de~~

~~protection doivent comprendre les caractéristiques de conception, d'entretien et d'essai que voici :~~

~~1. Qualité de l'équipement~~

~~L'équipement du système de protection du branchement, y compris l'équipement accessoire et les transformateurs d'instruments, doit être de qualité industrielle (de qualité convenable, d'une conception éprouvée et couramment utilisés dans des applications semblables).~~

~~2. Câblage primaire~~

~~La totalité du câblage primaire ou de haute tension des TI, des TP et des disjoncteurs est conforme aux normes de la CSA, à la réglementation provinciale et aux normes du transmetteur, et elle respecte les règles de l'art.~~

~~3. Câblage secondaire~~

~~La totalité du câblage et des branchements secondaires au système de protection du branchement et à l'équipement connexe doit respecter toutes les exigences nationales et provinciales, de même que les règles de l'art.~~

~~Toutes les sorties de relais de déclenchement servant au branchement sont câblées directement au disjoncteur de couplage ou au dispositif de rupture mitoyen. Aucun relais de déclenchement du branchement ne peut être câblé par le truchement ou en provenance d'un dispositif intermédiaire, comme une commande de logique programmable ou un ordinateur industriel.~~

~~Les vis, poteaux, écrous et bornes utilisés pour les branchements électriques d'un système de protection du branchement sont faits en un alliage de laiton et de cuivre nickelé. Les conducteurs utilisés ne sont pas d'un diamètre inférieur aux fils de cuivre toronnés n° 14 (AWG), exception~~

~~faite des fils servant à la mise à la terre des circuits de TI et de TP, dont le diamètre doit être égal ou supérieur à 12 (AWG). Tous les isolants de câble sont en polyéthylène réticulé ou un isolant équivalent de grande qualité (de type «SIS» ou l'équivalent). L'isolant au polychlorure de vinyle n'est pas acceptable. L'isolant doit résister à une tension d'au moins 600 volts. Le branchement de fils doit se faire sans soudure et faire appel à des bornes de raccordement rondes à sertir. Les cosses de raccordement rectangulaires ou à fourche ne sont pas autorisées.~~

~~4. Ratio et précision des TI~~

~~Tous les ratios de TI et les classes de précision sont établis de telle sorte, qu'en état de défaillance maximale, le courant secondaire est inférieur à 100 ampères et les erreurs de transformation inférieures à 10 %.~~

~~E. Interrupteur primaire~~

~~L'installation du client doit être branchée au réseau de transport à l'aide d'un interrupteur primaire. Ce dispositif doit être en mesure de couper le courant de défaut maximal disponible dans l'installation. Si le dispositif en question est un disjoncteur, il doit être en mesure d'ouvrir après la perte de la capacité de production de l'installation, la perte du branchement au réseau de transport, ou les deux. En outre, ce type de disjoncteur doit pouvoir être déclenché (ouvert) électriquement par le système de protection du branchement. Si l'interrupteur en question est un fusible, ses caractéristiques de fonctionnement doivent correspondre aux valeurs nominales (kVA) de l'installation ainsi qu'au courant de défaut maximal disponible dans l'installation.~~

~~Dans certaines installations, la protection contre les défauts du côté haute tension peut être offerte par le transmetteur, au moyen d'un système de protection télécommandé d'extrémité de ligne. Dans ce type particulier d'installation, un interrupteur sur défaillance côté haute tension, n'est pas nécessairement exigé au départ, dans la mesure où aucun autre client du transmetteur ne subit d'effet malencontreux du déclenchement télécommandé~~

~~en extrémité de ligne. Il peut toutefois advenir que des modifications futures au réseau de transport exigent du client qu'il installe ultérieurement un système de protection contre les défaillances du côté haute tension. Le cas échéant, si le transmetteur établit la nécessité d'installer un système de protection contre les défaillances du côté haute tension, le client prend en charge les frais de l'installation de l'équipement exigé.~~

F. ~~Source du déclenchement (accumulateur)~~

~~La source d'alimentation du déclenchement ou de la commande du déclenchement doit être un accumulateur, muni d'un chargeur et conçu particulièrement à cette fin. Cette source d'alimentation de déclenchement n'est pas mise à la terre et possède un mécanisme de détection de fuite à la terre.~~

~~Conformément aux normes en vigueur du IEEE, l'accumulateur doit posséder une capacité suffisante pour faire fonctionner le poste, advenant la perte du chargeur ou de l'alimentation en ca. Le chargeur d'accumulateur doit être en mesure de fournir la charge du poste et de charger l'accumulateur. Le chargeur est muni d'alarmes de surtension et de sous tension permettant de surveiller la tension de l'accumulateur et l'alimentation du chargeur.~~

~~Il ne faut pas protéger les systèmes de protection et les appareils périphériques cc (y compris les bobines de déclenchement de disjoncteur) par les mêmes fusibles. Cette mesure vise à empêcher que la défaillance d'un appareil ou d'un autre mécanisme ne mette en péril la sécurité des systèmes de protection. L'emploi d'un courant alternatif ou d'une excitatrice de tranche comme source d'alimentation en courant continu n'est pas une solution de rechange acceptable pour l'alimentation de l'accumulateur et du chargeur. L'accumulateur et la bobine de déclenchement du disjoncteur doivent avoir une tension nominale d'au moins 48 volts en courant continu. Les bobines de déclenchement de disjoncteur et les circuits à relais doivent faire l'objet d'une surveillance contre les pertes de courant continu.~~

G. — Îlotage

~~L'îlotage désigne l'exploitation de la centrale du client dans le but d'approvisionner en électricité une partie isolée du réseau de transport. Cette exploitation peut mettre en danger le personnel, d'autres clients et le public en général, en plus d'être susceptible d'endommager l'équipement. Compte tenu de ces dangers, l'îlotage doit être évitée, sauf dans les cas prévus par la rubrique VI.D, intitulée «Limites de production îlotée». Dans la mesure où une telle production est permise, la centrale du client doit être conçue de manière à posséder les dispositifs de commande et de protection judicieux, de manière à alimenter en toute sécurité les charges connectées en mode de production îlotée.~~

~~Dans les situations où l'îlotage n'est pas permise et si l'installation du client n'est pas immédiatement débranchée du réseau de transport après l'ouverture du disjoncteur de l'entreprise, il faut prévoir d'autres équipements de relais et de communication, le tout aux frais du client. Consulter à cet égard la rubrique I, intitulée «Déclenchement de transfert», ci-dessous.~~

H. — Réenclencheur automatique

~~Le transmetteur utilise le réenclencheur automatique pour réduire la durée des pannes du réseau de transport d'électricité. Advenant l'ouverture accidentelle d'un disjoncteur de l'entreprise, en raison de la détection d'une défaillance, ce disjoncteur est automatiquement refermé. L'équipement du client, le réseau de transport et l'équipement d'autres clients du transmetteur sont exposés à des dommages, advenant la refermeture du disjoncteur tandis que la tranche est toujours branchée au réseau de transport. D'autres dispositifs coupe-circuit peuvent exister entre le disjoncteur de sous-station de l'entreprise d'électricité et l'installation du client. Il incombe au client de protéger son équipement du réenclenchement automatique ou manuel de tous ces dispositifs.~~

I. — Déclenchement de transfert

~~Le transmetteur peut exiger ou le client peut demander au transmetteur d'installer de l'équipement de déclenchement de transfert, à titre de mesure de protection additionnelle contre un retour de courant de l'installation du client à une partie du réseau de transport. Ce équipement vise à couper l'installation du client du réseau de transport, advenant une perturbation du réseau, détectée par de l'équipement de l'entreprise de l'installation, d'exploitation et d'entretien de cet équipement, y compris les coûts d'installation et les frais permanents relatifs à une voie de communication supplémentaire exigée.~~

~~Le client peut être tenu d'offrir une protection contre la défaillance d'un disjoncteur local, ce qui peut comprendre le déclenchement de transfert direct sur les bornes de ligne de l'entreprise d'électricité, afin de détecter et de corriger les défaillances dans l'installation du client qui ne pourraient pas être détectées par le système de protection d'appoint du transmetteur.~~

~~J. Programme de délestage en sous-fréquence du transmetteur~~

~~Le programme de délestage en sous-fréquence vise à coupler la charge et la production, advenant la perte d'une ligne de branchement importante ou une perte importante de capacité de production, et à ramener la fréquence de fonctionnement du réseau à des limites acceptables après cette perte. Chaque année, le transmetteur doit examiner la situation et rendre compte du programme au «Northeast Power Coordinating Council» (NPCC). Le relais de fréquence installé dans le système de protection du branchement et le système de protection de la tranche sont configurés selon les critères qui permettent au transmetteur d'atteindre les objectifs de son programme de délestage en sous-fréquence.~~

~~Chaque client a la responsabilité d'examiner les critères de réglage, de façon à garantir que les réglages précisés par le transmetteur n'entraîneront pas une sollicitation indue de son équipement de production d'électricité. Advenant la situation où ces réglages ne peuvent être établis conformément aux conditions édictées, ou si les réglages de la tranche ou de l'équipement accessoire~~

~~empêchent le bon fonctionnement de la tranche à ces fréquences, le transmetteur doit installer un dispositif de délestage de recharge pour compenser la capacité de production perdue. Le client doit prendre en charge les frais d'installation et d'entretien de ce dispositif de délestage de recharge.~~

~~Les clients qui disposent d'autres fréquences ou d'autres dispositifs de commande de la vitesse non exigés par le transmetteur doivent coordonner les réglages de ces dispositifs et les réglages de relais de fréquence du branchement, précisés par le transmetteur. En l'absence d'un relais de fréquence de branchement, il faut régler ces autres dispositifs de manière à respecter les objectifs du programme de délestage en sous-fréquence. Il incombe au client de vérifier le bon fonctionnement de tous ces autres dispositifs et de conserver dans ses dossiers les renseignements sur ces essais. À la demande du transmetteur, ces renseignements lui sont communiqués.~~

~~**K. Capacité de redémarrage à froid**~~

~~Afin de respecter les exigences du NPCC, certains producteurs interconnectés au réseau de transport peuvent avoir une capacité de redémarrer à froid. Ces tranches doivent être en mesure de redémarrer sans une source d'alimentation extérieure et rétablir le branchement au réseau de transport advenant une panne généralisée. Il faut procéder chaque année à une vérification de cette capacité, à moins que ce type d'essai n'entraîne une perte de la charge ferme du client. Le cas échéant, l'intervalle entre les essais fait l'objet d'une entente particulière entre le client et le transmetteur.~~

~~**L. Acceptation de l'installation du producteur**~~

~~Avant la mise en service du branchement au réseau de transport, l'installation du client doit faire l'objet d'une inspection par le transmetteur afin de vérifier que les exigences en matière de système de protection sont respectées, que le fonctionnement du système de protection du branchement a été vérifié et que tous les essais judicieux ont été réalisés. Pour mener à bien cette tâche, le client~~

~~confie le travail à un ingénieur ou à un technicien immatriculé ou autorisé à exercer dans la province du Nouveau Brunswick. Cette personne coordonne la mise à l'essai du démarrage et le fonctionnement de tout l'équipement, de même qu'elle agit comme agent de liaison entre le client et le transmetteur jusqu'à ce que les exigences relatives au branchement soient respectées.~~

~~Deux semaines avant le premier essai de mise en service, le client communique au transmetteur les plans des systèmes de protection conformes à l'exécution. Ces plans doivent contenir suffisamment de renseignements pour permettre au transmetteur de vérifier le respect de toutes les exigences d'essai de mise en service ci-dessous.~~

- ~~● TI — caractéristiques nominales, polarité de circuit, ratio, isolant, excitation, essais de rupture et de charge;~~
- ~~● TP — caractéristiques nominales, polarité de circuit, ratio, isolant et essais de rupture;~~
- ~~● Essais de déclenchement de relais et de temporisation;~~
- ~~● Essais de mise en service du déclenchement de disjoncteurs à partir des relais de protection;~~
- ~~● Essais des relais en service afin de vérifier la bonne transposition de phase, ainsi que les ordres de grandeur des valeurs d'intensité et de tension appliquées;~~
- ~~● Essais d'interruption de couplage de déclenchement automatique des disjoncteurs;~~
- ~~● Mise en service parallèle et mise hors service en parallèle;~~
- ~~● Autres essais de mise en service des relais habituellement réalisés pour les relais concernés.~~

Ces essais doivent démontrer :

- ~~Le fonctionnement adéquat des régulateurs de vitesse, de l'excitation et des circuits de synchronisation de chaque tranche.~~
- ~~La capacité réactive de chaque tranche.~~
- ~~Que le gain réel de l'excitation est identique au gain nominal documenté.~~
- ~~Que la pente négative du régulateur de vitesse est réglée à 4 %.~~
- ~~Que la courbe de saturation à circuit ouvert de la tranche est identique aux calculs du fabricant.~~
- ~~Que la courbe de saturation à court-circuit de la tranche est identique aux données du fabricant.~~

~~Le client communique au transmetteur une copie de toutes les données d'essais aux fins d'évaluation. Le transmetteur effectue ou observe un essai de mise en service et la mise en service de l'ensemble du système de protection du branchement. Cette activité comprend une vérification d'étalonnage des relais de protection du branchement et un aussi grand nombre de déclenchements du disjoncteur de branchement ou du disjoncteur de tranche que le transmetteur estime nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du système de protection du branchement et des circuits de déclenchement de disjoncteurs. La transposition de phase et la synchronisation seront également vérifiées.~~

~~Afin de faciliter cet essai, les points de mise à l'essai doivent être accessibles et permettre l'injection d'une tension ou d'une intensité d'essai, afin de vérifier l'étalonnage et le fonctionnement des éléments qui composent le système de protection du branchement. Une des façons d'aménager ces points d'essai consiste à prévoir dans la conception de l'installation des blocs d'essai ABB FT ou GE PK. Ces points d'essai doivent également couper des sorties de déclenchement du système de protection. Le transmetteur examine et approuve~~

~~la testabilité du système de protection du branchement dans le cadre de son examen initial de la conception.~~

~~Après la mise en service définitive, le client doit transmettre au transmetteur un jeu de dessins précis et en conserver sur les lieux un jeu complet. Toute modification ultérieure des installations ayant une incidence sur le système de protection du branchement doit être approuvée par le transmetteur avant son exécution. Le transmetteur doit ensuite vérifier la modification, qui doit être documentée et incorporée aux plans de l'installation dans les quatre vingt dix (90) jours suivants. Un jeu de plans à jour est transmis au transmetteur au cours de cette période.~~

~~M. Synchronisation avec le réseau de transport~~

~~Tous les éléments du système de protection du branchement, du système de protection de la tranche et des circuits de synchronisation doivent être mis sous tension et bien fonctionner avant que le client ne soit autorisé à commencer l'exploitation en parallèle avec le réseau de transport.~~

~~Il incombe entièrement au client de garantir la bonne synchronisation avec le réseau de transport. Au moment du branchement ou du débranchement d'une charge de tranche ou de poste sur le réseau de transport, une fluctuation immédiate maximale de 3 % de la tension est autorisée. Les disjoncteurs des tranches doivent être munis d'un dispositif de synchronisation automatique ou manuelle des tranches avec le réseau de transport. Toute la synchronisation doit s'effectuer à l'aide d'un relais de synchronisation ou d'un synchroscope. Il est recommandé d'installer un relais de commande de synchronisation afin de prévenir des erreurs catastrophiques pendant la synchronisation.~~

~~REMARQUE : En ce qui concerne les installations de 5 MVA ou plus, le client doit aviser l'exploitant du réseau avant tout branchement ou débranchement prévu d'une source de production ou d'une charge d'alimentation de la centrale sur le réseau de transport~~

~~Le transmetteur exige du client qu'il lui communique une procédure précise à l'égard de la synchronisation initiale. La procédure effective de synchronisation du client exige l'approbation du transmetteur. La figure II comporte une procédure modèle. Après l'exécution complète de la procédure du client, si toutes les exigences techniques sont respectées, l'installation peut être branchée au réseau de transport et l'exploitation en parallèle peut débuter.~~

~~REMARQUE : Avant de procéder à la synchronisation initiale, il faut aviser au moins 24 heures à l'avance l'exploitant du réseau.~~

~~LE TRANSMETTEUR DOIT ÊTRE TÉMOIN DE LA SYNCHRONISATION INITIALE.~~

N. ~~Installations caractéristiques~~

~~Les descriptions d'installations dans cette rubrique présentent les caractéristiques importantes de branchement à une ligne de transport. Les barres omnibus d'une ligne de transport et d'une sous-station ont en règle générale deux branchements (ou plus) au reste du réseau de transport et il s'agit habituellement de branchements à haute tension. Les tensions composées (phase phase) nominales de transport dans le réseau de transport sont de 69, 138, 230 et 345 kV.~~

~~Les sous-sections qui suivent donnent un aperçu général des conceptions de branchement acceptables. Les figures III et IV sont des schémas unifilaires pour les installations exposées ci-dessous. La figure V donne une liste des symboles utilisés dans les schémas unifilaires. LE TRANSMETTEUR DOIT EXAMINER ET APPROUVER TOUTES LES INSTALLATIONS AVANT L'ACCEPTATION ET LA MISE EN SERVICE DÉFINITIVES.~~

Montage de de distribution — assignées — d'électricité

<u>Type</u>	<u>Caractéristiques nominales</u>	<u>Configuration du transformateur (HT-BT)</u>	<u>Branchement de l'entreprise</u>
I	Triphasé, toute taille	étoile-triangle	Transport — ligne
II	Triphasé, toute taille	étoile-triangle	Transport — barre omnibus

Figure II : Procédure modèle de synchronisation pour la mise en service

But : _____ Vérifier les bons rapports de rotation et de phase des circuits primaires et secondaires de la tranche du client et du réseau de transport avant la connexion.

Discussion : _____ La mise sous tension des TP d'arrivée et en fonction doit se faire à partir d'une seule source d'alimentation.

_____ La lecture des angles de rotation et de phase s'effectue sur les deux TP et le bon fonctionnement des circuits de synchronisation est vérifié.

Précautions : _____ Pour prévenir les blessures et le fonctionnement en moteur de la tranche, avant toute commutation, il faut retirer les barres de liaison entre la tranche et la barre omnibus principale.

_____ **La sécurité dans la centrale est la responsabilité du client.**

Conditions préalables :

- _____ S'assurer que tous les essais de relais et de commande ont été effectués et que le transformateur élévateur du poste et tout autre équipement pertinent sont prêts à la mise sous tension.
- _____ S'assurer que les 86 dispositifs ont été réenclenchés.
- _____ S'assurer que les relais de la tranche et de transformateur peuvent fonctionner.
- _____ S'assurer que les transformateurs accessoires sont prêts à la mise sous tension et peuvent fonctionner.
- _____ Signature _____

Marche à suivre :

- a. _____ Mettre sous tension le principal transformateur élévateur du côté du réseau de transport.
- b. _____ Observer et noter la rotation sur les TP en fonction.
- c. _____ Observer et noter la tension de la barre omnibus des TP en fonction pour les trois phases.
Phase A _____
Phase B _____
Phase C _____ Par : _____
- d. _____ Fermer le disjoncteur de tranche et mettre sous tension le TP d'arrivée.
- e. _____ S'assurer que le synchroscope est réglé sur la position 12 h. S'il n'est pas réglé sur 12 h, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.
Par : _____
- f. _____ Observer et noter la rotation des TP d'arrivée. La lecture devrait être identique à celle des TP en fonction. Dans la négative, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.
Par : _____
- g. _____ Observer et noter la tension de la barre omnibus de tous les TP d'arrivée pour les trois phases.
Phase A _____
Phase B _____
Phase C _____ Par : _____
- h. _____ Le relevé devrait être identique à celui des TP en fonction. Si non, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.
Par : _____
- i. _____ Remettre le système au réglage normal.
- j. _____ Remettre en place les barres de liaison de la tranche.
- k. _____ Placer le disjoncteur de tranche en position d'essai.
- l. _____ Amener la tranche à la vitesse et à la tension nominales.
- m. _____ À l'aide d'un enregistreur à bande de papier, noter le couplage de la tension et de la vitesse.
- n. _____ Laisser l'équipement de synchronisation automatique fermer le disjoncteur de tranche en position d'essai. Noter l'écart d'angle de phase entre la barre omnibus de la tranche et du réseau de transport au moment de la mise hors tension. L'écart entre les relevés du voltmètre d'arrivée et de celui de fonction doit être inférieur à 1 %. Il ne doit y avoir aucun écart de phase. (Il faut communiquer ces données au transmetteur).
- o. _____ Ouvrir le disjoncteur de tranche.

REMARQUE : Si une méthode de synchronisation manuelle est prévue, l'opérateur doit prouver sa capacité à accomplir correctement les tâches suivantes :

- p. _____ Placer le sélecteur de synchronisation en position «Manual».
- q. _____ Ajuster la vitesse sur le synchroscope en laissant au moins 6 secondes par révolution (la tranche tourne plus rapidement que le réseau de transport).
- r. _____ Régler la tension de sorte que l'écart de tension soit inférieur à 1 %.
- s. _____ À la vitesse de 6 secondes par révolution, l'opérateur lancerait l'impulsion de fermeture à environ 5 degrés avant d'atteindre la position 12 h.
- t. _____ Noter l'écart d'angle de phase entre la barre omnibus de la tranche et du réseau de transport au moment de la mise hors tension.
- u. _____ Remettre le disjoncteur de tranche en position normale et reprendre les étapes de synchronisation n à t ci-dessus.
Par : _____ (Il faut communiquer ces données au transmetteur.)

Conditions finales :

- _____ La synchronisation a été effectuée.
- _____ Date et heure : _____
- _____ Opérateur : _____

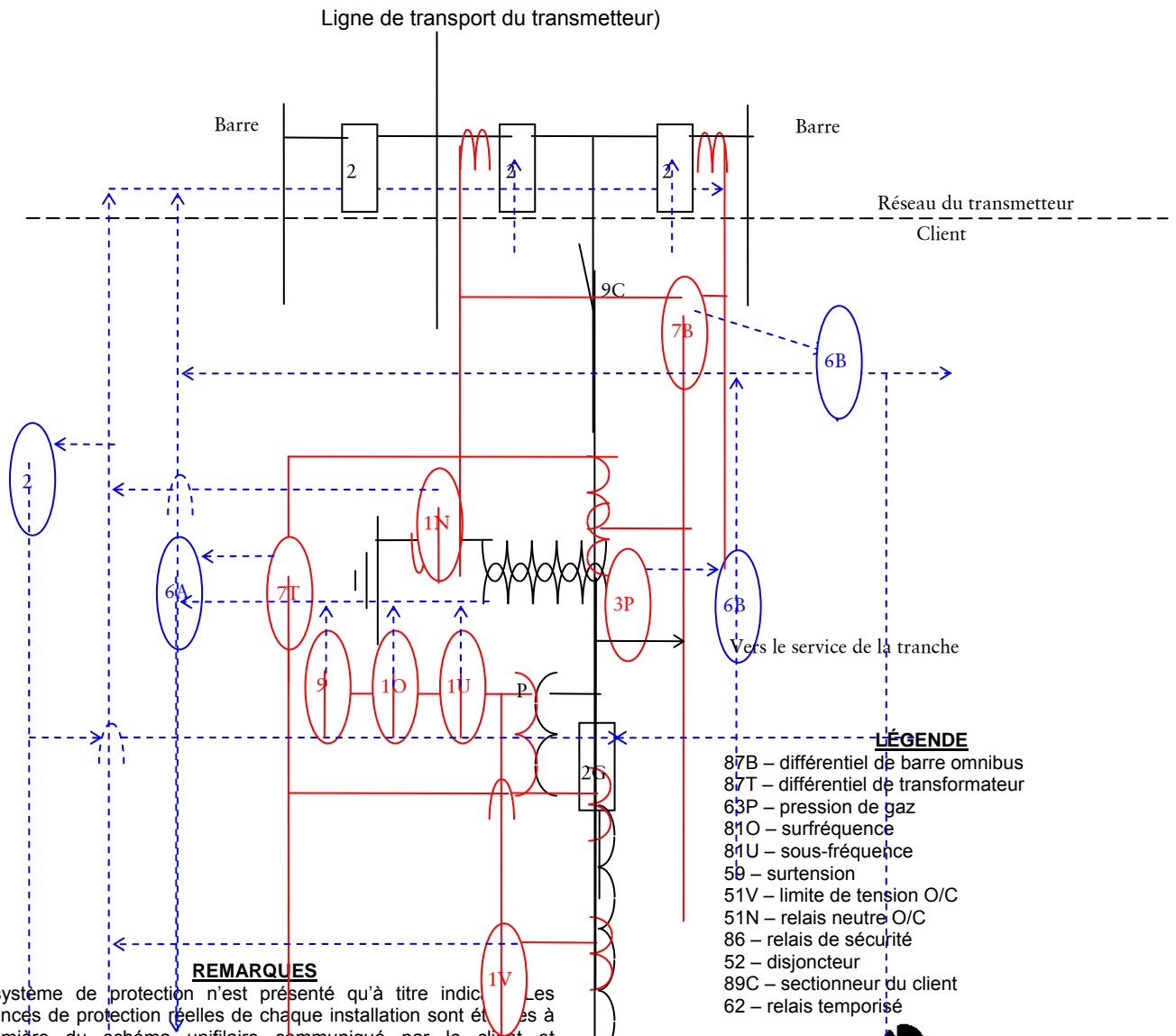
~~1. Installations de type I – (Figure III)~~

~~Il s'agit de tranches triphasées (synchrones ou à induction) branchées au réseau de transport. Ce type d'installation permet d'acheminer normalement de l'électricité de la centrale du client au réseau de transport. La principale raison de la production d'électricité peut être la satisfaction des besoins d'alimentation du client.~~

- ~~• Cette installation exige un disjoncteur primaire ou un commutateur de circuit désigné comme l'élément «52L» de la figure III, capable de couper à cet endroit le courant de défaut maximal disponible.~~
- ~~• Exploitation du réseau commande directement le fonctionnement de tous les dispositifs de commutation du réseau de transport de l'entreprise. Dans ce genre d'installation, les commutateurs de l'installation visés sont le sectionneur de branchement, le commutateur de mise à la terre du poste, ainsi que le commutateur «52L».~~
- ~~• Le protocole de commande de la centrale doit être conçu de façon à permettre la fermeture du disjoncteur «52G», uniquement si l'alimentation en provenance du transmetteur est sous tension, ou advenant l'ouverture du disjoncteur «52L». Si le disjoncteur «52L» est ouvert et que le disjoncteur «52G» est fermé, la synchronisation de la tranche peut avoir lieu par le disjoncteur «52L». Si la ligne d'alimentation du transmetteur n'est pas sous tension, alors le protocole de commande de la centrale doit faire en sorte de prévenir la fermeture des deux disjoncteurs «52G» et «52L». Les centrales capables de redémarrer à froid doivent être en mesure de contourner cette commande, qui n'est activée que sous l'autorisation directe d'Exploitation du réseau.~~
- ~~• Cette installation exige une voie de télécommunication pour le relais ou le téledéclenchement de capacité de correction accélérée d'un défaut.~~
- ~~• Les TP qui envoient des impulsions de détection aux relais du système de protection du branchement doivent être en mesure de fonctionner en permanence sous tension composée.~~

- ~~• Le transmetteur exige du client qu'il fournisse deux systèmes de relais indépendants et redondants, là où NPCC l'exige. Cette exigence vaut également pour les centrales branchées au réseau de transport, si le transmetteur établit que la correction différée des défauts dans la centrale du client pourrait avoir un effet nuisible sur le réseau de transport.~~

Figure III : Installations de type I



REMARQUES

1. Ce système de protection n'est présenté qu'à titre indicatif. Les exigences de protection réelles de chaque installation sont établies à la lumière du schéma unifilaire communiqué par le client et concernant l'installation proposée.
2. S'il est établi que toute partie des éléments de l'installation fait partie du système d'énergie en vrac du NPCC, les dispositifs de relais de protection de ces éléments doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux conditions en vigueur du NPCC. Le principal élément de cette exigence concerne l'obligation de protéger le système d'énergie en vrac par deux systèmes de relais de protection indépendants et redondants..
3. Énergie NB doit approuver au début du projet la configuration de l'enroulement du transformateur élévateur de la génératrice.
4. La disposition des relais de sous-fréquence de la centrale ne doit pas déclencher la mise hors tension de la centrale, à des fréquences supérieures à la courbe illustrée à la figure 1 du document des conditions A3 du NPCC.
5. Le disjoncteur de centrale 52G doit offrir des capacités de synchronisation.
6. Le système de protection de la centrale et des barres connexes doit être de qualité industrielle et conforme aux normes reconnues de l'industrie en matière de centrales.

LÉGENDE

- 87B – différentiel de barre omnibus
- 87T – différentiel de transformateur
- 63P – pression de gaz
- 81O – surfréquence
- 81U – sous-fréquence
- 59 – surtension
- 51V – limite de tension O/C
- 51N – relais neutre O/C
- 86 – relais de sécurité
- 52 – disjoncteur
- 89C – sectionneur du client
- 62 – relais temporisé



SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU N.-B.

I Dispositif de relais de protection triphasés raccordés à une ligne de transport ou à une sous-station

KAH

27 mai 2002

~~2. Installations de type II – (Figure IV)~~

~~Cette installation est branchée au réseau de transport du service public d'électricité par une barre omnibus de sous-station aux tensions de transport. La barre omnibus de sous-station doit être branchée à au moins deux (2) sections de transport d'entreprise d'électricité. Cette façon de procéder permet d'acheminer normalement l'électricité de la centrale du client jusqu'à l'entreprise d'électricité.~~

~~Puisque la centrale est branchée sur une barre omnibus de transport, certains des relais standard de branchement d'autres types d'installation ne sont pas exigés. En particulier, il n'est pas nécessaire d'aménager des relais de surfréquence et de sous-fréquence sauf pour protéger directement la tranche, dans le cas où la tranche ne servira pas à l'ilotage pour subvenir aux besoins de la charge de la distribution locale branchée sur la barre omnibus. Comme l'illustre la figure III-6, d'autres dispositifs de relais, comme le relais à différentiel de barres omnibus, sont peut être exigés dans des conditions particulières d'exploitation.~~

- ~~• Comme c'est le cas pour les installations de type I, il faut un disjoncteur primaire dont le déclenchement peut survenir au courant de défaut maximal disponible, et désigné comme le disjoncteur «52B» dans la figure III-6. Ce disjoncteur et les autres sectionneurs connexes, le commutateur de dérivation et le commutateur de mise à la terre relèvent directement d'Exploitation du réseau.~~
- ~~• Le protocole de commande de la centrale doit être conçu de façon à permettre la fermeture du disjoncteur «52G», uniquement si l'alimentation en provenance du transmetteur est sous tension, ou advenant l'ouverture du disjoncteur «52B». Si le disjoncteur «52B» est ouvert et que le disjoncteur «52G» est fermé, la synchronisation de la tranche peut avoir lieu par le disjoncteur «52B». Si la ligne d'alimentation du transmetteur n'est pas sous tension, alors le protocole de commande de la centrale doit faire en sorte de~~

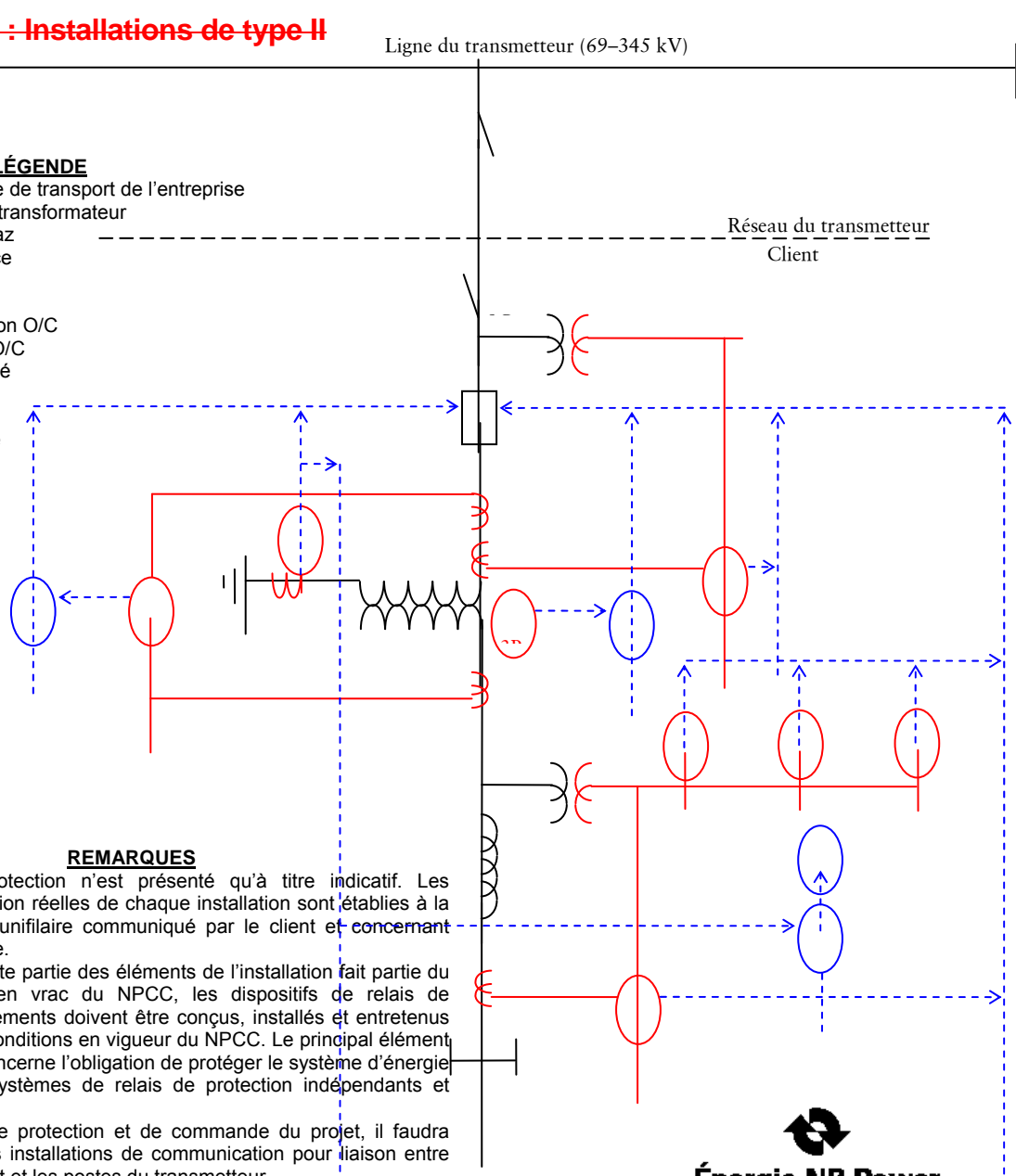
~~prévenir la fermeture des deux disjoncteurs «52G» et «52L». Les centrales capables de redémarrer à froid doivent être en mesure de contourner cette commande, qui n'est activée que sous l'autorisation directe d'Exploitation du réseau.~~

- ~~• Le transmetteur exige du client qu'il fournisse deux systèmes de relais indépendants et redondants, si le NPCC l'exige. Cette exigence vaut également pour les centrales interconnectées au réseau de transport, si le transmetteur établit que la correction différée des défauts dans la centrale du client pourrait avoir un effet nuisible sur le réseau de transport.~~

Figure IV : Installations de type II

LÉGENDE

- 21 – relais de la ligne de transport de l'entreprise
- 87T – différentiel de transformateur
- 63P – pression de gaz
- 81U – sous-fréquence
- 81O – surfréquence
- 59 – surtension
- 51V – limite de tension O/C
- 51N – relais neutre O/C
- 86 – relais de sécurité
- 52 – disjoncteur
- 89 – sectionneur
- 62 – relais temporisé



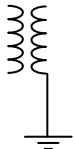
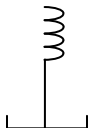



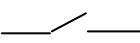


REMARQUES

7. Ce système de protection n'est présenté qu'à titre indicatif. Les exigences de protection réelles de chaque installation sont établies à la lumière du schéma unifilaire communiqué par le client et concernant l'installation proposée.
8. S'il est établi que toute partie des éléments de l'installation fait partie du système d'énergie en vrac du NPCC, les dispositifs de relais de protection de ces éléments doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux conditions en vigueur du NPCC. Le principal élément de cette exigence concerne l'obligation de protéger le système d'énergie en vrac par deux systèmes de relais de protection indépendants et redondants.
9. Selon les besoins de protection et de commande du projet, il faudra peut-être prévoir des installations de communication pour liaison entre l'équipement du client et les postes du transmetteur.
10. Le transmetteur doit approuver au début du projet la configuration de l'enroulement du transformateur élévateur de la centrale.
11. La disposition des relais de sous-fréquence de la centrale ne doit pas déclencher la mise hors tension de la centrale, à des fréquences supérieures à la courbe illustrée à la figure 1 du document des conditions A3 du NPCC.
12. Le disjoncteur de centrale 52G doit offrir des capacités de synchronisation.
13. Le système de protection de la centrale et des barres connexes doit être de qualité industrielle et conforme aux normes reconnues de l'industrie en matière de centrales.
14. Le client peut prévoir un disjoncteur de tranche qui modifie les dispositions de protection et de déclenchement, mais les exigences générales ne changeront pas.



SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU N.-B.	
II Dispositif de relais de protection caractéristique des centrales triphasées raccordées à une ligne de transport ou à une sous-station	
KAH	27 mai 2002

Figure V : Légende des symboles de diagrammes

	Transformateur triphasé, connexion triangle-étoile mise à la terre.
	Tranche triphasée.
	Disjoncteur.
	Transformateur de tension (TP).
	Transformateur de courant (TI).
	Sectionneur triphasé.
	Relais de protection.
	Circuit de commande c.c.



SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU N.-B.	
LÉGENDE	
DES SYMBOLES DE DIAGRAMMES UTILISÉS POUR DÉCRIRE LES installations de types I et II	
KAH	27 mai 2002

O. — Exceptions

~~Bien que les installations aient été décrites pour la plupart, ce document ne peut rendre compte de toutes les situations ou de toutes les variantes d'équipement susceptibles de se trouver dans diverses installations de production. Il faut soulever auprès du transmetteur les questions qui traitent des relais de protection à utiliser dans une installation non visée dans ce document.~~

IV. — MESURAGE

~~Tout point de branchement en parallèle d'une installation au réseau de transport est mesuré afin de quantifier l'électricité écoulée dans les deux sens. Les exigences de mesurage énumérées dans ce document se fondent sur un mesurage bidirectionnel au point de branchement. Le transmetteur doit approuver et concevoir toute autre méthode de mesurage.~~

A. — Emplacement des appareils de mesurage aux fins de facturation

~~Les appareils de mesurage aux fins de facturation sont aussi rapprochés que possible du point de livraison précisé dans le contrat et le transmetteur doit approuver leur emplacement.~~

~~En règle générale, les appareils de mesurage accessoires font partie des compteurs de tranche, qui mesurent les quantités d'électricité circulant dans les deux sens. Toutefois, si l'alimentation de la tranche n'est pas comprise dans la consommation de la tranche, elle est alors mesurée de façon distincte.~~

B. — Compensation pour perte

~~Si le point de mesurage ne se trouve pas au point de livraison prévu dans le contrat, le mesurage est ajusté pour compenser les pertes occasionnées entre le point de mesurage prévu au contrat et le point de mesurage réel.~~

C. — Propriété et entretien des compteurs

~~Le transmetteur doit être propriétaire des appareils de mesurage aux fins de facturation se rapportant à l'utilisation de la tranche et à la puissance de sortie de la tranche en direction du réseau du transmetteur.~~

~~Les appareils de mesurage aux fins de facturation du transmetteur et les installations connexes sont approuvés, inspectés, vérifiés et entretenus conformément aux politiques du transmetteur et à la réglementation de Mesures Canada.~~

~~Des droits mensuels d'utilisation et d'entretien des appareils de mesurage sont facturés, conformément à l'Annexe D de la présente Convention de branchement des installations de production (Appareils de mesurage aux fins de facturation et coûts connexes).~~

D. ~~Construction d'installations de mesurage nouvelles et perfectionnées~~

~~1. Le client fournit à ses frais suffisamment d'espace et de locaux dans ses installations, à la satisfaction du transmetteur, pour l'installation et l'entretien d'appareils de mesurage aux fins de facturation. Ces installations peuvent comprendre, entre autres, des fondations en béton, des canalisations, des compartiments, etc.~~

~~2. Le transmetteur prend en charge la responsabilité de la conception, de l'achat, de l'installation et de la mise en service de tous les appareils de mesurage aux fins de facturation. Le client doit payer au transmetteur tous les frais relatifs à la conception, à l'achat, à l'installation et à la mise en service de l'ensemble des appareils de mesurage aux fins de la facturation.~~

~~3. L'achat et l'installation des transformateurs d'appareils de mesurage peuvent échoir au client si le transmetteur et le client en conviennent, et s'il se révèle plus économique d'acheter les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de la facturation qui doivent être installés dans l'équipement du le client, comme les commutateurs électriques. Le transmetteur doit approuver l'emplacement, le genre, la classe de précision et le nombre de transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation achetés en même temps que l'équipement destiné à la centrale du client. Mesures Canada doit approuver tous les transformateurs d'appareils aux fins de facturation. Le client doit réaliser ou faire réaliser les essais de certification en usine, et obtenir les numéros d'approbation de Mesures Canada pour les~~

~~transformateurs d'appareils qui sont fournis en même temps que l'équipement destiné à l'installation du client.~~

~~4. Si le client et Le transmetteur conviennent d'inclure dans l'équipement de l'installation les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation, le client doit prendre en charge tous les coûts futurs associés au remplacement des transformateurs de ces appareils. Il faut remplacer les transformateurs d'appareils de mesurage s'ils font défaut ou ne fonctionnent pas selon les caractéristiques assignées de charge et de précision.~~

~~E. Utilisation de transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation~~

~~Les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation ne servent qu'aux appareils de mesurage aux fins de facturation, en plus de servir de transducteurs exigés pour le télémesurage du centre de conduite du réseau du transmetteur. Aucun autre dispositif ou appareil ne peut être branché sur les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation. En ce qui concerne les transformateurs de potentiel, un enroulement secondaire réservé de transformateur de potentiel est réputé avoir satisfait à cette exigence, dans la mesure où la charge nominale VA du transformateur de potentiel n'est pas dépassée, au moment où les charges connectées de tous les enroulements secondaires de tension sont regroupées.~~

~~F. Sceau sur les compteurs~~

~~VII. Si l'équipement que possède le client offre suffisamment d'espace, le transmetteur doit être en mesure d'apposer un sceau sur tous les compartiments qui renferment des appareils de mesurage aux fins de facturation, y compris les blocs de branchement, les transformateurs d'appareils de mesurage, les compteurs, etc.~~

~~VIII. Seul le personnel du transmetteur peut rompre un sceau d'appareil de mesurage aux fins de facturation.~~

~~G. Lien de communication~~

~~Le client doit fournir une ligne téléphonique fiable et isolé, selon les besoins, pour tous les appareils de mesurage aux fins de facturation installés en divers points.~~

~~H. — Interruptions de service exigées pour la réparation des compteurs~~

~~Si les compteurs font défaut et qu'il faut procéder à une interruption de service de l'installation pour réparer les compteurs, le client doit planifier dans un délai raisonnable l'interruption de service en consultation avec le transmetteur. Pendant la mise hors service des compteurs, la consommation est estimée sur la foi des renseignements dont dispose le transmetteur.~~

~~I. — Compteurs et quantités mesurées~~

~~Q1. La figure VI illustre une installation de mesurage caractéristique dans une tranche de production branchée au réseau de transport. À noter que dans la figure, les appareils de mesurage sont installés sur le circuit primaire du réseau de transport.~~

~~Q2. Les installations d'appareils de mesurage sont équipées de transformateurs d'appareils approuvés pour le mesurage aux fins de facturation par Mesures Canada.~~

~~Q3. Les installations d'appareils de mesurage ont un compteur principal, ainsi qu'un compteur d'appoint distinct. Les deux compteurs sont approuvés par Mesures Canada.~~

~~Q4. Le degré de précision des compteurs doit égaler ou dépasser la classe de précision de 0,2 % de la norme ANSI C12.20.~~

~~Q5. Les compteurs doivent avoir au moins 4 sorties d'impulsion. Le transmetteur pourra se servir de ces sorties d'impulsion aux fins du télémesurage.~~

~~Q6. Chaque compteur est assorti d'un interrupteur d'essai approuvé par le transmetteur, qui sert à des essais périodiques des appareils de mesurage sur place.~~

~~Q7. Le compteur principal et le compteur d'appoint bidirectionnels ont au moins six (6) voies de données d'intervalle. En règle générale, les données d'intervalle et de registre que voici sont recueillies :~~

~~quantité d'énergie (kilowattheures — kWh) livrée entre la tranche et le transmetteur~~

~~kWh livrés — données cumulatives de registre et d'intervalle~~

~~déphasage arrière, en kVARh — données cumulatives de registre et d'intervalle~~

~~courant en avance, en kVARh — données cumulatives de registre et d'intervalle~~

~~quantité d'énergie reçue (kWh) du transmetteur par la tranche~~

~~énergie reçue (kWh) — données cumulatives de registre et d'intervalle~~

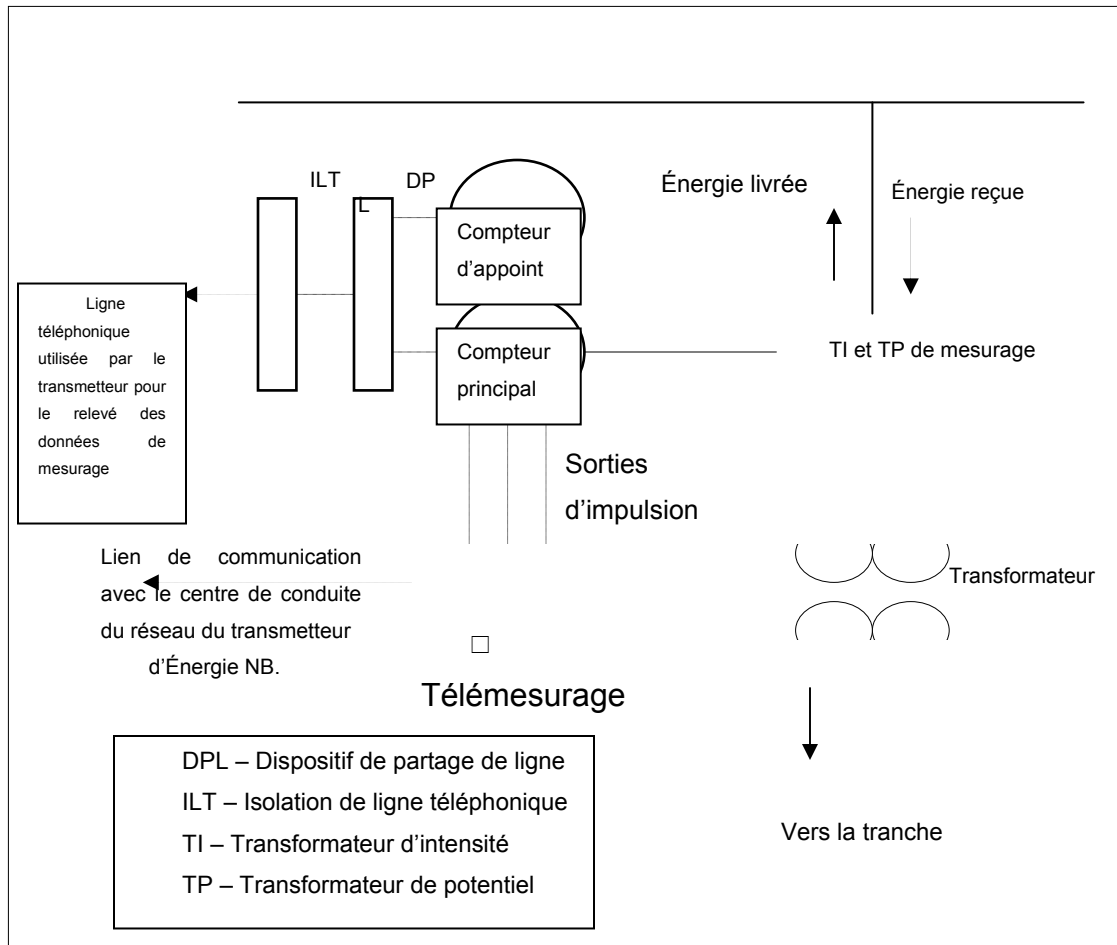
~~déphasage arrière, en kVAR — données cumulatives de registre et d'intervalle~~

~~courant en avance, en kVARh — données cumulatives de registre et d'intervalle~~

~~Demande maximale en kW — registre~~

~~Demande maximale en kVA — registre~~

Figure VI - Exigences caractéristiques de mesure



V. COMMANDE À DISTANCE ET SAISIE DES DONNÉES (SCADA)

~~Le transmetteur utilise la commande à distance et la saisie des données et le système de gestion de l'énergie (SCADA/SGÉ) pour surveiller et commander son réseau de transport. Le SCADA/SGÉ donne un aperçu de l'état en temps réel et des données analogiques sur les éléments de la ligne de transport, par la collecte de renseignements à chaque poste, centrale, poste de commutation et sous-station au moyen de RTU. Ces RTU sont reliés par des installations de communication de données aux ordinateurs centraux SCADA/SGÉ situés à Marysville, au Nouveau Brunswick. Le personnel d'exploitation utilise les ordinateurs centraux aux fins de l'exploitation du réseau d'électricité. Pour satisfaire à ces exigences, toutes les centrales d'une capacité nette de 5 MVA ou plus doivent avoir un RTU.~~

A. Exigences en matière de RTU

~~Le RTU de l'installation doit être compatible avec le protocole de transfert de données du transmetteur. Pour garantir cette compatibilité, le transmetteur doit examiner et approuver la conception et l'achat de l'équipement de communication.~~

~~Le RTU doit fonctionner en permanence et fournir les renseignements figurant ci-dessous. L'entretien ou les réparations exigés doivent être planifiés de concert avec l'exploitant du réseau, et effectués rapidement de manière à remettre en service permanent le RTU.~~

B. Exigences normales du SCADA

~~Les producteurs doivent installer un RTU et fournir les données de télémesurage que voici (la vitesse de balayage de toutes les valeurs et données analogiques et numériques est de 2 secondes).~~

- ~~1. Données analogiques (pour chaque tranche)
 - ~~Puissance de sortie brute réelle (Mégawatts)~~~~

- ~~Puissance de sortie réactive brute (Mégavars)~~
- ~~Puissance de sortie nette réelle (Mégawatts)~~
- ~~Puissance de sortie réactive nette (Mégavars)~~
- ~~Charge usuelle de puissance accessoire réelle (Mégawatts)~~
- ~~Charge usuelle de puissance réactive accessoire (Mégavars)~~
- ~~Tension de sortie (kilovolts)~~
- ~~Limite manuelle de charge basse et élevée pour chaque tranche~~

~~2. Données numériques (pour chaque tranche)~~

- ~~Énergie brute produite par heure (Mégawattheures)~~
- ~~Énergie nette produite par heure (Mégawattheures)~~
- ~~Énergie nette fournie par heure (Mégawattheures) (au besoin)~~
- ~~État du régulateur de tension automatique~~
- ~~Mode déconnecté de la tranche~~
- ~~État du disjoncteur~~

C. ~~Commande de production automatique – télémesurage~~

~~Pour chaque tranche raccordée à la commande de production automatique, il faut offrir les fonctions de télémesurage que voici, en plus des exigences du SCADA ci-dessus:~~

- ~~1. État de commande (local/à distance)~~
- ~~2. Limite inférieure de régulation (Mégawatts)~~
- ~~3. Limite supérieure de régulation (Mégawatts)~~
- ~~4. Débit en sortie de centrale (Mégawatts/min)~~

D. ~~Commande de production automatique – valeurs de sortie commandées~~

~~a. Valeurs de sortie commandées (ajustement à la hausse/à la baisse)~~

~~Pour la télécommande, une impulsion d'une seconde en provenance du RTU est réglée en augmentation ou en réduction d'un MW de puissance. Il y a une valeur de sortie commandée distincte à la hausse et à la baisse pour chaque tranche.~~

E. ~~Commande de production automatique – Paramètres de réglage~~

~~Le client doit effectuer les réglages que voici avant de mettre en service une tranche raccordée à la commande de production automatique (la télémesurage n'est pas obligatoire).~~

~~1) Capacité nette~~

~~2) Charge minimale~~

~~3) Régions non servies (le cas échéant)~~

~~F. — Autres exigences du SCADA~~

~~Le transmetteur peut, à son gré, exiger l'installation sur la tranche d'alarmes de défaillances diverses, comme :~~

~~(vii) Augmentation de tranche (état)~~

~~(viii) Diminution de tranche (état)~~

~~(ix) Réduction de puissance en cours (état)~~

~~G. — Exigences de communication du SCADA~~

~~Le client doit prendre en charge le coût d'installation et d'entretien des communications permanentes aux fins du SCADA, entre l'ordinateur SCADA/SGÉ de Marysville du transmetteur et son RTU de centrale. L'information peut être transmise sur un circuit réservé d'une société de téléphone, ou par l'entremise d'une entreprise de télécommunications privée. Le client peut utiliser, moyennant certains frais, le réseau de communication de données de l'entreprise d'électricité, comme lien de communication avec le centre de conduite du réseau du transmetteur.~~

~~Le client doit offrir un lien de communication aux fins du SCADA au centre de commande principal et au centre de commande accessoire, tous deux étant situés dans des locaux distincts à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.~~

~~Tous les producteurs d'électricité sont tenus d'être en mesure de réparer sept jours par semaine et 24 heures sur 24 tous les circuits SCADA.~~

QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE

~~Les critères qui suivent visent à assurer que les centrales électriques raccordées au réseau de distribution d'électricité du territoire servi offrent la qualité d'énergie électrique escomptée par les consommateurs d'énergie et les autres producteurs.~~

A. Tension

~~Le client doit commander la tension des tranches synchrones de sorte que le transmetteur puisse maintenir une tension de distribution qui ne dépasse pas de plus de 5 % les valeurs nominales. Le transmetteur fixe les limites de tension des centrales raccordées au réseau de transport. Une centrale équipée de tranches synchrones peut être tenue d'offrir un apport de tension au réseau de transport, en utilisant les tranches pour produire toute valeur située dans sa courbe de capacité, selon les directives d'Exploitation du réseau.~~

B. Fluctuation de tension

~~Toute modification soudaine de la puissance réelle ou réactive dans l'équipement du client se traduit par une fluctuation soudaine de tension susceptible de causer des problèmes de équipement, en plus de faire clignoter les lampes. Les limites de fluctuation sont établies à partir du consommateur d'énergie électrique le plus rapproché de la centrale du client, et elles se fondent sur le diagramme de fluctuation de la tension (en pourcentage), par rapport aux fluctuations dans une période de temps donné, comme le prévoit la norme 519 de l'IEEE, «IEEE Recommended Practice and Requirements for Harmonic Control in Electric Power Systems». Une variation maximale instantanée de 3 % de la tension (fluctuation) est tolérée pour le branchement ou le débranchement d'une tranche ou de la charge d'une tranche au réseau de transport.~~

C. Contenu harmonique

~~Le contenu harmonique des oscillations électriques de tension et d'intensité dans le réseau de transport doit se situer dans des limites qui ne causeront~~

~~aucun brouillage ou problème de fonctionnement de l'équipement des clients. Les exigences minimales en matière de limites de contenu harmonique du réseau de transport doivent être conformes à ce que prévoit la norme 519 de l'IEEE.~~

~~Les problèmes causés par le contenu harmonique sont réglés au cas le cas. Si le transmetteur établit que la centrale du client est la cause du problème de contenu harmonique, la capacité de production doit être retirée du réseau de transport jusqu'à ce que le problème soit réglé. En outre, le client prend en charge tous les coûts de recherche et des mesures correctives connexes, y compris les règlements versés à d'autres clients.~~

D. — Limites de production îlotée

~~Dans certaines circonstances, le transmetteur peut demander que le producteur alimente une charge de distribution locale, alors qu'il n'est pas raccordé au réseau du transmetteur. Dans ces circonstances particulières, le transmetteur précise les limites de tension et de fréquence. Le transmetteur examine et approuve ces limites au cas le cas.~~

VI. SÉCURITÉ (PROCÉDURE DE COMMUTATION ET D'ÉTIQUETAGE)

A. — Généralités

~~Le branchement de plusieurs centrales électriques (pouvant être commandées par de nombreuses entreprises indépendantes) au réseau de transport soulève des préoccupations quant à la sécurité. Pour atténuer ces préoccupations, il faudrait prendre les mesures ci-dessous.~~

- ~~▪ Il doit y avoir un lien de communication régulier entre les opérateurs de tranche et l'exploitant du réseau.~~
- ~~▪ Il doit y avoir une division claire des tâches de commande d'exploitation entre l'exploitant du réseau et l'opérateur de tranche. Ce point est normalement le sectionneur de branchement (sectionneur à haute tension de la tranche).~~
- ~~▪ Chaque client doit avoir un code de pratique pour les procédures de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre, conforme à la Loi sur~~

~~l'hygiène et la sécurité au travail (L.R.N. B.) (LHST). Le code de pratique du transmetteur est la publication «Règles et réglementation de transport et de distribution».~~

- ~~▪ Les opérateurs de tranche sont formés et au fait de l'autorité fonctionnelle de l'exploitant du réseau.~~

~~B. Commutation et étiquetage~~

~~Il faut respecter rigoureusement les procédures de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre pour la sécurité et la protection de tout le personnel. Toutes les manipulations de sectionneur sont effectuées conformément aux règles et réglementation de transport et de distribution. Le sectionneur doit être verrouillable et se prêter à une vérification visuelle visant à s'assurer qu'il est en position ouverte.~~

~~Le client fournit à l'exploitant du réseau une liste de tous ses employés, formés et compétents pour manipuler ce sectionneur. Cette liste est attestée et tenue à jour par le client, conformément aux règles et réglementation de transport et de distribution.~~

~~Les employés du client qui ne figurent pas sur la liste du personnel compétent ne sont pas autorisés à manipuler le sectionneur.~~

~~C. Responsabilité du transmetteur~~

~~Les représentants du transmetteur inspectent la zone de travail si le transmetteur doit effectuer des travaux dans les locaux du client. Si le transmetteur est d'avis que des conditions de travail dangereuses existent, le client est tenu de corriger la condition non sécuritaire avant que le transmetteur ne commence le travail.~~

~~D. Responsabilité du producteur~~

~~Le client doit établir un code de pratique conforme à toute la réglementation sur la sécurité et aux consignes de protection du personnel. Avant de manipuler le sectionneur de branchement, il faut obtenir l'autorisation de l'exploitant du réseau.~~

~~Si le transmetteur effectue des travaux dans la centrale, le client est tenu de s'assurer que l'équipement sur lequel les employés du transmetteur travaillent est isolé et hors tension, conformément aux règles et réglementation de transport et de distribution.~~

~~E. Accès au sectionneur~~

~~Le client offre au personnel du transmetteur un accès libre en tout temps au sectionneur de branchement.~~

~~F. Mise sous tension d'équipement~~

~~Le client ne met sous tension aucun élément de transport d'électricité, à moins que ce ne soit en vertu des règles édictées dans les directives de rétablissement d'urgence du réseau du transmetteur.~~

~~VII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN~~

~~Les pratiques du client en matière d'exploitation et d'entretien ont des incidences sur les consommateurs d'électricité. Des pratiques qui favorisent une grande fiabilité permettent d'accroître la qualité du service offert à tous les clients du réseau de transport.~~

~~A. Interaction avec le producteur~~

~~À de nombreuses occasions, le transmetteur et le client ont à communiquer ensemble. Le transmetteur et le client se transmettent le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'une personne ressource pour les besoins du service.~~

~~1. Exploitation~~

~~Un client peut appeler l'exploitant du réseau pour discuter de l'état, de la disponibilité ou de l'exploitation de la centrale. Une demande formulée au~~

~~transmetteur et visant l'ouverture ou la fermeture du sectionneur de branchement devrait se faire dans le respect de la procédure indiquée à la rubrique VII, «Sécurité (Procédure de commutation et d'étiquetage)» du présent document.~~

~~2. Mesurage~~

~~L'appareillage de mesurage de l'installation du client est assujéti à un programme d'étalonnage régulier, coordonné par le service de Mesurage du transmetteur. Dans la mesure du possible, ce service communique avec le client avant l'étalonnage des compteurs. Le client peut observer cette activité s'il le désire.~~

~~B. Inspection des installations~~

~~Le client et le transmetteur coordonnent l'exécution des inspections des installations ci-dessous.~~

~~1. Inspection initiale~~

~~L'inspection initiale comprend les essais d'acceptation de la centrale du client, qui doivent avoir lieu avant que la centrale ne soit autorisée à produire de l'électricité en parallèle avec le réseau de transport, comme il est exposé à la rubrique III.L du présent document intitulée «Acceptation de l'installation du producteur». Cette inspection comprend aussi une discussion et le respect des consignes usuelles d'exploitation et de sécurité.~~

~~2. Inspection annuelle~~

~~Le transmetteur établit la nécessité d'une inspection annuelle. Le cas échéant, l'inspection annuelle comprend l'inspection visuelle des salles de la tranche et de commutation (où se trouve l'équipement de branchement), ainsi qu'un examen des procédures d'exploitation et d'entretien, de la documentation afférente, et du respect de l'ensemble des codes et des normes en vigueur.~~

~~3. Essais et inspection aux deux ans~~

~~Ces essais et cette inspection ont lieu toutes les deux ans suivant l'inspection initiale. Les points particuliers à surveiller au cours de l'inspection annuelle font l'objet d'un examen et un essai du dispositif de branchement a lieu, conformément à la rubrique VIII.E.1, «Système de protection du branchement». Cet essai comprend la vérification des valeurs d'entrée, l'opérabilité générale du système de protection, et l'étalonnage des relais de protection. La vérification des valeurs d'entrée comprend l'examen des circuits de TP et de TI, des ratios de transformateurs, et de la disponibilité d'une source de déclenchement en courant continu. La vérification de l'opérabilité générale du système de protection comprend l'essai des circuits de déclenchement, y compris un essai de déclenchement de chaque disjoncteur déclenché par des relais de branchement. L'étalonnage des relais permet de vérifier les points de consigne et de confirmer la capacité des appareils de protection à réagir selon les paramètres établis.~~

~~Un entrepreneur compétent doit vérifier l'étalonnage des relais de protection du branchement et l'émetteur observe le travail. Si le client le désire, l'émetteur peut procéder aux essais. La vérification des points de consigne se déroule en conformité avec le cahier des charges du émetteur.~~

~~C. Accès à la centrale~~

~~— Le émetteur doit avoir accès à la centrale pour les raisons suivantes.~~

~~1. Accès régulier~~

~~Le émetteur doit avoir accès aux installations du client pour y effectuer les inspections et les essais précisés dans ce document et pour d'autres besoins du service. En règle générale, ces visites seront coordonnées et convenues par téléphone, afin de permettre aux deux parties d'effectuer les tâches exigées de façon à perturber le moins possible les activités de l'autre partie.~~

D. Conditions d'exploitation

Les réseaux de transport des entreprises d'électricité ont pour but d'offrir un service sécuritaire et fiable à tous les clients. L'exploitation des centrales en parallèle avec le réseau de transport ne doit pas entraîner un service de qualité inacceptable pour les clients. La centrale dont le fonctionnement de l'équipement entraîne un service de qualité inacceptable pour les clients ou qui a des effets nuisibles sur le réseau de transport doit corriger immédiatement tout problème et apporter les modifications qui s'imposent à l'équipement afin d'empêcher que ces problèmes ne se reproduisent. Si la situation le dicte, le transmetteur interrompt le branchement de la centrale jusqu'à ce que les problèmes observés soient corrigés.

Au cours des travaux d'entretien, des essais ou de la réparation des installations de transport, le transmetteur peut demander au client d'interrompre l'exploitation en parallèle. Ce type d'entretien peut exiger l'ouverture du sectionneur de branchement.

Les conditions d'exploitation ci-dessous s'imposent pour garantir la fiabilité du service et assurer que le fonctionnement de l'équipement de production d'électricité n'a aucun effet nuisible sur le réseau de transport.

1. Commande de la tension

Le client doit régler automatiquement la production électrique, de façon à maintenir une régulation de tension convenable dans des conditions d'exploitation variées. La tension de l'énergie distribuée à tous les clients doit se situer à plus ou moins 5 % de la tension nominale précisée par le transmetteur. S'il n'est pas possible de maintenir la tension dans les limites prévues, le client doit prévoir une méthode de débranchement automatique de l'équipement de production du réseau de transport. Toutes les tranches sont munies d'un régulateur de tension automatique, qui demeure

~~continuellement en fonction, à moins d'indication contraire de l'exploitant du réseau.~~

~~2. Puissance réactive~~

~~Pour prévenir la détérioration de la tension du réseau chez les clients du transmetteur en raison du branchement avec la centrale du client, une centrale équipée de tranches synchrones doit produire une puissance réactive raisonnablement suffisante pour maintenir les valeurs de tension exigées et une composante réactive suffisante.~~

~~3. Commande de la vitesse~~

~~Toutes les tranches doivent être munies d'un dispositif autorégulateur de vitesse à détection automatique de fréquence, capable de produire une caractéristique de statisme de 4 %.~~

~~4. Données sur le rendement du réseau~~

~~Afin de permettre au transmetteur de bien évaluer le rendement de son réseau, de garantir le respect des exigences réglementaires, et d'informer comme il se doit le NPGC et l'ERI Nouvelle Angleterre (ERI-NA), le client est tenu de fournir les renseignements que voici sur ses activités :~~

- ~~• Données continues (centrales de 5 MVA et plus) — Mesurage précis et fiable, et renseignements relatifs à l'état et à la production de la centrale (MW, MVAR, kV, MWh, alarmes), comme le précise la rubrique V, «Commande à distance et saisie des données (SCADA)».~~
- ~~• Lorsque les données sont connues — Renseignements sur la capacité effective de la centrale à participer au rétablissement du réseau ou sur sa capacité de redémarrage à froid.~~
- ~~• Chaque année ou au besoin — Programme d'entretien de la tranche, du transformateur-élévateur, du disjoncteur de branchement, et du système de protection.~~
- ~~• Aux deux ans — Vérification des consignes pour tous les relais de sous-fréquence et de surfréquence ou les déclencheurs de protection de sous-~~

~~vitesse ou de survitesse qui ne font pas partie du dispositif général de protection du branchement.~~

- ~~• Après une panne ou le déclenchement d'un relais — Données dans les deux (2) jours ouvrables suivants, advenant une panne ou le déclenchement d'un relais de branchement mettant en cause la centrale, conformément aux directives du transmetteur sur la présentation d'un compte rendu des objectifs de déclenchement de relais.~~

~~E. — Essais et entretien~~

~~Le client prend en charge l'entière responsabilité du programme régulier d'essais et d'entretien de l'équipement de branchement, y compris du système de protection du branchement, du système de protection de la tranche, du transformateur élévateur de la tranche, du disjoncteur de branchement, et du système d'accumulateurs et de charge de la centrale. Le transmetteur surveille l'entretien de l'équipement de branchement, ce qui comprend les systèmes de protection, les transformateurs, les disjoncteurs de branchement, les accumulateurs et les chargeurs de la centrale, etc.~~

~~Le transmetteur se préoccupe surtout du rendement de l'ensemble de la centrale, de façon à ce que la centrale puisse fonctionner sans effet nuisible sur le réseau de transport. À cette fin, le client est tenu de faire l'entretien de la tranche et de tous les systèmes connexes. Le client doit également veiller au débroussaillage et à la maîtrise de la végétation, conformément aux normes connexes du transmetteur et ce, pour toute partie du système de branchement où une défaillance pourrait nuire à l'exploitation du réseau de transport du transmetteur.~~

~~Le client doit minimalement effectuer tous les travaux d'entretien et essais périodiques selon : les lignes directrices du fabricant sur l'entretien et les essais, les exigences énoncées dans les présentes et les stipulations de la documentation fournie par les instances réglementaires.~~

~~Il faut tenir des fiches d'entretien et les communiquer au transmetteur au cours de l'inspection annuelle, des essais et de l'inspection aux deux ans. À la demande du transmetteur, le client doit lui fournir les données des essais sur de l'équipement précis, dans le but de s'assurer que l'équipement fonctionnera comme il se doit. À défaut d'effectuer les essais et l'entretien exigés, le client s'expose à se voir signifier et demander de prendre des mesures correctives rapides dans les dix (10) jours suivants. Si le client n'a toujours pas effectué les essais et l'entretien exigés après ce laps de temps, le transmetteur débranche la centrale du réseau jusqu'à ce que le client prenne les mesures qui s'imposent et que le transmetteur les approuve.~~

~~Advenant un mauvais entretien de l'équipement de branchement, si l'équipement de branchement ne fonctionne pas comme il se doit ou s'il a subi une modification non approuvée par le transmetteur, le transmetteur avise le client des mesures à prendre pour corriger la situation irrégulière, à défaut de quoi le transmetteur ouvrira le branchement. Le laps de temps accordé au client pour remédier à la situation alors que la centrale est toujours branchée dépend de l'évaluation que fait le transmetteur des aspects de sécurité, de fiabilité, et de rendement se rapportant à la situation non conforme.~~

~~Le transmetteur peut inspecter une partie ou la totalité de l'équipement de branchement, y compris les systèmes de protection, si le transmetteur estime cette inspection nécessaire. L'inspection peut comprendre le déclenchement de disjoncteur(s) du branchement ou du circuit de tranche. Le client prend en charge les coûts de tous les essais à effectuer et que peut exiger le transmetteur.~~

~~Il faut coordonner avec le transmetteur toutes les interruptions de service et tous les travaux d'entretien prévus.~~

~~Le client doit établir un programme d'entretien conforme aux pratiques usuelles de l'industrie, de manière à garantir un branchement de grande fiabilité. Pendant ses visites des installations du client, le personnel du transmetteur voudra consulter les fiches d'entretien et effectuer les essais que voici :~~

~~1. Système de protection du branchement~~

~~Le client doit effectuer tous les deux (2) ans un essai d'étalonnage des relais, au moyen d'instruments dont la précision est connue. Cet essai bisannuel comprend l'étalonnage et l'essai de fonctionnement de divers relais et l'essai de fonctionnement des sous-systèmes et du dispositif complet. La vérification de l'étalonnage comprend la vérification des consignes, des valeurs de tension et d'intensité. Les essais d'exploitation et de fonctionnement comprennent autant de déclenchements de disjoncteur(s) de branchement et de tranche que la situation exige, un essai de synchronisation, et tout autre essai que peut exiger le transmetteur. L'équipement de déclenchement de transfert installé est également vérifié. Au cours de l'essai d'exploitation bisannuel, le client met à la disposition du personnel du transmetteur les schémas techniques à jour afin de permettre le déroulement sécuritaire et fiable des essais de l'installation.~~

~~2. Disjoncteurs/réenclencheur automatique et transformateurs de branchement~~

~~Le client fait l'entretien de ces dispositifs à des intervalles qui ne dépassent pas vingt quatre (24) mois. Le client doit communiquer au transmetteur le nom et les compétences du personnel chargé de cette tâche et des essais connexes. Le client doit coordonner ces travaux avec Exploitation du réseau afin de prévoir le dégagement des zones concernées.~~

~~3. Accumulateurs et chargeurs de centrale~~

~~Les accumulateurs reliés au système de protection du branchement doivent être très fiables. Pour garantir que le système de protection du branchement fonctionne comme il se doit, le client doit établir un programme d'entretien préventif des accumulateurs qui comprend l'inspection et des essais~~

~~périodiques des accumulateurs, selon ce qu'approuve le transmetteur. Le client conserve les comptes rendus de ces essais et inspections et les met à la disposition du personnel du transmetteur qui les examine au cours des inspections et des essais périodiques de l'installation et à d'autres moments, à la demande du transmetteur.~~

~~Inspection des accumulateurs — Le programme d'entretien préventif comprend l'inspection mensuelle des accumulateurs afin de mesurer et de consigner minimalement leur tension globale et les valeurs que voici sur une pile échantillon : tension, densité (le cas échéant), niveau de l'électrolyte (le cas échéant), et température. Chaque trimestre, le client fait la lecture de ces paramètres sur toutes les piles des accumulateurs. Le client donne également chaque trimestre une indication de l'état des accumulateurs (propreté, présence de corrosion, état des câbles d'accumulateur et des bornes de branchement), ces renseignements étant consignés par le personnel, qui indique, le cas échéant, les mesures correctives à prendre. Un exemple de fiche d'entretien d'accumulateur apparaît à la figure VIII-3, en fin de cette rubrique.~~

~~Une charge à haute intensité des accumulateurs a lieu au besoin, et le client doit remplacer les cellules dont les caractéristiques assignées ne correspondent pas aux recommandations du fabricant ou aux normes en vigueur de l'IEEE, ou si le client observe une diminution graduelle de la tension dans une pile. Si les données d'inspection sont incomplètes ou indiquent une détérioration de l'accumulateur ou un mauvais entretien, le transmetteur exige du client qu'il vérifie la capacité de l'accumulateur ou le remplace.~~

~~Au cours de l'essai et de l'inspection bisannuels, le client peut avoir à inspecter des accumulateurs en présence d'un membre du personnel du transmetteur. Le transmetteur examine les résultats de l'inspection, en~~

~~regard des exigences particulières du programme d'entretien préventif des accumulateurs de l'installation.~~

- ~~• Essai d'accumulateur — Le client doit effectuer une vérification de la capacité de l'accumulateur de la centrale (charge et décharge) qui alimente le déclenchement du système de protection du branchement. Par cet essai de charge et de décharge, le client doit établir que l'accumulateur de l'installation peut conserver au moins 80 % de sa capacité nominale. Si la capacité de l'accumulateur est inférieure à 80 %, il faut le remplacer. Le client doit effectuer un premier essai de capacité avant l'installation et la mise en service de l'accumulateur. Le client réalise d'autres essais tous les cinq ans au cours de la durée de vie utile de l'accumulateur, conformément aux normes en vigueur les plus récentes de l'IEEE et des caractéristiques techniques du fabricant.~~

~~Le client peut, sous réserve de l'approbation au cas le cas du transmetteur, procéder à une vérification de la charge, au lieu d'un essai de capacité. Pour faire approuver un essai de charge, le client doit communiquer au transmetteur son programme d'essais d'accumulateur attesté par un ingénieur. L'ingénieur doit attester que le programme d'essais proposé, de l'accumulateur donnera des indications raisonnables sur la fiabilité de l'accumulateur, et sur sa capacité suffisante à combler les besoins d'alimentation de la centrale électrique.~~

~~Le client doit communiquer au transmetteur tous les résultats d'essais d'accumulateur de son installation.~~

- ~~• Charge d'accumulateur — Une charge d'entretien normale d'accumulateur est conservée et le client effectue périodiquement une charge à haute intensité (égalisation), comme le recommandent le fabricant ou les normes en vigueur de l'IEEE. Il faut nettoyer les piles et identifier~~

~~correctement et de façon très visible chaque pile en lui attribuant un numéro. Le cas échéant, il faut conserver un bon niveau d'électrolyte dans les piles et en rajouter au besoin, conformément aux recommandations du fabricant.~~

~~F. Normes de planification du NERC~~

~~Le client qui possède une installation branchée au réseau de transport d'une entreprise est tenu de respecter les normes de planification du *North American Electric Reliability Council* (NERC). Cette série de normes exige la tenue d'essais physiques afin de garantir que le fonctionnement réel de l'équipement correspond aux données de conception. Les paramètres à vérifier comprennent la capacité brute et nette de tranche, la puissance réactive brute et nette, les commandes de régulateur de tension, les commandes de régulateur de vitesse et de charge, et les dispositifs d'excitation. En vertu de ces normes, il faut procéder aux essais et fournir l'information connexe que voici (le transmetteur doit approuver les exigences précises entourant le déroulement de ces essais):~~

- ~~• Le client vérifie chaque année la capacité brute et nette de production de chaque tranche, en été et en hiver.~~
- ~~• Tous les cinq (5) ans, le client vérifie la capacité de puissance réactive brute et nette de ses tranches, en avance et en déphasage arrière.~~
- ~~• Tous les cinq (5) ans, le client vérifie les commandes et les fonctions de limite du régulateur de tension, les commandes de régulateur de vitesse et de charge, et les dispositifs d'excitation, afin de comparer le fonctionnement de l'équipement aux devis de conception.~~

Annexe B1

Données techniques de la tranche

~~Les pages suivantes jusqu'à l'annexe C comprennent des données techniques et autres sur les installations de [].~~

- ~~•Données sur la tranche~~
- ~~•Transformateur élévateur de la tranche~~
- ~~•Données du système d'excitation~~
- ~~•Data de stabilisation du réseau électrique~~
- ~~•Données du régulateur de vitesse et de la machine motrice~~
- ~~•Données du système de protection du branchement~~
- ~~•Relais de gestion des artères~~
- ~~•Procédure de synchronisation~~
- ~~•Schémas :
 - ~~1Schéma unifilaire principal~~
 - ~~2Synchronisation des disjoncteurs~~
 - ~~3Schéma trifilaire du mesurage de la tranche~~
 - ~~4Schéma de câblage du branchement du client~~~~

ANNEXE C

ÉCHÉANCIER DE CONSTRUCTION ET DE PAIEMENT

[Nom du promoteur – Nom du projet]

Date	Autres coûts estimatifs du projet	Montants facturés et paiements reçus	Total des paiements reçus
-------------	--	---	--------------------------------------

ANNEXE-D

ÉQUIPEMENT ET COÛTS DE MESURAGE

Rapport de gestion des coûts de construction

Coûts signalés jusqu'au : (Date à ajouter)

Emplacement/Description	Description	Immobilisations	Autres	Coût total
Compteurs aux fins de facturation				
Élément de compteur A				
Élément de compteur B				
Élément de compteur C				
Total partiel – compteurs				
Communications de mesurage aux fins de facturation				
Élément de télémesurage A				
Élément de télémesurage B				
Élément de télémesurage C				
Total partiel – communications				
Transformation de mesurage aux fins de facturation				
Élément de transformation A				
Élément de transformation B				
Élément de transformation C				
Total partiel – Transformation				
Total				

Précisions sur la compensation des pertes

Si le point de mesurage n'est pas au point de réception, il faut indiquer la compensation des pertes et la préciser ci-dessous :

ANNEXE E

CRITÈRES DE CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID

1.0 Définition

~~Après une perte complète de la capacité de production (panne générale), il faut établir une capacité de production primaire en mesure d'alimenter en électricité une autre source de production du réseau et d'amorcer le rétablissement du réseau. Ces tranches primaires sont connues sous le nom de tranches de redémarrage à froid.~~

~~Une tranche de redémarrage à froid doit être en mesure :~~

~~2.1 de démarrer d'elle-même sans l'apport d'électricité extérieure pour l'aider à produire de l'électricité et de conserver une tension et une fréquence suffisantes, tout en mettant sous tension des installations de transport isolées et les charges accessoires d'autres tranches.~~

2.0 Essais

~~Toutes les installations désignées comme capables de redémarrer à froid font l'objet d'une vérification annuelle de cette capacité, sans dépendance envers aucune autre source d'alimentation au cours d'une panne partielle ou généralisée de réseau.~~

~~Après la mise en service de la centrale, celle-ci doit être en mesure d'illustrer sa capacité en fonctionnant de façon stable, lorsqu'elle se trouve coupée du réseau d'électricité pendant au moins dix minutes.~~

~~Le nombre de tranches que compte une centrale et qui doit faire l'objet d'un essai de redémarrage à froid est fonction de la zone de~~

~~commande, selon les exigences du plan de rétablissement du réseau dans la zone de commande.~~

~~Il faut vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils et systèmes accessoires utilisés pour le redémarrage à froid, comme les systèmes de téléphone réservés aux opérations et la commande à distance et saisie des données (SCADA), sans que ce fonctionnement ne dépende du réseau interconnecté ou de l'apport en électricité accessoire d'une autre tranche sans lien avec la centrale. Parallèlement à l'essai de redémarrage, il faut également vérifier les protocoles de transfert de l'alimentation de la tranche.~~

~~Il faut vérifier la capacité de transport jusqu'à la prochaine sous-station de l'électricité produite pendant un redémarrage à froid.~~

~~3.0 — Compte rendu d'un redémarrage à froid~~

~~Le propriétaire ou l'exploitant de la centrale doit effectuer un essai de redémarrage à froid.~~

~~Il faudrait présenter au moins cinq jours ouvrables à l'avance au coordonnateur des interruptions de service du centre de conduite du réseau une demande visant un essai complet de centrale.~~

~~Après la réalisation de l'essai, la centrale capable de redémarrage à froid rend compte au centre de conduite du réseau des résultats de vive voix et dans les 24 heures suivantes.~~

~~Un rapport écrit est présenté au chef, Exploitation de transport, au centre de conduite du réseau, et une copie est envoyée au chef, Transactions et Programmation dans le mois suivant la réalisation de l'essai. Ce rapport fournit les renseignements que voici :~~

~~1l'emplacement de la centrale~~

~~2la date de l'essai~~

~~3les résultats de l'essai~~

~~4les raisons d'un essai non réussi, le cas échéant~~

~~VII les mesures correctives à prendre et la date prévue où ces correctifs auront été apportés~~

~~Le client doit conserver la documentation afférente pendant une période de trois ans.~~

~~Le centre de conduite du réseau doit communiquer chaque année au NPCG un résumé du rapport sur les résultats de l'essai avant le 1^{er} février.~~

~~4.0 Documents de référence~~

~~Ce document a été rédigé en conformité avec le document A-03 du NPCG (Emergency Operation Criteria) et reproduit la publication SOP T18 (pratiques d'exploitation) d'Énergie NB.~~

ANNEXE F

EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE

~~1.0 Le client convient de fournir et/ou de faire en sorte que ses sous-traitants fournissent et maintiennent pleinement en vigueur auprès d'assureurs financièrement responsables que le transmetteur juge acceptables l'assurance suivante qui entre en vigueur à compter de la date de la présente convention et doit demeurer en vigueur pendant la durée des présentes ou toute prolongation des présentes ou de toute autre manière précisée aux présentes :~~

~~1.01 Une indemnisation relative aux accidents de travail selon ce qui est prévu par la *Loi sur la sécurité au travail* du Nouveau Brunswick ou toute loi semblable qui s'applique et qui vise les personnes qu'emploie l'entrepreneur ou ses sous-traitants à l'égard de travaux exécutés aux termes du présent contrat. À l'égard des employés américains, il est nécessaire de souscrire une assurance d'indemnisation des accidents de travail étatique dont une assurance responsabilité de l'employeur assortie d'une garantie minimale d'un million de dollars U.S., d'un avenant de couverture à l'étranger et, dans la mesure de son application, d'une couverture à l'égard de la loi intitulée *Jones Act* et d'une assurance à l'égard des débardeurs et des travailleurs portuaires aux États-Unis ainsi qu'une assurance aux termes de la loi intitulée *Federal Employers Liability Act*.~~

~~1.02 Une assurance responsabilité automobile à l'égard de l'ensemble des véhicules à moteur pour lesquels un permis est détenu et qui sont détenus en propriété, sont loués et utilisés dans le cadre des travaux qui doivent être exécutés aux termes de la présente convention, laquelle assurance couvre les lésions corporelles et la responsabilité à l'égard des dommages matériels à concurrence d'une garantie minimale combinée par sinistre 2 000 000 \$ ainsi que des indemnités d'accident obligatoires.~~

~~1.03 Une assurance responsabilité civile commerciale ainsi qu'une assurance responsabilité civile complémentaire par sinistre pour un montant non inférieur à~~

~~35 000 000 \$ et visant tant les lésions corporelles, y compris le décès, que les préjudices personnels et les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation des biens, à l'égard de chaque sinistre.~~

~~La garantie doit inclure expressément ce qui suit sans restriction :~~

~~3Une assurance responsabilité contractuelle globale;~~

~~4Une assurance dommages matériels du propriétaire, y compris la perte d'utilisation des biens;~~

~~5Une assurance produits et activités réalisées renfermant une disposition portant que cette couverture doit être maintenue pour une durée non inférieure à 24 mois après l'exécution définitive;~~

~~6Une assurance responsabilité de l'employeur;~~

~~7Une assurance responsabilité juridique du locataire;~~

~~8Une assurance responsabilité à l'égard des automobiles non détenues en propriété;~~

~~9Une assurance responsabilité formulaire étendue à l'égard des dommages matériels~~

~~L'assurance responsabilité civile complémentaire doit également être établie pour l'excédent des couvertures prévues aux termes des paragraphes 1.01 (Assurance indemnisation des accidents de travail — dans la mesure où la garantie comprend l'assurance responsabilité de l'employeur), du paragraphe 1.02 (Assurance responsabilité à l'égard des automobiles) et du paragraphe 1.04 (Assurance responsabilité à l'égard des aéronefs).~~

~~1.04 Une assurance responsabilité à l'égard des aéronefs concernant les aéronefs détenus en propriété ou non détenus en propriété dans la mesure où ils servent, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation des travaux moyennant une garantie non inférieure à 25 000 000 \$ à l'égard de chaque sinistre sans montant global à l'égard des lésions corporelles, du décès (y compris les risques des passagers) et les dommages matériels, dont la perte d'utilisation des biens.~~

- ~~1.05 (i) Une assurance des biens «tous risques» selon ce qui est nécessaire à concurrence d'une garantie établie à la pleine valeur de remplacement de toute installation lors d'un sinistre, laquelle garantie couvre les préjudices matériels ou les dommages subis par l'installation. La franchise ne doit pas dépasser _____.~~
- ~~1.06 Une assurance responsabilité en matière de pollution : Le client doit souscrire une police assortie d'une garantie non inférieure à 5 000 000 \$ à l'égard de chaque sinistre, laquelle couvre les réclamations en matière de lésions corporelles et de dommages matériels, y compris les coûts de nettoyage en conséquence de conditions de pollution découlant des activités du client.~~
- ~~1.07 Une assurance erreurs et omissions : Le client doit, en tout temps, maintenir pleinement en vigueur une assurance responsabilité professionnelle d'un montant non inférieur à une garantie globale de _____, laquelle couvre la période à compter du début du contrat jusqu'à sa réalisation, ainsi qu'une période de prolongation de 5 ans à compter de la date de réalisation du contrat. Cette police doit renfermer une garantie à l'égard de la perte d'utilisation.~~

~~Conditions générales relatives à l'assurance~~

~~1. Attestations d'assurance :~~

- ~~(i) Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit fournir et faire en sorte que ses sous-traitants fournissent au transmetteur une attestation d'assurance remplie par un représentant dûment autorisé de leur assureur, attestant qu'au moins les garanties minimales requises aux présentes sont en vigueur et que les garanties ne peuvent être annulées, non renouvelées ou modifiées de manière importante par voie d'avenant ou par l'émission d'autres polices d'assurance qui restreignent ou diminuent la couverture, sans qu'un préavis écrit de 60 jours ne soit envoyé par courrier recommandé ou messagerie, avec accusé de réception, à :~~
- ~~(ii) L'omission de la part du transmetteur d'exiger une telle attestation ou une autre preuve du respect intégral à l'égard de ces exigences en matière~~

~~d'assurance ou l'omission de la part du transmetteur d'indiquer l'existence d'un vice à l'égard des preuves fournies ne doit nullement être interprétée comme une renonciation à l'égard de l'obligation du client de souscrire une telle assurance.~~

~~(iii) L'acceptation de la livraison par le transmetteur de toute attestation d'assurance faisant état des garanties et limites exigées ne constitue pas l'approbation ou le consentement de la part du transmetteur comme quoi les exigences en matière d'assurance ont été respectées ou que les polices d'assurance mentionnées dans les attestations d'assurance sont conformes aux exigences.~~

~~(iv) Si le client omet de souscrire l'assurance selon ce qui est prévu aux présentes, le transmetteur a le droit, mais non l'obligation, de souscrire une telle assurance aux frais du client. Subsidiairement, l'omission de la part du client de souscrire l'assurance requise peut entraîner la résiliation du présent contrat au gré du transmetteur.~~

~~2. Toutes les franchises sont à la charge du client.~~

~~3. À l'exception du paragraphe 1.02 (Assurance responsabilité à l'égard des automobiles), toutes les assurances dont il est fait état ci-dessus doivent préciser qu'il s'agit d'une garantie de premier rang et non contributive relativement à toute autre assurance souscrite par le transmetteur, ou complémentaire à toute telle assurance.~~

~~4. Toutes les limites et toutes les franchises sont exprimées en dollars canadiens.~~

~~5. Une renonciation à la subrogation doit être fournie par les assureurs au transmetteur, à l'entrepreneur, aux sous-traitants ainsi qu'au gestionnaire de projet à l'égard des garanties prévues au paragraphe 1.01 (Indemnisation des~~

- ~~accidents de travail — États-Unis uniquement), et du paragraphe 1.03 (Équipement du client).~~
- ~~6. Le transmetteur doit être inclus à titre d'assuré désigné supplémentaire aux termes des garanties visées par l'assurance responsabilité civile commerciale et assurance responsabilité civile complémentaire, ainsi qu'à titre d'assuré supplémentaire aux termes des garanties visées par l'assurance responsabilité à l'égard des aéronefs et de l'assurance responsabilité en matière de pollution.~~
- ~~7. Les garanties visées au paragraphe 1.03 (Assurance responsabilité civile commerciale et assurance responsabilité civile complémentaire), au paragraphe 1.04 (Assurance responsabilité à l'égard des aéronefs) et au paragraphe 1.06 (Assurance responsabilité en matière de pollution) doivent renfermer une clause de responsabilité réciproque ainsi qu'une clause d'individualité des intérêts.~~
- ~~Q8. L'entrepreneur doit fournir au transmetteur des copies certifiées conformes de polices d'assurance à la demande de ce dernier.~~

ANNEXE G

COÛTS PRÉCÉDANT LA PASSATION D'UN CONTRAT

~~Cette annexe fait état de tous les coûts engagés par le transmetteur et que le producteur est tenu de payer. Ces coûts comprennent, entre autres :~~

- ~~• les études relatives aux installations~~
- ~~• les études d'impact sur le réseau~~

ANNEXE H

COURBE DE CAPACITÉ DE LA TRANCHE

~~Le propriétaire de la tranche ou son représentant fournit une représentation graphique de la capacité de la tranche en Mégawatts et en Mégavars, à inclure dans la convention de branchement.~~

ANNEXE I

FRAIS D'INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT

~~Le transmetteur doit établir les frais annuels à l'égard des frais de soutien des installations de branchement non reliés aux immobilisations (FSIB-NRI) selon ce qui figure et est énoncé à la présente annexe I.~~

Description du calcul :

- a) ~~Le «total des frais de construction d'installations» s'entend des frais de construction initiaux du transmetteur, incluant tous les frais fixes d'exploitation, d'entretien et d'administration (EEA) reliés au projet, ainsi que les améliorations, selon ce qui figure aux registres comptables des installations du transmetteur. Ces frais sont classés comme des installations directement utilisables et d'autres installations directement utilisables selon la définition qui figure à l'article 1 de la présente convention (voir la feuille 3, rangée C).~~
- b) ~~«Frais de construction partagés» s'entend du montant du total des frais de construction d'installations, aux termes du tarif et qui sont visés soit par d'autres conventions de branchement, soit ajoutés au taux de base du tarif (voir la feuille 1, rangée F).~~
- c) ~~Le «total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client» s'entend du total des frais de construction d'installations, déduction faite des frais de construction partagés (voir la feuille 1, rangée G).~~
- d) ~~Le «mesurage selon l'annexe D de la convention de branchement» s'entend des frais du transmetteur, selon ce qui est énoncé à l'annexe D, se rapportant à la construction ou à l'implantation pour le compte du client de tous les compteurs aux fins de facturation (voir la feuille 1, rangée H).~~
- e) ~~La «responsabilité définitive prévue du client» s'entend du total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client majoré de la mesure selon l'annexe D de la convention de branchement (voir la feuille 1, rangée I).~~

- f) ~~Les «dépenses en immobilisations assujetties à une obligation de soutien» s'entend de la responsabilité définitive prévue du client, déduction faite de tous frais de construction non capitalisés et non assujettis à une obligation de soutien, selon ce qui est établi par le transmetteur, et déduction également faite des frais fixes d'exploitation, d'entretien et d'administration, ainsi que de la mesure selon l'annexe D de la convention de branchement (voir la feuille 1, rangée J).~~
- g) ~~Le «taux relatif aux frais de soutien non liés aux immobilisations» s'entend des frais financiers reliés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, selon ce qui est établi et calculé aux termes de l'annexe 9 du TART du transmetteur présentement en vigueur. Les frais financiers reliés à l'EEA calculés aux termes de l'annexe 9 comprennent, sans restriction, les frais directs et indirects reliés à l'EEA (voir la feuille 1, rangée K).~~
- h) ~~Les «frais annuels au titre des FSIB-NRI» s'entendent des dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien multipliées par le taux relatif aux frais de soutien non liés aux immobilisations (voir la feuille 1, rangée L).~~

Options de paiement :

~~Le client a choisi de payer à l'avance l'ensemble des frais de construction, y compris le mesurage selon l'annexe D de la convention de branchement, selon ce qui est établi par application de la formule prévue à la présente annexe I. Les frais de construction sont fonction des estimations établies de bonne foi à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et sont rajustés en fonction des frais réels aux termes de la présente convention. Le client conserve son obligation aux termes de la présente annexe I jusqu'à ce que le transmetteur ait recouvré son placement initial à l'égard des installations construites ou mises à jour ou jusqu'à ce que tout placement non recouvré soit inclus en vue de recouvrement au TART du transmetteur, dans un autre TART ou dans tout autre mécanisme de recouvrement.~~

~~Le client a choisi de verser chaque mois un douzième des frais annuels au titre des FSIB RNI selon ce qui est établi par application de la formule énoncée à la présente annexe I. Les dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien sont fonction des estimations établies de bonne foi à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et sont rajustées selon les montants réels aux termes de la présente convention. Le client conserve l'obligation à l'égard des FSIB RNI après la durée de la convention de branchement dans la mesure où les dépenses d'exploitation et d'entretien se rapportant à la quote part du client des installations construites ne sont pas incluses en vue du recouvrement aux termes du TART du transmetteur, d'un autre TART, ou de tout autre mécanisme de recouvrement du taux ou jusqu'à ce que le client ait payé le transmetteur pour enlever ces installations. Dès que le client paie le transmetteur pour enlever lesdites installations, l'obligation du client à l'égard des frais annuels au titre des FSIB RNI est éteinte et le transmetteur doit enlever ces installations dans le cours normal.~~

Mises à jour :

~~Le client a été averti que les frais annuels au titre des FSIB RNI, selon ce qui est établi par le transmetteur aux termes de la formule prévue à la présente annexe I, seront mis à jour et entreront en vigueur à l'occasion dès l'approbation de la part de la Commission. La mise à jour doit tenir compte des modifications aux frais financiers liés à l'EEA qui peuvent découler de l'utilisation des données de l'année civile la plus récente ou de toutes autres données à l'appui afin de calculer les frais financiers non liés aux immobilisations aux termes du TART du transmetteur.~~

~~Les frais mentionnés à la présente annexe I, y compris les «dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien», sont mis à jour si le transmetteur établit que tous ajouts, toutes modifications ou mises à niveau au réseau de transport du transmetteur sont nécessaires en conséquence de la proposition de la part du client d'effectuer des modifications importantes aux caractéristiques électriques ou d'augmenter la capacité de l'installation raccordée au réseau de transport du~~

~~transmetteur. Le transmetteur doit facturer au client le coût différentiel si de tels ajouts, modifications ou mises à niveau sont nécessaires. Le transmetteur, à sa seule appréciation, peut exiger que ces frais soient payés d'avance ou à tempérament. Si le transmetteur exige un versement forfaitaire à l'avance, le client doit acquitter les frais de construction réels, et la valeur actuelle nette au cours de la durée de la convention des frais reliés à l'EEA à l'égard des dépenses directes et indirectes reliées à l'EEA.~~

FRAIS DE SOUTIEN (en dollars canadiens) – Feuille 1

Promoteur/nom du projet		
Emplacement		
Date		
Durée (en années)		
	Coût total	Source
	(en dollars canadiens)	
<u>Frais de construction</u>		
A Installations directement utilisables		Feuille 2, rangée A'
B Autres installations directement utilisables		Feuille 2, rangée B'
C Total des frais de construction d'installations (Déduction faite du mesurage)		Rangée A+ Rangée B
Frais de construction partagés (le cas échéant)		
D Installations directement utilisables (habituellement aucune)		
E Autres installations directement utilisables (il peut n'en y avoir aucune)		
F <u>Total des frais de construction partagés</u>		
G <u>Total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client</u>		Rangée C– Rangée F
H Frais de mesurage		Feuille 2, rangée D'
I Responsabilité définitive prévue du client		Rangée G+ Rangée H
<u>Frais de soutien des installations de branchement – Non reliés aux immobilisations (FSIB-NRI)</u>		
J Dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien		Rangée I
K Taux des frais de soutien non relié aux immobilisations (à compter du [DATE])		Ann. 9 du tarif
L Frais annuel au titre des FSIB-NRI		Rangée J-x Rangée K
<u>Échéancier des versements</u>		
M Dépenses en immobilisations : (Versement forfaitaire unique)		Rangée I
N Frais de soutien mensuels non reliés aux immobilisations		Rangée L-12
⋮		
Notes :		
1. Partage des coûts afin de tenir compte de l'Annexe K : Politique d'expansion du transport du tarif.		
2. Le taux des frais de soutien non reliés aux immobilisations (Rangée K) tient compte de la composante reliée à l'EEA de l'exigence relative aux revenus du tarif se rapportant aux installations dans leur ensemble et se calcule selon l'annexe 9 du tarif. Le calcul de la rangée L est mis à jour selon ce qui est nécessaire afin de tenir compte du taux de soutien non relié aux immobilisations dernièrement approuvé par la Commission selon ce qui figure à l'annexe 9 du tarif.		

RÉSUMÉ DES INSTALLATIONS (en dollars canadiens) – Feuille 2

	Coût total (en dollars canadiens)
<u>Installations directement utilisables (installations dédiées)</u>	
Élément A relié au poste	
Élément B relié au poste	
Élément C relié au poste	
Élément D relié au poste	
Lignes de transport	
Frais capitalisés reliés aux installations directement utilisables	
Frais non reliés aux immobilisations se rapportant aux installations directement utilisables	
Frais indirects reliés aux installations directement utilisables	
A' <u>Total relié aux installations directement utilisables (dédiées)</u>	
<u>Autres installations directement utilisables (installations essentielles)</u>	
Élément A relié au poste	
Élément B relié au poste	
Élément C relié au poste	
Élément D relié au poste	
Lignes de transport	
Frais capitalisés reliés aux autres installations directement utilisables	
Frais non reliés aux immobilisations se rapportant aux autres installations directement utilisables	
Frais indirects reliés aux autres installations directement utilisables	
B' <u>Total relié aux autres installations directement utilisables (essentielles)</u>	
<u>Total des frais reliés aux installations directement utilisables et aux autres installations directement utilisables (à l'exclusion des frais de mesurage)</u>	
Total des frais capitalisés	
Total des frais non reliés aux immobilisations	
Total des frais indirects	
G' <u>Total des frais de projet non reliés au mesurage</u>	
Mesurage	
Frais capitalisés à l'égard du mesurage aux fins de facturation	
Frais non reliés aux immobilisations se rapportant au mesurage	
Frais indirects reliés au mesurage aux fins de facturation	
D' <u>Total des frais de projet reliés au mesurage</u>	
E' <u>Total des frais reliés au projet</u>	

DÉTAILS DES FRAIS DE CONSTRUCTION (en dollars canadiens) – Feuille 3

Description et emplacement	Dépenses en immobilisations	Frais non reliés aux immobilisations	Total des frais de construction	Frais fixes reliés au projet	Total des frais reliés au projet
Installations à accès direct (Installations dédiées)					
Élément A relié au poste					
Élément B relié au poste					
Élément C relié au poste					
Élément D relié au poste					
Lignes de transport					
A'' Total partiel					
Autres installations à accès direct («Installations essentielles»)					
Élément A relié au poste					
Élément B relié au poste					
Élément C relié au poste					
Élément D relié au poste					
Lignes de transport					
B'' Total partiel					
C'' Total des frais de raccordement des installations					
D'' Mesurage aux fins de facturation					
E'' Total des frais reliés au projet					

Total des frais de construction = Dépenses en immobilisations + Frais non reliés aux immobilisations

Total des frais reliés au projet = Total des frais de construction + Frais fixes reliés au projet

PIÈCE JOINTE K

Planification et expansion du réseau de transport

I. Processus de planification du réseau de transport

L'ERNB, en tant que fournisseur, doit établir un processus de planification coordonné, ouvert et transparent avec ses clients du service de transport point à point ferme et en réseau et avec toutes les autres parties intéressées, comprenant la coordination de cette planification avec les réseaux interconnectés de sa région. Ceci permettra de s'assurer que le réseau de transport est prévu pour répondre aux besoins du fournisseur et de ses clients du service de transport point à point ferme et en réseau sur une base comparable et non discriminatoire. Ce processus figure dans les règles du marché et les procédures du fournisseur.

Le processus de planification du fournisseur doit suivre les neuf principes suivants :

Coordination : il élabore des plans relatifs au transport avec tous les clients et toutes les entités interconnectées.

Ouverture : les réunions de planification seront ouvertes à tous les clients du service de transport et d'interconnexion, aux instances gouvernementales et à tous les autres intervenants.

Transparence : la méthodologie, les critères et les processus de base utilisés pour élaborer les plans relatifs au transport ainsi que le statut des améliorations identifiées dans ces plans seront mis à la disposition des intervenants.

Échange de renseignements : les clients du réseau devront soumettre les renseignements concernant leurs charges et ressources prévues sur une base comparable.

Comparabilité : le plan du réseau de transport sera élaboré pour des demandes de service précises comparables à la charge locale.

Règlement des différends : un processus de gestion des différends entraînés par le processus de planification sera élaboré.

Participation régionale : le processus prévoit l'établissement d'une coordination avec les réseaux interconnectés, un partage des plans du réseau et identifie les améliorations du réseau qui pourraient atténuer la congestion ou intégrer de nouvelles ressources.

Études de planification économiques : le processus prend en compte des considérations économiques et de fiabilité.

Attribution des coûts : le fournisseur doit traiter la question de l'attribution des coûts des nouvelles installations.

Le processus de planification du fournisseur doit contenir suffisamment de détails pour permettre aux clients du service de transport de comprendre :

(i) Le processus de consultation des clients et des fournisseurs de service de transport voisins;

(ii) Les procédures d'avis et la fréquence prévue des réunions;

(iii) La méthodologie, les critères et les processus utilisés pour élaborer les plans relatifs au transport;

(iv) La méthode de divulgation des critères, des suppositions et des données sous-jacents aux plans du réseau de transport;

(v) Les obligations pour le client de soumettre des données au fournisseur et les méthodes de soumission de ces données;

(vi) Le processus de règlement des différends;

(vii) Les procédures d'étude du fournisseur concernant les améliorations économiques destinées à régler les problèmes de congestion ou d'intégration des nouvelles ressources; et

(viii) Les procédures ou principes pertinents d'attribution des coûts.

Politique concernant l'expansion du réseau de transport

Avantages au réseau

~~Le fournisseur se réserve le droit et la responsabilité de construire de nouvelles installations de transport si elles sont nécessaires à la suffisance du réseau ou à l'exploitation efficace du marché.~~

~~Demandes de branchement de tranches de production~~

~~Des demandes officielles pour brancher une tranche de production au réseau du fournisseur doivent être reçues sous forme d'une demande de service de transport point à point ou en réseau intégré en vertu des conditions du tarif. Un tel producteur doit conclure une entente de branchement de tranche de production auprès du transmetteur respectif essentiellement dans la forme spécifiée à la pièce jointe J.~~

~~Politique d'expansion du réseau de transport pour le service point à point et en réseau~~

~~Cette politique concerne les situations où une demande de service de transport point à point ou en réseau intégré nécessite la modification du réseau de transport. Cette politique ne diminue en rien l'exigence voulant que le client du service de transport soit responsable des coûts des installations d'attribution particulière.~~

~~Les principes du partage des coûts dans cette situation sont les suivants :~~

- ~~• Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont égaux ou supérieurs aux revenus requis du réseau de transport, aucun coût ne sera pris en charge par le client du service de transport.~~
- ~~• Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont inférieurs aux revenus requis du réseau de transport, le client du service de transport devra contribuer au capital un montant qui permettra au fournisseur de recueillir les revenus requis.~~

- ~~• Dans la mesure où le fournisseur identifie des avantages relatifs au réseau, la contribution au capital requise par le client du service de transport est réduite par la valeur actualisée nette desdits avantages.~~
- ~~• Si une modification du réseau sera avantageuse pour plusieurs demandes de service, le partage des coûts par les clients du service de transport sera fondé sur une étude du flux de la charge. L'étude déterminera l'utilisation relative des installations mises à jour par les transactions sur une base de 12 CP, et le fournisseur affectera les coûts en proportion avec l'utilisation relative.~~
- ~~• Dans la mesure où une modification nécessaire pour répondre à une demande de service accélère le programme d'améliorations du réseau pour l'avantage général du réseau auquel le fournisseur s'est engagé dans son plan d'expansion du réseau de transport, le client du service de transport ne payera que les coûts de l'accélération.~~

Traitement des coûts des installations pour la nouvelle charge

~~Pour les nouvelles charges, le client du service de transport paye seulement le taux du tarif, à moins que les frais de crédit des nouvelles installations soient plus élevés que les paiements qui seront faits par la nouvelle charge dans le cadre du tarif. Le client du service de transport payera les taux du tarif et contribuera au capital l'équivalent des frais de crédit différentiels si les coûts du nouveau branchement dépassent les coûts moyens intégrés des installations.~~

Politique concernant l'évitement de l'expansion du réseau industriel

~~Cette politique s'applique aux situations où un client propose d'alimenter une nouvelle charge à l'aide d'une nouvelle tranche sur le site en effectuant un transit par le réseau de transport local. Cette politique règle les principes pour le cas où la construction par le client d'installations de transport ou de distribution sur le site serait moins coûteuse que payer les taux du tarif relatifs au transit par le réseau de transport local.~~

~~Dans certaines situations, le coût différentiel au transmetteur pour permettre au client d'utiliser le réseau de transport est moins élevé que le coût des installations de transport ou de distribution sur place proposées. Dans ce cas, le fait de permettre au client d'utiliser le réseau de transport réduit les coûts globaux. Les économies résultantes seront divisées également entre le client du service de transport et les revenus du fournisseur.~~

~~Lorsque le coût différentiel au transmetteur pour permettre au client d'utiliser le réseau de transport est plus élevé que le coût des installations de transport ou de distribution sur place proposées, il est préférable que le client construise les installations de transport ou de distribution proposées.~~

~~S'il coûtait plus cher pour le client du service de transport de construire des installations de transport ou de distribution sur le site que de payer les taux du tarif pour effectuer un transit par le réseau de transport local, on suppose que le client choisira l'option la moins coûteuse.~~

II. Expansion du réseau de transport

Avantages au réseau

Le fournisseur se réserve le droit et la responsabilité de construire de nouvelles installations de transport si elles sont nécessaires à la suffisance du réseau ou à l'exploitation efficace du marché.

Demandes de branchement de tranches de production

Des demandes officielles pour brancher une tranche de production au réseau du fournisseur doivent être reçues sous forme d'une demande de service de transport point à point ou en réseau intégré en vertu des conditions du tarif. **Un tel producteur doit conclure une entente de branchement de tranche de production auprès du transmetteur respectif essentiellement sous la forme d'une convention pro forma**

~~figurant en pièce jointe J. Un tel producteur doit conclure une entente de branchement de tranche de production auprès du transmetteur respectif essentiellement dans la forme spécifiée à la pièce jointe J.~~

Politique d'expansion du réseau de transport pour le service point à point et en réseau

Cette politique concerne les situations où une demande de service de transport point à point ou en réseau intégré nécessite la modification du réseau de transport. Cette politique ne diminue en rien l'exigence voulant que le client du service de transport soit responsable des coûts des installations d'attribution particulière.

Les principes du partage des coûts dans cette situation sont les suivants :

- Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont égaux ou supérieurs aux revenus requis du réseau de transport, aucun coût ne sera pris en charge par le client du service de transport.
- Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont inférieurs aux revenus requis du réseau de transport, le client du service de transport devra contribuer au capital un montant qui permettra au fournisseur de recueillir les revenus requis.
- Dans la mesure où le fournisseur identifie des avantages relatifs au réseau, la contribution au capital requise par le client du service de transport est réduite par la valeur actualisée nette desdits avantages.
- Si une modification du réseau sera avantageuse pour plusieurs demandes de service, le partage des coûts par les clients du service de transport sera fondé sur une étude du flux de la charge. L'étude déterminera l'utilisation relative des installations mises à jour par les transactions sur une base de 12 CP, et le fournisseur affectera les coûts en proportion avec l'utilisation relative.

- Dans la mesure où une modification nécessaire pour répondre à une demande de service accélère le programme d'améliorations du réseau pour l'avantage général du réseau auquel le fournisseur s'est engagé dans son plan d'expansion du réseau de transport, le client du service de transport ne payera que les coûts de l'accélération.

Traitement des coûts des installations pour la nouvelle charge

Pour les nouvelles charges, le client du service de transport paye seulement le taux du tarif, à moins que les frais de crédit des nouvelles installations soient plus élevés que les paiements qui seront faits par la nouvelle charge dans le cadre du tarif. Le client du service de transport payera les taux du tarif et contribuera au capital l'équivalent des frais de crédit différentiels si les coûts du nouveau branchement dépassent les coûts moyens intégrés des installations.

Politique concernant l'évitement de l'expansion du réseau industriel

Cette politique s'applique aux situations où un client propose d'alimenter une nouvelle charge à l'aide d'une nouvelle tranche sur le site en effectuant un transit par le réseau de transport local. Cette politique règle les principes pour le cas où la construction par le client d'installations de transport ou de distribution sur le site serait moins coûteuse que payer les taux du tarif relatifs au transit par le réseau de transport local.

Dans certaines situations, le coût différentiel au transmetteur pour permettre au client d'utiliser le réseau de transport est moins élevé que le coût des installations de transport ou de distribution sur place proposées. Dans ce cas, le fait de permettre au client d'utiliser le réseau de transport réduit les coûts globaux. Les économies résultantes seront divisées également entre le client du service de transport et les revenus du fournisseur.

Lorsque le coût différentiel au transmetteur pour permettre au client d'utiliser le réseau de transport est plus élevé que le coût des installations de transport ou de distribution sur place proposées, il est préférable que le client construise les installations de transport ou de distribution proposées.

S'il coûtait plus cher pour le client du service de transport de construire des installations de transport ou de distribution sur le site que de payer les taux du tarif pour effectuer un transit par le réseau de transport local, on suppose que le client choisira l'option la moins coûteuse.

Remboursement des dépenses en immobilisations pour les installations directement utilisables

Un client du service de transport ayant versé une contribution aux dépenses en immobilisations pour les installations directement utilisables sera admissible à un remboursement proportionnel s'il se connecte dans les dix ans suivant la mise en service de la ligne.

Les remboursements sont non productifs d'intérêts. Le fournisseur percevra d'abord la contribution du nouveau client du service de transport puis remboursera le(s) client(s) concerné(s). La contribution du nouveau client et les remboursements aux clients concernés seront calculés au *pro rata* du segment de la ligne utilisée par chaque connexion du client du service de transport et proportionnellement à la capacité utilisée par chaque connexion en fonction de la durée de vie de l'installation. Dans la mesure où des détails ultérieurs seront fournis par les règles du marché du fournisseur, le remboursement aura lieu conformément à ces détails.

PIÈCE JOINTE L

Normes de conduite

Introduction

Dans les ordonnances 889, 889-A et 889-B (collectivement «l'ordonnance 889»), la FERC (Federal Energy Regulatory Commission) oblige chaque service public des États-Unis, ou ses agents, qui possède, commande ou exploite des installations utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États à créer ou à participer à un système de renseignements en temps réel (OASIS). Le but de l'OASIS est de fournir aux *clients du service de transport à accès ouvert* actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, qui comprend des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les taux et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part des entreprises de transport. L'ordonnance 889, 2004 et 2004-A et les règlements de la FERC (18 C.F.R. parties 37 et 358), obligent également chaque service public des É.-U. à mettre en œuvre des normes de conduite pour séparer de façon fonctionnelle les activités du transport des activités du marché de gros.

Le *fournisseur* est une société indépendante qui exploite et commande des installations utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce interprovincial et international et fournit l'accès au réseau. Même s'il n'entreprend aucune *activité de marché* et n'est pas assujéti aux règlements de la FERC, il propose que les *transmetteurs* qui possèdent des installations sous la commande opérationnelle du *fournisseur* suivent les principes définis dans les ordonnances et règlements précités et reflétés dans la présente modèle de Normes de conduite.

Une copie de ces Normes de conduite pour chaque *transmetteur* et un document des Normes de conduite pour le *fournisseur* seront déposés auprès de la Commission des entreprises de service public, affichés sur l'OASIS du *fournisseur* et mis à la disposition du public durant les heures de bureau normales au bureau de réception du public du

fournisseur, situé au 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.). Les Normes de conduite de l'ERNB seront aussi soumises à l'approbation de la CESP.

I. **Définitions**

Les termes en italique utilisés dans les Normes de conduite sont définis comme suit :

Entreprise affiliée désigne une entité associée au *fournisseur* par propriété ou contrat, d'une façon telle que l'entreprise affiliée contractante et le *fournisseur* partagent le produit des *activités de marché*. L'*entreprise affiliée* peut être un revendeur d'électricité, un producteur d'électricité ou une entreprise de services électriques.

Agent principal, Conformité désigne la personne désignée par le *transmetteur* comme étant responsable de la conformité aux Normes de conduite.

Client admissible désigne un service électrique (y compris le *transmetteur*), un revendeur d'électricité ou toute personne produisant de l'électricité en vue de la vente pour la revente. L'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique.

Commerçant ou activités de marché désigne une *entreprise affiliée* qui entreprend des *activités de marché de gros* ou des *activités de marché industriel – grande puissance*. Parmi ces activités, notons la programmation et la tarification de l'électricité pour vente commerciale et la programmation, par l'intermédiaire de l'OASIS, des besoins de transport connexes.

- **Activités de marché de gros** désigne la vente pour revente d'électricité au moyen d'interconnexions entre le Nouveau-Brunswick, d'autres provinces canadiennes et l'état du Maine, ainsi que directement aux municipalités.
- **Activités de marché industriel – grande puissance** désigne la vente d'électricité aux clients de l'usage industriel – grande puissance.

OASIS désigne un système de renseignements en temps réel (*OASIS*) dont le but est de fournir aux *clients du service de transport* à accès ouvert actuels et éventuels, par l'intermédiaire d'un média électronique, des renseignements pertinents sur la capacité de transport disponible, les taux et d'autres questions qui leur permettent d'obtenir un service de transport à accès ouvert non discriminatoire de la part du *fournisseur*.

Organisme de réglementation désigne la Commission des entreprises de service public du Nouveau-Brunswick.

Tarif désigne le document «Tarif d'accès au réseau de transport de l'ERNB» et les modifications qui s'y rattachent, tel qu'affichés sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

Client du service de transport désigne tout *client admissible* (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport, ou encore peut recevoir ou reçoit un service de transport.

Activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport désigne l'exploitation du réseau électrique pour accepter de façon fiable l'électricité provenant des producteurs branchés aux installations du *transmetteur* et des *commerçants* à leurs points de réception respectifs, ainsi que livrer de façon fiable cette électricité pour la consommation par les clients de la charge locale et les obligations programmées des *commerçants* externes à leurs points de livraison respectifs.

Fournisseur désigne l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (ou son successeur) qui commande et exploite les installations utilisées pour le transport d'électricité et qui fournit le service de transport.

Transmetteur désigne _____, l'entité qui possède et exploite, sous la direction du *fournisseur*, les installations utilisées pour le transport d'électricité et pour la fourniture du service de transport, y compris le service de branchement d'une tranche de production au réseau de transport.

II. Obligations des employés du transmetteur engagés dans les activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport

1. Situations d'urgence

Nonobstant tout règlement contraire dans ces Normes de conduite, dans des circonstances d'urgence touchant la fiabilité du réseau, les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour garder le réseau de transport du *transmetteur* en fonction.

2. Séparation des activités

- (a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent travailler indépendamment des employés du *transmetteur* ou de ses *entreprises affiliées* qui sont engagés dans les *activités de marché*.
- (b) Il n'est pas interdit aux employés engagés dans des *activités de marché* ou des *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* d'être mutés d'une activité à l'autre à condition qu'une telle mutation ne soit pas utilisée comme moyen de se soustraire aux Normes de conduite.
- (c) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* n'ont pas accès aux installations du *transmetteur* ou d'une *entreprise affiliée* où sont axées les *activités de marché*.

3. Divulgence de renseignements

- (a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* ne divulgueront pas aux employés du *transmetteur*, ou à ceux d'une *entreprise affiliée*, engagés dans les *activités*

de marché des renseignements concernant le réseau de transport du *transmetteur* ou d'une autre entité (y compris les renseignements reçus d'entreprises non affiliées ou ayant trait à la capacité de transport disponible, aux taux, aux réductions, au stockage, aux services accessoires, à l'équilibre, à l'entretien et aux projets d'augmentation de la capacité) par l'intermédiaire de moyens de communication non publics autres que l'OASIS, autres que des renseignements reliés seulement à une demande de services de transport de la part d'un employé du *transmetteur* ou de tout employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans les *activités de marché*.

- (b) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* ne partageront aucun renseignement sur le marché ayant été acquis de *clients de transport* non affiliés actuels ou éventuels, ou encore des renseignements obtenus pendant le traitement des demandes de services de branchement au réseau, de services accessoires et de services de transport, avec les employés du *transmetteur* (ou ceux d'une *entreprise affiliée*) engagés dans des *activités de marché*, sauf dans une faible mesure où ces renseignements doivent être affichés sur l'OASIS en réponse à une demande de service de branchement au réseau, de service de transport ou de service accessoire.
- (c) Ni le *transmetteur* ni un employé du *transmetteur* ne doit partager des renseignements visés par ces prohibitions avec un employé du *transmetteur* ou un employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans des *activités de marché* par l'intermédiaire d'une tierce partie.
- (d) Un *client de transport* non affilié peut donner volontairement son consentement écrit *transmetteur* de partager ses renseignements avec un employé du *transmetteur* ou d'une *entreprise affiliée* engagé dans des *activités de marché*.

4. Administration du tarif

- (a) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent observer à la lettre les dispositions du tarif ayant trait à la vente et à l'achat d'un service de transport à accès ouvert.
- (b) Les employés du *transmetteur* engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* doivent appliquer toutes les dispositions du tarif en ce qui a trait à la vente et à l'achat de service de transport à accès ouvert d'une façon juste et impartiale qui traite tous les clients (y compris le *transmetteur* et toute *entreprise affiliée*) de manière non discriminatoire.
- (c) Le *transmetteur* ne donnera pas de préférence, par ses tarifs ou autrement, aux ventes pour la revente par les *activités de marché* ou une *entreprise affiliée*, au détriment des intérêts d'un autre client de gros ou client de l'usage industriel grande puissance quant à la vente ou à l'achat d'un service de branchement au réseau ou d'un service de transport (y compris, mais sans s'y limiter, les taux, les réductions, la programmation, les priorités et les services accessoires).
- (d) Le *transmetteur* doit traiter toutes les demandes similaires de service de transport de la même manière et dans les mêmes délais.

5. Production de rapports et tenue de dossiers

Il incombe au *transmetteur* de soumettre les rapports et les avis suivants :

- (a) Des rapports de chaque situation d'urgence ayant entraîné une déviation de ces Normes de conduite. Les rapports doivent être affichés sur l'OASIS et mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* dans les 24 heures suivant la déviation.

- (b) Les avis de toute mutation d'un employé entre les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* et les *activités de marché*. Ces avis doivent être affichés sur l'OASIS avant la mutation et doivent y rester pour une période de 90 jours. L'avis doit comprendre les renseignements suivants : 1) le nom de l'employé en question; 2) les titres respectifs de l'employé dans chaque activité (c.-à-d., au nom du *transmetteur* et des *activités de marché* ou d'une *entreprise affiliée*); 3) la date d'entrée en vigueur de la mutation.
- (c) Dans l'éventualité où un employé du *transmetteur* engagé dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* divulgue des renseignements non affichés sur l'OASIS d'une façon contraire aux exigences des Normes de conduite, le *transmetteur* demandera au fournisseur d'afficher ces données sur l'OASIS immédiatement après avoir découvert cette divulgation.
- (d) Les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* du *transmetteur* seront responsables de tenir un journal, mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* en cas de vérification, indiquant en détail les circonstances et la manière dont elles ont exercé leur discrétion en vertu du *tarif*. Le *transmetteur* doit fournir ces renseignements au *fournisseur*, qui les affichera sur l'OASIS.
- (e) L'*agent principal, Conformité* fera attribuer au personnel du *transmetteur* effectuant l'exploitation du réseau de transport les responsabilités de production de rapports précisées aux alinéas de a) à d).
- (f) Le *transmetteur* tiendra ses livres de comptes et ses dossiers relatifs à l'application des Normes de conduite séparément de ceux de ses *entreprises affiliées*, et mettra ces livres et ces dossiers à la disposition du *fournisseur* et de l'*organisme de réglementation* aux fins d'inspection.

Obligations des employés engagés dans les activités de marché

1. Séparation des activités

Il est interdit à tout employé du *transmetteur*, ou de ses *entreprises affiliées*, engagé dans les *activités de marché* :

- (a) D'effectuer des *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*.
- (b) D'avoir un accès à la salle de commande du service de transport ou aux installations semblables utilisées pour les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* qui diffère de l'accès disponible aux autres *clients du service de transport* à accès ouvert.

2. Accès aux renseignements

Tout employé du *transmetteur*, ou de ses *entreprises affiliées*, engagé dans les *activités de marché* :

- (a) Aura seulement accès aux renseignements à propos du réseau de transport du *fournisseur* qui sont disponibles aux *clients du service de transport* à accès ouvert (c.-à-d. les renseignements affichés sur l'*OASIS*), et ne doit pas avoir un accès préférentiel aux renseignements au sujet du réseau de transport du *fournisseur* qui n'est pas disponible aux autres utilisateurs de l'*OASIS*, autres que des renseignements reliés seulement à une demande spécifique de services de transport de la part d'un employé du *transmetteur* ou de tout employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans les *activités de marché*.
- (b) N'a pas le droit d'obtenir des renseignements sujet du réseau de transport du *fournisseur* (y compris les renseignements sur la capacité de transport disponible, les taux, les réductions, le stockage, les services accessoires, l'équilibre, l'entretien, les projets d'augmentation de la capacité, etc.) en accédant aux renseignements non affichés sur l'*OASIS*, autres que des

renseignements reliés seulement à une demande spécifique de services de transport de la part d'un employé du *transmetteur* ou de tout employé d'une *entreprise affiliée* engagé dans les *activités de marché*.

III. **Organisation et protection**

1. **Structure organisationnelle**

Le *transmetteur* doit afficher sur son *OASIS*, ou sur celui du *fournisseur*, un organigramme complet qui fournit des descriptions des tâches indiquant quels employés sont engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau* et les *activités de marché*. L'organigramme doit afficher l'hierarchie au sein du *transmetteur* et identifier les *entreprises affiliées* du *transmetteur* engagées dans les *activités de marché*. Le *transmetteur* mettra à jour cet organigramme à mesure que des changements y seront apportés. Il faut y indiquer le nom et les coordonnées de l'*agent principal*, *Conformité*.

2. **Protection physique de la salle de commande d'exploitation du réseau**

Le *transmetteur* doit assurer la protection physique des locaux consacrés aux *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*.

3. **Accès des activités de marché aux données du système de gestion de l'énergie (SGE)**

L'accès aux renseignements liés au transport qui se trouvent dans le SGE sera seulement fourni aux employés engagés dans les *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport*. Les données de comptabilité de l'énergie inscrits au SGE et reliés aux transactions des *clients de transport*, du *transmetteur* ou de ses *entreprises affiliées* peuvent être rendues disponibles aux fins de facturation de ces transactions de gros.

V. **Mise en application**

1. **Soumission**

Les présentes Normes de conduite et toutes les modifications qui s'y rattachent seront soumises au *fournisseur* et à l'*organisme de réglementation*.

2. **Diffusion**

Avant la mise en application, les Normes de conduite seront diffusées à tous les employés du *transmetteur*. Le *transmetteur* tiendra des séances de formation sur ces Normes de conduite pour tous ses employés. Lesdits employés doivent signer un affidavit pour certifier qu'ils ont suivi une formation au sujet des exigences des Normes de conduite. L'*agent principal, Conformité* doit garder les affidavits.

3. **Modifications**

Toutes les modifications apportées aux Normes de conduite seront diffusées avec une explication du motif de la modification. Toutes les modifications seront affichées sur l'OASIS *du fournisseur*. Selon la nature de la modification, il pourrait être nécessaire de revoir les Normes de conduite à des séances de formation, et de faire signer de nouveau les affidavits par les employés indiqués à l'article V.2.

VI. **Observation**

1. **Procédures de plaintes**

Toute personne qui croit que ces Normes de conduite ont été transgressées peut soumettre une plainte sous la forme de Procédures de plaintes en cas

d'infraction aux Normes de conduite. Cette plainte sera soumise à l'*agent principal, Conformité*, avec copie au secrétaire de l'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, C.P. 2020, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) E3A 3Z3. Un rapport écrit indiquant l'évaluation de la plainte par l'*agent principal, Conformité*, ainsi que les mesures correctrices et disciplinaires connexes, sera préparé dans les trente jours. Le plaignant et le *fournisseur* recevront une copie du rapport écrit. L'*agent principal, Conformité* doit tenir à jour un journal de chaque plainte et de chaque rapport écrit. Ce journal doit être mis à la disposition de l'*organisme de réglementation* et du *fournisseur* aux fins d'inspection. Si, au cours d'une enquête, on détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces données seront immédiatement affichées sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

2. Processus d'appel

Si le plaignant est d'avis que sa plainte n'a pas été évaluée correctement tel qu'il est prévu au VI 1., il peut acheminer sa plainte, par écrit, au président du *transmetteur*. Le président, ou son délégué, nommera un arbitre indépendant, acceptable aux yeux du plaignant et du *transmetteur*, pour revoir la plainte et rendre une décision. Si l'arbitre indépendant détermine qu'il y a eu divulgation inappropriée de renseignements, ces données sera immédiatement affichée sur l'*OASIS* du *fournisseur*.

Si le président du *transmetteur* et le plaignant ne peuvent pas convenir d'un seul arbitre dans les 10 jours suivant la soumission de la plainte au président, ils doivent chacun choisir un arbitre, qui fera partie d'un jury de trois arbitres. Les deux arbitres doivent choisir le troisième arbitre dans les 20 jours suivants, et le jury doit prendre une décision dans les 90 jours suivants. Une telle décision liera les parties, sujette aux dispositions d'appel de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

3. Sanctions

Un employé n'ayant pas su se conformer aux Normes de conduite peut subir des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement par le *transmetteur*.

ATTESTATION

J'atteste avoir lu les Normes de conduite du *transmetteur*, datées du 1^{er} avril 2005, visant la séparation fonctionnelle des *activités de fiabilité et d'exploitation du réseau de transport* et des *activités de marché*, et je conviens de me conformer à ces normes et aux modifications qui s'y rattachent.

(Nom)

(Signature)

(Date)

PROCÉDURES DE PLAINTES EN CAS D'INFRACTION AUX NORMES DE CONDUITE

DATE : _____

HEURE : _____

PERSONNEL RESPONSABLE : _____

TITRE : _____

TÉLÉPHONE : _____

ADRESSE : _____

DESCRIPTION DE L'INFRACTION :

MESURE CORRECTRICE OU DISCIPLINAIRE PRISE :

SIGNATURE : _____

PIÈCE JOINTE M

Réservations MEPCO

À la date d'entrée en vigueur de ce tarif, le 30 septembre 2003, 188 MW de droits de transport fermes sur la ligne de transport reliant le Nouveau-Brunswick et le Maine n'étaient pas assujettis à des contrats fermes mettant en cause une partie qui n'était pas affiliée au fournisseur du service de transport de l'époque. La présente pièce jointe M se réfère à ces droits de transport, ainsi qu'aux réservations qui résultent de leur renouvellement, sous le nom de «réservations MEPCO».

Les réservations MEPCO initiales sont décrites plus précisément dans le tableau 1, ci-dessous :

Tableau 1
Réservations MEPCO

CLIENT DE TRANSPORT	TRAJET DE TRANSPORT	DATE DU DÉBUT	DATE DE FIN	CAPACITÉ (MW)
PRODUCTION ÉNERGIE NB	N.-B. À MEPCO	2000/03/01	2020/04/01	100
PRODUCTION ÉNERGIE NB	N.-B. À MEPCO	1998/11/01	2020/04/01	60
PRODUCTION ÉNERGIE NB	N.-B. À MEPCO	1998/11/01	2015/11/01	10
PRODUCTION ÉNERGIE NB	N.-B. À MEPCO	1998/11/01	2015/11/01	18 SUR 300
			TOTAL	188

Les réservations MEPCO continueront selon les conditions suivantes :

- Tous les services relatifs aux réservations MEPCO devront se conformer aux conditions (y compris aux taux en vigueur) du présent tarif conformément à l'article 2.4.

- Le détenteur des réservations MEPCO (le détenteur) peut signer des contrats avec des parties qui ne sont pas affiliées et qui exigeraient l'utilisation d'une partie ou de l'ensemble de la capacité de transport comprise dans les réservations MEPCO (nouveaux contrats). La capacité de transport requise pour un nouveau contrat sera préservée et continuera jusqu'à l'expiration de celui-ci. Les droits de renouvellement associés à ce genre de capacité de transport seront traités de la même façon que les droits de renouvellement des réservations de transport comprises à [la section'article 2.2](#). La capacité de transport comprise dans les réservations MEPCO sera réduite selon la quantité et la durée de la capacité de transport couverte par les nouveaux contrats.

- Une partie qui n'est pas affiliée au détenteur et qui tente d'acquérir ou d'utiliser une partie ou l'ensemble des réservations MEPCO est appelée «partie admissible» si, au cours de la période précédant la proclamation de la *Loi sur l'électricité*, cette partie fournit au détenteur un plan d'entreprise viable qui serait avantageux pour le Nouveau-Brunswick et qu'elle montre aussi suffisamment de ressources financières pour implanter l'utilisation proposée de la portion des réservations MEPCO qu'elle veut acquérir ou utiliser. Au cours de la période suivant la proclamation de la *Loi sur l'électricité*, une partie de ce genre doit aussi, en plus de fournir un plan d'entreprise viable qui serait avantageux pour le Nouveau-Brunswick et qui montre des ressources financières comme pendant la période précédant la proclamation, être titulaire d'un permis conforme à la partie V de la division A de la *Loi sur l'électricité*, pour être considérée comme une partie admissible.

- Le détenteur doit entreprendre des négociations de bonne foi avec la partie admissible, qui souhaite entreprendre des négociations de ce genre, pour l'acquisition ou l'utilisation d'une partie ou de l'ensemble de la capacité de transport comprise dans le reste des réservations MEPCO. La quantité de capacité de transport obtenue grâce au succès des négociations avec le détenteur sera préservée et continuera jusqu'à l'expiration de l'entente en question. Le transfert

des droits de renouvellement du détenteur à la partie qualifiée en vertu de [la section'article 2.2](#) aura lieu si le transfert est d'une durée d'au moins un an et qu'il se déroule jusqu'à la fin de la réservation MEPCO en question. La capacité de transport comprise dans les réservations MEPCO sera réduite selon la quantité de capacité de transport transférée à la suite du succès des négociations avec le détenteur.

- Le détenteur doit afficher la capacité de transport des réservations MEPCO disponible sur l'OASIS du fournisseur de transport et tenir les données à jour.

PIÈCE JOINTE N

Liste des transmetteurs

<u>Transmetteur</u>	<u>Date</u>
Transport Énergie NB	Le 30 septembre 2003
WPS Canada Generation, Inc.	Le 1 ^{er} janvier 2005

Les nouveaux propriétaires d'au moins une portion du réseau de transport seront ajoutés automatiquement à cette liste par le fournisseur sans qu'un examen réglementaire de ces mises à jour soit nécessaire.

PIÈCE JOINTE O Transport d'énergie distinct